

# OMPI



**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**F**

**WIPO/GRTKF/IC/9/14 Prov. 2**

**ORIGINAL : anglais**

**DATE : 5 novembre 2006**

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES  
GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU  
FOLKLORE**

**Neuvième session  
Genève, 24 – 28 avril 2006**

PROJET DE RAPPORT (DEUXIEME PROJET)

*Document établi par le Secrétariat*

## TABLE DES MATIERES

	Paragaphes
INTRODUCTION.....	1 à 7
POINTS DE L'ORDRE DU JOUR	
(Voir le document WIPO/GRTKF/IC/9/1 Prov.)	
Point 1 : OUVERTURE DE LA SESSION .....	8
Point 2 : ÉLECTION DU BUREAU .....	9
Point 3 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	10
Point 4 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA HUITIÈME SESSION .....	11
Point 5 : ACCRÉDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS .....	12 et 13
Point 6 : DÉCLARATIONS LIMINAIRES.....	14 à 58
Point 7 : PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES.....	59 à 77
Point 8 : EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES OU DU FOLKLORE.....	78 à 202
Point 9 : SAVOIRS TRADITIONNELS.....	203 à 247
Point 10 : RESSOURCES GÉNÉTIQUES .....	248 à 286
Point 11 : TRAVAUX FUTURS.....	287 à 381
Point 12 : CLÔTURE DE LA SESSION .....	382 à 385

## INTRODUCTION

1. Convoqué par le directeur général de l'OMPI conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa trente-deuxième session de prolonger son mandat révisé, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a tenu sa neuvième session à Genève du 24 au 28 avril 2006.
2. Les États ci-après étaient représentés : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen et Zambie (113). La Commission européenne était également représentée en qualité de membre du comité, et la Palestine a participé aux travaux en qualité d'observatrice.
3. Les organisations intergouvernementales ci après ont participé à la session en qualité d'observatrices : Banque mondiale, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies (UNU-IAS), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation de la conférence islamique (OCI), Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation internationale de la francophonie (OIF), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), South Centre, Union africaine (UA) et Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (21).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont pris part à la réunion en qualité d'observateurs : Ainu Association; Alliance pour les droits des créateurs (ADC); American Folklore Society (AFS); Asia/Pacific Cultural Centre for UNESCO (ACCU); *Asociación de Conjuntos Folkloricos de la Paz*; Assembly of First Nations; Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Association internationale pour les marques (INTA); Association littéraire et artistique internationale (ALAI); Association Tamaynut/Amazigh People; Call of the Earth (COE); Canadian Indigenous Biodiversity Network (CIBN); Centre d'études internationales de la

propriété industrielle (CEIPI); Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCip); Centre for Folklore/Indigenous Studies; Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL); Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Chambre de commerce internationale (CCI); Civil Society Coalition (CSC); Comité consultatif mondial des amis (CCMA); Conseil SAME, Consumer Project on Technology (CPTech); Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF); Council of the Otomi Nation; Déclaration de Berne; Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA); Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE); Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI); Fédération internationale du commerce des semences (ISF); Fondation africaine pour le renouveau moral, l'apprentissage professionnel, universitaire international et le commerce électronique, et la coordination des trades points aux Rwanda, R.D.C et Grands Lacs/African Foundation (FARMAPU –INTER & CECOTRAP –RCOGL); Groupe de recherche sur l'environnement et la gouvernance (GREG); India Confederation of Indigenous and Tribal Peoples North-East Zone (ICITP NEZ); Indian Council of South America (CISA); Indian Movement Tupaj Amaru; Indigenous Peoples Council on Biocolonialism (IPCB); Innu Council of Nitassinan (ICN); Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI); Institut Max-Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal; Jigyansu Tribal Research Centre (JTRC); Kaska Dena Council; League for Pastoral Peoples (LPP); Maasai Cultural Heritage Foundation (MCHF); Métis National Council (MNC); Music in Common; Netherlands Centre for Indigenous Peoples (NCIV); New Zealand Institute of Patent Attorneys; Organisation internationale de normalisation (ISO); Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON); SámiKopijija; Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF); The Chartered Institute of Patent Agents (CIPA); Third World Network (TWN); Tulalip Tribes; Union mondiale pour la nature (UICN); World Self Medication Industry (WSMI); World Trade Institute (59).

5. Une liste des participants a été diffusée sous la cote WIPO/GRTKF/IC/9/INF/1 et est jointe au présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents et notes d'information ci-après :

- WIPO/GRTKF/IC/9/1 Prov. : Projet d'ordre du jour de la neuvième session;
- WIPO/GRTKF/IC/9/2 et WIPO/GRTKF/IC/9/2 Add. : Accréditation de certaines organisations non gouvernementales;
- WIPO/GRTKF/IC/9/3 : Participation des communautés autochtones et locales. Décision de l'Assemblée générale établissant un fonds de contributions volontaires;
- WIPO/GRTKF/IC/9/4 : La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : objectifs et principes révisés;
- WIPO/GRTKF/IC/9/5 : La protection des savoirs traditionnels : objectifs et principes révisés;
- WIPO/GRTKF/IC/9/6 : Moyens pratiques de donner effet à la dimension internationale des travaux du comité;
- WIPO/GRTKF/IC/9/8 : La reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets;
- WIPO/GRTKF/IC/9/9 : Ressources génétiques;
- WIPO/GRTKF/IC/9/10 : Pérou : Analyse de cas potentiels de biopiraterie;

- WIPO/GRTKF/IC/9/11 : République d’Afrique du Sud : Politique des systèmes de savoirs autochtones;
- WIPO/GRTKF/IC/9/12 : Norvège : Mémoire relatif aux documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5;
- WIPO/GRTKF/IC/9/13 : Japon : Système de brevets et ressources génétiques;
- WIPO/GRTKF/IC/9/INF/1 : Liste des participants;
- WIPO/GRTKF/IC/9/INF/3 : Résumé succinct des documents de travail;
- WIPO/GRTKF/IC/9/INF/4 : La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : projet actualisé de synthèse des options de politique générale et des mécanismes juridiques;
- WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5 : La protection des savoirs traditionnels : aperçu des options de politique générale et des mécanismes juridiques;
- WIPO/GRTKF/IC/9/INF/6 : Note d’information relative aux réunions de spécialistes des communautés autochtones et locales;
- WIPO/GRTKF/IC/8/9 : Synthèse des travaux du Comité dans le domaine des ressources génétiques; et
- WIPO/GRTKF/IC/8/11 : Divulgence de l’origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats et contient les éléments fondamentaux des interventions, sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites, mais ne suit pas nécessairement l’ordre chronologique des interventions.

**POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR :  
OUVERTURE DE LA SESSION**

8. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, vice-directeur général de l’OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général de l’OMPI, M. Kamil Idris.

**POINT 2 DE L’ORDRE DU JOUR :  
ELECTION DU BUREAU**

9. À la suite d’une proposition de la délégation de la Thaïlande au nom du groupe des pays asiatiques, appuyée par les délégations de l’Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et de la Suisse au nom du groupe B, le comité a élu par acclamation M. I Gusti Agung Wesaka Puja (Indonésie) président et MM. Lu Guoliang (Chine) et Abdellah Ouadrhiri (Maroc) vice-présidents, dans chaque cas pour la session en cours et les deux sessions suivantes du comité. M. Antony Taubman (OMPI) a assuré le secrétariat de la neuvième session du comité.

**POINT 3 DE L’ORDRE DU JOUR :  
ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**

10. Un projet d’ordre du jour (WIPO/GRTKF/IC/9/1 Prov.) a été présenté par le président pour examen et a été adopté par le comité.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR :  
ADOPTION DU RAPPORT DE LA HUITIEME SESSON

11. Le président a présenté le rapport de la huitième session du comité (document WIPO/GRTKF/IC/8/5 Prov.2), que le comité a adopté.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR :  
ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

12. À l'invitation du président, le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/9/2 et WIPO/GRTKF/IC/9/2 Add, qui apportent des précisions sur les 12 organisations non gouvernementales (ONG) ci-après qui ont demandé le statut d'observateur ad hoc depuis la huitième session du comité : organisation intergouvernementale : Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI); organisations non gouvernementales : Actions genre et développement économique et social (AGEDES); Asia/Pacific Cultural Centre for UNESCO (ACCU); Réseau européen des musiques et danses traditionnelles (REMDT); Indigenous Fisher Peoples Network (IFP); League for Pastoral Peoples and Endogenous Livestock Development (LPP); Maasai Cultural Heritage Foundation (MCHF); Maya To'Onik Association; Music In Common; New Zealand Institute of Patent Attorneys Inc (NZIPA); Réseau de coopération amazonien (REDCAM); Sudanese Association for Archiving Knowledge (SUDAANK); Traditions pour Demain; et Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF).

*Décision en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour :  
Accréditation de certaines organisations*

13. Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations mentionnées dans les annexes des documents WIPO/GRTKF/IC/9/2 et WIPO/GRTKF/IC/9/2 Add. en qualité d'observatrices ad hoc.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR :  
DECLARATIONS LIMINAIRES

14. La délégation de la Thaïlande, au nom du groupe des pays asiatiques, a affirmé qu'il est essentiel de protéger la riche biodiversité en matière de ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions du folklore dont jouissent les États membres, dans l'intérêt de leurs peuples et de leur identité culturelle. Elle a fait part de sa préoccupation quant aux cas de biopiraterie et d'appropriation illicite des savoirs traditionnels et du folklore. À cet égard, le comité devrait, dans le cadre de son mandat, adopter une démarche globale en vue de favoriser un débat constructif qui permettrait d'accomplir des progrès sur les questions relatives aux ressources génétiques, au consentement préalable en connaissance de cause et au partage des avantages, qui continuent de revêtir une importance fondamentale tant pour les pays développés, que pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Le groupe des pays asiatiques s'est félicité des échanges fructueux d'idées et de données d'expérience, qui permettent aux différents pays de perfectionner leurs propres lois et règlements en matière de protection de la propriété intellectuelle. Plusieurs membres du groupe sont actuellement en train d'élaborer une législation relative à la protection nationale de leurs savoirs traditionnels et expressions du folklore. À cet égard, le groupe a appelé

l'OMPI à apporter une aide accrue aux pays en développement et à œuvrer au renforcement de leurs capacités afin de leur permettre de se doter de davantage de moyens et d'élaborer des politiques en matière de protection de leurs ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore. L'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé le renouvellement du mandat du comité et il est à espérer que des progrès seront accomplis sur la question de la dimension internationale de ses travaux. Il est essentiel de mettre en place un système international de protection équilibré et équitable tenant compte des intérêts de l'ensemble des États membres, afin d'amener toutes les parties concernées à s'engager en faveur du bien-être social et économique. Par ailleurs, la délégation a appuyé la création du fonds de contributions volontaires et a demandé que le financement de la participation des peuples autochtones et communautés locales soit exempt de discrimination. La composition du Conseil consultatif chargé d'étudier les candidatures au financement devrait être fondée sur le principe de répartition géographique équitable.

15. La délégation de l'Autriche, au nom des Communautés européennes (CE) et de leurs États membres et de la Bulgarie et de la Roumanie, États candidats à l'adhésion, s'est félicitée de l'entrée du comité dans son troisième exercice biennal avec un mandat renouvelé et s'est réjouie des progrès accomplis par le comité au cours des quatre premières années de son mandat. En particulier dans les domaines des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, le comité a réalisé un travail technique approfondi sur des questions complexes, qui jettera des bases solides pour ses travaux au cours de son troisième exercice biennal. La délégation a noté avec satisfaction une progression dans les travaux du comité d'un exercice biennal à l'autre. Au cours du premier exercice biennal, le comité avait axé ses efforts sur un travail théorique de synthèse, le recensement des mécanismes pertinents de propriété intellectuelle existants et l'évaluation systématique des domaines dans lesquels une protection supplémentaire était nécessaire. Sur la base de cette évaluation, le comité a élaboré au cours du deuxième exercice des solutions susceptibles d'apporter une réponse aux besoins en matière de propriété intellectuelle n'ayant pas encore été satisfaits dans ces domaines. Tout au long de cette période, les Communautés européennes et leurs États membres ont toujours clairement indiqué leur volonté d'appuyer tout résultat obtenu à l'issue de ces travaux. À la huitième session du comité, ils ont appuyé les appels en faveur d'une plus large consultation des parties prenantes dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles et de l'élaboration de modèles *sui generis* au niveau international aux fins de la protection juridique des savoirs traditionnels. Au début de ce troisième exercice biennal, le comité devrait mettre l'accent sur la finalisation des résultats de ses travaux dans la perspective de leur adoption. Cet objectif visé dans la troisième phase ressort clairement des documents de travail pour cette session. Aux paragraphes 9 et 10, respectivement, de deux documents de travail établis pour cette session, à savoir WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, des orientations sont proposées sur trois aspects des travaux du comité, notamment : le contenu ou la substance de tout instrument; la forme ou la nature juridique de tout instrument; et les procédures consultatives et autres procédures de travail nécessaires pour parvenir à un résultat consensuel. En ce qui concerne le contenu ou la substance juridique, les Communautés européennes souhaiteraient que certains critères de fond précis soient inscrits dans tout résultat obtenu à l'issue des travaux du comité au cours du présent exercice biennal. Ces critères de fond concernent notamment le fait que tout résultat portant sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels devrait être axé sur la prévention de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive de l'objet de la protection, afin que les travaux du comité continuent d'être menés dans l'optique de la protection de la propriété intellectuelle, plutôt que de privilégier d'autres actions ou objectifs tels que la préservation, l'utilisation durable, le patrimoine culturel, la biodiversité, les droits de l'homme ou d'autres thèmes dont il conviendrait mieux de laisser le traitement à d'autres organes tels que l'UNESCO, la CDB,

la FAO ou la Commission des droits de l'homme. Compte tenu du renouvellement de son mandat par l'Assemblée générale, le comité devrait continuer à mettre l'accent sur la dimension internationale de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le résultat obtenu à l'issue de ces travaux devrait viser à promouvoir le développement, en particulier le développement rural, dans tous les pays grâce à la valorisation de la créativité traditionnelle et de l'innovation, ainsi que de la confiance dans les produits traditionnels qui, souvent, ont été élaborés au fil des générations. Tout instrument de fond devrait prendre en considération, le cas échéant, les projets de dispositions existants, compte tenu du travail approfondi qui a été accompli. Il devrait également tenir compte, dans la mesure du possible, des trois volets généraux définis dans les documents de travail, à savoir les objectifs, les orientations et les principes de fond, même s'il faut examiner point par point le contenu de ces projets, de manière systématique, afin de recenser les parties susceptibles de faire l'objet d'un consensus à la fin du présent exercice biennal. En ce qui concerne la forme et la nature juridique de tout instrument, la délégation a pris note des précieuses informations d'ordre général contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/6. Au paragraphe 7 de ce document, sont énumérées plusieurs options relatives à la forme et à la nature juridique des résultats éventuellement obtenus à l'issue des travaux, y compris un instrument international ayant force obligatoire; une déclaration ou une recommandation non contraignante; des principes directeurs ou des dispositions types; ou des interprétations faisant autorité des instruments juridiques existants. Si la délégation a appuyé, à la huitième session, l'élaboration de modèles *sui generis* au niveau international aux fins de la protection juridique des savoirs traditionnels, tels que des recommandations ou des lignes directrices, elle reste extrêmement préoccupée par l'évolution des travaux du comité au cours du présent exercice biennal. Elle préférerait que soient repris les modèles établis concernant des instruments juridiques non contraignants ayant déjà été utilisés par l'OMPI dans le passé, tels que les recommandations communes élaborées par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, qui se sont révélés pratiques, applicables et réalisables dans le cadre des procédures de travail de l'OMPI. Par ailleurs, la délégation a réitéré son soutien constant aux travaux des autres comités mis en place au sein de l'OMPI et aux résultats obtenus par ces derniers, tels que le Comité permanent du droit des brevets et le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, qui accomplissent un travail tout aussi essentiel pour le développement du droit international de la propriété intellectuelle. S'agissant des méthodes de travail, toutes les parties devraient être associées, sans exclusive, et les travaux devraient être systématiques, axés sur des projets de textes et fondés sur les procédures actuelles du comité. C'est pourquoi, la délégation a appuyé la proposition (paragraphe 20.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 et paragraphe 21.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/9/5) visant à poursuivre le processus de commentaire des projets de dispositions selon la procédure appliquée entre les précédentes sessions. Outre la finalisation des résultats obtenus sur les questions relatives aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels, reposant sur le travail technique approfondi déjà réalisé par le comité, ce dernier devrait accomplir des progrès similaires dans le domaine des ressources génétiques. Dans le cadre du point 10, ayant trait aux ressources génétiques, les Communautés européennes ont déjà soumis plusieurs propositions à cet égard, qui figurent dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11. La délégation a appelé à inscrire les délibérations dans la perspective de ces propositions.

16. La délégation du Pérou, parlant au nom du GRULAC, a indiqué qu'il est impératif d'évaluer la possibilité de disposer de ressources financières plus importantes afin que les États soient dûment représentés au sein de ce comité. Le GRULAC a exprimé son souhait de prendre part aux travaux du comité. Les États ont lancé une initiative visant à recenser au

sein du groupe les États dont la participation aux différents comités et groupes de négociation mis en place à l'OMPI devrait être financée. Lorsque les priorités ont été établies, il est apparu que la majorité des pays membres du GRULAC souhaitaient disposer de ressources afin que leurs délégations gouvernementales, leurs spécialistes et les représentants de leurs peuples autochtones puissent participer aux travaux du comité. Compte tenu de l'importance croissante que revêt cette question, de l'intérêt qu'elle suscite dans les différents pays, et de la nécessité pour les divers groupes d'être écoutés au sein de cet organe, il est essentiel de déterminer de quelle manière l'Organisation pourrait aider au financement de la participation de davantage de personnes que les cinq représentants retenus dans chaque groupe, en particulier dans le cadre du comité intergouvernemental. Pour le GRULAC, le fonds créé en vue de favoriser la participation des peuples autochtones revêt une importance fondamentale. Il convient de remercier le Gouvernement suédois qui a apporté la première contribution au fonds et il est à espérer que ce geste sera imité par d'autres pays. Il est essentiel que soient désignés dès à présent les représentants chargés d'évaluer les candidatures, afin de pouvoir assurer une représentation équitable des peuples autochtones participant aux travaux. Il serait également souhaitable que la réalisation d'activités à l'échelle régionale soit évaluée conjointement par le Secrétariat et les membres du GRULAC. Depuis l'année 2000, seules deux manifestations ont été organisées à l'échelle régionale, bien qu'il s'agisse d'une région très active et très impliquée, aux niveaux tant national que régional, dans les questions faisant l'objet des travaux du comité.

17. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a réaffirmé la volonté du groupe d'œuvrer pleinement à la réalisation des objectifs qu'il s'est fixés sur cette question essentielle. En ce qui concerne les questions relatives au contenu ou à la substance de tout instrument, le groupe des pays africains a préconisé une démarche globale et sans exclusive, qui prenne en considération l'imbrication complexe des questions relatives aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques, conformément au mandat du comité. Dans le droit fil du consensus dégagé par les États membres sur la recommandation à l'Assemblée générale de renouveler le mandat du comité pour l'exercice 2006-2007, le groupe des pays africains a appelé les États membres à donner la priorité aux discussions et à les accélérer en vue de réaliser l'objectif du groupe, à savoir l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. À cet égard, les travaux du comité devraient aboutir à des résultats créant des conditions propices au développement durable des pays africains. Les négociations en cours au sein de l'OMPI et d'autres instances, y compris la CDB, doivent prendre en considération de manière globale les questions intéressant l'Afrique. En outre, le groupe des pays africains a plaidé en faveur d'une démarche associant toutes les parties, sans exclusion a priori d'une quelconque question, de sorte que les membres participent aux travaux et prennent conscience de l'étroite imbrication de la propriété intellectuelle et des questions relatives aux savoirs traditionnels aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques. Le groupe des pays africains s'est également félicité de la décision prise par l'Assemblée générale de créer le fonds de contributions volontaires afin de faciliter la participation des ONG. Il a préconisé l'application du principe de représentation géographique équitable au conseil consultatif du fonds. Pour le groupe des pays africains, les travaux du comité devraient porter essentiellement sur les questions suivantes : la protection; les bénéficiaires; les actes d'appropriation illicite; la gestion des droits; les conditions de la protection; les exceptions et limitations; le consentement préalable en connaissance de cause; l'assistance technique; et le renforcement des capacités (y compris la question de la compilation dans des registres). L'objectif du comité est d'améliorer concrètement le système de la propriété intellectuelle en vigueur. À l'heure actuelle, il est communément admis qu'il a considérablement éclairé le débat, aux niveaux tant international que national et dans la société civile en général, sur les

questions relatives à la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels. Le groupe des pays africains a pris note avec intérêt de l'évolution remarquable et positive des travaux du comité qui mettent l'accent sur la dimension internationale, sans exclure l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments internationaux. Par ailleurs, il a remercié le Secrétariat pour la qualité des documents établis pour la réunion. Il est à espérer que les objectifs de politique générale et principes fondamentaux concernant la protection des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles seront pleinement pris en considération dans cet instrument. Il convient d'encourager les États membres à donner la priorité aux discussions et à les accélérer en vue de réaliser l'objectif consistant à créer un instrument juridiquement contraignant. À cet égard, les résultats visés par les travaux du comité devraient créer des conditions propices au développement durable, y compris dans le cadre des négociations en cours au sein d'autres instances telles que la CDB. Il est essentiel de faire en sorte que la dimension du développement soit prise en considération de manière satisfaisante dans les résultats obtenus à l'issue des travaux du comité. Outre l'examen des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux, le comité devrait axer ses efforts sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant. Toutefois, les besoins essentiels des pays en développement doivent être pleinement satisfaits.

18. La délégation de la Chine a rappelé que depuis la première session du comité, en avril 2001, l'OMPI œuvre inlassablement à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Les États membres ont joué un rôle dans ce processus dont ils ont, de fait, constitué l'élément moteur. En témoignent les documents de travail rendant compte des résultats préliminaires obtenus à l'issue des recherches et délibérations du comité, qui ont permis de mieux comprendre son mandat et ses objectifs, tout en offrant aux États membres une base solide pour un examen plus approfondi des questions connexes. La délégation s'est félicitée des efforts déployés par l'OMPI et la communauté internationale en vue de favoriser les discussions sur cette question, notamment dans le cadre du séminaire organisé en février par l'Institut Fridtjof Nansen en Suède et du forum Asie-Pacifique sur la politique générale en matière de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles organisé en Inde au mois d'avril, avec la Déclaration de Cochin adoptée à l'issue du forum. De l'avis de la délégation il est regrettable que, au regard du déroulement de la première phase quelque cinq ans auparavant, les résultats préliminaires obtenus soient incontestablement peu probants, voire décevants. Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore ne se rapportent pas seulement à différents domaines tels que l'environnement, les ressources naturelles, les droits de l'homme et le patrimoine culturel, ils revêtent aussi une importance fondamentale pour le développement et le perfectionnement du système international de la propriété intellectuelle. Sur la base des résultats préliminaires, la session en cours devrait être en mesure d'obtenir d'autres résultats substantiels dans les meilleurs délais. La délégation a réaffirmé l'appui constant qu'elle apporte au comité en prenant activement part au débat, comme au cours des précédentes sessions. Il conviendrait, pour ce qui concerne la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, de trouver une solution raisonnable, acceptable pour tous, sous l'égide de l'OMPI et avec la participation de l'ensemble des États membres, afin de mieux prendre en considération les préoccupations et attentes de tous les pays, en particulier les pays en développement.

19. La délégation de la Norvège a indiqué comment le Gouvernement norvégien a apporté son appui à une petite réunion informelle sur les activités du comité qu'il considère comme très constructives. Toutefois, peu de progrès ont été enregistrés récemment, en raison de problèmes concrets mais peut-être aussi du manque d'orientation précise des débats. Par ailleurs, les travaux du comité se chevauchent avec les activités connexes menées par d'autres

organisations telles que l'OMC, la CDB ou la FAO, ce qui complique davantage la situation. C'est pourquoi, la Norvège a décidé d'appuyer l'organisation d'une petite réunion d'experts chargés d'examiner le programme de travail du comité. Ces experts ont, dans la mesure du possible, été choisis sur la base d'une représentation régionale équilibrée et chacun d'eux a participé à la réunion en son nom propre. L'objectif était de voir si, dans le cadre d'une réunion informelle, il était plus facile d'axer les efforts sur les questions sur lesquelles il existe un éventuel terrain d'entente. Au sein du comité, la tendance était dernièrement à mettre l'accent sur les points de désaccord. La recherche d'un terrain d'entente pourrait porter tant sur le contenu que sur la procédure. Il a été décidé d'accorder la priorité à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et de laisser de côté les ressources génétiques. Cela ne signifie pas qu'un rang de priorité inférieur a été donné aux ressources génétiques, mais quelques semaines avant la Conférence des parties à la CDB – dont la question de l'accès et du partage des avantages en rapport avec les ressources génétiques constituait un thème majeur – il n'a pas été jugé opportun d'examiner de manière approfondie la question des ressources génétiques. La réunion s'est tenue à l'Institut Fridtjof Nansen à Lysaker en février. Grâce à la participation d'un large éventail de spécialistes, des opinions très diverses ont été exprimées et un large consensus a semblé se dégager sur les points suivants : les travaux du comité ont enregistré un ralentissement et il est essentiel que des progrès sensibles soient accomplis à la prochaine session; la dimension internationale doit être prise en considération, bien que les opinions divergent quant à la question de savoir où se situe la frontière entre le niveau national et le niveau international; des divergences existent quant à la forme à donner au résultat auquel aboutiraient les travaux du comité, mais cela n'empêche pas d'éventuelles avancées sur la question du contenu de ce résultat; le comité devrait mettre l'accent sur les questions de fond et essayer de raccourcir la liste des objectifs et principes; en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou folklore, une question fondamentale porte sur le point de savoir à quel niveau l'orientation internationale est nécessaire et dans quelles circonstances il vaudrait mieux laisser les défis être relevés à l'échelle nationale; il convient de trouver un juste équilibre entre la nécessité de laisser aux pays une marge de manœuvre et le besoin des peuples autochtones et des communautés locales de définir des normes reconnues au niveau international. De nombreux participants ont estimé que les objectifs i), ii), iii) et v) énoncés dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 constituent les éléments fondamentaux de la protection des expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, la lutte contre l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles, qui fait l'objet de l'objectif iv), doit être au cœur de tout instrument de protection des expressions culturelles traditionnelles. S'agissant des savoirs traditionnels, il convient, bien entendu de commencer par reconnaître les droits en tant que tels. Là encore, un point fondamental est de distinguer les problèmes auxquels il est nécessaire de trouver une solution au niveau international de ceux qui peuvent être traités au niveau national. Tout comme en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou folklore, il est essentiel de trouver un équilibre entre la nécessité de laisser aux pays une marge de manœuvre et le besoin des peuples autochtones et des communautés locales de définir des normes reconnues au niveau international. Manifestement, certains éléments des savoirs traditionnels doivent être examinés par l'OMPI dans le cadre de ses activités de base, notamment les aspects relatifs à la propriété intellectuelle. D'autres éléments revêtent tout autant d'importance, mais étant donné que l'OMPI ne traite pas de questions telles que les droits fonciers ou les schémas de prise de décisions, ces dernières doivent être traitées dans le cadre d'autres instances et prises en considération dans les travaux de l'OMPI. Les participants de la réunion ont également admis la nécessité de recenser les activités de base et de donner une orientation précise au débat. Les objectifs fondamentaux doivent de toute évidence être en rapport avec la propriété intellectuelle et viser, par exemple, à prévenir toute appropriation illicite, réprimer toute utilisation déloyale, empêcher l'octroi de droits de

propriété intellectuelle à des parties non autorisées et veiller au partage équitable des avantages et au consentement préalable en connaissance de cause. Un autre aspect essentiel concerne les objectifs visant à répondre aux besoins concrets des détenteurs de savoirs traditionnels et à leur donner des moyens d'action, notamment en encourageant l'innovation et la créativité, le développement communautaire, la réalisation d'activités commerciales légitimes, et en favorisant la préservation des savoirs traditionnels et le respect des accords pertinents. À cet égard, la délégation a fait référence à la proposition de la Norvège contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/12.

20. La délégation de l'Indonésie a félicité le Secrétariat pour la qualité des documents établis aux fins de leur examen et pour les efforts considérables déployés par le comité en vue de traiter la question de la protection et de la prise en considération des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Un consensus a été dégagé en ce qui concerne les différents moyens par lesquels de meilleurs systèmes de protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels pourraient être établis. C'est pourquoi, la délégation s'est déclarée disposée à œuvrer à l'élaboration de résultats concrets. Les deux projets relatifs aux objectifs et principes révisés concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore d'une part et, d'autre part, la protection des savoirs traditionnels, revêtent une importance considérable. Les deux documents, qui constituent la base des travaux du comité, ont été améliorés. C'est pourquoi, il conviendrait de poursuivre le débat constructif sur leur contenu dans la perspective d'aboutir à des conclusions précises concernant le résultat visé à l'issue des travaux du comité, à la fin de l'exercice biennal en cours. S'agissant de la question des ressources génétiques, une orientation précise devrait être donnée aux travaux du comité. À cet égard, la délégation s'est félicitée du document portant sur une analyse des éventuels cas de biopiraterie établi par le Pérou (WIPO/GRTKF/IC/9/10). Il est à espérer que ce document présentant l'expérience du Pérou dans la lutte contre la biopiraterie sera pris en considération dans les efforts déployés en vue d'élaborer des mesures efficaces visant à protéger les ressources génétiques contre toute appropriation illicite ou utilisation abusive. La participation des communautés autochtones et locales devrait être renforcée, ce qui aurait certainement une incidence positive sur les travaux du comité en permettant d'avoir une vision plus complète des difficultés soulevées et des défis posés. C'est pourquoi, les communautés autochtones et locales devraient être dotées de moyens appropriés leur permettant de jouer un rôle actif. Dans cette perspective, l'Assemblée générale a créé un fonds de contributions volontaires afin de financer la participation des représentants autochtones et locaux des ONG accréditées. La délégation a exprimé l'espoir que cette mesure concrète permettra effectivement de renforcer la participation des communautés autochtones et locales. Cette participation devrait être exempte de toute discrimination. En ce qui concerne le conseil consultatif chargé de formuler des recommandations sur une liste de candidats remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un financement, il doit être composé de personnes nommées parmi les représentants des États et des ONG, selon le principe de répartition géographique équitable. Le document relatif aux politiques en matière de systèmes de savoirs autochtones présenté par la République sud-africaine (WIPO/GRTKF/IC/9/11) contient des indications utiles pour le débat sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore des peuples autochtones et communautés locales. Concernant l'avenir du comité, l'Assemblée générale attend du comité qu'il accélère ses travaux. À cette fin, il est essentiel d'étudier les possibilités d'accomplir des progrès dans le cadre du mandat renouvelé du comité. Les membres du comité devraient faire preuve d'une créativité et d'une flexibilité maximales afin de trouver un terrain d'entente sur les diverses mesures concrètes susceptibles de donner effet à la dimension internationale des travaux du comité. Cela permettrait incontestablement d'accélérer ces travaux et

d'aboutir progressivement à un instrument juridiquement contraignant de protection des expressions culturelles traditionnelles ou folklore et des savoirs traditionnels contre toute appropriation illicite et utilisation abusive, tout en créant un mécanisme loyal et équitable d'accès et de partage des avantages. La délégation s'est déclarée pleinement consciente des divergences de vues entre les délégations sur certaines questions mais, à son avis, cet état de fait ne doit pas empêcher les États membres de prendre des mesures concrètes afin de permettre au comité d'accomplir des progrès. Il serait peut-être possible d'accélérer le rythme des travaux en menant un débat plus ciblé et plus structuré sur les questions de fond. Malgré les divergences d'opinion entre les participants ou membres sur la nature du résultat obtenu à l'issue des travaux du comité et la forme à lui donner, les projets de dispositions sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore constituent une base acceptable pour des travaux de fond sur la protection dans ces domaines. En d'autres termes, le meilleur moyen d'avancer est, dans un premier temps, de débattre et de parvenir à un accord sur le contenu, avant d'examiner la nature et la forme ultérieurement.

21. La délégation du Kirghizistan a déclaré que les travaux du comité ont permis d'élaborer des normes concrètes, mais se trouvent plus ou moins dans l'impasse. Les divergences, particulièrement en ce qui concerne les savoirs traditionnels, doivent être surmontées. Les travaux menés par le comité permettront aux États membres d'accomplir des progrès. De nombreuses délégations ont exprimé le souhait que le comité prenne des mesures plus concrètes et formule des recommandations plus précises. Le travail effectué au sein du Comité permanent du droit des brevets (SCP) devrait être pris en considération. Chacun devrait être conscient du rôle fondamental joué par le comité. Des résultats sont escomptés sous la forme de recommandations précises susceptibles d'aboutir au Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT).

22. La délégation du Mexique a fait part de sa grande satisfaction de voir le comité réuni de nouveau, l'Assemblée générale ayant pris la décision, à sa dernière session tenue en septembre-octobre 2005, de prolonger son mandat afin de lui permettre de mener à bien le travail qui lui a été confié, ce qui prouve l'intérêt et la volonté des États membres de poursuivre l'examen des questions relatives à la protection des ressources génétiques, des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels, dans un climat de coopération et d'entente mutuelle dans le cadre de l'OMPI. À cet égard, le comité ne doit pas laisser passer l'occasion qui lui est offerte d'accomplir des progrès et de parvenir à un résultat permettant d'octroyer une protection adéquate aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques. Au cours de cette semaine, le comité examinera des dispositions minimales de protection à l'échelle internationale dans le cadre des projets révisés d'objectifs politiques et de principes fondamentaux, éléments qui se sont progressivement renforcés et qui ne doivent pas être sous-estimés si l'on veut obtenir les résultats visés. La délégation s'est également félicitée de la création du fonds de contributions volontaires afin de faciliter la participation de représentants des communautés autochtones et locales, ainsi que des dépositaires et détenteurs traditionnels, qui sont les principaux acteurs et bénéficiaires du processus mené au sein de ce comité. Le Mexique a constamment appuyé la participation de ces acteurs et, à différentes sessions, a inclus dans la délégation mexicaine les représentants de communautés autochtones du Mexique, ce qui leur a permis d'exprimer leurs opinions, leurs préoccupations et leurs intérêts, et cette pratique se poursuivra dans l'avenir.

23. La délégation du Japon a déclaré attacher de l'importance aux discussions en cours au sein du comité et a reconnu que le comité, par son expertise, jouait un rôle central dans les questions importantes et complexes de propriété intellectuelle relative aux ressources

génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Lorsque la huitième conférence des Parties à la CDB, en mars, avait pris note des travaux du Comité permanent de l'OMPI, elle en avait salué le haut degré d'expertise. Cette délégation a dit espérer que le comité se montrerait à la hauteur des attentes qu'impliquait la reconnaissance de son rôle d'organe expert en propriété intellectuelle. En ce qui concernait les savoirs traditionnels et le folklore, étant donné que de nombreux points restaient à clarifier et que les divergences de vues entre pays membres restaient importantes, le comité devrait resserrer ses discussions et se concentrer sur l'approfondissement des travaux techniques susceptibles d'aboutir à un résultat avant de discuter en détail de la forme de ce résultat. La situation étant la même pour les ressources génétiques, domaine nécessitant de nombreuses discussions générales et techniques ainsi que le partage d'expériences nationales, le Japon avait présenté un document intitulé "Système de brevets et ressources génétiques" (WIPO/GRTKF/IC/9/13). Ce document passait de la réflexion à l'énoncé de positions et d'activités, telles que les lignes directrices du Japon à l'intention des entreprises et instituts de recherche concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, la proposition japonaise visant l'amélioration d'une base de données destinée à empêcher la délivrance de brevets illégitimes, exemples de biopiraterie, et une analyse tendant à montrer que la divulgation de l'origine serait probablement sans incidence sur l'examen de la nouveauté ou de l'activité inventive et que, par conséquent, l'exigence de divulgation n'était pas à elle seule un outil efficace contre les "mauvais brevets". La délégation a exprimé l'espoir que ce document contribuerait à faire avancer la discussion au sein du comité.

24. La délégation de l'Australie a déclaré que le comité avait déjà à son actif des résultats concrets significatifs, comme les modifications apportées à la classification internationale des brevets pour prendre en compte de la matière en rapport avec des savoirs traditionnels et l'inclusion de revues traitant des savoirs traditionnels dans la documentation minimale utilisée aux fins de la recherche en vertu du PCT. D'autres résultats concrets pourraient être obtenus, par exemple, en poursuivant les travaux sur la base de données électronique des pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. L'Australie s'est félicitée de la décision prise en 2005 par l'Assemblée générale de prolonger le mandat du comité dans le prochain exercice biennal, permettant ainsi à celui-ci de poursuivre ses importants et précieux travaux. Ce mandat renouvelé donnait au comité une possibilité réelle de faire avancer les délibérations sur les questions complexes entourant la propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, de tirer les enseignements de l'expérience d'autres pays et de parvenir à des résultats concrets. La réunion en cours devrait se concentrer sur l'établissement d'un programme de travail pour ce mandat qui permette de présenter à l'Assemblée générale de 2007 des réalisations bien définies. Les délibérations sur les questions relevant du mandat du comité duraient depuis de nombreuses années. Sur de nombreux points fondamentaux il n'y avait encore pas de consensus. Par exemple, si certains membres du comité s'étaient déclarés favorables à un instrument ou régime contraignant sur le plan international, à ce jour aucun consensus ne s'était dégagé au sein du comité quant aux résultats concrets vers lesquels tendre, y compris quant à la forme de ces résultats. Si un instrument contraignant au niveau international était effectivement l'un des résultats vers lesquels les travaux du comité pourraient tendre, il serait prématuré en l'état de ses travaux sur les différentes questions de centrer maintenant les délibérations sur un résultat de cette nature, et cela empêcherait le comité de produire d'autres résultats utiles dans l'intervalle. Il y avait des moyens appropriés de faire avancer les travaux dans le cadre du mandat renouvelé. Le comité devrait centrer son attention sur les questions de fond où il existait déjà une convergence de vues. L'Australie avait été heureuse d'entendre l'ambassadeur de la Norvège exposer les résultats du séminaire que son pays avait accueilli et de voir les réflexions et les

propositions dans le document présenté par la délégation de la Norvège (WIPO/GRTKF/IC/9/12), en particulier la discussion relatée aux paragraphes 14, 15 et 16. Il ressortait de ces paragraphes que le comité devrait se concentrer sur le terrain commun déjà identifié sous forme de principes fondamentaux et d'objectifs de politique générale en ce qui concernait les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, et parvenir à un accord à leur sujet. Cet accord pourrait être porté devant l'Assemblée générale en 2007 pour considération et adoption. Un résultat de cet ordre aurait le double avantage d'envoyer un message clair aux gouvernements et à la société civile sur les questions qui avaient été débattues et de constituer une base importante pour poursuivre l'élaboration de politiques. Ce type d'approche avait déjà été utilisé avec succès dans le développement du droit international et le document norvégien mentionnait le succès récent de l'utilisation de cette approche en droit des marques. L'élément principal de cette suggestion était que le comité se concentre sur les points d'accord et non sur les domaines sur lesquels il était divisé. À la huitième session du comité, l'Australie avait fait part de sa préoccupation devant la présentation de dispositions de fond dans un texte rédigé comme un traité contenu dans le document exposant des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux. Étant donné que ces dispositions avaient été reproduites telles quelles dans les documents de cette année, cette délégation a réitéré son inquiétude et déclaré à nouveau que les éléments de base de la protection envisagée, quelle qu'en soit la forme, énoncés dans les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux devaient faire l'objet d'une discussion exhaustive avant que le comité puisse entreprendre l'examen détaillé des principes de fond. Cette délégation appelait donc de ses vœux la poursuite de délibérations constructives sur les objectifs et principes énoncés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Ces délibérations devraient permettre de dégager un accord sur les objectifs et les principes et, si la suggestion formulée par la Norvège aux paragraphes 14, 15 et 16 du document WIPO/GRTKF/IC/9/12 était adoptée, elles favoriseraient la formulation d'un accord à présenter à l'Assemblée générale en 2007. Dans le cadre de ce mandat renouvelé, le comité pourrait atteindre des résultats réels et concrets. L'Australie en a appelé à la coopération des autres membres du comité pour explorer et examiner à fond les questions dont le comité était saisi afin que celui-ci puisse avancer sur ces questions très importantes et accomplir un réel progrès.

25. La délégation de la République de Corée a remercié le Secrétariat des excellents documents préparés pour la réunion, traitant de sujets fondamentaux et qui méritaient plus ample élaboration et réflexion. Cependant, malgré les efforts déployés ces dernières années, il n'y avait pas un consensus suffisant, en particulier sur les questions de fond. Il subsistait un clivage important entre les membres sur des points essentiels tels que la nature, la portée et certains éléments de la dimension internationale de la protection des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Cette délégation a favorablement accueilli la proposition du Japon et de quelques autres États membres, qui devrait contribuer à accélérer les travaux et à les rendre plus efficaces et productifs. Elle a encouragé les États membres à garder l'esprit ouvert et à adopter une position équilibrée qui permette à tous les États membres de tirer profit des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les travaux du comité devraient progresser tout en respectant la diversité des intérêts des États membres.

26. La délégation du Pérou a exprimé ses remerciements à l'ambassadeur de la Norvège. Le Pérou avait eu la possibilité de participer aux dialogues et consultations qui s'étaient déroulés en Norvège. Il avait apprécié non seulement l'hospitalité de ce pays mais aussi la possibilité de partager ses opinions et ses expériences sur des questions d'une si haute importance. Le dialogue avait été constructif et la délégation du Pérou estimait que ce type de

réunion de caractère informel aidait à clarifier certaines questions. Elle a dit espérer que la réunion donnerait une certaine impulsion afin que les pays puissent parvenir au consensus dans ce domaine. La délégation a estimé que, des opinions majoritaires s'étant dégagées sur de possibles consensus, il faudrait commencer les travaux sur les points qui avaient avancé et sur lesquels on disposait de documents de base. Elle a remercié le Secrétariat pour la présentation de ces documents qui étaient assez élaborés et qui pouvaient déjà servir de base pour l'éventuelle rédaction d'un instrument juridique. Le comité avait débuté ses travaux cinq ans auparavant pour trouver des solutions immédiates à un problème relatif aux brevets. Malheureusement, il n'avait pas été possible de parvenir au consensus recherché. Mais après cinq années de travaux dans les deux domaines d'égale importance qu'étaient les savoirs traditionnels et le folklore, on disposait de documents qui permettaient déjà de se faire une idée de ce que pourraient être les travaux au cours du mandat actuel. Cette délégation avait été en mesure d'approuver ce mandat dans l'optique que dans les deux années d'ici l'Assemblée générale de 2007, il serait possible de parvenir à des résultats concrets. Et ce n'était pas seulement les délégations ni les États, mais aussi les peuples autochtones présents et participants actifs qui croyaient à la possibilité de parvenir à un résultat positif et qui voyaient la nécessité d'arriver à ce résultat. Il s'agissait là d'un thème qui ne devait pas suivre la même voie que, par exemple, la déclaration sur les populations autochtones, qu'il avait fallu négocier pendant plus de 20 ans dans le cadre des négociations sur les droits de l'homme. Il s'agissait de questions spécifiques et techniques et sur lesquelles existait déjà une opinion majoritaire quant à l'impact positif que pourrait avoir l'adoption d'instruments juridiques qui donneraient aux populations autochtones l'assurance que leurs savoirs traditionnels puissent être protégés. L'OMPI avait une grande responsabilité non seulement vis-à-vis des États mais aussi vis-à-vis des peuples autochtones nationaux. La délégation a invité les délégations qui considéraient qu'il était encore prématuré de dialoguer sur ce thème à reconsidérer leur position. Les textes qui avaient été élaborés par le Secrétariat pouvaient précisément servir de base à une négociation future dans le cadre d'une conférence diplomatique ou dans le mécanisme qui pourrait être établi, mais avec l'objectif final d'adopter un texte juridique contraignant sur la question.

27. La délégation de la Colombie a remercié et félicité le Secrétariat de la qualité des documents présentés pour cette session du comité. Le Gouvernement colombien estimait très utile le travail réalisé par le comité. L'extension du mandat décidée aux dernières assemblées constituait une occasion d'accélérer les travaux et de parvenir à des résultats concrets dans chacun des domaines de compétence du comité au cours du présent exercice biennal. Cette délégation voyait avec préoccupation le comité agir en simple compilateur sans parvenir à dégager des accords et des propositions concrètes sur les questions en discussion et en évolution. Le comité devrait avancer rapidement avec l'objectif d'arriver à élaborer des lois types de propriété intellectuelle applicables dans le contexte de la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Il devrait aussi avancer dans la préparation d'un instrument international contraignant pour la protection des expressions du folklore. L'objectif fondamental du comité à ce stade devrait être d'élaborer et d'approuver à court terme des mécanismes juridiques internationaux appropriés pour parvenir à une protection effective au moyen des instruments spécifiques suivants : normes ou clauses types de propriété intellectuelle pour la protection et la préservation des savoirs traditionnels, normes ou clauses types à incorporer dans les contrats prévoyant l'accès à des ressources génétiques et normes de protection à inclure dans un instrument international contraignant pour la protection des expressions du folklore. La délégation a souligné les accomplissements de la communauté internationale dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, où avait récemment été adoptée la décision d'avancer rapidement dans la négociation d'un régime international concernant l'accès et le partage des avantages. Dans ce contexte, il était

d'une importance fondamentale que l'OMPI et le comité renforcent la coopération qui les ferait contribuer de manière plus effective aux travaux de la CDB, en particulier pour ce qui concernait les aspects de propriété intellectuelle à incorporer dans un futur régime international concernant l'accès et le partage des avantages.

28. La délégation du Pakistan a déclaré que les questions étudiées au sein du comité étaient d'une grande importance pour le Pakistan, du fait de sa richesse unique en savoirs traditionnels et en folklore. Le Pakistan avait mis en place tout un ensemble de mesures très complètes pour préserver et protéger les savoirs traditionnels et le folklore, mais il était sévèrement contré dans cette action par le pillage rapide et continu des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, expérience que le Pakistan avait en commun avec d'autres pays en développement. Les savoirs traditionnels et le folklore pakistanais faisaient l'objet d'une exploitation commerciale essentiellement hors du territoire national et ils avaient par conséquent un urgent besoin d'une protection internationale si l'on voulait que le Pakistan puisse en partager les bénéfices avant qu'ils ne soient épuisés. Le Pakistan avait essayé d'utiliser à cet effet les droits de propriété intellectuelle classiques, tels que le droit d'auteur, les marques, les dessins et modèles industriels et même les brevets, mais avait constaté qu'ils n'étaient pas adaptés pour couvrir les savoirs traditionnels ou le folklore, parce qu'ils exigeaient la nouveauté et l'originalité. Il était difficile aux communautés d'accéder à ces systèmes et d'exercer leurs droits. Les communautés n'étaient pas en mesure de faire respecter leurs droits, à supposer qu'elles puissent en acquérir. Par conséquent, cette délégation préconisait une forme *sui generis* de protection. Pour les nombreuses raisons et compte tenu des expériences nationales déjà citées, les travaux du comité devaient aboutir à un ensemble d'instruments juridiques contraignants ou à un instrument unique sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Toutefois, reconnaissant la complexité des travaux du comité, cette délégation s'est déclarée disposée à envisager une approche progressive de la question, du moment qu'il restait clair que le résultat serait un instrument ou plusieurs instruments internationaux contraignants sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Il incombait au premier chef à l'OMPI d'étudier ces questions et c'était dans ce forum qu'il convenait de leur donner une forme concrète dans l'intérêt d'un système équilibré. Le Pakistan voulait, en tout état de cause, mettre en place une telle protection *sui generis*, aussi bien sur le plan national qu'à l'échelon international, parce que ses savoirs traditionnels et son folklore le méritaient. La délégation s'est félicitée des travaux et des progrès récents accomplis notamment à l'UNESCO, à la CDB, à l'OMC et à la CNUCED. Elle a dit apprécier le travail fait par le comité, même s'il avait été trop lent et si beaucoup trop de temps s'était passé en discussion. En outre, le Pakistan avait entrepris la mise en place d'une bibliothèque numérique de savoirs traditionnels en vue de protéger ces derniers et avait besoin du soutien technique et financier exclusif de l'OMPI et d'autres pays.

29. La délégation du Brésil a déclaré que cet exercice devait être axé, non pas comme certaines délégations pouvaient l'avoir mentionné, sur la solution d'un problème qui était intrinsèquement un problème de qualité des brevets, mais sur la façon de faire du système de la propriété intellectuelle un instrument qui aiderait les membres à mettre en œuvre les objectifs de la CDB. Il ne s'agissait pas exclusivement d'une question de qualité des brevets, mais d'une réponse du système des brevets qui soit de nature à donner aux membres un instrument adéquat pour atteindre les objectifs de la CDB, autre système multilatéral également contraignant sur le plan juridique et que le système des brevets devrait concourir à faire respecter. Le système des brevets ne devrait pas entraver l'accomplissement des objectifs de la CDB par ses membres. Le mandat renouvelé s'avérait tout à fait adéquat parce qu'il était très large et indiquait que les travaux du comité devraient être centrés sur la

dimension internationale des questions touchant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, sans préjudice des travaux poursuivis dans d'autres instances. Un autre élément du mandat était qu'aucun résultat n'était exclu, ce qui laissait la possibilité d'élaborer un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants. Il n'existait pas d'instrument international élaboré dans le domaine de la propriété intellectuelle à l'OMPI qui ne fût pas juridiquement contraignant. Un instrument qui ne serait pas juridiquement contraignant ne résoudrait pas le problème de la dimension internationale qui était au centre des préoccupations selon le mandat assigné. C'était pour cela que le Brésil avait appuyé la prolongation du mandat du comité pour deux années supplémentaires, malgré le fait qu'à de nombreux égards les travaux n'avaient avancé que lentement. Beaucoup trop lentement en fait en ce qui concernait les ressources génétiques, au point que ce sujet n'était pratiquement plus traité au sein du comité. Les travaux sur les ressources génétiques dans leur rapport à la propriété intellectuelle avaient été élargis et approfondis dans d'autres instances. Dans le cadre du cycle de négociations commerciales de Doha par exemple, les travaux concernant les rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB avaient gagné en dynamisme et en substance de sorte que les discussions avaient bien progressé. Les perspectives de résultats à l'OMC paraissaient plus prometteuses qu'à l'OMPI si l'on en jugeait d'après sur ce qui c'était passé ces deux ou trois dernières années au comité. Il y avait d'autres éléments au programme de travail du comité : les savoirs traditionnels et le folklore. Les documents établis par le Secrétariat, que la délégation a remercié, contenaient essentiellement les mêmes textes que précédemment. Pour que les travaux avancent et aboutissent à un résultat significatif, le comité devait procéder à l'examen de ces documents dans leur intégralité. Cette délégation n'était pas favorable à ce que l'on isolât des segments de ces documents pour avancer dans l'exécution du mandat. Ce mandat était d'ordre général. Il n'excluait aucun résultat et ne mettait pas non plus en exergue des éléments que les membres pourraient souhaiter privilégier en vue d'une solution approuvée au niveau multilatéral pour la question de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et du folklore. Les travaux devaient se poursuivre comme un tout, englobant la totalité des documents établis par le Secrétariat, non seulement les objectifs de politique générale et leurs commentaires, non seulement les principes directeurs et leurs commentaires, mais aussi les dispositions de fond et leurs commentaires. Sans cette troisième partie, les deux autres n'auraient guère de valeur face au problème à traiter. Cette délégation s'est dite défavorable à une limitation a priori de la portée des travaux au partage ou à l'examen des expériences nationales, jugeant cela insuffisant. L'on ne saurait étudier la dimension internationale en se bornant à considérer des expériences nationales particulières. Les travaux du comité ne préjugeaient en rien les travaux menés dans d'autres instances. Le Conseil des ADPIC et la CDB se penchaient eux aussi sur la question de la relation entre la propriété intellectuelle et la biodiversité. Dans le cadre des négociations en cours visant l'instauration d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), on négociait par exemple des dispositions relatives à la divulgation et le comité devrait aller dans le même sens. Les travaux progressaient dans d'autres instances et le comité prenait un peu de retard. C'était d'autant plus à déplorer que ce comité était une instance de l'OMPI et que l'obligation de divulgation s'appliquant aux ressources génétiques était une question relevant de la propriété intellectuelle. Il était dommage que l'organe chargé de traiter cette question ne puisse pas se montrer aussi actif, tant sur le fond que sur le plan de l'avancement des travaux, que d'autres organes dont la propriété intellectuelle n'aient pas la compétence principale. Resserrer les travaux simplement sur des solutions nationales avait déjà été essayé. Les Directives de Bonn, établies par la sixième Conférence des Parties de la CDB, incitaient les parties à adopter dans leur législation nationale, entre autres dispositions, la divulgation de l'origine. Un certain temps avait passé depuis l'adoption de ces directives, et cette incitation faisant appel au volontariat n'avait guère été suivie de résultats. Il était avéré que des

dispositions souples, non contraignantes, ne suffisaient pas pour traiter la dimension internationale du problème de l'appropriation illicite d'éléments de la biodiversité par l'octroi de droits de propriété intellectuelle. Le comité devrait traiter la question de manière adéquate au moyen d'un mécanisme international, un traité juridiquement contraignant qui comporterait non seulement des objectifs de politique générale, des lignes directrices, des principes, mais aussi des dispositions de droit matériel. En ce qui concernait le Comité permanent du droit des brevets et les délibérations visant l'harmonisation du droit des brevets, le Brésil préconisait de procéder de manière à ne pas inclure seulement les questions intéressant quelques parties, mais aussi les questions présentant un intérêt pour toutes les parties. La possibilité d'aboutir résiderait dans la capacité de mener les travaux sans préjuger les résultats avant d'avoir effectivement commencé les délibérations.

30. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé qu'elle avait constamment soutenu le comité, qui était l'instance la mieux appropriée pour traiter de la propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. L'expertise du comité lui permettait de traiter ces questions ardues de façon utile. Le comité avait à son actif des réalisations importantes depuis ses débuts, notamment en ce qui concernait la documentation minimale du PCT, les modifications apportées à la classification internationale des brevets, l'adoption d'une norme internationale pour les données destinées aux bases de données sur les savoirs traditionnels et un recueil de contrats types pouvant être utilisés pour réglementer l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Le comité continuait à dissiper des idées fausses concernant son domaine de compétence. En outre, la poursuite de l'élaboration des objectifs de politique générale et des principes directeurs relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 était une réalisation en soi. Cette délégation a dit sa volonté d'entretenir l'élan positif du comité. Celui-ci, afin de maximiser sa productivité, devait se concentrer sur les domaines de convergence, continuer à s'inspirer de l'important corpus de pratiques nationales donnant de bons résultats et aller de l'avant de manière réfléchie et progressive. L'Afrique du Sud avait présenté un document de réflexion très constructif (WIPO/GRTKF/IC/9/11) qui visait à affirmer, reconnaître, protéger, promouvoir et développer les savoirs autochtones dans une optique de croissance économique et de développement. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit espérer contribuer à la démarche de l'Afrique du Sud en partageant certains travaux faits aux États-Unis d'Amérique afin de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles de la disparition. Des propositions constructives avaient été présentées par le Japon sur les bases de données relatives aux savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/9/13) et par la Norvège sur l'élaboration et l'affinage des projets d'objectifs de politique générale et de principes directeurs relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/9/12). Ces propositions méritaient d'être pleinement prises en considération. La délégation s'est dite impressionnée par la diversité et la complexité des préoccupations que les représentants des populations autochtones avaient présentées au comité dans les exposés thématiques, mais selon elle il n'y avait pas de solution unique à toutes ces préoccupations. Après avoir réduit les divergences sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs, le comité serait en mesure de décider collectivement de la meilleure façon de poursuivre les travaux.

31. La délégation du Canada a déclaré aspirer à travailler en coopération et de manière constructive avec tous les autres États membres et observateurs, pendant les deux années à venir, à la réalisation du mandat assigné au comité. Il y avait une possibilité réelle pour le comité de faire un travail utile pendant la durée de son mandat renouvelé. Cette délégation a incité le comité à mener des travaux plus approfondis au cours de la neuvième session.

Depuis un certain temps, de nombreux États membres, pays en développement aussi bien que pays industrialisés, voyaient dans le comité de l'OMPI le forum multilatéral par excellence où examiner les questions relatives à la protection par la propriété intellectuelle des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Le Canada fondait ses propres déclarations à l'appui des travaux du comité sur la somme unique de compétences techniques que représentait le comité dans son ensemble, avec les États membres, les observateurs et un excellent Secrétariat. Son expertise rendait le comité particulièrement apte à contribuer, en l'élevant, au niveau de compréhension internationale dans ce domaine. À la huitième session, les États membres avaient collectivement recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI que la poursuite des travaux du comité bénéficie d'un large soutien. Sur la base de cette recommandation, l'Assemblée générale de 2005 avait renouvelé le mandat du comité. Il incombait aux membres du comité de donner à ce renouvellement un sens plus profond, en reconnaissant que la forme et la nature juridique des résultats auxquels le comité pourrait aboutir nécessitaient encore des délibérations considérables. Une option serait d'entamer un dialogue à la neuvième session sur la voie à suivre dans les trois domaines de compétence du comité, à savoir les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Discuter à un stade précoce du nouveau mandat de la manière dont le comité pourrait raisonnablement et collectivement avancer sur les points de convergence concernant ces trois piliers ne pourrait qu'aider à structurer les dialogues futurs sur les questions de fond. Cela pourrait aussi aider le comité à faire en sorte que les nombreuses questions et préoccupations à l'ordre du jour soient traitées sans perte de temps et de manière équilibrée. S'agissant de la manière d'avancer sur les questions relatives aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels, cette délégation accueillait avec intérêt toutes les observations faites ce jour-là, en particulier par les délégations de la Norvège, de l'Australie et du Japon. Ces trois suggestions étaient un bon point de départ pour le type de discussion sur la manière de procéder qui serait utile à la neuvième session. Il y avait dans les propositions norvégienne, australienne et japonaise des éléments intéressants qui méritaient considération. Cette délégation a préconisé l'exploration des aspects des propositions norvégienne et australienne qui tendraient à approfondir le dialogue sur la dimension internationale des travaux du comité d'une manière conforme au mandat assigné à celui-ci. Le paragraphe 14 de la proposition de la Norvège (WIPO/GRTKF/IC/9/12) était particulièrement utile à cet égard. Le comité utiliserait son temps de manière plus fructueuse en se concentrant sur les domaines où il y avait une possibilité d'accord et de communauté de vues, plutôt qu'en se laissant entraîner dans des discussions là où les positions divergeaient sensiblement. Cette délégation souscrivait à l'avis de la Norvège selon lequel les travaux futurs du comité sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels pourraient partiellement s'inspirer des projets existants d'objectifs de politique générale et de directives, en particulier là où les États membres avaient déjà indiqué qu'il existait une certaine communauté de vues. Cette délégation appuyait en outre l'idée du paragraphe 19 de la proposition norvégienne tendant à ce que le comité, lorsqu'il analyserait les projets d'objectifs de politique générale et de directives, considère leur relation avec le cadre international existant de la propriété intellectuelle, tout en reconnaissant les limites actuelles de celui-ci. Une analyse de ce type, axée sur la propriété intellectuelle, n'était pas seulement conforme au mandat du comité, elle permettait en outre d'utiliser plus pleinement les compétences et les capacités spécifiques des États membres, des observateurs et du Secrétariat dans ce domaine. S'agissant des éléments de la proposition norvégienne qui traitaient de l'élaboration éventuelle d'une norme internationale fondée sur l'article 10*bis* de la Convention de Paris, le Canada n'en était qu'au premier stade de l'analyse de cette suggestion. Toutefois, la délégation en entendrait volontiers un peu plus, de la part de la Norvège et d'autres États membres pouvant avoir adopté cette approche de la protection des savoirs traditionnels à l'échelon national, quant à

l'expérience de ces pays. La question étant complexe et nécessitant un examen plus approfondi, en délibérer en meilleure connaissance de cause pourrait aider les États membres dans l'analyse de cette proposition et de ses éventuelles incidences. Cette délégation a favorablement accueilli la suggestion tendant à ce que le comité effectue un travail concret et technique qui puisse contribuer à éviter l'appropriation illicite et l'utilisation inappropriée des savoirs traditionnels. Améliorer la qualité et l'interopérabilité des bases de données existantes sur les savoirs traditionnels pourrait être utile à cet égard, en particulier pour faire en sorte que les examinateurs de demandes de brevet disposent d'informations utiles et fiables sur l'état de la technique. Les travaux du comité étaient plus avancés dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels que sur les questions touchant aux ressources génétiques, mais il importait que le comité poursuive ses analyses dans les trois domaines. À cette fin, les États membres devraient saisir l'occasion de cette neuvième session pour envisager également l'élaboration d'un programme de travail structuré et technique relatif aux ressources génétiques. Une feuille de route de ce type permettrait de répondre à ceux qui prétendaient que le comité ne remplissait pas son mandat en ce qui concernait les ressources génétiques. Très concrètement, elle pourrait aussi aider les membres à mieux comprendre les questions relevant de ce domaine qu'il fallait absolument traiter au cours de ce mandat, les objectifs que les États membres jugeaient souhaitables et possibles à atteindre d'ici la fin de ce mandat renouvelé, et les échéances et les résultats qu'il serait raisonnable d'escompter dans ce contexte.

32. La délégation de l'Inde s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la Thaïlande au nom du groupe des pays asiatiques. Le comité se réunissait régulièrement depuis longtemps maintenant. Les avancées réalisées dans ses délibérations étaient indéniables, mais il était temps pour lui de passer à une phase plus concrète. Cette délégation a remercié le Secrétariat pour les excellents documents distribués en préparation à la réunion. Une vaste somme de recherches approfondies et de travail analytique avait déjà été accomplie, mais il n'avait pas été possible de parvenir en substance à ce à quoi le comité voulait aboutir, à savoir créer un ensemble d'instruments contraignants sur le plan international pour assurer la protection des expressions culturelles traditionnelles, objet des travaux du comité.

33. La délégation du Honduras a salué le travail réalisé par le Secrétariat au travers des différents documents établis pour alimenter les délibérations du comité. Elle a remercié différentes délégations de leurs apports qui avaient enrichi les discussions, en particulier la délégation de la Norvège, dont la proposition comportait des aspects positifs qui pourraient être considérés et discutés, même si le mot positif devait s'entendre au sens large. En effet, il ne pourrait y avoir aboutissement positif que si l'on prenait également en compte certains aspects mentionnés ci-après. Cette position était d'importance capitale pour le Honduras, comme la délégation l'avait manifesté lors de différentes réunions antérieures du comité ainsi que dans la déclaration qu'elle avait faite à la dernière Assemblée générale de l'OMPI, l'année précédente. La délégation tenait à exposer ses critères, comme d'autres délégations l'avaient déjà fait, et principalement exposer brièvement et clairement quatre éléments que le comité se devait de considérer : la portée des travaux du comité, la nature du résultat envisagé, les questions à considérer dans d'autres instances et le résultat final. En ce qui concernait la portée des travaux, certains travaux étaient déjà avancés. C'était principalement au sujet des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qu'il existait certaines plages de consensus possibles. Toutefois, étant entendu que sa position était de focaliser les travaux sur les aspects sur lesquels il serait possible de dégager un accord, elle avait conscience également que tant les savoirs traditionnels que les expressions culturelles traditionnelles avaient des aspects directement liés aux ressources génétiques et qu'il fallait

prendre celles-ci en considération pour une réflexion exhaustive. S'agissant de la nature d'un résultat intermédiaire, il importait déjà de considérer, hormis la nature ou le statut éventuels de ce résultat, qu'il était important d'arriver à un accord d'une forme ou d'une autre entre les États membres. Cela donnerait déjà une base pour ensuite pouvoir aborder la deuxième étape. En ce qui concernait les questions à traiter dans une autre instance, la délégation estimait important que le résultat visé, quel qu'il fût, concordât avec les acquis relatifs à l'accès et au partage des avantages qui avaient été récemment négociés dans le cadre de la CDB. Les travaux menés dans une autre instance sur un thème connexe devaient être pris en compte. Concernant le résultat final, elle estimait que si, de par leur nature, les questions relevaient de la compétence d'autres instances, alors il n'y avait pas lieu, comme le proposaient certains pays, d'étudier l'élaboration future d'un instrument juridique international traitant des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques en rapport avec ces savoirs et expressions. Cela étant, la délégation a affirmé sa volonté de coopération pour qu'au final la session du comité puisse aboutir à un résultat concret.

34. La délégation de la Thaïlande a fait sienne la déclaration prononcée au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a jugé utiles les textes élaborés énonçant des objectifs de politique générale, des principes directeurs et des dispositions de fond relatifs aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et aux savoirs traditionnels, estimant qu'ils constitueraient une base solide pour la poursuite des travaux. Les délibérations au sein du comité devraient s'orienter vers la conclusion dans l'avenir d'un instrument international juridiquement contraignant. Le comité avait un rôle majeur à jouer pour faire aboutir la question de la divulgation de l'origine en ce qui concernait les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ainsi que le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages. Cette délégation a exprimé l'espoir que le comité continuerait à avancer vers la réalisation de ces objectifs en temps opportun. Elle a déclaré que la Thaïlande avait grandement bénéficié des échanges de vues et du partage des connaissances qu'impliquait la coopération technique avec le Secrétariat, et de l'assistance d'experts dans différents domaines allant de l'élaboration des lois au renforcement des capacités. En particulier, l'appui fourni par le Secrétariat au séminaire Asie-Pacifique tenu à Bangkok en décembre dernier avait contribué à l'avancement notable des travaux dans le domaine de l'inventaire du patrimoine culturel intangible. La délégation a souhaité que cette coopération se poursuive, surtout dans le domaine du renforcement des capacités, afin d'aider les pays en développement à protéger leurs savoirs traditionnels, leurs expressions culturelles traditionnelles ou leur folklore et leur patrimoine culturel en général.

35. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la Thaïlande au nom du groupe des pays d'Asie. Le comité, en progressant avec lenteur, avait beaucoup accompli durant les huit sessions passées. À ce stade, il disposait de suffisamment de matière comme base de discussion. Il était donc temps pour lui d'accélérer ses travaux, en vue d'un résultat tangible et concret. Il conviendrait de tenir compte de l'interconnexion entre les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore pour considérer les objectifs, les principes et la substance des articles. Le caractère normatif du comité et six années de délibérations et d'échanges de vues imposaient d'avancer vers une simplification et un cadre bien défini, en particulier pour ce qui était de la dimension internationale, préoccupation inlassablement réitérée des pays en développement. Pour atteindre cet objectif, différentes options avaient été suggérées, dont la proposition présentée par la délégation de la Norvège (WIPO/GRTKF/IC/9/12). Cette délégation a salué l'initiative positive de la délégation de la Norvège et jugé intéressante la proposition tendant à mener les travaux comme un tout en ce qui concernait les ressources génétiques. Cette délégation s'est

déclarée prête à discuter les propositions, en ayant constamment en vue la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant. Dans cette optique, le fond et la forme devaient être discutés ensemble et la procédure être complémentaire de la démarche.

36. La délégation de la Suisse a maintenu que les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore devaient être traitées par l'instance internationale compétente, c'est-à-dire en particulier l'OMPI. Cette délégation s'est félicitée de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de prolonger d'encore deux ans le mandat du comité. Cela permettrait au comité de poursuivre les importants travaux menés au cours de ses huit premières sessions et éventuellement d'entreprendre de nouvelles tâches. Le comité devrait concentrer ses travaux sur les domaines où il était possible de dégager un accord. Ceci visait en particulier les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, contenant une version révisée des objectifs de politique générale et des principes de la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels. Cette délégation a estimé important que le comité continue à collaborer avec d'autres instances internationales pertinentes, notamment la CDB, la FAO, la CNUCED et l'UPOV, et à apporter d'importantes contributions de fond aux travaux de ces instances.

37. La délégation de l'Égypte a remercié le Secrétariat des documents importants qu'il avait établi. Cette délégation portait un grand intérêt au sujet en discussion et espérait que le comité poursuivrait ses travaux de manière plus productive de sorte qu'un instrument international juridiquement contraignant puisse être établi pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Ces questions avaient fait l'objet d'un examen en Égypte et avaient été incluses dans la loi sur la propriété intellectuelle, laquelle stipulait que le déposant d'une demande de brevet devait prouver l'origine de son invention. L'Égypte était pratiquement sur le point d'achever la préparation de ce projet de loi. Les questions qui étaient traitées dans d'autres instances ne devaient pas empêcher le comité de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant destiné à protéger tous les objets considérés. Dans ses déclarations faites au cours de la huitième session, cette délégation avait expliqué pourquoi un régime *sui generis* se justifiait pour le traitement et la protection de ces trois éléments.

38. La délégation de la République arabe syrienne a remercié l'OMPI des documents de travail élaborés et distribués pour la réunion. L'absence de traduction en arabe des exposés était contraire aux règles de procédure de l'OMPI. La délégation a fait référence à sa région, et en particulier à la République arabe syrienne, comme n'étant pas seulement une terre de conflit, mais aussi une région riche de savoirs traditionnels, de ressources génétiques, de plantes médicinales et de folklore. La guerre pouvait se justifier par le fait que la partie ayant perdu sa terre cherchait à la reprendre à ceux qui la lui avaient volée. Cette délégation a souligné son souhait d'éviter la guerre et de rechercher, dans le cadre de sa stratégie, une paix équitable et globale fondée sur des résolutions internationales. Elle a décrit la région du Moyen-Orient comme étant le foyer et le point de départ de toutes les religions monothéistes, la terre qui avait vu éclore les premières civilisations humaines ayant établi la science et le droit, la terre de la culture, avec l'alphabet et les textes d'Ougarit trouvés près de l'actuelle cité côtière de Latakia. Étant donné la richesse de son pays sur le plan des ressources génétiques, des savoirs traditionnels, de l'artisanat, des plantes médicinales et du folklore national, cette délégation attachait de l'importance à cette réunion, investie de tâche de traiter de savoirs exposés au risque d'érosion et de piraterie. Elle a mentionné en particulier les divers travaux d'aiguille, la verrerie ordinaire et colorée, la céramique, la mosaïque et d'autres arts qui étaient de moins en moins utilisés par les entreprises faute de professionnels formés dans l'artisanat considéré, et la rupture de la chaîne des générations. Une assistance

internationale était nécessaire pour créer des établissements de formation spécialisés à l'intention des jeunes qui assureraient la pérennité de ces artisanats sous la supervision exclusive du Ministère de la culture. Elle a également mentionné les célèbres tissus damassés, toujours très recherchés par les touristes. S'agissant des plantes médicinales, elle a indiqué que les plantes existantes relevant de cette catégorie n'avaient pas été identifiées, indexées ou classées et qu'elles étaient peu connues. Une assistance serait par conséquent nécessaire pour le maintien et la sauvegarde des savoirs traditionnels de cet ordre. À cet égard, la délégation a souligné le rôle de l'OMPI et d'une éventuelle mission exploratoire qui pourrait aider à assurer la pérennité de ces savoirs traditionnels dans l'intérêt des personnes qui en étaient dépositaires, tandis que d'autres nations pourraient utiliser les connaissances correspondantes avec le consentement préalable des dépositaires légitimes; c'était ainsi que la justice et l'égalité pourraient régner entre les nations : dans l'avantage mutuel, plutôt que dans l'atteinte aux droits d'autrui. Cette délégation a demandé que la mission exploratoire adopte une approche intégrée incluant i) la participation des dépositaires autochtones de savoirs traditionnels et des organisations internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, de l'UNESCO, de la FAO ainsi que d'autres organisations internationales intéressées; ii) des déplacements sur place pour déterminer les besoins d'assistance internationale sous la supervision locale du Ministère de la culture; iii) l'identification et le classement des plantes médicinales et des artisanats à préserver; iv) le droit des populations autochtones à défendre leurs savoirs traditionnels, partie intégrante de leur identité qui s'était constituée de génération en génération et devait être préservée et protégée, avec l'aide de l'OMPI, contre toute atteinte. Cette délégation souhaitait qu'une protection juridique internationale soit assurée aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques, aux plantes médicinales et au folklore contre toute utilisation intervenant sans le consentement préalable des dépositaires autochtones.

39. Le représentant de l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies (UNU-IAS) a déclaré que le mandat de l'UNU, organisme officiel du système des Nations Unies, était de mener des recherches et de dispenser une formation concernant les questions émergentes pour le système des Nations Unies. L'UNU se proposait de fournir des informations et analyses pertinentes en matière de politique générale d'une façon neutre et impartiale. En tant qu'institution officielle des Nations Unies, elle jouait un rôle unique de passerelle entre la communauté universitaire et les travaux des différentes instances des Nations Unies. Basée au Japon, l'UNU possédait des centres dans 13 pays. Un axe important de ses travaux concernait les communautés autochtones et locales. Les travaux du comité intéressaient l'UNU, qui avait été active sur plusieurs projets en phase avec ceux-ci. L'UNU contribuait aux travaux visant l'établissement de registres des savoirs traditionnels et avait appuyé l'Appel de la terre (Call of the Earth). Un nouveau projet consistait à explorer la faisabilité d'établir un centre de recherche de l'UNU sur les savoirs traditionnels, avec pour objectif de donner une impulsion à l'échelon international et de servir de centre d'échange pour promouvoir la recherche, la formation et le renforcement des capacités en ce qui concernait le maintien sur place, la préservation et la promotion des savoirs traditionnels. Un centre de ce type pourrait soutenir et renforcer la recherche sur les savoirs traditionnels, mener une réflexion sur les moyens concrets de contrer les menaces visant les savoirs traditionnels et offrir un moyen d'expression supplémentaire aux populations autochtones pour faire connaître leurs vues à des institutions des Nations Unies telles que l'OMPI. Un travail exploratoire préliminaire avait été entrepris en vue de créer un centre similaire par sa taille aux autres centres de recherche et de formation de l'UNU : en règle générale, ces centres comportaient un petit noyau d'environ 10 universitaires, proposaient un programme de recherche doctorale et post-doctorale et entretenaient des liens étroits avec les établissements universitaires locaux. Les recherches préliminaires avaient abouti aux conclusions suivantes :

l'idée recueillait un large soutien, ce serait opportun et réalisable, et un centre de recherche de l'ONU pourrait apporter une contribution constructive à cet égard. En décembre 2005, le Conseil de l'ONU (son organe directeur) avait examiné les résultats de cette enquête préliminaire et conclu qu'il y avait des raisons, un intérêt et un appui suffisants en faveur d'un projet de l'ONU sur les savoirs traditionnels. Le conseil avait donc demandé au recteur de continuer à travailler à ce projet. En février 2006, l'ONU avait invité diverses parties prenantes, dont le Secrétariat et des populations autochtones, à donner leur avis quant au mandat, à la structure et à l'implantation du centre consacré aux savoirs traditionnels. Pour structurer ces observations, l'ONU avait établi un document d'information exposant la gamme des activités et des sujets auxquels l'ONU pourrait apporter une contribution : médecine et santé; accès aux ressources génétiques, partage des avantages et propriété intellectuelle; science : options envisageables pour faire le lien entre les savoirs traditionnels et la "science occidentale" et application de celles-ci dans une optique de développement et de conservation; enfin agriculture, forêts et ressources phytogénétiques. Une invitation publique à formuler des observations sur cette initiative figurait sur le site <http://www.ias.unu.edu>, en anglais et en espagnol.

40. Le représentant de l'ARIPO a remercié le Secrétariat de l'excellente documentation établie pour la session. Plusieurs délégations avaient exprimé des préoccupations quant à la manière dont le comité avait mené ses travaux, en particulier concernant le ralentissement du processus et le fait d'éviter le débat sur des questions de fond d'importance critique pour l'action normative internationale. L'Assemblée générale avait à nouveau prolongé le mandat du comité de deux années supplémentaires, et elle escomptait des résultats concrets et des réalisations pour 2007. Au cours des travaux du comité, plusieurs des délégations présentes ce jour là dans la salle avaient insisté sur le fait que pour bien comprendre les questions sous-jacentes qu'impliquait l'élaboration d'un cadre normatif international complet sur la protection des ressources considérées, le comité devrait connaître un certain nombre d'expériences nationale et régionales. L'ARIPO notait avec satisfaction le nombre de systèmes nationaux et régionaux qui avaient été élaborés et qui étaient mis en œuvre dans les différentes juridictions. En outre, un certain nombre de mesures avaient été prises en matière de protection défensive, notamment l'inclusion de savoirs traditionnels codifiés dans la documentation minimale du PCT et dans la CIB et l'élaboration de lignes directrices et de référentiels concernant la création de registres et de bases de données sur les savoirs traditionnels. La recherche du consensus et la consultation avaient aussi permis une révision en profondeur des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux énoncés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Tous ces efforts tendaient à assurer qu'un instrument approprié et efficace soit mis en place pour interdire et réprimer l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et juguler le développement alarmant de la biopiraterie. L'effet néfaste que l'absence d'un cadre normatif international d'ensemble avait sur la biodiversité, les savoirs traditionnels et le folklore était que les communautés perdaient le contrôle de leurs propres ressources biologiques et se faisaient de plus en plus exploiter pour leurs connaissances. L'ARIPO partageait l'opinion qu'une réflexion et une clarification soigneuses s'imposaient afin de déterminer la voie à suivre pour décider de la nature et de la forme du cadre international qui serait nécessaire pour la protection de ces ressources, mais elle était également convaincue que le comité devrait aussi faire un pas audacieux vers l'élaboration d'un instrument international, qui était l'un des résultats fondamentaux escomptés du comité. L'incapacité à réaliser cette noble tâche dans le plus bref délai possible aboutirait à dépouiller la majorité des populations de ce qu'il est convenu d'appeler le monde en développement des domaines dans lesquels ces populations avaient un avantage comparatif et concurrentiel. L'ARIPO en appelait par conséquent au comité pour qu'il examine le texte révisé des objectifs, principes directeurs et dispositions de fond figurant dans les documents

WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 de manière holistique et en tandem, sans limiter les délibérations aux domaines sur lesquels il était possible de parvenir à un accord et à une convergence. Après tout, ces objectifs, principes et dispositions de fond étaient inspirés de mécanismes juridiques existants et d'expériences nationales et régionales, et ils avaient aussi été rédigés d'une manière qui laissait ouvertes et facilitait les décisions futures et les considérations relatives à la dimension internationale des travaux du comité. Le représentant de l'ARIPO a demandé que l'on adopte une approche recherchant l'avantage mutuel pour déterminer à quoi les travaux du comité devraient aboutir. Sur les trois dernières années, l'ARIPO avait redoublé d'efforts pour établir des mécanismes visant la mise en place d'un cadre juridique approprié pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Il y avait deux ans, l'ARIPO avait établi un cadre de politique générale intégrée pour la protection de ces ressources. Ce cadre de politique générale avait été mis en place pour fournir des orientations et une base en vue de l'élaboration de mécanismes juridiques, aider à l'évaluation des besoins en matière de renforcement des capacités et élaborer des stratégies régionales pour prévenir l'appropriation illicite et la biopiraterie et promouvoir l'utilisation et l'exploitation des ressources au bénéfice des titulaires de droit. L'ARIPO et ses 16 États membres avaient franchi une étape de plus en établissant un projet de cadre législatif pour l'élaboration d'instruments africains visant la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Son organisation sœur, l'OAPI, avait aussi élaboré un cadre similaire et les deux organisations avaient tenu des consultations pour produire un cadre unique harmonisé qui formerait la base des processus régionaux tendant vers l'élaboration d'instruments africains. Dans le cas de l'ARIPO, le cadre harmonisé avait été adopté par le Conseil des ministres de l'Organisation à sa dixième session, tenue à Kampala (Ouganda) les 17 et 18 novembre 2005. L'ARIPO formait par conséquent l'espoir que la présente réunion accélérerait le processus allant vers l'élaboration des très attendus instruments internationalement reconnus destinés à protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. L'ARIPO s'associait à la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains.

41. La représentante de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) a marqué de l'intérêt pour le thème examiné par le comité, témoignant ainsi de l'importance que les 22 États membres de la Ligue des États arabes accordent à la préservation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, en particulier récemment lorsque des ministres de la culture, au cours de la réunion tenue en décembre au Yémen, ont adopté une décision dans laquelle tous les États arabes étaient priés de créer une base de données pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et d'établir un projet de convention pour la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Il ne s'agit pas d'une innovation puisque cette démarche s'inscrit dans la stratégie culturelle arabe préconisée par l'ALECSO depuis les années 80 et approuvée par le Conseil des ministres de la culture en 1989. La stratégie souligne "que le patrimoine arabe est ancien, global, qu'il reflète la conscience nationale et que, par conséquent, il ne doit pas être considéré uniquement comme un facteur culturel mais aussi comme un élément à la fois d'unité et de créativité. Le folklore doit aussi être abordé à la lumière de toutes ses manifestations spirituelles et matérielles en tant qu'unité unique ayant pour fondement les piliers communs du style et du contenu". Dans ce contexte, l'ALECSO a organisé, dans le cadre de la récente conférence des ministres de la culture, une réunion d'experts qui s'est tenue en décembre 2005 au Caire et qui portait sur les préparatifs en vue de la création d'une base de données et de la collecte des savoirs traditionnels et des éléments du folklore dans les États arabes. Elle a chargé un certain nombre d'experts en folklore et d'experts juridiques d'établir un projet de convention pour les pays arabes et une loi type sur la protection des savoirs traditionnels dans les États arabes. Cette convention fera l'objet d'un examen

ultérieur ce mois et sera envoyée aux différents États arabes pour observations. L'ALECSO organisera aussi l'année prochaine un cours de formation sur la base de données et sur la compilation de données sur le folklore en vue d'actualiser et de coordonner les travaux des États arabes, et poursuivra les travaux sur l'établissement de la convention proposée. L'ALECSO attend avec intérêt les délibérations du comité, se réjouit du rôle de premier plan que l'OMPI jouera à cet égard et escompte renforcer ses relations avec l'Organisation. La représentante a dit espérer que les travaux menés au niveau régional aux fins de la rédaction d'une convention sur la protection du folklore dans les États arabes marqueraient une étape vers un instrument international juridiquement contraignant dont le comité serait à l'origine.

42. Le représentant de la FAO a rappelé que son organisation avait pour principal sujet de préoccupation la construction d'un monde où la faim n'existerait plus. Il s'agit d'une obligation morale de notre temps à laquelle il doit être satisfait pour parvenir au développement et à la paix. L'objectif n° 1 du millénaire, à savoir "Éliminer la misère et la faim", a permis de réaffirmer l'objectif du Sommet mondial de l'alimentation visant à diminuer de moitié, d'ici à 2015, le nombre de personnes qui souffrent actuellement de la faim, soit quelque 800 millions d'individus. La faim est à la fois une cause et un effet d'un état de pauvreté extrême. Elle empêche les pauvres de tirer parti des possibilités de développement. La biodiversité agricole constitue le fondement de la production alimentaire. Depuis les années 70, la FAO, en collaboration avec d'autres organisations intéressées, a déployé des efforts au niveau international pour conserver et utiliser de manière viable les ressources phylogénétiques ou les ressources génétiques animales destinées à l'alimentation et à l'agriculture. Les importantes questions d'accès et de partage des avantages sont cruciales pour le secteur de l'alimentation et de l'agriculture. Pour la FAO, l'objectif primordial – y compris en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages – est d'atteindre l'objectif n° 1 du millénaire pour le développement. L'utilisation viable des ressources génétiques aux fins de l'alimentation et de l'agriculture est la condition *sine qua non* de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, en particulier dans les zones rurales. Dans le secteur alimentaire et agricole, l'accès et le partage des avantages ne constituent pas des notions abstraites mais peuvent avoir des répercussions directes sur la vie ou sur la mort et, dans les pays les plus pauvres, sur le développement national. C'est la raison pour laquelle les pays membres de la FAO ont donné une telle importance aux travaux de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et ont par la suite négocié et adopté le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ce traité international est un instrument clé, qui reconnaît le rôle crucial des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans la lutte contre la faim. Le traité s'étend à toutes les ressources phylogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture. Toutefois, son élément essentiel est le système multilatéral d'accès et de partage des avantages que les pays, dans l'exercice de leurs droits souverains, ont décidé de créer. Le représentant de la FAO a donné quelques informations actualisées sur les adhésions au traité international, adopté par la Conférence de la FAO de novembre 2001 et entré en vigueur en juin 2004 après le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Depuis ce jour, 99 pays ont déposé l'instrument idoine et sont devenus partie au traité. Un certain nombre d'autres pays se préparent à le faire dans un avenir très proche. La rapidité inhabituelle avec laquelle ces adhésions ont lieu montre l'importance que les gouvernements accordent au traité, en tant qu'instrument juridiquement contraignant pour les ressources phylogénétiques aux fins de l'alimentation et l'agriculture. La première réunion de l'Organe directeur du traité sera convoquée en juin à Madrid et permettra de prendre un certain nombre de décisions très importantes, y compris en ce qui concerne la question de l'accord type de transfert de matériel (ATM). La deuxième réunion du groupe de contact chargé de la rédaction de l'ATM a eu lieu en même temps à Alnarp

(Suède) et le projet d'ATM sera présenté à l'Organe directeur pour examen à sa première réunion. La FAO a constaté avec satisfaction que l'OMPI avait pleinement appuyé ses travaux sur la conservation et l'utilisation viable des ressources génétiques agricoles et sur la question du partage des avantages qui en découle. Elle a reconnu la spécificité des problèmes de la production agricole et des animaux d'élevage et la nécessité de solutions ponctuelles. La FAO souhaite encore renforcer et approfondir cette coopération, dans le respect des mandats respectifs. La FAO continuera de définir avec le Secrétariat les moyens d'atteindre cet objectif car les deux organisations sont convaincues que cela est indispensable à la gestion efficace de la biodiversité agricole. Les travaux de l'OMPI sur les ressources génétiques – plus spécifiquement, dans le cadre de cette session, sur l'accès et le partage des avantages – intéressent tout particulièrement la FAO. C'est la raison pour laquelle cette organisation a régulièrement participé aux réunions du comité. La FAO continuera à offrir son aide pour parvenir à une complémentarité et une synergie régulières des activités respectives des deux organisations, y compris sous la forme de la présentation réciproque de rapports et dans un esprit d'appui mutuel. La FAO se réjouit de la participation de l'OMPI à la première session de l'Organe directeur.

43. La délégation du Maroc a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour les excellents documents établis aux fins des délibérations et des travaux du comité. Elle a aussi vivement appuyé la déclaration faite par l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. La délégation a dit attacher une importance particulière à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles puisque le Maroc, depuis 1979, s'emploie à protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui tirent leur origine de la fabuleuse diversité culturelle propre au Maroc. En février dernier, une loi a été promulguée contre toute forme d'abus ou d'exploitation commerciale des savoirs traditionnels et contre toute utilisation de ces savoirs, que ce soit par câble ou sous une autre forme, protégeant ceux-ci même contre les adaptations. La nouvelle loi rend obligatoire la mention des sources ainsi que la fourniture de preuves d'une utilisation équitable de bonne foi et l'indication des zones géographiques des sources. Cette loi devrait servir de moyen de dissuasion contre toute utilisation abusive des savoirs traditionnels ou contre toute appropriation abusive des expressions culturelles traditionnelles. Le Maroc attache une grande importance à sa fabuleuse richesse culturelle. La délégation s'est déclarée satisfaite des efforts déployés jusqu'à présent dans le cadre des travaux du comité. Ces efforts ne seront pas gaspillés : ils déboucheront, dans la pratique, sur des résultats constructifs ayant pour fondement les principes directeurs fondamentaux pouvant inciter à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant aux fins de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. La délégation a participé aux travaux du comité ayant abouti à la décision de l'Assemblée générale de proroger le mandat du comité. Cette prorogation était l'expression du souhait formulé par tous les États membres du comité que celui-ci poursuive ses travaux. La délégation est toujours disposée à appuyer les travaux du comité afin que celui-ci parvienne aux résultats souhaités. Compte tenu de l'accélération du rythme des travaux, le comité devra examiner plus en profondeur les questions déjà débattues, sur lesquelles il s'est efforcé de dégager un consensus. Elle a rappelé que des représentants des peuples autochtones participaient aux travaux du comité et que le fonds de contributions volontaires avait été créé. La délégation soumettra ses observations sur les différents documents ultérieurement.

44. La délégation du Nigéria a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour la somme de travail fournie aux fins de l'établissement des documents. Elle s'est dite particulièrement heureuse de la façon dont les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 avaient été progressivement améliorés. Ces textes montrent une volonté soutenue d'élaborer des

mécanismes appropriés permettant de répondre à l'attente des délégations et de tenir compte des divers intérêts représentés au sein du comité. Cela est révélateur non seulement de la volonté des délégations de faire en sorte que le comité s'acquitte de son mandat mais aussi de l'importance de disposer d'indicateurs concrets de la réussite des travaux du comité. Elle a déclaré appuyer la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. Elle a toutefois rappelé sa conviction que les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 devraient servir de fondement aux délibérations du comité. Cette approche permettrait, d'une part, d'aider le comité à ne pas perdre de vue son mandat d'origine et, d'autre part, de contribuer à faire en sorte que les membres tirent parti des avantages considérables découlant des travaux précédents. Néanmoins, la délégation s'est félicitée des diverses interventions sur la manière de progresser mais s'est déclarée préoccupée par le fait que certaines des approches proposées, si elles ne s'inscrivent pas dans la logique du premier mandat et des travaux antérieurs du comité, pourraient mettre celui-ci sur une fausse voie. Elle a exprimé sa gratitude à l'Assemblée générale d'avoir aimablement prorogé le mandat du comité en n'excluant pas la possibilité de mettre au point un instrument juridiquement contraignant. Si elle est consciente que le nouveau mandat n'exclut pas des résultats précis, elle reste inquiète devant les suggestions visant à ne pas envisager, dans le cadre de la dimension internationale des travaux du comité, l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant. Les expériences nationales et régionales sont, certes, très enrichissantes mais le simple partage de données d'expérience ne peut pas permettre au comité d'atteindre ses buts, ni de répondre, de manière satisfaisante, à l'attente ou aux craintes des communautés victimes d'exploitation abusive ou d'appropriation illicite de leurs ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions du folklore. Convaincue de la nécessité de travailler d'une manière régulière et continue dans ce domaine dans l'intérêt des différents bénéficiaires, la délégation élabore un document d'orientation sur la propriété intellectuelle et la protection des praticiens de la médecine traditionnelle. Il s'agit d'une première étape vers la mise au point d'un régime exhaustif de protection des savoirs traditionnels et de réglementation de l'accès aux ressources biologiques. Cette initiative permettra de renforcer le régime actuel du droit d'auteur aux fins de la protection des expressions du folklore. Si la délégation est tout à fait consciente du fait que chaque pays jouit de la prérogative souveraine de déterminer la façon dont ses lois sont gérées et respectées, l'expérience a prouvé que les questions dont est saisi le comité sont mieux traitées dans un cadre international. C'est pour cette raison notamment que la délégation a réaffirmé sa volonté de mettre au point un instrument international juridiquement contraignant. Si le comité peut se satisfaire de prorogations de son mandat, l'élaboration d'un cadre juridique approprié aux fins de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore est, pour de nombreuses communautés, une question qu'il est de plus en plus urgent de résoudre. Cela est d'autant plus vrai qu'il n'existe pas suffisamment de garde-fous pour s'assurer que ces communautés ne continuent pas à souffrir d'un pillage persistant de leurs ressources. À ce stade des travaux du comité, il est nécessaire de commencer à recenser et améliorer les points des dispositions de fond qui suscitent chez les délégations une préoccupation réelle, bien au-delà du caractère final de l'instrument. Pour la délégation, ces questions devraient faire l'objet d'autres délibérations lors de sessions aussi bien officielles qu'officieuses. Si elle est disposée à poursuivre le dialogue et à travailler de manière constructive à la définition de la façon la plus appropriée de protéger de manière adéquate les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions du folklore par la propriété intellectuelle, elle est aussi consciente du fait que les communautés qu'elle représente ne peuvent pas attendre éternellement et que leurs ressources sont fragiles et épuisables. Elle a reconnu la pertinence d'autres processus, parallèles et complémentaires, sur ces questions mais a exhorté les participants à séparer ces questions de préservation et conservation, dans la mesure du possible, des travaux en cours.

La liste des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux pourrait être plus concise. Ces déclarations, aussi louables ou utiles soient-elles, ne devraient jamais servir à évincer l'importance des questions de fond. S'il est évident que le comité n'a pas réussi à dégager un consensus clair quant au fond et à la forme, il n'en reste pas moins que la délégation est convaincue qu'il existe peu de divergences sur la nécessité de prévoir un régime juridique protecteur, au niveau international, pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions du folklore. C'est l'objectif que s'est fixé lui-même le comité. Même si, dans l'intérêt du dialogue en cours, le comité devait adopter d'autres mécanismes de protection, les questions de fond devront néanmoins être traitées – et le plus tôt serait le mieux, aussi bien pour le comité que pour les communautés dont les ressources sont en jeu. La délégation continuera d'appuyer les travaux du comité de la manière la plus constructive possible afin que ceux-ci avancent.

45. La délégation du Ghana a félicité le Secrétariat de l'excellente qualité des documents établis en vue de la réunion, qui ont permis à ceux qui participaient pour la première fois aux travaux du comité d'être informés en détail de ce qui s'était passé auparavant. Les sujets à l'examen auprès de cette instance et les délibérations de celle-ci revêtent un caractère d'urgence. Ils ont en outre la plus grande importance culturelle et économique pour le Ghana. Depuis de nombreuses années, des efforts sont déployés par le pays, sous la forme de textes législatifs, de programmes de préservation et de collecte de traditions orales, pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore de toute falsification, exploitation illégale ou disparition. Mais cela n'a pas suffi à préserver les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore du commerce illégal. L'initiative de l'OMPI de créer un comité chargé de mettre en place un régime de protection durable au niveau international pour la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore représente un pas dans la bonne direction. Grâce aux efforts de la Commission nationale de la culture et du Ministère de la justice du Ghana, une nouvelle loi sur le droit d'auteur a été adoptée par le parlement en décembre 2004. Elle a été approuvée par le président en mai 2005. L'une des ses dispositions les plus importantes est la protection des expressions du folklore, lequel a été considéré comme une forme de propriété intellectuelle. Les aspects du folklore qui concernent des œuvres collectives sont protégés par la loi sur le droit d'auteur. Les œuvres du folklore, comme tous les actifs ou éléments du patrimoine de la république, ont été transmis à perpétuité au président, traduisant dans les faits le principe selon lequel les œuvres folkloriques seraient créées par la république. La loi prévoit la création d'un comité du folklore par le président, qui a été investi de la responsabilité de la protection et de l'administration des expressions du folklore. La fréquence d'utilisation du droit d'auteur est la même que la fréquence d'utilisation des expressions du folklore. La loi du Ghana bénéficierait directement des efforts du comité si ceux-ci portaient leurs fruits. À cet égard, les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 constituent une base à la fois solide et équilibrée pour les délibérations et pour les travaux futurs. Les délibérations devraient être globales afin qu'il y ait une réelle harmonisation entre les objectifs de politique générale, les principes directeurs et les dispositions de fond ainsi qu'une homogénéité interne de ces différents éléments. En ce qui concerne les dispositions de fond, les délibérations y relatives pourraient avancer plus rapidement si les articles étaient interprétés comme comprenant des grandes questions de fond et des questions davantage de forme. Les articles 1 à 6 et 8 représentent les questions de fond, à savoir la matière, les bénéficiaires, les actes d'appropriation abusive, la gestion des droits, les exceptions, la durée de la protection et les sanctions. L'attention du comité devrait immédiatement porter sur ces questions. Les articles 7, 9, 10 et 11 pourraient être traités comme de simples questions de forme et être laissés aux bons soins du législateur. Les États africains souhaitent qu'un accord et un

consensus se dégagent sur les grandes questions de fond non pas l'année prochaine, ni l'année suivante mais maintenant. La délégation a dit appuyer pleinement le document officiel du groupe des pays africains et s'est engagée à soutenir les efforts du comité.

46. La délégation du Kenya a rappelé ses préoccupations quant à la nécessité de faire avancer le dialogue sur la dimension internationale des travaux du comité. Elle a souscrit à la déclaration faite par l'éminent représentant de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains puisque c'est son souhait que les travaux du comité aboutissent à un instrument international juridiquement contraignant. Il s'agit d'une étape importante, qui permettra de tenir compte des besoins, des souhaits et des exceptions des communautés locales et autochtones. Il est en outre nécessaire de s'attaquer à la question de l'inéquité et de l'inadéquation des régimes actuels de propriété intellectuelle. Le Kenya a observé de manière durable un phénomène d'appropriation illégale et d'utilisation abusive des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou du folklore alors que les communautés autochtones ou locales continuent d'être marginalisées et appauvries. Il est donc nécessaire de faire progresser les travaux du comité moyennant un plus grand engagement et une plus grande fermeté. La délégation a reconnu que le Secrétariat avait fait des efforts pour faire avancer le projet révisé de dispositions sur des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels. Étant donné qu'elles sont fondées sur des informations fournies par divers membres du comité, des études de cas et des observations émanant de membres du comité, ces dispositions constituent des éléments essentiels de la mise en valeur de la dimension internationale des travaux du comité. Elle a dit espérer que, au bout du compte, elles constitueraient une partie importante de la norme internationale juridiquement contraignante. La délégation s'est félicitée de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2005 de créer le fonds de contributions volontaires en vue de faciliter la participation des représentants de communautés locales ou autochtones aux travaux du comité, et a dit attendre avec intérêt les délibérations du comité sur les étapes pratiques nécessaires à la mise en œuvre de la proposition. Au Kenya, des mesures ont été prises en vue d'une politique générale de protection des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et du folklore, qui comprendra des mécanismes permettant de faire face à la biopiraterie, à l'appropriation abusive et à l'usage illicite des savoirs traditionnels et du folklore. La protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles exige de nombreux instruments et de nombreuses mesures, y compris, dans certains cas, une protection *sui generis*. Le comité travaillant sur ce document de politique générale a déjà remis son rapport et ses recommandations sur la question au secrétaire à la Justice, pour approbation par le Conseil des ministres.

47. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne la déclaration du groupe des pays africains. La principale raison pour laquelle l'Afrique du Sud était attachée à ce processus était l'élaboration d'instruments juridiquement contraignants à l'échelle internationale de manière à donner aux législations nationales la crédibilité internationale nécessaire. À cet égard, la délégation a remercié le directeur général de l'OMPI pour lui avoir donné la possibilité de présenter dans le cadre des documents de travail établis pour cette session son document sur la politique des systèmes de savoirs autochtones. Les principes fondamentaux de ce document (WIPO/GRTKF/IC/9/11) étaient l'affirmation, la reconnaissance, la protection, la promotion et la création de systèmes de savoirs autochtones. Le document affirmait le principe en vertu duquel les communautés autochtones et locales doivent être rémunérées de manière juste et appropriée pour leur contribution à la protection et la conservation de la diversité biologique, aux activités de recherche et aux résultats qui font intervenir leurs savoirs. Il considérait que les savoirs autochtones étaient une ressource pour

les pauvres et que les programmes de développement durable visant une réduction de la pauvreté devraient utiliser des savoirs locaux/traditionnels et des technologies fondées sur ces savoirs de telle sorte que les pauvres possédant de tels savoirs et technologies puissent prendre une part active à ces programmes. Ce n'était pas la première fois que cette question était débattue. Les activités menées antérieurement par l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle et des expressions culturelles traditionnelles avaient au cours des trente dernières années cherché à combler les lacunes créées par l'absence de protection juridique des expressions culturelles traditionnelles. Le débat avait soulevé d'autres questions comme celles de savoir si le régime de la propriété intellectuelle était compatible avec les valeurs et les intérêts des communautés traditionnelles ou s'il privilégiait les droits individuels par rapport aux intérêts collectifs de la communauté. L'Afrique du Sud était d'avis qu'il était compatible. La délégation s'est demandé si la protection de la propriété intellectuelle pourrait encourager l'identité culturelle des communautés autochtones et locales. Et de répondre par l'affirmative. Que pourrait-on faire juridiquement pour veiller à ce que le régime de la propriété intellectuelle fonctionne mieux afin de répondre aux intérêts des communautés traditionnelles? La réponse résidait sans aucun doute dans la création d'un instrument international juridiquement contraignant. Dans l'intervalle, d'autres instances internationales avaient fait des progrès considérables dans la mise en place d'une protection. À cet égard, l'OMPI devait appliquer les recommandations antérieures issues de consultations régionales pour s'assurer que les futurs travaux du comité comprennent l'instauration d'un régime international efficace de protection des savoirs traditionnels. En ce qui concerne la création du Fonds de contributions volontaires dont il était fait mention dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/3, la délégation a fait sien le mécanisme qui permettrait aux représentants des communautés autochtones et locales de participer pleinement et efficacement au processus de l'OMPI. Ces développements constituaient réellement un pas en avant et respectaient le rôle crucial et dynamique que les communautés autochtones et locales avaient joué dans l'exécution des travaux du comité. Deux organisations non gouvernementales (ONG) sud-africaines étaient actuellement accréditées, à savoir les Indigenous Knowledge Systems of South Africa Trust (iiKSSA Trust) et le groupe de travail des minorités autochtones en Afrique australe (WIMSA). Il avait été envisagé d'encourager une plus grande participation des ONG sud-africaines à ce processus. L'Afrique du Sud était à l'avant-garde avec une nouvelle loi sur les brevets qui conjugait la CDB et la protection des savoirs traditionnels. Les nouveaux règlements en matière de brevets exigeraient d'un nouveau demandeur de brevet qu'il divulgue d'abord si l'invention pour laquelle une protection est revendiquée avait pour origine une ressource génétique, une ressource biologique autochtone ou un savoir traditionnel. Dans l'affirmative, le demandeur pouvait être contraint de montrer la totalité ou un des éléments suivants, à savoir la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, un accord de transfert de matériel, la preuve d'un accord de partage des avantages et la copropriété de l'invention pour laquelle la protection était revendiquée. Le Ministère sud-africain des affaires environnementales et du tourisme administrerait la délivrance de ces permis comme l'envisage la loi nationale de 2004 sur la diversité biologique pour la gestion de l'environnement. Cette loi avait donné une expression concrète aux articles du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier les régimes d'accès et de partage des avantages ainsi que la réglementation de l'accès aux ressources qui ne relèvent pas du système multilatéral des traités. La délégation a déclaré que la législation sur les brevets ainsi que les règlements relatifs à la diversité biologique étaient actuellement dans la dernière phase de leur procédure parlementaire et qu'ils seraient promulgués cette année. L'importance que revêtaient l'élaboration d'un instrument international pour protéger le patrimoine autochtone

et la reconnaissance de la nécessité de combattre sans tarder l'appropriation illicite en focalisant davantage l'attention sur la propriété intellectuelle étaient cruciales et demeuraient pour cette réunion l'enjeu le plus important.

48. La représentante du World Trade Institute a remercié le Secrétariat pour les excellents documents qu'avait établis le comité. Elle a ensuite fait référence aux travaux effectués sur les savoirs traditionnels dans quelques communautés autochtones en Chine. Les études de terrain avaient été entreprises en 2004 et achevées récemment. Près de 500 habitants de communautés autochtones dont des tradipraticiens, des compagnies pharmaceutiques, des instituts de recherche et autres parties prenantes avaient été interviewés. En ce qui concerne la propriété, les savoirs traditionnels, en particulier les savoirs médicaux, étaient, dans la plupart des communautés autochtones, transmis au sein de la famille. Les bénéficiaires des savoirs traditionnels pourraient être définis et lesdits savoirs reconnus comme ayant un effet privé dans les communautés autochtones. Cela semblait contredire la notion générale que les savoirs traditionnels étaient des savoirs appartenant à la communauté et déjà placés dans le domaine public. Une telle conclusion avait fait état d'incidences, à savoir que, si les savoirs traditionnels ne bénéficiaient pas d'une protection appropriée, les détenteurs de ces savoirs n'avaient aucun intérêt à divulguer leurs savoirs traditionnels et il était en conséquence peu probable que les détenteurs ou les utilisateurs de ces savoirs bénéficient de cette quantité de précieux savoirs traditionnels. La représentante a ajouté que cette conclusion était conforme aux missions d'information effectuées par l'OMPI en Asie du Sud (1998-1999). S'agissant des besoins et des attentes, les détenteurs de savoirs traditionnels étaient en faveur de leur utilisation sous réserve que le partage des avantages soit juste et équitable. À leur avis, l'introduction d'une législation qui se contentait d'empêcher un accès de l'extérieur aux savoirs traditionnels ne répondait pas aux attentes des détenteurs de ces savoirs. Il était clair que, si ces savoirs n'engendraient pas un avantage, il était peu probable que l'on assiste à un partage des avantages. En outre, du fait de leurs capacités limitées, il était peu probable que les détenteurs de savoirs traditionnels procèdent à de nouvelles innovations sur la base de leurs propres savoirs. Cela supposait que la collaboration entre les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels, notamment les compagnies pharmaceutiques et les instituts de recherche, était une stratégie dont toutes les parties profiteraient. Les actuelles dispositions, en particulier les ADPIC, n'étaient pas suffisantes pour protéger les savoirs traditionnels. La Chine avait été le premier pays à introduire, en 1993, le brevetage des savoirs traditionnels. Après douze années d'expérience dans le domaine de l'examen des brevets sur les savoirs traditionnels, elle avait constaté que la principale lacune dont souffrait la protection de ces brevets n'était pas une question de nouveauté mais plutôt une question d'inventivité. Cela laissait supposer qu'un régime *sui generis* de protection des savoirs traditionnels, hormis le régime existant de propriété intellectuelle, était nécessaire. En deuxième lieu, la protection des savoirs traditionnels ne devait pas, pour empêcher l'appropriation illicite, utiliser uniquement des mesures défensives mais, chose sans doute plus importante, elle devait se référer à l'octroi positif de droits *sui generis* aux détenteurs de savoirs traditionnels, par exemple les droits traditionnels de propriété intellectuelle. Ce concept d'octroi positif avait été pris en compte dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/12. Il avait également été défini dans l'article premier de la partie 3 du document WIPO/GRTKF/IC/9/5. L'appropriation illicite par de telles parties dans cette partie du document comprenait des mesures à la fois défensives et positives. La Chine a fait, à des fins de précision, non seulement des propositions comme celles qui consistaient à empêcher la délivrance à tort de brevets mais également qui altèrent le concept d'appropriation illicite d'un usage commercial sans partage des avantages. Elle était sensible aux appels lancés par les délégations du Ghana et du Nigéria en particulier car elle estimait qu'ils allaient dans le bon sens, à savoir que le comité devait se pencher sur les dispositions de fond, notamment les

dispositions de base des articles 1, 2, 4, 6 et 7 du document WIPO/GRTKF/IC/9/5. Sur la base des conclusions de l'étude de pays chinoise, la Chine a suggéré que soient apportés des changements au document WIPO/GRTKF/IC/9/5 : dans l'alinéa xii) des objectifs, Partie I (Promouvoir un partage équitable des avantages), on pourrait ajouter "collaboration et un contexte révisé" qui lirait "promouvoir la collaboration et un partage juste et équitable". Dans l'article 6, on pourrait ajouter à la fin un paragraphe selon lequel l'invention additionnelle de savoirs traditionnels et le partage des avantages devraient avoir lieu en collaboration entre les détenteurs et les utilisateurs de tels savoirs. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 11 de la partie III, on pourrait ajouter qu'un tel registre pourrait être public et confidentiel selon la forme de propriété des savoirs traditionnels. Une phrase de ce genre pourrait être insérée après "les autorités nationales compétentes peuvent tenir des registres ou procéder à d'autres types d'enregistrement de ces savoirs". Dans la pratique, le Pérou avait déjà mis en place deux bases de données; une base de données et une base de données confidentielle avaient été établies. La Chine estimait que les travaux consacrés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles devaient se dérouler en parallèle.

49. Le représentant de Tupaj Amaru a déclaré qu'après plus de 500 années d'exploitation et d'appropriation irrationnelles des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels appartenant aux civilisations ancestrales, les peuples autochtones et les communautés aborigènes locales avaient aujourd'hui le devoir moral de protéger, de développer et de préserver les manifestations passées, présentes et futures de leurs valeurs culturelles, de leurs coutumes traditionnelles, de leurs langues et de leurs expressions du folklore, qui toutes constituaient une partie intégrale du patrimoine culturel et intellectuel de l'humanité. Pour ce qui est de la protection et de la préservation des biens culturels qui sont la propriété des peuples autochtones, en particulier les créations du folklore, les objets artisanaux, les restes humains et ainsi de suite, les lois nationales et les instruments internationaux avaient évolué sans tenir compte du patrimoine ancestral et des anciennes traditions, des conceptions philosophiques et des lois coutumières qui gouvernent les relations sociales du monde aborigène. La propriété intellectuelle était un concept qui avait été changé uniquement dans une économie de marché et sans tenir compte des pratiques traditionnelles et des droits collectifs protégeant et garantissant l'identité culturelle des peuples autochtones et ne reconnaissant pas les détenteurs d'expressions traditionnelles en tant qu'objet de lois. Depuis la conquête et la colonisation de territoires autochtones, les expressions traditionnelles avaient été exposées à la voracité des lois du marché et n'avaient pas été protégées par les droits de propriété intellectuelle. De par sa nature elle-même et de son champ d'application, la propriété intellectuelle s'était révélée insuffisante pour protéger les créations traditionnelles transmises de génération à génération. Cela aurait paru démontrer que la propriété intellectuelle et d'autres instruments, en particulier la Convention de Berne et son article 15, n'étaient ni suffisants ni efficaces pour protéger les expressions culturelles traditionnelles qui tiraient leur origine des civilisations ancestrales. Pour ce qui est du concept de la valeur, le représentant a ajouté que ce n'était pas la première fois que la valeur intrinsèque des cultures traditionnelles du monde autochtone avait souvent été invoquée dans les forums internationaux, notamment à l'OMPI. De l'avis des communautés aborigènes et locales, la catégorie de valeur n'était pas forcément une catégorie qui créait des intérêts commerciaux, monétaires et financiers mais les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels incarnaient la valeur spirituelle, l'âme et la mémoire des communautés historiques. S'agissant de la promotion du respect, l'économie de marché était poussée par la rentabilité et le gain le plus important du capital n'était pas le respect pour la dignité humaine. Contrairement au monde occidental dans la vision autochtone, ces expressions avaient une valeur spirituelle, reflétaient l'identité et représentaient la mémoire vivante des peuples autochtones. En 1984, à des réunions du groupe d'experts sur les aspects de la propriété

intellectuelle de la protection des expressions du folklore, des représentants des pays de l'Amérique latine avaient estimé que le terme "folklore" était archaïque et qu'il avait pour connotation péjorative d'être associé aux "créations de civilisations inférieures et dépassées". D'après des experts de l'OMPI spécialisés dans le domaine de la propriété intellectuelle et de la protection du folklore, les créations traditionnelles des peuples autochtones comme les traditions populaires telles les légendes, les chansons, les mélodies, les instruments médicaux, les danses et les dessins ou modèles étaient le produit d'un lent processus de développement créatif et, du fait de leur présence dans une communauté particulière, elles étaient beaucoup plus vieilles que la durée de la protection du droit d'auteur accordée par les États à leurs auteurs. Sous l'effet de la mondialisation, le piratage biologique aux niveaux national et international ainsi que les compagnies d'exploration biologique avaient tiré des gains fabuleux des savoirs traditionnels et du folklore tandis que les peuples autochtones étaient condamnés à une pauvreté abjecte. Les communautés aborigènes et locales, victimes de leur richesse, ont déclaré qu'il n'y aurait pas de protection juridique pour le patrimoine culturel en termes de valeurs spirituelles, de croyances religieuses, d'identités autochtones et de souvenirs vivants pas plus qu'il n'y aurait de respect pour leurs détenteurs aussi longtemps que les États ne créeraient pas un ou des instruments internationaux contraignants pour mettre une fin au piratage national et international. Aujourd'hui plus que jamais, les biens artistiques, y compris les manuscrits symboliques et même les restes humains d'ancêtres, continuaient de souffrir d'actes de piratage et formaient partie de collections privées et publiques en Europe et en Amérique, qui étaient fréquemment l'objet d'une spéculation sur les marchés mondiaux des antiquités. D'après C. Bubba, un chercheur Hisbol bolivien, les avoirs culturels ainsi que les trésors matériels et spirituels continuaient pour leur part de quitter les territoires autochtones et d'être transportés, dans leur état précaire, à travers des aéroports, des entrepôts de douane et des places internationales de ventes publiques aux enchères. Dans sa dimension historique et sociale, l'art était constitué par l'humanité, sa mémoire et son image du passé, du présent et du futur. À cause de la destruction du patrimoine culturel et intellectuel, en particulier les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels qui incarnaient la perspective de la vie sociale, politique et religieuse, les peuples autochtones, originaires des empires Inca et Aymara, Maya et Aztèque avaient perdu leur mémoire, leur âme et leur identité. Les biens culturels aux mains des peuples autochtones étaient considérés comme l'une des contributions les plus précieuses aux civilisations passées et présentes, et ils étaient, comme ils l'avaient toujours été, exposés aux attaques du temps et de l'homme blanc de l'ère technologique, tout en étant menacés d'une extinction totale à moins que la communauté internationale ne prenne des mesures pour les préserver. Le processus de mondialisation des marchés, des capitaux et des entreprises avait un impact qui était fatal pour la survie des peuples autochtones. L'intégrité des créations artistiques et les expressions du folklore autochtone en tant que tradition vivante étaient sérieusement menacées par les lois des marchés. L'introduction accélérée de la haute technologie était encore plus sophistiquée dans toutes les sphères de la vie culturelle et sociale, en particulier la technologie de l'information et des communications, tendant à déformer et même à détruire le patrimoine culturel et intellectuel des peuples autochtones. Il ne suffisait pas que les États proclament ces créations et expressions un bien national, le patrimoine culturel de l'humanité ou le patrimoine universel, si les éléments de la diversité des biens culturels n'étaient pas identifiés dans le temps et dans l'espace et si chaque groupe autochtone n'était pas reconnu comme le propriétaire collectif de ses propres créations. À la lumière des révélations et des plaintes déposées par des peuples autochtones, on savait qu'en 1976, un certain nombre de tribus aborigènes en Australie avaient protesté que des photographies publiées dans un ouvrage sur des études anthropologiques représentaient des objets qui avaient une importance secrète et sacrée pour ces communautés. Les tribus affirmaient que n'avait pas été donnée l'autorisation appropriée de les publier. Un autre

exemple était celui des cérémonies traditionnelles des Indiens d'Amérique du Nord filmées en secret et en violation de leurs croyances spirituelles par des ethnologues étrangers à des fins commerciales. En dehors de ce commerce préjudiciable avec des biens culturels et spirituels, il y avait un nombre indéterminé de variétés de plantes médicinales découvertes par les peuples autochtones qui étaient exploitées par de grandes compagnies multinationales sans l'autorisation ou le consentement de leurs véritables propriétaires. En ce qui concerne le secret, un nombre élevé d'expressions culturelles et de sagesses autochtones étaient secrètes et de nature confidentielle. De nombreux trafiquants déguisés en anthropologues avaient violé les principes religieux et spirituels des sociétés autochtones. En valeur commerciale, le pillage avec impunité et le trafic illicite de biens culturels et artistiques dont avaient été privés leurs propriétaires originaux représentaient une perte irréparable pour leur patrimoine culturel et spirituel. Il était en effet triste de constater que de nombreuses communautés autochtones continuaient d'exister sans aucune preuve des civilisations de leurs ancêtres et qu'elles étaient privées du privilège de transmettre à leurs enfants et petits-enfants l'histoire de leurs peuples. L'élaboration de normes et de règles relatives au patrimoine culturel avait commencé il y a plus de vingt années (1982) par l'UNESCO et l'OMPI. Les dispositions modèles des lois nationales sur la protection des expressions du folklore contre l'exploitation et d'autres actions préjudiciables n'avaient pas été mises en œuvre par les États et elles avaient été oubliées. La Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel et naturel mondial (1972) contenait beaucoup de bon sens. Dans son article premier, le patrimoine culturel était censé inclure les œuvres architecturales, de sculpture et de peinture monumentales ainsi que les éléments ou structures de caractère archéologique. À la différence d'autres instruments, cette convention s'appliquait aux œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, y compris les sites archéologiques qui avaient une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. Mais le concept des créations avait une portée juridique beaucoup plus large dans la mesure où il faisait intervenir de nombreuses créations artistiques et valeurs culturelles qui reflétaient des éléments typiques du patrimoine autochtone en évolution constante. Malgré les progrès accomplis dans le domaine de la protection des biens culturels, la définition formulée par les États ne comprenait pas les croyances religieuses, l'intuition scientifique et philosophique, la conception dialectique, le contenu des légendes ou des vers ancestraux, les traditions purement pratiques, les restes humains, les lieux sacrés et mythologiques, et ainsi de suite. Compte tenu de ces violations de valeurs sacrées et secrètes, il était urgent d'adopter des instruments juridiques appropriés afin de préserver et de protéger efficacement les créations intellectuelles ancestrales des communautés autochtones et nations de la planète. Les États et la communauté internationale tout entière avaient pour responsabilité de veiller à ce que toutes les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques soient sauvegardés de manière à produire un patrimoine commun pour l'humanité. Le comité avait reçu pour mandat d'élaborer et de présenter le canevas d'un cadre juridique international. Pourquoi un instrument contraignant était-il urgent? Dans un monde où les sociétés transnationales constituaient des super-États dans les états nationaux, dans un monde où les guerres écrasaient l'humanité lorsqu'il s'agissait d'accaparer des ressources naturelles en violation du principe de la souveraineté nationale, il était nécessaire de réagir à l'utilisation abusive et à l'appropriation illicite des expressions culturelles et des ressources génétiques. En ce qui concerne la protection juridique du patrimoine culturel dans différentes régions et différents pays, il existait une multitude de définitions pertinentes, différents régimes juridiques avaient différentes définitions de l'objet et des biens à protéger, et cela découlait des intérêts économiques et politiques de chaque pays. Toutefois, il était de plus en plus nécessaire de pouvoir compter sur un cadre international qui harmoniserait les législations nationales et offrirait une définition cohérente et universelle acceptable par la communauté internationale de

mécanismes d'application conçus pour assurer une protection juridique, en particulier des savoirs traditionnels tangibles et immatériels qui étaient sacrés et secrets pour les peuples autochtones. Étant donné qu'elles étaient volontaires, les lignes directrices n'étaient pas efficaces. Seul un cadre international serait en mesure d'harmoniser les lois, réglementations et régimes juridiques de protection du patrimoine culturel et intellectuel des peuples autochtones. Il était urgent qu'au comité siègent des communautés autochtones et des peuples autochtones en qualité de personnes juridiques dotées des pleins pouvoirs pour négocier ou rejeter des contrats concernant l'accès aux ressources biologiques et génétiques qu'elles possédaient. Le représentant a ajouté que, dans le cadre des modalités arrêtées dans le droit international couvrant la restitution, l'indemnisation et la réadaptation, les peuples et nations autochtones exigeaient d'être indemnisés pour leur patrimoine culturel qui avaient souffert de pertes innombrables à cause de l'invasion et de l'occupation coloniales, des génocides, de l'esclavage, d'une discrimination systématique, de la mutilation d'entières civilisations et du pillage illicite de leurs biens artistiques et spirituels. S'agissant de sa nature et de son importance, la question complexe de la restitution, de l'indemnisation et de la réadaptation, ou des aspects particuliers de l'indemnisation, n'avait pas reçu des organismes de l'ONU une attention suffisante. Les peuples autochtones exhortaient la communauté internationale à examiner et adopter sans tarder des normes et instruments juridiques efficaces de manière à garantir la protection, la préservation, la possession et la restitution des biens culturels, source inépuisable de l'expression créative des peuples autochtones et locaux comme des communautés autochtones. Et de citer le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones qui stipulait que "dans le cadre des procédures établies dans les accords internationaux, les peuples autochtones ont un droit à la restitution et au rétablissement des valeurs culturelles, intellectuelles, religieuses et spirituelles. Cela comprenait les restes de leurs ancêtres qui leurs étaient enlevés sans leur plein consentement et en violation de leurs lois et traditions coutumières".

50. Le représentant de l'Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON), au nom des peuples autochtones de la Russie du nord et de la Sibérie, a informé le comité que ces peuples vivaient sur la plus grande partie du territoire nord de la Russie. Il y avait dans cette région 41 peuples autochtones qui s'y livraient à des activités traditionnelles comme la chasse, la pêche et la chasse à la trappe. Dans de nombreuses déclarations, mention avait été faite de la déception causée par la lenteur des travaux du comité. Il espérait que ces travaux pourraient être accélérés afin que des résultats tangibles puissent être obtenus. À cet égard, il se pourrait que doive être jeté un nouveau coup d'œil aux méthodes de travail pour améliorer l'efficacité des travaux et il a suggéré que soit accéléré le rythme de préparation des documents. Le jour précédent, un de ses représentants avait fait un exposé signalant à quel point il était important de préserver les savoirs traditionnels des peuples de leur région. Leur organisation avait été l'une des premières à être accréditée auprès du comité mais son représentant n'avait pu participer aux travaux que deux fois avant cette session. C'était la troisième fois qu'ils participaient à une session du comité dont les travaux revêtaient pour eux la plus grande importance. Ils avaient des ressources très limitées mais il était absolument essentiel qu'ils participent aux discussions. Ils tenaient donc à remercier le comité pour avoir créé un Fonds de contributions volontaires et espéraient que ce Fonds mettrait des ressources à la disposition des communautés autochtones qui souhaitaient participer aux travaux. Ils étaient également très reconnaissants des informations que leur avait fournies la délégation de la Fédération de Russie qui avait donné un rapport détaillé des travaux effectués par le comité, ce qui leur avait permis de rester au courant de l'évolution de la situation. Ils travaillaient avec le parlement et le gouvernement de ce pays pour faire apporter aux lois les modifications et les amendements qu'ils jugeaient extrêmement importants pour eux. Ces lois devaient être conformes au droit et aux règlements internationaux qui leur permettraient d'établir une

législation nationale. Ils ont manifesté leur intérêt pour les travaux du comité et nourri l'espoir que ceux-ci aboutiraient à un instrument juridiquement contraignant car il était difficile d'intégrer des documents non conventionnels dans la législation nationale. Ils étaient très satisfaits des travaux du Secrétariat qui avait préparé la documentation. Le représentant s'est cependant demandé comment ils allaient travailler avec ces documents car il n'en existait pas une version russe. Depuis des années, ils collaboraient avec l'OMPI mais ne cessaient de se heurter à un obstacle linguistique. Ils savaient que ces documents de travail représentaient un lourd fardeau financier mais ils avaient coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations comme la CDB et ils avaient toujours reçu les documents en russe. Ici à l'OMPI, ils ne recevaient les documents qu'en anglais, français et espagnol. Il comprenait certes que ces langues étaient très importantes mais il suggérait qu'un plus grand nombre des documents soient traduits en arabe, chinois et russe. Comme il n'y avait aucun document en russe, il s'est demandé comment pouvoir prendre une part active aux travaux du comité. Il souhaitait suivre les débats et il avait toujours appelé l'attention sur l'absence de documents dans d'autres langues que l'anglais, le français et l'espagnol. Cela n'était pas uniquement une question de budget et de coût. Il a ajouté que des brochures étaient disponibles dans cinq langues sauf en russe qui se présentait dans un format différent. Au fur et à mesure qu'ils recevraient ces documents en russe, ils pourraient organiser des séminaires dans les différentes régions de la Fédération de Russie où vivaient des peuples autochtones, ce qui leur permettrait de développer les travaux en cours. Ce qui était important était que le comité tienne compte des processus en cours dans d'autres organisations, à la CDB et au groupe de travail sur les droits des peuples autochtones, qui élaboraient un certain nombre de principes. Il a ajouté qu'existaient un Forum permanent des peuples autochtones et un groupe de travail sur la Déclaration qui avait achevé la troisième phase de ses travaux. De nombreuses délégations avaient mentionné la nécessité de prendre en compte le projet de convention qui serait sous peu soumis à l'Assemblée générale. Les règles qui avaient été établies dans le domaine des droits de l'homme devaient également être prises en considération. Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et les droits de ces peuples à pouvoir administrer et posséder les ressources de leurs terres devaient également être pris en compte. Ils ont finalement décrit leurs attentes. Ils espéraient que, dans l'avenir, serait adoptée une convention reposant sur des normes et règles convenues à l'échelle internationale qui consacraient quelques principes essentiels comme le droit à l'autodétermination. Il fallait également assurer un partage équitable de l'exploitation des ressources génétiques. Les détenteurs et les propriétaires des savoirs traditionnels et du folklore devaient pouvoir être les bénéficiaires de leurs ressources. Les peuples et organisations autochtones devaient pouvoir se faire entendre sur un pied d'égalité avec d'autres. Les peuples autochtones n'avaient aucune ressource et ils avaient sans aucun doute des besoins.

51. Le représentant du Métis National Council a déclaré que les questions des savoirs traditionnels, de la propriété intellectuelle, des ressources génétiques et du folklore faisaient partie intégrante des moyens de subsistance, de l'intégrité et de l'identité des peuples autochtones au Canada et dans le reste du monde. L'importance des travaux du comité ne pouvait pas être sous-estimée pour ce qui est de l'impact que les résultats auraient sur les peuples autochtones dans le monde. C'est pour cette raison qu'il fallait envisager une participation pratique et réelle des peuples autochtones dans ses formes les plus sincères. La mesure de cette sincérité comprenait la mise en œuvre du Fonds de contributions volontaires pour la participation des peuples autochtones. Le représentant a félicité la Suède pour les véritables efforts qu'elle déployait en vue de reconnaître et de soutenir la participation des peuples autochtones partout dans le monde en contribuant au Fonds. Il a par ailleurs pris note de la contribution du Canada à la participation des nations Métis à ce forum, conscient

cependant qu'il y avait maints groupes et nations autochtones dans une vaste région géographique qui ne pourraient pas être à la réunion malgré leur désir d'y participer. Vu la relation historique du Canada avec les peuples autochtones au Canada et les avantages économiques en résultant, le représentant a reconnu la capacité du Canada et encouragé un soutien plus formel et matériel pour la participation autochtone de tous les États nations non seulement au plan interne mais partout dans le monde en contribuant au Fonds de contributions volontaires. En outre, dans le paragraphe 13 du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 qui définit les approches possibles de la forme et de la nature des résultats des travaux du comité, le représentant a fait sien un instrument international contraignant, y compris la possibilité d'un instrument autonome ou d'autres contrats obligatoires appliquant les normes prescrites dans leur législation nationale. Il a considéré une approche contraignante des résultats des travaux du comité comme l'engagement maximum et le plus véridique des actes dans les efforts faits pour favoriser les intérêts les meilleurs des peuples autochtones. Ces prochaines années, il espérait être le témoin d'une approche coopérative menant à une décision consensuelle qui tiendrait compte des vies de ceux dont les enfants et la génération suivante seraient directement affectés par les résultats du forum.

52. Le représentant de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a déclaré que cette assemblée était un organe représentatif des peuples originels du Canada qui jouait le rôle d'avocat de quelque 633 gouvernements autochtones comprenant les quatre-vingt nations autochtones au Canada. Ses commentaires étaient préliminaires de nature. Les gouvernements autochtones au Canada n'avaient pas eu l'occasion de s'intéresser aux travaux de l'OMPI ou du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Ces commentaires, il les faisait sans préjudice de la position qu'un gouvernement d'une des Premières Nations pourrait faire dans l'avenir. D'emblée, il a indiqué que les gouvernements des Premières Nations accordaient beaucoup d'importance aux questions de la propriété intellectuelle, des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et de la prévention de l'appropriation de ces trésors culturels. En 2003, l'APN avait adopté la résolution 27/2003 qui lui donnait pour mandat d'assurer la protection des savoirs traditionnels, tant à l'échelle nationale qu'internationale. En termes généraux, l'APN était heureuse que la communauté internationale ait reconnu les limitations du droit de propriété intellectuelle traditionnelle, des régimes de brevet et du droit des contrats. Il était important que soit élaboré un régime juridique culturellement approprié pour assurer la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Avec l'instauration d'un nouveau régime juridique, il espérait qu'on s'intéresserait à une application efficace de ce régime et à l'imposition de sanctions préventives. L'APN continuerait de suivre les débats de ce forum. Il a encouragé tous les États membres à ne ménager aucun effort pour arriver à un consensus sur les questions à l'étude. Il estimait qu'il valait la peine de focaliser l'attention sur les questions sur lesquelles les délégations ensemble pourraient se mettre d'accord afin de faire avancer le processus. Durant les débats, il était important de se rappeler le public avec lequel le comité espérait pouvoir en fin de compte communiquer. Les résultats devaient convenir aux peuples autochtones et refléter leurs intérêts. À cet égard, il a encouragé le comité à prendre en considération les points de vue des habitants des Premières Nations au Canada. Comme l'avait mentionné le représentant du Conseil Kaska Dena, les peuples autochtones au Canada étaient convaincus que les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore étaient un droit collectif et la propriété du collectif. Les détenteurs de savoirs traditionnels se bornaient à conserver les savoirs ancestraux pour le compte du collectif. Ils avaient pour responsabilité de transmettre ces savoirs aux futures générations. Les travaux du comité ne pouvaient pas miner cette relation et cette notion. D'autre part, les résultats du comité devaient pleinement reconnaître et

refléter leur vue holistique de la propriété intellectuelle. Dans le droit coutumier des Premières Nations, on ne faisait pas la différence entre les savoirs, les expressions ou les ressources génétiques. Chacun de ces éléments faisait partie intégrante d'un ensemble et partie d'un tout. Les habitants des Premières Nations ne séparaient pas les savoirs de la médecine des techniques de leur utilisation, des cérémonies et de la culture. Il était important que le régime juridique recommandé par le comité fournisse des droits de propriété à tout jamais pour les collectifs autochtones. Le représentant croyait que la protection des savoirs pendant une courte période de temps ne stimulerait pas la participation prévue par les groupes des Premières Nations. Nombreux étaient les autres exemples qu'il était possible de mettre en relief mais il était important qu'un régime juridique envisagé par le comité soit sensible aux besoins des peuples autochtones. Ne pas le faire se solderait par un régime de propriété intellectuelle qui ne serait absolument pas utilisé par les peuples autochtones. L'APN encourageait une participation plus active des peuples autochtones à ce processus. Il était essentiel que les peuples autochtones puissent participer pleinement à ces délibérations car ils avaient beaucoup à offrir lorsqu'il s'agissait de guider et d'aider les États membres à élaborer un régime culturellement approprié. Le Fonds de contributions volontaires était un pas positif en avant vers l'instauration d'un tel régime. Néanmoins, les États membres pouvaient faire plus pour s'assurer de la participation des peuples autochtones. L'Assemblée des Premières Nations encourageait les États membres à assurer la participation des femmes et des jeunes autochtones aux discussions. En conclusion, il a ajouté que les commentaires ci-dessus n'avaient pas été étudiés en détail. L'Assemblée était certes prête à faire des commentaires préliminaires mais ceux-ci ne devaient pas être considérés comme signifiant une participation active éclairée des gouvernements des Premières Nations au Canada à ce dialogue. En attendant que les Premières Nations aient été pleinement consultées et impliquées dans l'instauration d'un régime international, aucune décision finale ne serait prise. Cette exigence s'appliquait également au Gouvernement du Canada qui avait l'obligation juridique et constitutionnelle de consulter les Premières Nations lorsque le Traité et les droits aborigènes risquaient d'être affectés et ce, afin de garantir que les intérêts des Premières Nations soient incorporés selon que de besoin.

53. La représentante de la League for Pastoral People and Endogenous Livestock Development, parlant au nom du groupe Call of the Earth, a informé le comité qu'elle travaillait dans le domaine du renforcement des capacités, de la consultation et du plaidoyer. Un des points saillants de ses travaux était la définition des droits des gardiens de bétail par une assemblée internationale d'éleveurs pastoraux d'ONG tenue en un endroit au Kenya près de Nairobi, selon laquelle cette définition a été appelée l'engagement de Karen. La représentante a cité quelques phrases de la déclaration récemment faite à la huitième Conférence des parties de la Convention sur la diversité biologique au Brésil par un des membres de son réseau mondial Vivekanandan, une communauté de gardiens de bétail à Tamil Nadu en Inde. La représentante a indiqué qu'elle avait l'intention de faire un exposé, probablement à une réunion parallèle durant la prochaine session du comité. Les éleveurs pastoraux utilisaient des terres arides et semi-arides qui, pour la plupart, ne se prêtaient pas à la culture. Ils fournissaient non seulement du lait et de la viande, de la laine, des peaux et des cuirs mais encore un pouvoir de traction et des engrais, et ils étaient par conséquent indispensables non seulement pour les économies rurales mais aussi nationales. Dans la région de la Southern African Development Community (SADC), la part du secteur de l'élevage dans le produit intérieur brut était de 38% et cela ne comprenait pas encore l'économie de subsistance, le pouvoir de traction et les engrais. Près de 100 % des ovins, des caprins, des porcins et de la volaille étaient autochtones. Le bétail était autochtone à hauteur de 50 à 99% dans cette région et ce, en fonction du pays. Les éleveurs pastoraux et autres communautés d'élevage avaient mis au point un large éventail de races locales dotées de

caractéristiques très particulières. Ces races étaient très productives dans leurs environnements et ces systèmes de production pouvaient être viables comme le montrerait une étude de l'UICN en cours de réalisation. Quelques-unes de ces races avaient été transportées autour de la moitié du monde déjà il y a plusieurs siècles. Une race indienne de zébu était l'assise génétique de la quasi-totalité du bétail sud-américain et d'une bonne partie du bétail nord-américain. L'industrie ovine australienne avait beaucoup bénéficié de la race namibienne Damara et des ovins Garole amenés du Bengale occidental dès 1792 et, plus récemment, l'Australie avait importé des ovins Awassi du Proche-Orient pour conquérir le marché de la viande des États du Golfe. Tout cela aurait pu ne pas avoir lieu si les races avaient été monopolisées par des brevets. Il était normal de payer un bon prix pour un bon animal de reproduction mais il ne l'était pas de monopoliser les gènes. Il serait normal d'accorder des brevets pour les méthodes de reproduction qu'appliquaient la plupart des éleveurs de porcins dans le monde. Des demandes de brevet pour de telles méthodes de reproduction porcine avaient été soumises l'année dernière dans 160 pays. Dès que des brevets étaient accordés, il était très onéreux de les contester. Dans le cas du haricot jaune enola de l'Amérique latine, qui avait été breveté aux États-Unis d'Amérique, le brevet avait été contesté par un centre international de recherche agricole qui, à la différence de nombreux autres dans le domaine des savoirs traditionnels, avait accès à d'excellents avocats. Six années après la délivrance de ce brevet, même ce recours n'avait pas encore été l'objet d'une décision. Un tiers du temps accordé s'était écoulé. Des mesures concrètes devaient être prises sans tarder pour empêcher de tels retards et ce, compte tenu du nombre de plus en plus élevé de demandes de brevet qui font intervenir des savoirs traditionnels. Elle avait des copies d'un communiqué de presse daté de quatre mois auparavant et publié avant le jour le plus court dans le Nord en 2005 sur un des recours les plus longs jamais interjetés. Quelques aspects de cette affaire ont été décrits dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/8. Les droits des gardiens de bétail formulés par les éleveurs pastoraux et les ONG du monde entier couvraient les droits de propriété intellectuelle, l'accès et le partage des avantages et la participation à la prise de décisions. Ils s'inspiraient des droits des agriculteurs. La représentante a ajouté ces deux concepts aux excellents arguments avancés par les conférenciers le jour précédent et elle a recommandé que le comité se penche plus en détail sur les droits des gardiens de bétail, les ressources génétiques du bétail et les savoirs traditionnels apparentés. Elle a ajouté qu'il serait utile que les éleveurs pastoraux de différentes communautés puissent être invités. Les savoirs traditionnels et les ressources génétiques des animaux domestiques avaient été en grande partie négligés par rapport aux cultures, non seulement par les organisations des Nations Unies concernées. C'est pourquoi elle a accueilli avec une grande satisfaction l'invitation du gouvernement suisse à participer à une conférence technique de la FAO sur les ressources génétiques animales. Cette conférence était censée aborder des questions telles que les savoirs traditionnels et les ressources génétiques mais encore susciter l'attention du public et des médias. La représentante a indiqué que cette conférence se tiendrait en septembre 2007 à Interlaken et qu'elle aurait lieu dix années après la conférence technique sur les ressources phytogénétiques tenue en 1996 en Allemagne. Elle attendait avec espoir les résultats des travaux de ce comité. Les savoirs traditionnels et les ressources génétiques devaient être protégés sans plus tarder de la monopolisation. Enfin, la représentante a soulevé une question qui méritait une attention urgente, à savoir la nanotechnologie. D'après le groupe chargé des expressions culturelles traditionnelles, une organisation de la société civile qui travaillait sur des questions essentielles pour la souveraineté alimentaire dans le monde avait récemment signalé que le détenteur le plus grand de brevets de nanotechnologie dans le monde était un chercheur chinois, Yang Mengjun, qui prenait d'anciennes herbes médicinales chinoises, les réduisait à des formulations d'échelle nano et revendiquait un monopole exclusif sur les herbes ou le processus utilisé pour les réduire à une taille nano. Ce chercheur détenait plus de 900 brevets sur des versions à échelle nano de plantes médicinales chinoises

traditionnelles. Des brevets similaires étaient délivrés aux États-Unis d'Amérique et en Europe. C'est ainsi par exemple que la Pacific Corporation (Corée) avait obtenu un brevet européen pour un ginseng à échelle nano qui serait utilisé dans des produits de beauté. Les demandes de brevets pour les formulations à échelle nano de plantes herbales traditionnelles créaient de nouvelles façons de monopoliser les savoirs traditionnels, une raison de plus pour que les organisations des Nations Unies traitant des savoirs traditionnels se penchent sur les incidences de la nanotechnologie et d'autres technologies émergentes.

54. Le représentant des tribus Tulalip, parlant au nom de ces tribus, du Conseil Kaska Dena, du Conseil Same, de la Foundation of Aboriginal Islander Research Action, du Réseau autochtone canadien de la diversité biologique et de l'Alliance pour les droits des créateurs, a remercié le Secrétariat pour l'excellent niveau de qualité des documents établis qui avaient donné de la clarté à maintes options dont était saisi le comité. Il s'est félicité de la proposition faite par la Norvège dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/12 qui renfermait de nombreuses idées utiles grâce auxquelles le comité dans son ensemble pourrait avancer dans ses délibérations. Le représentant croyait que les longs débats du groupe de travail avaient été nécessaires et qu'ils avaient contribué à mieux comprendre les questions complexes touchant à la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques traditionnelles, et que ces débats étaient encore loin d'être terminés. Néanmoins, le moment était venu d'y mettre fin à ces débats et d'en tirer des résultats concrets. La proposition norvégienne était très intéressante. L'élaboration d'une déclaration politique générale sur les principes qui avaient fait l'objet d'un accord prononcé entre les parties et les observateurs représentant les peuples autochtones et les organisations de la société civile, semblait être un travail délicat. Tel était le mode général de création de régimes internationalement contraignants dans le droit international. De nombreux régimes commençaient par des déclarations de droit non conventionnel sur les principes et aspirations de caractère général au sujet desquelles les parties s'étaient mises d'accord. Ces principes pourraient être mis en œuvre à l'échelle nationale et régionale, et fournissaient l'expérience et l'édification d'institutions sur lesquelles des régimes fonctionnels peuvent être bâtis. Il fallait davantage préparer le terrain pour l'examen de questions comme la réciprocité dans les domaines de la reconnaissance juridique, de la prévention de l'appropriation illicite, de la reconnaissance transfrontière du droit coutumier, de la surveillance, de la conformité et de l'application avant que puisse fonctionner un régime international efficace. Une déclaration politique fournissait une série de principes qui pourraient contribuer efficacement à éduquer les systèmes nationaux et ceux-ci pourraient être conjugués à l'expérience existante et à des boîtes à outils qui avaient déjà été mises au point pour aider l'édification nationale d'institutions. Étant donné qu'il paraissait y avoir un large soutien en faveur de la suggestion que le comité avait atteint un certain consensus sur les principes généraux, le représentant était d'avis que ce forum devait avancer dans la rédaction d'une déclaration. À cette fin, il faudrait instaurer une procédure permettant de s'orienter vers un résultat qui pourrait aider à renforcer le travail de ces délibérations et à le faire progresser en parallèle avec des débats plus approfondis. Une façon d'aller de l'avant consisterait à créer durant cette réunion un groupe de travail qui pourrait travailler en marge de celle-ci pour commencer à rédiger une série de principes généraux consensuels avec les parties, les représentants des peuples autochtones et les organisations de la société civile. En outre ou à l'inverse, ces travaux pouvaient être appuyés par un groupe intersessions afin de mettre au point une telle déclaration. Les produits de ces délibérations pourraient être affichés pour commentaires sur le site Web du Secrétariat de l'OMPI et le projet de déclaration pourrait ensuite être mis à disposition des délégations pour examen à la prochaine réunion du comité. L'élaboration d'une déclaration politique de principes et d'aspirations ne devrait pas avoir lieu exclusivement sur la base d'autres considérations à ce forum et ne devrait pas être le produit

final des délibérations. Rien dans ces travaux ne devrait nuire à ou exclure d'autres travaux sur ces questions. Ces travaux faisaient en effet partie du processus l'élaboration potentielle d'un régime internationalement contraignant. Ils ne devraient pas faire obstacle à des négociations additionnelles pour y arriver et aux échéanciers proposés pour la négociation d'un tel régime ou encore minimiser la nécessité urgente de trouver des solutions propres à assurer une protection efficace des savoirs traditionnels. La récente décision prise récemment par la Convention sur la diversité biologique de fixer à 2010 la date de mise en place d'un régime international d'accès et de partage des avantages semblerait en effet nécessiter des progrès accomplis par cet organisme dans l'examen des questions relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels apparentés à l'appui de ce processus. Le représentant était d'avis qu'il y avait l'unité de vues nécessaire sur quelques principes pour faire une déclaration politique utile à titre intérimaire. Il a également félicité les parties pour avoir créé le Fonds de contributions volontaires et la Suède pour avoir aidé à financer cet instrument, ce qui permettrait ainsi la participation du représentant des peuples autochtones à la prochaine réunion du groupe de travail. Le forum des peuples autochtones assistant à cette session s'était réuni et il avait choisi trois délégués pour siéger à un organe consultatif chargé de distribuer les ressources disponibles à travers le Fonds de contributions volontaires.

55. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes (FILAIE) s'est référé aux expressions culturelles traditionnelles car les savoirs traditionnels et les ressources génétiques comprenaient des aspects qui, dans certains pays, étaient réglementés par la propriété industrielle. La FILAIE représentait pratiquement treize pays de la péninsule ibérique et la totalité des pays de l'Amérique latine, avec l'inclusion des trois derniers qui étaient la Bolivie, le Paraguay et le Pérou. Avec 23 organismes de gestion, cela leur permettait d'avoir un contact direct avec plus de 150 000 artistes en activité sans aucun problème avec le système de réciprocité. Ils avaient une bonne connaissance de la réalité du monde artistique. Pour la FILAIE, ce processus tout entier n'était pas seulement attrayant mais il était quelque chose qu'elle devait réaliser puisque le 20 décembre 1996, l'OMPI avait approuvé le traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et élargi la vision des artistes, utilisant non seulement le formule de la Convention de Rome, et toute autre personne qui chante, joue, interprète de toute autre manière une œuvre artistique ou littéraire mais incluant également toutes les expressions du folklore dans la définition. C'est pourquoi les 23 organismes de gestion de la propriété intellectuelle avaient donné la possibilité à tous les artistes qui venaient de communautés autochtones d'en devenir membres. Aussi, cette définition de l'artiste les obligeait à jouer un rôle très actif dans cette organisation internationale. Le représentant s'est référé à son intervention à la huitième session et réitéré ce qui avait été dit dans le paragraphe 37 où était mentionnée la théorie des quatre "R". En d'autres termes, pour pouvoir accomplir des progrès dans ce domaine très important, ils nécessitaient reconnaissance, respect, réglementation juridique et, enfin, rémunération. Ce concept serait ensuite analysé plus en détail. Ils devaient fondamentalement se livrer juridiquement parlant à un acte de création car, malheureusement, les expressions du folklore étaient aujourd'hui considérées par la quasi-totalité des compagnies comme si elles étaient une question intéressant le domaine public. Cela revenait à un acte permanent d'appropriation illicite. C'est pourquoi la philosophie de la FILAIE était que les expressions du folklore ne pouvaient jamais tomber dans le domaine public car cela signifierait l'utilisation complète de ces interprétations et exécutions. C'était une question très importante à régler : qui étaient les détenteurs de droits? Nous devrions penser à modifier la notion du droit d'auteur qui était assortie dans la plupart des législations d'une date limite : la vie de l'auteur plus 70 années. La communauté pourrait également être l'auteur et, si elle était dans le domaine public, cela serait assez contradictoire dans le domaine du droit. S'il devait être dans le domaine public, le concept tout entier de la propriété de ces communautés

disparaîtrait. Des questions plutôt importantes devaient être résolues comme celle des cultures autochtones qui étaient nomades et voyageaient à travers les territoires. Dans ce cas là, il se demandait si les États les représentaient. Le traité international devrait reposer principalement sur des autorisations que les communautés donneraient et non uniquement sur des autorisations données par les autorités qui étaient de par nature exclusives du fait de la nécessité de protéger le patrimoine mondial. Il était nécessaire de régler cet instrument car les versions de la question autochtone étaient actuellement incluses dans tous les types d'œuvres, dans des œuvres dérivées, et semblaient fournir des ressources économiques. Les communautés autochtones ne recevaient pas ces ressources. Le représentant a par exemple fait mention des programmes culturels géographiques nationaux dans le cadre desquels des œuvres audiovisuelles authentiques étaient créées sur la base de la musique, de danses et d'exécutions pour être ensuite diffusées sur des chaînes de télévision; les communautés autochtones ne recevaient absolument aucune rémunération. Par conséquent, ils étaient en faveur d'un traité qui n'aurait aucun lien direct avec les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels. Il semblait y avoir un consensus au sujet de la nécessité de conclure un traité. Aussi le moment serait-il venu de commencer à travailler sur le libellé des paragraphes et dispositions de ce traité international. Le représentant s'est référé au Fonds de contributions volontaires et il a indiqué que la FILAIE avait eu à Barcelone une réunion au cours de laquelle il avait été décidé qu'elle ne devait pas se contenter de promouvoir les communautés artistiques autochtones mais qu'elle devait organiser deux concerts, un en Amérique latine et un autre en Espagne, afin de mobiliser des ressources pour le Fonds de contributions volontaires.

56. Le représentant du Conseil national Otomi a déclaré que les efforts collectifs actuellement déployés donneraient des résultats positifs et que tous les peuples du monde en bénéficieraient. La nation Otomi était considérée comme l'une des plus anciennes civilisations au Mexique et en Amérique latine. Sa population était également appelée Olmeca, Tolteca et Teotihuacano en raison de leur histoire officielle et de leur anthropologie. Pendant plus de trente mille années d'histoire, les Otomi avaient lutté pour préserver leur autodétermination politique, culturelle et spirituelle. C'est ainsi en effet qu'en 1978, le peuple Otomi avait décidé de construire un centre des cérémonies en tant que partie de son projet culturel et à partir de sa propre vision ancestrale cosmique. Ce centre était situé dans la municipalité de Temoayan, État de Mexico, son objet étant d'offrir un espace culturel, un symbole de son identité ethnique et une vision de sa cohésion sociale. Plusieurs régions et communautés Otomi avaient pris part à la construction de cet ouvrage monumental dans le cadre de NFOXTE ou travail collectif. Le 15 août 1980, durant l'inauguration de la cérémonie, le Président de la République, José Lopez Portillo, et le gouverneur de l'État de Mexico, Jorge Jiménez Cantú, avaient ratifié l'appartenance de la propriété du centre des cérémonies du peuple Otomi et reconnu que cet endroit sacré était le travail de leur culture Otomi. Contrairement à cette reconnaissance de l'autorité étatique et fédérale, un décret avait été publié le 4 janvier 1980 portant création d'un parc écologique appelé le parc Otomi Park-Mexica de l'État de Mexico. Dans ce parc, les pouvoirs publics avaient inclus le centre des cérémonies Otomi sans s'être livrés à des consultations, dépossédé le peuple de son patrimoine intellectuel et violé son droit culturel territorial historique en tant que peuple. Le gouvernement fédéral et l'État de Mexico avaient empêché la nation Otomi d'exercer son autonomie pour administrer et décider l'utilisation et de la destination du centre des cérémonies Otomi. Depuis, la Commission étatique des parcs et de la faune (CEPANAF) et l'Institut mexicain de la culture physique et des sports (IMCUFIDE) ainsi que la Commission nationale des sports contrôlaient de manière illégitime les lieux sacrés, le centre culturel et la propriété intellectuelle Otomi, ce qui était une violation des communautés Otomi car elles n'avaient jamais été consultées. En dépit de cette douloureuse activité et de la mauvaise foi

du gouvernement, on leur avait promis qu'en 1992, la maison sacrée serait rendue au peuple Otomi mais rien ne s'était produit. Les autorités avaient violé le centre des cérémonies Otomi et commis des actes scandaleux et insultants en tournant dans leur centre un film nord-américain appelé "License to kill", dans lequel le centre figurait comme un centre de trafic international de drogues. Il avait été utilisé pour des manifestations électorales et politiques, la formation d'agents de police et des exercices militaires, des danses de masse et des événements artistiques à la télévision. Tout cela n'avait pas grand-chose à voir avec la culture Otomi et les communautés autochtones. Elles avaient été agressées physiquement, verbalement et psychologiquement par les autorités étatiques et municipales. Elles avaient même été qualifiées de communautés ou d'un exemple d'organisation culturelle spirituelle Otomi. Elles avaient été insultées et n'avaient pas été autorisées à utiliser leur propre centre des cérémonies Otomi, leur maison sacrée. C'est pourquoi elles demandaient le soutien et l'intervention de l'OMPI de telle sorte que la nation Otomi soit écoutée par le gouvernement de l'État de Mexico et le gouvernement fédéral pour assurer la reconnaissance de leurs droits inaliénables à la libre détermination et au respect du centre des cérémonies Otomi comme une grande maison, un lieu sacré et une capitale de la nation Otomi afin que le peuple Otomi lui-même puisse le gérer de manière autonome. Cela signifiait prendre soin de leurs propres centres de cérémonie et lieux sacrés et bénéficier directement de la proposition éducative et culturelle. Par ailleurs, elles demandaient que l'OMPI leur donne des avis sur leurs droits. En tant que peuples autochtones, elles pouvaient être reconnues et respectées dans leur exercice de la libre détermination. Troisièmement, elles demandaient que l'OMPI prie le gouvernement mexicain de cesser immédiatement l'occupation et la violation de leur centre des cérémonies Otomi, l'annulation des décrets qui créaient le parc écologique *Zempoala-La Bufa* sur leurs territoires sacrés ainsi que l'application sans tarder des lois nationales et internationales consacrées aux droits collectifs des peuples autochtones pour la défense de leur propriété intellectuelle et l'exercice de leur libre détermination.

57. La délégation de la Bolivie a déclaré que les questions des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore revêtaient la plus grande importance pour son pays puisque la plupart des habitants appartenaient à des communautés autochtones qui venaient des Quechuas, Guaranis, Mojenios et autres. Ces habitants et le reste de la population souhaitaient être représentés au comité, ce pour quoi celui-ci devait donner suite à cette requête qui non seulement émanait de la Bolivie mais aussi de la vaste majorité des pays en vue d'avoir aussi rapidement que possible un instrument international juridiquement contraignant qui protégerait leurs ressources contre les actes d'appropriation illicite. La Bolivie connaissait un nouveau processus qui avait vu le jour avec l'accession au pouvoir du Président Evo Morales, le premier président autochtone de la Bolivie. Un de ces mandats était d'avoir une assemblée constituante qui serait inaugurée le 6 août 2006 et dont la portée serait l'assise même de la Bolivie. Depuis la fondation de la Bolivie, les secteurs autochtone et agricole avaient été, bien qu'ils soient des parties prenantes directes, exclus, écartés, trompés et, dans quelques cas même, massacrés. Cette situation avait duré pendant plus d'un siècle mais elle n'avait pas réussi à vaincre la richesse de leur population autochtone et des agriculteurs. Après deux décennies, les politiques néolibérales avaient laissé des politiques économiques et environnementales qui portaient atteinte aux intérêts de la population autochtone et de l'État bolivien. Entre autres choses, ce modèle avait créé la situation suivante. En premier lieu, dans le domaine social, les intérêts et les besoins des cultures autochtones et agricoles n'avaient pas été pris en compte. Ils avaient tout simplement été utilisés au profit du groupe restreint d'oligarques nationaux. En deuxième lieu, la politique environnementale nationale sujette à certains intérêts nationaux avait causé à la Bolivie de graves problèmes écologiques : eaux souterraines superficielles qui étaient polluées; ressources forestières qui étaient exploitées pour les compagnies de pétrole et de bois; sols

dégradés et appauvris et une série de territoires pollués à cause d'une utilisation abusive des ressources. La richesse du folklore et des ressources génétiques de la Bolivie dans leurs savoirs ancestraux traditionnels avait été préservée aujourd'hui. Et malgré tout, ils étaient les principaux piliers du développement de la Bolivie. Par le truchement du vice-ministre chargé des politiques environnementales et de la diversité biologique, de nouvelles politiques seraient élaborées. On avait concrètement reconnu la technologie autochtone dans la souveraineté des ressources naturelles, dans la récupération et le maintien de la sagesse, l'utilisation et la coutume dans la gestion de ces ressources naturelles, la démocratisation dans l'utilisation de la diversité biologique, la participation souveraine nationale dans les aires protégées, la protection dans la valeur des maisons et la préservation des pratiques et savoirs traditionnels dans les droits collectifs intéressant la diversité biologique, une réelle démocratisation, l'accès des peuples autochtones et les communautés agricoles aux ressources forestières et à la diversité biologique, renforçant les organisations sociales aux fins de l'utilisation durable et du traitement. Dans ce contexte, la délégation a une fois encore lancé un appel au comité pour qu'il obtienne à cette session et aux futures sessions des résultats tangibles. Elle était très surprise de constater que cet organe n'avait reçu un mandat international qu'en 2003 et qu'il n'y avait pas d'instruments internationaux qui couvriraient réellement les besoins exprimés par les pays en développement. Elle espérait que le comité serait en mesure de remplir les objectifs du mandat de 2003 qui avait été renouvelé en 2005. En revanche, elle estimait que le nécessaire devait être fait pour renouveler cet engagement et lui donner un nouveau titre qui était à la hauteur des attentes des pays en développement. Pour la Bolivie, il était essentiel de voir les communautés autochtones participer aux délibérations qui touchaient directement leurs besoins et leurs intérêts. C'est pourquoi la délégation de la Bolivie a exprimé sa reconnaissance pour la création du Fonds de contributions volontaires en vue de la participation des communautés autochtones représentées. Ceci dit, il fallait créer un mécanisme de financement complémentaire qui accroîtrait le volume des fonds ordinaires de l'OMPI et insister sur le fait que la sélection des participants devait se faire de manière transparente qui tiendrait compte du principe de la représentativité. Concernant la participation de représentants des communautés autochtones, elle a indiqué que, dans le rapport de la huitième session, on trouvait des renseignements sur la participation d'un représentant d'un groupe d'experts du folklore d'un département de la Bolivie qui finançait sa participation sur ses propres ressources. La délégation enverrait ces renseignements au Secrétariat. Enfin, elle a réitéré l'intérêt que la Bolivie portait aux questions dont traitait le comité.

58. La délégation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a indiqué que sa déclaration, elle la faisait au nom des autres pays des Caraïbes car il n'y avait pas de délégation officielle représentant cette région. Elle a réitéré les déclarations faites à la huitième session par le représentant de la Trinité-et-Tobago en ce sens que la majeure partie du patrimoine et du folklore était issue des Indiens et des Africains ainsi que de la colonisation. Petite nation située dans une très petite partie de la planète, il n'arrivait pas souvent que lui était donnée l'occasion de parler de leurs préoccupations. Ces pays se félicitaient certes de pouvoir prendre part aux travaux du comité mais ils estimaient que leurs problèmes n'étaient pas traités de manière adéquate. À cet égard, grouper les pays des Caraïbes avec l'Amérique latine ne les aidait guère. La délégation espérait que les pays qu'elle représentait bénéficieraient des discussions et délibérations à cette session du comité intergouvernemental dans les domaines des savoirs traditionnels et du folklore ainsi que des activités de renforcement des capacités. En outre, elle espérait que les ressources du fonds proposé pour l'assistance aux ONG aideraient les ONG de la région des Caraïbes. Elle se réjouissait beaucoup à la perspective d'une plus grande et plus active participation de la région pendant le reste du mandat du comité.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS  
AUTOCHTONES ET LOCALES

*Exposés thématiques*

59. Conformément à la décision prise par le comité à sa septième session (paragraphe 63 du document WIPO/GRTKF/IC/7/15), la neuvième session a été immédiatement précédée d'exposés d'une demi-journée dans le cadre d'un forum informel présidé par un représentant d'une communauté autochtone ou locale. Ce forum a été présidé par M. Terry Williams, représentant des tribus Tulalip, et des exposés thématiques y ont été faits en fonction du programme (WIPO/GRTKF/IC/9/INF/7). Exposés et documents des séances du forum ont été affichés sur le site Web de l'OMPI.

60. Le président a invité le président du forum informel, M. Terry Williams, à faire un bref rapport au comité sur les délibérations tenues durant ces exposés.

61. Le représentant des tribus Tulalip a souligné le fait que le forum était important pour les débats de fond effectués par le comité car il examinait la façon dont les questions en cause devraient être confrontées concrètement et ce que serait leur impact réel. Un nombre élevé de questions se posaient. Quelques-unes concernaient des pays qui avaient des dispositions constitutionnelles octroyant des catégories de droits et de garanties aux peuples autochtones, ou en donnant au moins une orientation. Les États-Unis d'Amérique reconnaissaient dans une certaine mesure l'autogouvernance ou la souveraineté des tribus mais les droits en jeu devaient être élaborés en termes de ressources et de processus concrets. Ces processus étaient encore rudimentaires et les parties prenantes commençaient à peine à progresser. Quelques discussions traitaient la question très sérieuse de l'enregistrement comme la charge de la preuve, ce qui devait être enregistré, comment gérer les registres, comment mettre en place l'infrastructure nécessaire pour répondre, revoir et enquêter, comment financer la procédure d'enregistrement et comment répartir les commissions et les recettes. Se faisant l'écho de ce qui a été dit durant les exposés thématiques sur toutes ces questions, le représentant des tribus Tulalip a lancé un appel pour que soit conclu un accord sur les principaux domaines de politique afin de bâtir une fondation solide pour les travaux du comité. Il était d'avis que le comité était opposé à cette fondation. Les énormes accords auxquels le comité était opposé doivent être cernés sans plus attendre. Ultérieurement, le comité devrait continuer de travailler sur des questions pour lesquelles il est plus difficile de trouver une structure.

*Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées*

62. Le président a rappelé que le comité avait longuement débattu de la manière de renforcer la participation des communautés autochtones et locales à ses travaux. Il avait également pris plusieurs mesures concrètes, y compris la création d'un forum comme celui qui avait été organisé immédiatement avant la présente session. Un fait nouveau important dans ce contexte était la décision prise par l'Assemblée générale (paragraphe 168 du document WO/GA/32/13) à sa trente-deuxième session de créer un Fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation de représentants d'observateurs accrédités représentant les communautés autochtones et locales. Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale, le Fonds de contributions volontaires avait maintenant été officiellement créé. Cette décision reposait sur une recommandation du comité mise au point dans le courant des huit sessions précédentes. L'Assemblée générale acceptait notamment que les recommandations contraignantes sur le financement soient approuvées par un Conseil

consultatif nommé par le comité sur la proposition du président. Le président a saisi l'occasion pour appeler l'attention du comité sur la note d'information WIPO/GRTKF/IC/9/INF/8 selon laquelle le programme international suédois sur la diversité biologique (SwedBio) avait déjà fait une annonce de contribution généreuse pour le Fonds, ce qui garantirait que celui-ci puisse fonctionner dans l'intérêt des détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Le président a chaudement remercié ce généreux donateur pour cette précieuse marque de soutien.

63. Le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/9/3 et WIPO/GRTKF/IC/INF/8, ajoutant à l'intervention du président que le comité avait élaboré à sa huitième session une recommandation à l'Assemblée générale portant création d'un Fonds de contributions volontaires. Cette recommandation avait été peaufinée en conformité avec un processus de commentaires convenu. L'Assemblée générale à sa trente-deuxième session en 2005 avait pris officiellement la décision d'établir le Fonds de contributions volontaires. Les détails de ce mécanisme et ses résultats figuraient dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/3 dont l'annexe fournissait la structure et la méthode de travail de ce Fonds. Le Secrétariat a attiré l'attention sur les principes fondamentaux qui y avaient été incorporés à la demande du comité. Le Fonds de contributions volontaires était différent du principal budget de l'OMPI et dépendait des contributions volontaires des donateurs. Les contributions seraient allouées exclusivement pour payer les dépenses d'observateurs accrédités compétents se rendant aux réunions du comité et le Fonds serait affecté à cette fin. Le Secrétariat a fait mention des premières mesures à prendre pour rendre le Fonds opérationnel, communiquant le processus en cours à tous les membres du comité et observateurs accrédités au comité. Cela avait conduit par exemple à la soumission de dix-neuf demandes déjà pour faire usage du Fonds. L'état des demandes et des contributions avait été décrit dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/INF/8. Comme l'a mentionné le président, l'accord arrêté était que le comité lui-même devait nommer un Conseil consultatif qui se réunirait en marge des sessions du comité et adopterait dans le courant de la semaine une recommandation pour l'utilisation du Fonds sur la base de critères éprouvés favorisant les détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles, qui étaient déjà des observateurs accrédités du comité. Cette recommandation, une fois approuvée par le Conseil consultatif, serait contraignante pour le directeur général qui se bornerait à l'appliquer. Le Secrétariat a précisé que son rôle se limitait à administrer et mettre en œuvre les recommandations du Conseil consultatif et déclaré qu'il était disponible pour donner un appui administratif au Conseil dès lors qu'il était obligé de le faire. La composition de ce Conseil était également donnée dans l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/9/3. Il appartenait au président de faire une proposition sur la composition du Conseil consultatif où devaient siéger cinq représentants d'États membres de l'OMPI, trois représentants des observateurs accrédités au comité et le président du comité ou un des vice-présidents, et il incombait au comité de nommer ces membres. Dès que le Conseil consultatif serait constitué et dès qu'il aurait élaboré une recommandation, le Secrétariat serait tenu de diffuser avant la fin de la présente session une note d'information (WIPO/GRTKF/IC/9/INF/9) qui ferait rapport sur la recommandation du Conseil consultatif, et d'y donner suite. Le Secrétariat a précisé que le Conseil consultatif se réunirait pour adopter des recommandations portant sur le financement d'observateurs à la dixième session du comité. Par conséquent, le Conseil consultatif se pencherait sur les fonds disponibles et les demandes diffusées dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/INF/8 pour ensuite décider essentiellement de l'usage de ce Fonds pour la dixième session du comité. Il y aurait une nouvelle série de demandes et le Conseil consultatif devrait se réunir en marge de la dixième session pour examiner, en conformité avec la décision adoptée par l'Assemblée générale, la question de la participation à la onzième session et ainsi de suite.

64. La délégation de la France a déclaré que le gouvernement français, qui a toujours soutenu le principe de la création du Fonds de contributions volontaires, a décidé d'apporter une contribution financière de vingt mille euros. Elle a exprimé le souhait que cette contribution permette au Fonds de pouvoir financer au plus vite la participation effective des communautés autochtones et locales pour les prochaines réunions et s'est réjoui d'entendre que ce financement pourrait intervenir dès la dixième session du Comité. La délégation de la France a relevé qu'une telle participation constituait en effet l'originalité du Comité, permettait d'éclairer utilement et d'enrichir ses débats, et constituait une avancée qu'il convenait de préserver. Elle a souhaité que de nombreuses contributions de la part des États membres assurent le plein succès du Fonds et a accordé sa confiance au Bureau international pour qu'il tienne le Comité informé de l'activité et de la situation du Fonds.

65. La délégation de la Suède s'est félicitée de la création d'un Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées, qui avait été approuvé par la dernière Assemblée générale. Elle a confirmé une contribution de 500 000 couronnes suédoises du Programme international suédois sur la diversité biologique au Fonds de contributions volontaires, soit l'équivalent de 53 600 euros ou de 65 700 dollars des États-Unis d'Amérique. Comme le programme faisait partie de la coopération suédoise pour le développement, cela offrait une excellente occasion de mettre en relief le désir de la Suède de renforcer la participation efficace et sans réserve des communautés autochtones et locales aux processus qui étaient étroitement liés à leurs savoirs traditionnels et à la gestion des ressources génétiques et, dans ce cas particulier, le processus du comité. Quant au choix des participants financés, elle a souligné les critères formulés dans l'alinéa c) de l'article 5, sous-section d), de l'annexe au document WO/GA/32/6, à savoir que le Conseil consultatif doit tenir dûment compte de la nécessité d'assister ceux des observateurs à qui les ressources financières font défaut, notamment ceux dont le siège se trouve dans les pays en développement et les pays les moins avancés. Elle a exprimé sa certitude que le Fonds de contributions volontaires se révélerait un outil efficace fournissant un appui pratique aux communautés autochtones et locales et autres détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles, et elle a encouragé d'autres donateurs potentiels à contribuer au Fonds.

66. La délégation de l'Autriche, parlant au nom des Communautés européennes, de leurs États membres et des pays adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, a déclaré qu'elle avait constamment soutenu que la participation des communautés autochtones et locales aux sessions du comité et à tous les autres travaux de l'OMPI sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles revêtait une grande importance. À cet égard, elle a constaté que le forum autochtone, qui avait eu lieu avant la session précédente du comité, et celui qui avait eu lieu avant la présente session avaient été un ajout précieux car il renforçait la présence et la participation des peuples autochtones et des communautés locales. S'agissant des questions de financement, elle s'est félicitée de la création par l'Assemblée générale de l'OMPI du Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées. Cette initiative témoignait une fois encore que l'OMPI avait mis au point un mécanisme fouillé propre à traiter des questions intéressantes des ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles d'une manière inclusive et globale, y compris la participation entière et effective de toutes les parties prenantes, en particulier les communautés autochtones et locales. Elle était heureuse de voir que la proposition portant création d'un mécanisme de financement, qui, comme de nombreux participants s'en souviendraient, avait été dans un premier temps suggéré par la Communauté européenne avec le soutien de plusieurs autres membres du comité, était devenue réalité. Elle s'attendait à travailler sur les aspects opérationnels du Fonds de contributions volontaires, y compris le fonctionnement du Conseil consultatif du Fonds

comme indiqué dans le document. Elle a par ailleurs rappelé que le comité avait dans le passé encouragé les États membres qui avaient des autochtones dans leur population à inclure un de leurs représentants dans la délégation ou à financer le coût de participation de ces représentants à travers le Fonds de contributions volontaires. Elle a réitéré qu'il était essentiel pour le Fonds d'œuvrer d'une manière objective, transparente et économique, notamment au moyen de mécanismes appropriés de sélection et croyait que le Fonds nouvellement créé répondrait à ces conditions.

67. La délégation du Pérou a souligné l'importance du Fonds et exprimé son soutien en faveur d'une large participation des communautés autochtones au comité. Elle a remercié la Suède de sa contribution initiale au Fonds et la France de la contribution qu'elle venait de mentionner. La délégation a qualifié d'important ce que la Suède venait de dire, à savoir que le Fonds devrait aider les représentants des pays en développement de telle sorte qu'ils puissent être représentés, précisément parce que ces communautés autochtones éprouvaient des difficultés à se rendre aux réunions du comité. Elle a remercié le Secrétariat pour la liste des demandeurs et noté cependant que quelques-uns venaient de pays développés. Elle ne comprenait pas pourquoi quelqu'un à Genève demanderait de pouvoir bénéficier d'un tel Fonds. Elle croyait comprendre que le Fonds avait été spécialement conçu pour financer la participation de représentants des communautés autochtones de pays en développement. En sa qualité de coordonnatrice du GRULAC, la délégation était heureuse d'informer le comité que le GRULAC avait désigné le délégué de la Colombie, M. Ricardo Velez Benedetti, en qualité de représentant de cette région aux travaux, qu'ils décrivaient comme délicats, qui seraient entrepris par le Conseil consultatif.

68. La délégation du Nigéria a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour les travaux de base qu'il avait accomplis dans l'application des décisions du comité sur la participation des communautés autochtones et locales. Elle s'est félicitée de la générosité du gouvernement suédois et a remercié le programme international suédois sur la diversité biologique (SwedBio) et la France pour leurs annonces de contribution. Elle espérait que le geste des États membres en contribuant au financement de la participation des communautés autochtones et locales donnerait un nouvel élan à la participation effective des principales parties prenantes et bénéficiaires en dernier ressort des résultats du comité. Elle a réitéré que l'on ne pourrait jamais suffisamment insister sur l'importance du Fonds, en particulier pour les pays en développement où le coût de la participation risquerait d'être un lourd fardeau et un obstacle majeur à une participation effective.

69. La représentante du Métis National Council, tout en reconnaissant que l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/9/3 définissait déjà les critères appelés à régir l'appui financier du Fonds, a vivement encouragé le Conseil consultatif de création récente à examiner les avantages qui pourraient être tirés du financement de jeunes représentants de communautés autochtones et exhorté le Fonds à prendre des mesures et à accorder un soutien financier.

70. Le représentant du Conseil Same espérait que le président continuerait l'approche adoptée par ses deux prédécesseurs et assurerait de plus en plus une participation plus efficace et opportune des représentants des peuples autochtones aux débats du comité ainsi qu'aux processus de consultation informels. Dans ce contexte, il a appelé l'attention du comité sur la récente décision de la huitième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui demandait au président du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages de prévoir une représentation accrue des peuples autochtones au sein de ce groupe. Cette décision n'avait certes pas, loin s'en faut, répondu aux attentes des peuples autochtones mais elle reconnaissait au moins le fait que les peuples autochtones étaient les gardiens et les

détenteurs des droits des ressources génétiques et savoirs traditionnels, et que leur identité culturelle tout entière pouvait dépendre de la manière dont ces questions étaient réglementées. Elle justifiait le droit des peuples autochtones à participer à ces processus qui dépassaient le cadre de celui de simples parties prenantes et d'ONG. Le représentant a pris note que le comité traitait de questions très similaires à celles qui étaient débattues au groupe de travail de la CDB sur l'accès et le partage des avantages. En conséquence, il était logique que les droits de participation des communautés autochtones reçoivent la même reconnaissance dans le contexte du comité. Étant donné que le Conseil Same accordait une telle importance à la participation de ces communautés au comité, son représentant était heureux que le Fonds de contributions volontaires pour la participation autochtone au comité et aux processus connexes ait finalement été créé. Il a félicité de gouvernement suédois pour avoir été le premier à avoir, par le truchement de SwedBio, contribué à ce Fonds de même que le gouvernement français pour la contribution qu'il venait d'annoncer. Il a encouragé d'autres gouvernements à suivre cet exemple et à contribuer au Fonds de contributions volontaires de telle sorte que celui-ci devienne réellement opérationnel et non pas simplement un mécanisme fictif.

71. La représentante du Conseil de la nation Otomí a présenté son projet "Université autochtone internationale du Mexique" et expliqué que l'Université autochtone était une proposition des anciennes et anciens sages, gardiens de la tradition et dépositaires des enseignements sacrés des peuples et nations autochtones, son désir étant d'abriter la grande maison de la science et de la sagesse ancestrale et, ce faisant, d'aider l'humanité à apprendre à vivre plus en harmonie avec son cœur, en famille, en communauté avec mère nature et avec l'univers. Il a dit que le Conseil de la nation Otomí cherchait à s'alimenter et à se nourrir de son patrimoine naturel, de la cosmovision et de l'expérience ancestrale. L'Université autochtone a ouvert la possibilité pour ses peuples de décider de leur trajectoire et de leur destin historique mais encore de déterminer leurs propres modes de vie, de percevoir la réalité, de penser, de s'éduquer, de s'alimenter, de se soigner, de travailler et de s'organiser, de se recréer, de protéger son territoire et de coexister avec la terre-mère. L'Université autochtone internationale était le fruit du mouvement otomí, autochtone, international et mondial; elle était une aspiration permanente des peuples originels à avoir leurs propres établissements d'enseignement en tant que partie de leur reconstitution intégrale, et à jouir pleinement de l'exercice de leur droit à l'autodétermination s'exprimant dans l'autonomie culturelle. La demande de création de l'Université autochtone avait été proposée dans différents forums, à différentes rencontres, dans différentes assemblées et à différents congrès autochtones. Comme date historique, la représentante du Conseil de la nation Otomí a mentionné la "Deuxième rencontre continentale des nations, des peuples et des organisations autochtones" tenue en 1993 au Centre des cérémonies Otomí, à Temoaya au Mexique, où a été adoptée la résolution de créer l'Université autochtone avec pour siège son peuple. Elle a signalé que l'Université autochtone comptait actuellement un bureau principal à Toluca et qu'elle ouvrirait prochainement ses portes dans d'autres régions du pays et du continent. Elle a ajouté que la mission du Conseil de la nation Otomí était de promouvoir et de diffuser toutes les manifestations des sciences et de la sagesse ancestrale des peuples et nations autochtones de l'Amérique et du monde et ce, afin de renforcer et de développer les établissements et modèles d'enseignement, plans et programmes d'étude fondés sur la cosmovision autochtone, veillant à ce que l'éducation dispensée soit intergénérationnelle et dignifie les anciens et les anciennes, grands maîtres et sages de leurs cultures et veillant également à ce que soient partagés les savoirs qui contribuent à la solution des problèmes dont souffre l'humanité. Elle a fait remarquer que ses objectifs étaient de promouvoir, diffuser et développer les modèles eux-mêmes de l'éducation qui reposaient sur la cosmovision et la libre détermination des peuples autochtones, d'offrir des études à différents niveaux et modalités dans les disciplines

suivantes : spiritualité et cosmovision, médecine et santé, langues et littérature, arts, philosophie et sciences ancestrales, droits collectifs et terre-mère entre autres études apparentées. Elle a demandé à l'OMPI et au président du comité leur appui et leur soutien pour que l'Université autochtone internationale proposée par la nation Otomí puisse se concrétiser, se renforcer au plan institutionnel et remplir sa mission qui est de protéger et de défendre les connaissances ancestrales et la propriété intellectuelle des peuples autochtones. Elle a également sollicité les bons offices et les avis juridiques de l'OMPI pour que cette institution soit conforme aux droits qui lui correspondent en tant que nation Otomí et peuples autochtones et pour que puisse être reconnu et respecté son projet d'Université autochtone, droit à l'application de son autonomie éducative et culturelle et exercice de sa libre détermination. Elle a par ailleurs demandé que l'OMPI donne son soutien au Conseil de la nation Otomí en vue de la promotion et de la diffusion de ses projets afin qu'il puisse obtenir le financement international nécessaire pour élaborer ses programmes et projets, au profit de son patrimoine culturel et de sa propriété intellectuelle comme peuples autochtones. La représentante du Conseil de la nation Otomí a indiqué qu'elle parlait au nom de Monsieur Däbädi Thaayrohyadi, coordonnateur général, directeur fondateur de l'Université autochtone internationale, chef spirituel et gardien de la tradition Otomí.

72. Le président a, conformément à l'article 8 de l'annexe au document WO/GA/32/6, soumis la candidature de huit personnes pour nomination par le comité au Conseil consultatif.

73. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a exprimé sa gratitude pour la création du Fonds de contributions volontaires en dépit du fait qu'il avait pendant très longtemps fait part de sa préférence pour le financement de la participation des communautés autochtones sur le budget ordinaire de l'OMPI. Il a regretté que l'Union européenne et d'autres pays du Nord s'étaient opposés à cette proposition. Il se souvenait avoir vu le résultat d'un tel Fonds aux Nations Unies où il y avait deux fonds de contributions volontaires pour les peuples autochtones. Comme l'avait mentionné la Suède, ces fonds doivent aider les habitants du tiers monde, de pays en développement, la plupart de pays dans lesquels les populations autochtones étaient la majorité comme au Pérou. Il s'est référé à la déclaration faite antérieurement par la délégation du Pérou et informé le comité qu'un représentant de Cusco n'avait pas été autorisé à quitter son pays et qu'il lui avait été interdit de prendre part à des réunions des Nations Unies et du comité. Il a déclaré qu'il avait lui aussi besoin du soutien du Fonds de contributions volontaires. Il a rappelé que la manière dont les États membres fonctionnaient était discriminatoire, faisant à cet égard mention de la décision de l'Assemblée générale qui prévoit que les États membres ne doivent pas prendre part à la distribution de fonds. Le Conseil consultatif était chargé de décider qui bénéficierait du Fonds. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a tout d'abord souligné que Tupaj Amaru n'avait jamais bénéficié d'un fonds et qu'il avait donné des ressources pour mettre en place une infrastructure à l'intention de communautés autochtones pour créer un atelier à l'intention de femmes alors que la Bolivie elle n'avait rien donné. Dans ce contexte, il a signalé que personne ne pouvait dire qui devait bénéficier du Fonds et qui ne pouvait pas en bénéficier. En deuxième lieu, se référant aux noms des candidats au Conseil exécutif qu'avait proposés le président, il a pris note que, contrairement à ce qui avait été décidé par l'Assemblée générale, aucun représentant de pays en développement ne figurait sur la liste. Il était vigoureusement opposé à cette proposition et à la façon dont elle avait été établie. Il a indiqué que personne n'avait été consulté à l'exception des peuples autochtones du Nord travaillant pour leurs gouvernements. Il a déclaré que les pays riches du Nord devaient financer les représentants de leurs propres communautés autochtones. Il regrettait le fait qu'il n'y avait personne sur la liste pour représenter au Conseil consultatif les pays du Sud. Il a vivement souligné que le mouvement Tupaj Amaru n'avait jamais rien demandé à personne et

qu'il parlait dans la plus grande indépendance. Où qu'il se rendait, il n'avait besoin ni d'aumônes ni de fonds, et il remplissait sa mission par principe fondée qu'elle était sur une forte conviction.

74. Le président a fait remarquer qu'au nombre des candidats figuraient des représentants du Kenya, de la Colombie, de la République islamique d'Iran et du Maroc, qui étaient tous des ressortissants de pays en développement. Et d'ajouter que la nomination des représentants d'États membres était dans les mains des États membres eux-mêmes.

*Décision en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour :*

*Participation des communautés autochtones et locales : fonds de contributions volontaires*

75. Le comité a pris note de la création par l'Assemblée générale de l'OMPI d'un fonds de contributions volontaires pour les communautés locales et autochtones accréditées, ainsi que de ses objectifs et de ses critères d'intervention exposés dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/9/3

76. Le président a proposé les huit membres ci-après qui siégeront à titre individuel au Conseil consultatif, et le comité les a élus par acclamation. Membres de délégations des États membres de l'OMPI : M. Hekmatollah Ghorbani (République islamique d'Iran); Mlle Jean Kimani (Kenya); Mme Larissa Simonova (Fédération de Russie); M. Ricardo Velez Benedetti (Colombie); Mme Maria Westman-Clément (Suède). Membres d'observateurs accrédités représentant des communautés autochtones et locales ou d'autres détenteurs ou dépositaires coutumiers de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles : M. Alejandro Argumedo (Call of the Earth); M. Matthias Ahren (Conseil Same); M. Merle Alexander (Conseil Kaska Dena). Le président a désigné M. Abdellah Ouadrhiri, vice-président du comité pour l'assister en qualité d'adjoint au Conseil consultatif.

77. Le comité a été ultérieurement informé des demandes de financement pour la dixième session, des fonds reçus, des recommandations du Conseil consultatif et des décisions prises sur la base de ces recommandations par le biais des documents d'information WIPO/GRTKF/IC/9/INF/8 et WIPO/GRTKF/IC/9/INF/9.

**POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR :**

**EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES OU DU FOLKLORE**

78. À l'invitation du président, le Secrétariat a brièvement présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/9/6 et WIPO/GRTKF/IC/9/INF/4.

79. La délégation de l'Autriche, parlant au nom des Communautés européennes, de leurs États membres et des pays adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, s'est félicitée du renouvellement du mandat du comité. Elle a déclaré qu'elle était désireuse de poursuivre les travaux constructifs entrepris par le comité dans un esprit de collaboration ouverte et responsable et de construire sur ce qui avait déjà été réalisé. Elle a fait sienne l'approche retenue par le Secrétariat de l'OMPI qui consistait à centrer les débats à cette réunion sur des mesures pratiques en vue d'arriver à des résultats concrets. La délégation a remercié le Secrétariat pour avoir une fois encore établi des documents détaillés et utiles, notamment le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 sur la question des expressions culturelles traditionnelles.

En réponse aux diverses questions que le Secrétariat avait soulevées dans ce document, la délégation souhaitait fournir les éléments suivants. Elle estimait que, compte tenu du vaste éventail de communautés autochtones et de la multiplicité de leurs aspirations pour leurs expressions culturelles traditionnelles et de leur expérience en la matière, il serait difficile d'inclure des obligations détaillées et spécifiques dans un quelconque texte que le comité produirait. Et de dire qu'il était par conséquent souhaitable que le comité se penche essentiellement sur des dénominateurs et questions communs qui recueillaient le soutien des membres du comité. Concernant la substance ou le contenu des résultats possibles de ces travaux, la délégation était d'avis qu'une partie des "objectifs de politique générale" et des "principes de fond" pouvait constituer l'assise d'un texte. En ce qui concerne la forme ou le statut juridique d'un tel résultat, la délégation était d'avis qu'après tant d'années de débat sur les expressions culturelles traditionnelles, il était encore manifeste que les efforts déployés pour produire des obligations juridiquement contraignantes non seulement porteraient atteinte au régime actuel de la propriété intellectuelle mais encore créeraient de nombreuses difficultés pour équilibrer les intérêts de ceux qui cherchent à se protéger contre l'utilisation légitime des œuvres se trouvant dans le domaine public. La délégation était plutôt en faveur du droit non conventionnel qui pourrait revêtir la forme d'une déclaration, d'une recommandation ou de lignes directrices. S'agissant des procédures préférées nécessaires pour arriver à un tel résultat, elle faisait siens les consultations d'experts et les processus d'observations intersessions afin d'avancer vers l'achèvement avec succès et dans des délais raisonnables des travaux de ce comité. Il semblait utile que les consultations avec toutes les parties prenantes continuent en parallèle. Concernant les objectifs i) à iii), la délégation reconnaissait pleinement la valeur générale et spécifique que les communautés autochtones accordaient à leurs expressions culturelles traditionnelles et que ces communautés méritaient d'être respectées. Tous les pays du monde devraient écouter attentivement même les communautés les plus petites. Toutefois, les États dans lesquels et au travers des frontières desquels les communautés vivaient étaient bien sûr les plus étroitement liés entre eux et ils avaient donc le devoir d'assurer le bien-être des communautés autochtones locales et de répondre d'abord à leurs besoins spécifiques. Dans les paragraphes iv) et v) sur le respect des communautés autochtones, les États devaient également respecter, physiquement et moralement les expressions culturelles traditionnelles que ces communautés produisaient. Dans les paragraphes vi) à xi), les expressions culturelles traditionnelles reflétaient non seulement l'essence de l'identité d'une communauté mais elles pouvaient aussi alimenter son développement et servir d'ambassadeur à l'étranger. Il était par conséquent important de permettre aux communautés de stimuler leurs expressions culturelles traditionnelles qui font partie intégrante de la communauté. Qui plus est, chaque communauté faisait partie de la mosaïque mondiale et il était important que sa contribution unique en son genre puisse prospérer non seulement dans sa propre culture mais aussi par le biais d'autres cultures et en communion avec elles. Dans les paragraphes xii) et xiii), l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles, en particulier par ceux qui ni ne faisaient pas partie de la communauté autochtone ni n'agissaient en son nom, devait avoir lieu en respectant et reconnaissant la culture en question et d'une manière qui ne nuise pas à la communauté autochtone. S'agissant des principes directeurs généraux suivants : a) prise en considération des aspirations et des attentes des communautés concernées pour ce qui est de leurs expressions culturelles traditionnelles, elle croyait cependant que permettre à ces communautés d'utiliser, selon que de besoin et à l'échelle nationale comme internationale, le régime actuel de propriété intellectuelle, était un premier pas pratique. À moins qu'ils ne fassent partie d'un cadre juridique pratique, il était difficile d'identifier les actes illicites; b) La nature elle-même de la protection de la propriété intellectuelle avait toujours reposé sur un équilibre délicat entre les intérêts des créateurs et ceux des personnes qui souhaitaient jouir de ces créations ou les utiliser. Pour les utilisations qui étaient considérées comme insultantes,

d'autres domaines du droit comme le blasphème ou les règles de concurrence déloyale pourraient être utiles; c) Il était admis que le régime international actuel de la propriété intellectuelle des droits et obligations ne devait pas être entravé et qu'une double protection devait être évitée; d) Compte tenu de la diversité dans les communautés autochtones et des différentes attitudes et différents besoins manifestés par elles durant les dernières années du comité, il semblait qu'il ne serait pas possible d'offrir comme solution l'instauration d'un régime unique; e) Les caractéristiques des expressions culturelles traditionnelles décrites dans la présente section signifiaient que la protection au moyen du droit d'auteur n'était pas satisfaisante. En effet, les notions de leur nature en évolution, la difficulté éprouvée à identifier le créateur et l'époque de la création, leur manque d'originalité et la durée indéterminée de la protection recherchée posaient problème lorsqu'on les comparait aux critères rigoureux (concernant l'identité du créateur, l'originalité des œuvres, l'époque et la durée de la protection) nécessaires pour bénéficier de la protection du droit d'auteur; f) La délégation était en faveur de la poursuite de l'examen des expressions culturelles traditionnelles séparément des questions relevant des savoirs traditionnels; g) Les travaux du comité ne devaient pas entraver les accords reconnus à l'échelle internationale sur la question des droits de l'homme; h) Il semblait y avoir un certain chevauchement avec les indications déjà contenues dans le paragraphe a). Dans les juridictions de l'Union européenne, les expressions culturelles traditionnelles étaient dans le domaine public et, par conséquent, se prêtaient à leur utilisation libre par tout le monde, y compris les personnes appartenant à la communauté d'origine; i) Quels que soient les systèmes introduits pour administrer les droits attachés aux communautés autochtones, ils ne devaient pas empêcher ceux qui souhaitent s'inspirer de expressions culturelles traditionnelles de créer. Concernant la dimension internationale (et se référant également au document WIPO/GRTKF/IC/9/6), la délégation a réitéré les observations qu'elle avait faites sur le document précédent au sujet de la dimension internationale (WIPO/GRTKF/IC/8/6), en ce sens que le document fournissait des informations utiles pour éventuelle référence dans l'avenir mais que le débat devait être axé sur l'obtention de solutions pratiques et efficaces à un niveau national avant de passer aux considérations internationales.

80. La délégation de la Norvège a remercié le Secrétariat pour la grande qualité, comme toujours d'ailleurs, des documents de travail. Du document WIPO/GRTKF/IC/9/4, le comité avait été saisi dans différentes versions depuis un certain temps déjà et ce document avait été largement débattu. Ces délibérations avaient été instructives et fructueuses. Ceci étant, la délégation estimait maintenant qu'elles devaient avancer et elle s'est demandé où elle jugerait utile de les poursuivre. Le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 énumérait dans son annexe plusieurs objectifs de politique générale et principes de fond qui tous avaient fait l'objet d'un long débat. Il semblait y avoir une large communauté de vues sur ces objectifs et principes. Toutefois, les opinions des délégations étaient considérablement plus diverses lorsque les dispositions de fond dans la même annexe étaient débattues. En ce qui concerne les objectifs, il semblait y avoir un accord plus marqué sur ce qui devait constituer la base d'un type de système de protection des expressions culturelles traditionnelles. Sans pour autant avoir une vision fixe de ce que devrait être un résultat final désirable, la délégation était convaincue qu'il était nécessaire de recevoir du comité des orientations internationales sur la façon d'empêcher l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles. Un point de départ consisterait à examiner plus en détail ce que constituaient une appropriation illicite et une utilisation déloyale. Une autre question était de savoir comment empêcher les droits de propriété intellectuelle octroyés sans autorisation sur les expressions culturelles traditionnelles. Pour la délégation norvégienne, ces questions avaient une dimension internationale évidente. Et pourtant, la délégation continuait de n'exclure aucune possibilité quant à la nature des résultats de ces travaux. Elle avait établi un document pour cette réunion

(WIPO/GRTKF/IC/9/12) qui serait présenté plus en détail lorsque le comité commencerait les débats sur les savoirs traditionnels. Ce document donnait un aperçu de la position de la délégation norvégienne. La délégation a terminé son intervention en exprimant son soutien pour le paragraphe 27 du document WIPO/GRTKF/IC/9/INF/4.

81. La délégation du Canada a déclaré qu'elle était désireuse de voir des progrès accomplis sur toutes les questions relevant du mandat du comité. Il était important que ce processus soit structuré d'une manière appropriée et logique. C'est pourquoi la proposition du président d'examiner d'une manière séquentielle le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 avait été acceptée, l'examen portant d'abord sur les projets d'objectifs de politique générale. La délégation partageait les vues de l'Union européenne et de la Norvège que les projets d'objectifs et de principes dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 donnaient au comité un excellent point de départ aux délibérations sur un résultat éventuel du débat consacré aux expressions culturelles traditionnelles. La grande majorité des membres du comité étaient d'avis que les travaux sur cette question devaient progresser et, aux yeux de la délégation, il était nécessaire d'avoir un débat paragraphe par paragraphe. Cette approche permettrait également au comité de se pencher sur la dimension internationale de la protection des expressions culturelles traditionnelles, en conformité avec les objectifs de son mandat qui avait renouvelé. La délégation a suggéré qu'une fois qu'il aurait achevé avec une rigueur technique adéquate cet examen paragraphe par paragraphe, le comité aurait une meilleure idée de ce qu'était le terrain d'entente. Cette entente commune serait extrêmement utile pour l'examen des étapes suivantes, que ce soit un examen plus approfondi du fond de la question ou que ce soit, comme la délégation de la Norvège l'avait indiqué dans sa proposition (WIPO/GRTKF/IC/9/12), avec le soutien de nombreux autres États, l'élaboration d'un accord ou d'une déclaration internationale qui pourrait être transmise à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2007. La délégation convenait avec l'Union européenne qu'il serait utile de rassembler des experts et de la propriété intellectuelle et des expressions culturelles traditionnelles au sein d'un groupe de travail spécial convoqué de manière appropriée pour donner au comité un produit technique sur cette question. Les produits d'un tel groupe pourraient être remis pour examen au comité, en particulier de l'interaction entre la propriété intellectuelle et les projets d'objectifs et de principes directeurs dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4. La délégation a déclaré qu'elle aurait des observations plus détaillées sur les projets d'objectifs et de principes figurant dans le document et qu'elle les ferait lorsque le président le jugerait approprié.

82. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle tenait à remercier le Secrétariat pour le travail accompli dans l'établissement du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 et que la préparation des projets d'objectifs et de principes dans ce document était en soi une importante réalisation du comité. La délégation se réjouissait à la perspective de voir ces importants objectifs et principes faire l'objet d'un travail plus fouillé.

83. Le président a proposé un programme de travail pour le reste de la semaine, en particulier la séance de la matinée en cours qui serait consacrée au document WIPO/GRTKF/IC/9/4 et la séance de l'après-midi qui le serait à l'examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/5. Il n'était pas prévu d'achever l'examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 ou de l'adopter mais plutôt d'explorer la possibilité d'arriver à une communauté de vues sur certains paragraphes. Il n'était pas utile à ce stade d'insister sur les aspects controversés du texte. Le président a invité les délégations à faire des observations sur les projets d'objectifs figurant dans le document.

84. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 devait être délibéré et systématique. Concernant le titre de l'annexe au document, la délégation a recommandé de le modifier comme suit : "Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : Objectifs de politique générale et principes fondamentaux". Cette modification assurerait l'examen continu par les États membres du comité de toutes les approches et mesures intéressant les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. S'agissant du premier projet d'objectif, "Reconnaître la valeur", les États-Unis d'Amérique faisaient leur cet objectif de politique générale et ils affirmaient en particulier l'importance de la reconnaissance de la "valeur intrinsèque" des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. La délégation a également pris note avec satisfaction que la reconnaissance de la valeur des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore fournissait un cadre pour la promotion de l'innovation et de la créativité dont bénéficieraient les peuples autochtones et autres communautés culturelles. Ces buts étaient pleinement compatibles avec le mandat de l'OMPI et l'attachement permanent au développement social, économique et culturel. Il a cependant été suggéré que le bout de phrase "reconnaître la valeur" soit amendé pour lire "reconnaissant la valeur". Ce changement avait pour objet de mieux saisir l'élément d'aspiration de ce principe. La même formulation devait être appliquée à chacun des objectifs de politique générale.

85. La délégation du Brésil a déclaré qu'il était certes utile d'examiner le document étape par étape comme l'avait proposé le président mais qu'il ne fallait pas découpler le texte dans l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Cela signifiait que les trois parties de l'annexe devaient être examinées et négociées ensemble. Les dispositions de fond étaient l'assise du texte et elles devaient également être débattues.

86. Le président a confirmé que l'intention était d'examiner le document tout entier sous réserve des contraintes de temps et de la nécessité d'examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour.

87. La délégation de l'Autriche, parlant au nom des Communautés européennes, de leurs États membres et des pays adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, a déclaré qu'elle était disposée à suivre la procédure suggérée par le président et qu'elle participerait au débat paragraphe par paragraphe sur les objectifs et les principes directeurs généraux proposés dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Elle espérait que ce débat – avec une large consultation des parties prenantes et une évaluation d'experts – aboutirait à un libellé peaufiné qui fournirait la base d'une recommandation ou d'un autre instrument de droit non conventionnel qui aiderait à trouver des solutions pratiques et efficaces à un niveau national. Toutefois, elle a souligné que son évaluation des dispositions figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 avait déjà été donnée dans sa déclaration faite le jour précédent. Néanmoins, la délégation était désireuse de préciser sa position et elle espérait qu'elle pourrait donner des réponses détaillées. En outre, la délégation croyait comprendre que l'idée que le comité devait commencer à rédiger des dispositions pour des instruments juridiquement contraignants fondés sur les dispositions de fond suggérées n'avait pas reçu un appui suffisant. Elle s'unissait donc aux délégations qui estimaient que l'examen des principes de fond était prématuré. En ce qui concerne le paragraphe i) du projet d'objectifs, la Communauté européenne, ses États membres et les États adhérents étaient d'avis que les dispositions destinées à assurer la protection des expressions culturelles traditionnelles devaient porter à titre prioritaire sur les aspects de propriété intellectuelle comme le prévoyait le cadre de l'OMPI. L'OMPI n'était pas en mesure de définir les droits mondiaux des communautés autochtones locales qui étaient importants mais traités dans d'autres forums.

88. La délégation de l’Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a accueilli avec satisfaction la proposition de la Présidence sur la procédure à suivre et fait sienne la position de la délégation du Brésil qu’une approche étape par étape était acceptable sous réserve que soient examinées toutes les parties du document. Un débat devait également avoir lieu sur la nature de l’instrument, son contenu de fond et la procédure nécessaire pour le réaliser. Cette procédure devait être holistique et inclusive. Les trois parties étaient reliées entre elles et ne devaient pas être découplées.

89. La délégation de l’Inde a déclaré qu’elle se félicitait des suggestions faites par le président sur la procédure à suivre. Il était nécessaire d’examiner le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 en vue d’adopter un instrument juridiquement contraignant qui imposerait des obligations à l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles. Et de dire la délégation que l’examen des objectifs et principes doit être synthétique et être suivi d’un débat sur les principes de fond ainsi que sur les problèmes de définition. Les objectifs et les principes portaient sur un sujet spécifique, à savoir les expressions culturelles traditionnelles telles qu’elles étaient décrites dans l’article premier, et il fallait en débattre. La délégation du Nigéria a fait sienne la préoccupation du groupe des pays africains que le comité n’aurait pas suffisamment de temps pour débattre en détail chaque objectif, principe et disposition. Elle a suggéré que compte tenu des délais limités disponibles, il pourrait être souhaitable d’examiner tous les projets d’objectifs ensemble et, ensuite, tous les projets de principes directeurs généraux, ce qui donnerait suffisamment de temps pour examiner le projet de dispositions de fond.

90. Le président a suggéré que soient examinés en groupes les objectifs et les principes. Il a proposé par exemple l’examen de trois projets d’objectifs à la fois.

91. La délégation du Mexique a fait sienne la proposition du président d’examiner le document paragraphe par paragraphe. Elle ne pouvait malheureusement pas accepter les interventions de l’Union européenne et des États-Unis d’Amérique. L’objectif était de conférer une protection aux détenteurs ou prétendus détenteurs des expressions culturelles traditionnelles, ce pourquoi éliminer le mot “protection” du titre enlèverait aux dispositions leur raison d’être. La délégation croyait comprendre que le texte ne définissait pas les droits des communautés mais qu’il reconnaissait plutôt les droits qu’elles possédaient déjà.

92. La délégation du Brésil a déclaré qu’il avait été décidé d’examiner le document paragraphe par paragraphe même si, de l’avis de quelques délégations, certains paragraphes ne devaient pas être examinés car il était trop tôt pour le faire. On ne savait plus maintenant quelle était la procédure à suivre. La délégation avait été disposée à examiner le document paragraphe par paragraphe à condition que le document tout entier soit débattu. Mention avait également été faite d’une réunion intersessions et la délégation souhaitait que lui soit précisée la situation.

93. Le président a déclaré que l’intention n’était pas d’adopter n’importe quoi à la présente session mais tout simplement de solliciter des observations sur le document. Cela revenait en d’autres termes à faire une première lecture du document.

94. La délégation de la Fédération de Russie était en faveur de l’examen du document dans son intégralité. Si elles n’avaient pas suffisamment de temps pour le faire durant la session, les délégations devaient avoir la possibilité de soumettre leurs observations par écrit. Ces observations seraient résumées par le Secrétariat et distribuées aux délégations durant la

période intersessions à des fins d'examen et d'un échange d'opinions. De surcroît, la délégation a dit que, si le libellé allait être débattu durant la session, il était difficile pour la délégation de le faire car le texte n'était pas disponible en russe.

95. La délégation de l'Iran (République islamique d') était consciente du manque de temps et des difficultés que cela soulevait. La délégation reconnaissait que le Secrétariat avait joué un rôle crucial dans l'établissement du document WIPO/GRTKF/IC/9/4, qui était le résultat de quelque six années de travail. Toutes les opinions sur tous les articles devaient être entendues dans toute la mesure du possible.

96. La délégation du Canada a demandé que soit précisée la proposition faite par la délégation du Nigéria. Elle a demandé si le président proposait d'examiner trois ou quatre objectifs à la fois, ce qu'elle pouvait accepter. Et la délégation de suggérer que, comme c'était la première lecture du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 et comme le comité risquait de ne pas avoir suffisamment de temps pour achever l'examen du document tout entier, les délégations pourraient y revenir à un stade ultérieur en soumettant des observations par écrit.

97. La délégation du Ghana a pris note que le projet d'objectif i) faisait mention de la "valeur intrinsèque" et suggérait de séparer les valeurs sociales, culturelles et spirituelles des valeurs économiques, scientifiques et commerciales. La délégation a suggéré deux sous-sections dans le projet d'objectif, l'une se référant aux valeurs sociales, culturelles et spirituelles et l'autre aux valeurs économiques, scientifiques et commerciales dans la mesure où celles-ci étaient pertinentes. En ce qui concerne le projet d'objectif iii), la délégation a demandé si la mention faite des "communautés autochtones, traditionnelles et autres communautés culturelles" était nécessaire. Et de suggérer que soit faite mention de "communautés autochtones et autres communautés culturelles".

98. La délégation de la Bolivie a remercié le Secrétariat pour les documents établis sur les expressions culturelles traditionnelles. L'appropriation illicite du patrimoine folklorique des pays en développement avait souvent lieu en recourant à des instruments de propriété intellectuelle, ce pour quoi il était urgent de combler les lacunes dans le régime de la propriété intellectuelle. En conséquence, un cadre juridique international était nécessaire pour protéger les droits des communautés traditionnelles qui étaient les victimes de cette appropriation illicite de leur patrimoine. Le pays avait une grande richesse folklorique non seulement en raison de sa diversité culturelle mais aussi parce qu'il y avait 32 nations différentes sur le territoire du pays. Ces nations, on les trouvait dans un large éventail de différents écosystèmes en Bolivie qui était un pays mégadivers. Le comité avançait très lentement par rapport aux besoins des pays en développement et des peuples autochtones dans les pays en développement et développés. Le comité continuait certes de débattre de ces questions mais il négligeait non seulement les solutions à apporter aux appropriations illicites antérieures mais encore devenait complice de futures de ces appropriations. La délégation souhaitait croire que c'était pour remédier à cette situation que le comité avait été invité à travailler rapidement et elle ne comprenait pas le manque d'interventions sur le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 qui avait été soumis en annexe au document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Le document soumis à la dernière session était le même que le document à l'étude. Et de conclure la délégation que le comité devait pouvoir produire un résultat à la présente session.

99. La délégation d'El Salvador a remercié le Secrétariat pour un document qui était extrêmement technique. La question à l'étude revêtait une grande importance pour son pays qui récupérait ses réelles valeurs et souhaitait promouvoir l'élaboration d'une loi sur cette question. Il serait très utile que les États membres de l'OMPI mettent au point un instrument

international ou des lignes directrices sur le sujet. La délégation faisait sienne la déclaration des délégations du Mexique et du Brésil que l'important document WIPO/GRTKF/IC/9/4 devait être examiné immédiatement. La délégation a également mis en relief le succès de la conférence diplomatique tenue récemment à Singapour où un nouveau traité avait été adopté sans guère de difficultés. C'est pourquoi la délégation a suggéré que, en dépit du temps limité dont il disposait, le comité profite au maximum du temps qui lui restait.

100. La délégation du Japon souhaitait suivre l'approche groupe d'objectifs par groupe d'objectifs qu'avait proposée le Canada. La première observation de la délégation sur l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/9/4 concernait le libellé dans le chapeau du projet d'objectifs. S'agissant des termes "expressions culturelles traditionnelles" et "expressions du folklore", le Japon tenait à reconfirmer qu'à ce stade des débats, il n'y avait aucune définition claire ou entente commune entre les pays participants sur ce que ces termes signifiaient. Les termes "expressions culturelles traditionnelles" et "expressions du folklore" ni ne supposaient ni n'excluaient à ce stade une signification précise et ils pouvaient faire l'objet d'un futur débat.

101. La délégation de l'Autriche, parlant au nom des Communautés européennes, de leurs États membres et des pays adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, a déclaré qu'en ce qui concerne le paragraphe iii) du projet d'objectifs dans l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/9/4, elle ne voyait pas pourquoi il était utile dans ce contexte de faire référence aux "droits reconnus par le droit national et international" et ce que cela signifiait. Il semblait plus approprié de s'intéresser essentiellement aux besoins réels des communautés. De surcroît, comme la délégation l'avait déjà déclaré la veille, les États dans lesquels et à travers les frontières desquelles ces communautés vivaient étaient naturellement les plus liés entre eux et avaient donc le devoir d'assurer le bien-être des communautés autochtones locales et de répondre d'abord à leurs besoins spécifiques.

102. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle était heureuse de poursuivre l'analyse du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 paragraphe par paragraphe ou groupe de paragraphes par groupe de paragraphes. En ce qui concerne le projet d'objectif ii) "Assurer le respect", la délégation a fait sien cet objectif de politique générale. Au cours des dernières années, les États-Unis d'Amérique avait à maintes reprises déclaré que la promotion de conditions de respect pour les expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore était un principe fondamental qui devrait guider et éclairer tous les travaux menés au sein du comité. S'agissant du projet d'objectif iii) "Répondre aux besoins réels des communautés", la délégation a fait sien cet objectif de politique générale. Dans les exposés d'ouverture des groupes autochtones et communautés traditionnelles à cette session du comité, les membres du comité avaient une fois encore entendu un témoignage éloquent qui soulignait l'importance d'être guidé par "les aspirations et les attentes exprimées directement par les peuples autochtones et par les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles" (la délégation a insisté sur les mots soulignés). Les États-Unis d'Amérique étaient particulièrement impressionnés par la riche diversité culturelle et jurisprudentielle reflétée dans les divers exposés, ce qui servait à mettre en relief un thème important dans les travaux du comité. Ces exposés donnaient également une leçon de prudence importante pour la poursuite des travaux du comité. Et de signaler la délégation que tous les travaux entrepris à l'échelle internationale devaient veiller à ne pas causer des dommages à ce réseau complexe de lois nationales et coutumières existantes. À l'image des médecins qui prêtaient le serment d'Hippocrate, les membres du comité devaient eux aussi s'engager à ne pas causer des

dommages. La délégation a par ailleurs fait remarquer que la notion de “communauté” était une notion complexe qu’il fallait préciser au fur et à mesure que le comité avançait dans ses travaux.

103. La délégation du Nigéria tenait une fois encore à faire consigner au procès-verbal son immense reconnaissance au Secrétariat pour l’énorme quantité de travail qui avait été faite dans la préparation du document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Elle s’était dans le passé déclarée préoccupée que l’application de la philosophie classique et des conditions régissant la propriété intellectuelle risquait de fausser facilement la situation et, au mieux, d’embrouiller les questions. C’est ainsi par exemple qu’il était admis que les expressions du folklore pourraient avoir été rendues publiques – et tel était bien entendu le cas compte tenu de la nature du sujet et, en particulier, de son mode de transmission – mais cela ne signifiait pas pour autant que ces matériels étaient tombés dans le “domaine public”, un terme d’art qui laissait entendre que la protection était arrivée à expiration. On traitait ici d’un sujet qui n’avait jamais bénéficié d’une protection formelle. La plupart des communautés avaient leurs mécanismes traditionnels de protection de leurs expressions du folklore. La délégation estimait qu’il valait réellement la peine de traiter d’une manière intégrée de la dimension internationale de ces questions comme l’avaient suggéré de nombreuses délégations. Il avait été décidé qu’il était nécessaire de se livrer à un débat plus approfondi et à un brassage d’idées sur les options disponibles pour répondre au grand nombre de questions qui avaient été soulevées par diverses délégations. Il n’empêche que la délégation avait constaté avec satisfaction que les présents projets révisés étaient une juste distillation des travaux entrepris jusqu’ici et qu’ils devraient former une base crédible pour les futurs travaux à effectuer dans ce domaine. La délégation espérait que les délibérations à cette session aideraient à éclaircir quelques-unes des questions et qu’elles faciliteraient la coordination de projets appropriés d’objectifs de politique générale et de principes directeurs et, surtout, de contribuer de manière positive à la formulation des principes de fond. S’agissant du projet d’objectifs dans l’annexe au document WIPO/GRTKF/IC/9/4, la délégation acceptait en principe la liste des objectifs élaborés comme représentant la base générale des travaux du comité sous réserve cependant des observations qu’elle ferait à la session et qu’elle pourrait vouloir soumettre plus tard. En ce qui concerne l’objectif i), la reconnaissance de la valeur intrinsèque du folklore et de ses avantages pour l’humanité était une bonne chose. Néanmoins, la délégation croyait comprendre que cela ne devait pas être interprété comme signifiant que l’exploitation de toutes les expressions du folklore, indépendamment de leur source ou de leur nature, devait être ouverte à tous dans les mêmes conditions. En ce qui concerne l’objectif iii), la référence aux aspirations et aux attentes exprimées directement par les peuples autochtones et par les communautés traditionnelles et autres communautés risquait d’être de par trop restrictive (les mots soulignés traduisent l’importance que leur a donnée la délégation). La délégation faisait sien le projet d’objectif ii).

104. La délégation du Canada a déclaré qu’elle souscrivait au projet d’objectif ii) d’assurer le respect mais elle a suggéré qu’il pourrait être plus utile d’ajouter que la promotion des systèmes d’expressions culturelles traditionnelles ne pouvait être couronnée de succès que si les opinions de tous les créateurs et utilisateurs de ces expressions étaient pris en compte tout comme celles du grand public en général. Le mot “égal” pourrait être ajouté après le mot “respect”.

105. La délégation de l’Italie a déclaré qu’à l’image des délégations du Japon et des États-Unis d’Amérique, elle éprouvait des difficultés avec la définition des termes “peuples autochtones et autres communautés traditionnelles et culturelles”. Elle estimait en effet que la définition devait être très large de manière à couvrir toutes les communautés où il y avait des

expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore, comme les communautés religieuses qui ne relevaient pas d'un territoire. Il fallait réfléchir à cette définition car elle était également importante pour l'article 2 sur la question des bénéficiaires. Le comité devrait trouver une expression qui couvrirait toutes les communautés où il y avait des expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore.

106. Le représentant de l'ARIPO a fait sienne la proposition sur la marche à suivre. Toutefois, plusieurs questions n'avaient pas été encore clarifiées et les préoccupations soulevées par la délégation du Brésil n'avaient pas été traitées de manière adéquate. Le Conseil des ministres de l'ARIPO avait approuvé un projet de cadre pour la protection des expressions du folklore, qui contenait également trois parties portant sur les objectifs, les principes généraux et les dispositions de fond et ce, en vue d'établir un projet de cadre juridique. À la huitième session du comité, un certain nombre de délégations avait soulevé des objections à la troisième partie de ce qui était maintenant l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Il était nécessaire d'arrêter la procédure à suivre par le comité.

107. Le président a précisé que rien n'était décidé aussi longtemps que tout n'avait pas été décidé.

108. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'elle faisait siens les trois premiers projets d'objectifs. S'agissant du troisième, la délégation a noté que les besoins des communautés seraient différents d'un pays et d'une communauté à l'autre de telle sorte que l'objectif devrait être interprété avec une certaine souplesse s'il était appelé à figurer dans un type d'instrument international.

109. Pour ce qui est du paragraphe iii) du projet d'objectifs, la délégation du Japon a fait observer qu'elle croyait comprendre qu'à ce stade, il n'y avait pas de consensus sur la création de nouveaux droits, obligations et mécanismes spécifiques. C'est pourquoi d'aucuns se demandaient s'il était approprié d'inclure dans le texte un libellé qui risquait de préjuger de la création de certains nouveaux droits et mécanismes spécifiques ou un libellé de nature normative. Dans ce contexte, la délégation japonaise était quelque peu préoccupée par l'utilisation du mot "droit" dans la phrase "respecter les droits" à la troisième ligne du paragraphe iii).

110. La délégation du Mexique a donné son accord à l'analyse du document paragraphe par paragraphe, disposée toutefois qu'elle était à écouter d'autres propositions. Elle n'a pas accepté la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique qui souhaitait supprimer le mot 'protection' du document pas plus qu'elle n'a accepté la position de l'Union européenne de ne pas déterminer les droits des peuples autochtones mais de les reconnaître. La délégation a participé à deux égards : le premier en incluant une référence au droit à l'autodétermination dans le paragraphe iii) des objectifs ou de tous les objectifs; et le second en faisant sienne la proposition de l'Afrique du Sud de mentionner le droit coutumier par le biais de la reconnaissance des usages et des coutumes. De même, la délégation a exprimé sa confiance dans le président du comité pour la compétence avec laquelle il dirigeait les débats et ajouté que personne ne s'était opposé aux parties des documents que le Secrétariat avait distribués, se bornant à mentionner qu'il craignait de ne pas pouvoir achever l'examen de l'ordre du jour. La délégation a proposé une feuille de route afin de poursuivre le débat sur la question et indiqué qu'elle devrait consulter ses autorités afin de pouvoir soumettre par écrit ses observations, ce pour quoi une feuille de route était nécessaire pour répondre aux inquiétudes de quelques délégations. À l'image du Canada, la délégation a fait remarquer que le débat sur ces questions dans le cadre de l'OMPI (instance où il faut discuter et négocier) revêtait une

grande importance pour le Mexique, pays mégadivers et abritant sur son territoire des peuples autochtones dotés de cultures millénaires descendantes d'anciennes et importantes civilisations amérindiennes avec des savoirs traditionnels et des expressions du folklore originales. La délégation a demandé que lui soient envoyées les observations par écrit afin d'analyser les points de vue d'autres délégations (États-Unis, Brésil, Inde, etc.), pays importants pour les négociations, indiquant qu'il n'était pas encore possible d'avoir un débat de fond pour arriver à des accords sur le point 11 de l'ordre du jour ainsi que les opinions exprimées. Elle a signalé que, sans préjuger de l'instrument, on aboutirait à un résultat dans ce domaine, demandant que soit dite la vérité des deux côtés (des délégations qui n'avaient cessé d'intervenir) puisqu'il y avait eu un combat conceptuel qui n'avait pas permis de faire des progrès.

111. La délégation de l'Afrique du Sud tenait également à donner son soutien aux trois premiers objectifs figurant à la page 3 de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Concernant la question des "droits" dans l'objectif iii), il semblait que le but de ce paragraphe était le respect des droits. L'élément clé du paragraphe était le respect des droits déjà reconnus dans les instruments nationaux et internationaux. La délégation a suggéré qu'à ce paragraphe soient ajoutées des références aux lois coutumières. Le paragraphe ne créait pas de nouveaux droits mais respectait et reconnaissait uniquement les droits existants.

112. La délégation du Mexique a déclaré que la proposition faite par la délégation de l'Afrique du Sud d'inclure le droit coutumier dans le projet d'objectif iii) était intéressante et qu'elle souhaitait ajouter une référence à la sauvegarde des intérêts des pays qui n'avaient pas encore un régime de droit coutumier. Et d'ajouter qu'on pourrait faire mention des pratiques et coutumes reconnues par les lois nationales et internationales.

113. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le projet d'objectif iv), "Empêcher l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore", soulevait une importante question fondamentale. La délégation faisait sienne l'opinion de la délégation de la Norvège que cet objectif de politique générale, qui portait sur l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, était différent des autres en raison de sa "substance". La Norvège avait bien expliqué la différence lorsqu'elle avait fait remarquer que l'objectif de politique générale qui consistait à empêcher l'appropriation illicite contribuait également à la réalisation d'autres objectifs de politique générale. Les États-Unis d'Amérique se réjouissaient à la perspective d'un débat robuste, ciblé et animé sur l'application de ce concept à l'examen des questions et préoccupations relatives aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Toutefois, un tel débat ne devrait avoir lieu qu'une fois obtenu un consensus sur cet objectif de politique générale et les principes fondamentaux. Tel qu'il était actuellement rédigé, le libellé de cet objectif de politique générale, qui englobait de nombreuses questions juridiques complexes, invitait un débat plus ciblé et approfondi. À titre d'exemple, les termes "dérivés de celles-ci" soulevaient des questions juridiques et de politique générale complexes qui devraient être examinées plus en détail par les membres du comité. En règle plus générale, la notion elle-même d'"appropriation illicite" était compliquée sur les plans culturel et juridique. Pour simplifier excessivement la dimension culturelle, ce terme avait des significations diverses et nuancées dans différentes communautés. Dans ses délibérations, le comité devait également recevoir l'assurance que ce principe était appliqué d'une manière qui était pleinement conforme aux obligations des États membres en vertu des traités sur la propriété intellectuelle et des accords commerciaux internationaux. En ce qui concerne le projet d'objectif v) "Donner des moyens d'action aux communautés", les États-Unis d'Amérique faisaient leur cet objectif de politique générale. Ils croyaient que "donner des

moyens d'action aux peuples autochtones et communautés traditionnelles et aux autres communautés traditionnelles et culturelles" pour qu'elles puissent faire face d'une "façon à la fois équilibrée et équitable" aux questions et problèmes relatifs aux expressions culturelles traditionnelles ou aux expressions du folklore était un important objectif de politique générale. La délégation a recommandé que soit amendé cet objectif de politique générale en supprimant la phrase "exercer leurs droits et leur pouvoir de décision sur" et en remplaçant "promouvoir, protéger et préserver". Ce changement permettrait d'aborder avec une plus grande souplesse les questions et problèmes liés aux expressions culturelles traditionnelles ou aux expressions du folklore et de reconnaître les différentes façons dont les peuples autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés traditionnelles ou culturelles abordaient des questions et problèmes particuliers touchant aux expressions culturelles traditionnelles ou aux expressions du folklore. La délégation a également fait sien le projet d'objectif vi) "Soutenir les pratiques coutumières et la coopération communautaire". Les États-Unis d'Amérique ont reconnu le rôle important joué par les pratiques coutumières et la coopération communautaire dans la promotion, la protection et la préservation des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore. Comme indiqué antérieurement et résultat des exposés informatifs à l'ouverture de cette session du comité, il était important de reconnaître la riche et diverse jurisprudence du droit coutumier et de ne pas y porter atteinte. Mme Peggy Bulger, directrice de l'American Folklife Center et membre de la délégation, a ensuite pris la parole pour examiner et illustrer ces points plus en détail. Comme on l'avait mentionné, la définition et la portée des mots "appropriation illicite" varieraient d'une communauté traditionnelle à l'autre. La délégation souhaitait mettre en avant le rôle joué par les ethnographes (érudits folkloristes, anthropologues, ethnomusicologues, etc.) et les archivistes dans la documentation et la préservation des expressions culturelles traditionnelles ainsi que dans efforts déployés pour s'assurer qu'elles ne souffrent pas d'une appropriation illicite. Cet important rôle avait été en grande partie absent jusqu'ici des débats du comité. Les sociétés savantes aux États-Unis d'Amérique (comme l'American Folklore Society, l'American Anthropological Association, la Society for Ethnomusicology et la Society of American Archivists) avaient toutes des codes d'éthique qui visaient la responsabilité du chercheur envers son ou ses sujets. En outre, on mettait maintenant l'accent sur le rapatriement des matériels culturels et sur la nécessité de protéger les expressions culturelles sensibles (en particulier les expressions sacrées) qui avaient été documentées au nom de la recherche. Il avait été proposé que chaque groupe de gardiens des traditions soit consulté individuellement pour définir ce qu'était une appropriation illicite. En termes de propriété intellectuelle, les archives ethnographiques aux États-Unis d'Amérique n'étaient que les simples gardiens de matériels culturels et les droits de propriété intellectuelle résidaient tous avec les individus ou les groupes qui avaient été documentés. L'American Folklife Center à la Bibliothèque du Congrès avait élaboré des protocoles et procédures pour l'utilisation des matériels culturels par les chercheurs à des fins non commerciales. Tous les usages commerciaux de ces enregistrements ou images étaient l'objet de restrictions et les utilisateurs devaient demander l'autorisation de les utiliser ou prouver qu'ils avaient fait en toute "bonne foi" un effort pour trouver les détenteurs des droits. Un bon exemple de l'étroite collaboration entre l'American Folklife Center (AFC) et un groupe autochtone pour préserver et partager des informations culturelles importantes était le cas du travail de l'AFC avec la tribu Omaha dans l'État du Nebraska situé dans le Midwest des États-Unis. La relation de l'AFC avec cette tribu avait commencé en 1979, trois années à peine après que l'AFC avait été créé par une loi du Congrès américain. Cette année là, l'AFC avait fait un gros effort, appelé le Federal Cylinder Project, qui avait rassemblé un nombre gigantesque d'enregistrements sur des cylindres de cire fragiles de chansons et histoires amérindiennes datant de la période 1890-1942, pour ensuite faire des enregistrements de préservation dans le studio de l'AFC. Ces enregistrements étaient les premiers à documenter la musique et les

récits de diverses tribus américaines. Outre la préservation de ces enregistrements uniques en leur genre, l'AFC a également fait des copies des enregistrements pour les nombreux groupes tribaux représentés. À l'époque, c'était un rare exemple de l'État rendant des matériels culturels aux groupes d'où ils tiraient leur origine et il était considéré comme l'une des réalisations dont pouvait le plus s'enorgueillir l'AFC. Les enregistrements des chansons Omaha étaient les premiers à avoir été effectués sur la réserve, l'éventail des chansons était large, la qualité du son était remarquable et les personnes qui avaient exécuté les enregistrements étaient d'importants folkloristes. Pour toutes ces raisons, l'AFC avait contacté la tribu pour produire un album de disques. Les discussions ont eu lieu au Nebraska avec des membres du conseil tribal qui avaient donné l'autorisation d'aller de l'avant. Des sélections de chansons créées entre 1895 et 1905 avaient été faites en collaboration avec la tribu. Des membres de la tribu avaient également donné un coup de main en fournissant des renseignements sur les chansons. En réponse aux souhaits des Omaha, les chansons considérées comme trop sacrées pour faire l'objet d'une diffusion au public n'ont pas été sélectionnées. Un album a ensuite été produit accompagné d'une brochure de 19 pages expliquant le contexte dans lequel se situaient ces chansons. Pour célébrer la publication de cet album en 1985, des musiciens et danseurs Omaha s'étaient rendus à Washington où ils avaient joué et dansé à la Bibliothèque du Congrès. L'AFC a de nouveau collaboré avec les Omaha en 1999 afin de produire un vaste spectacle en ligne, appelé "Omaha Indian Music," qui a été affiché sur le site Web de la Bibliothèque du Congrès. La clé du succès de ces deux initiatives — l'album et le spectacle en ligne — avait été l'étroite collaboration avec les propriétaires des matériels culturels, une attitude où faire montre de respect, écouter attentivement les inquiétudes tribales, travailler ensemble pour atteindre des buts communs et prendre le temps de bien faire les choses avait été fondamentale.

114. La délégation de l'Inde s'est demandé si les mots "appropriation illicite" saisissaient bien la distorsion et la mutilation des expressions du folklore qui semblaient plus proches d'une "utilisation abusive". En ce qui concerne l'objectif v), la clé était de trouver le juste milieu entre les droits d'une communauté à protéger ses expressions et la marge de créativité individuelle et de l'utilisation individuelle légitime. Il était nécessaire de reconnaître aux droits une dimension plus large également compte tenu du fait que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore avaient des racines culturelles profondes et l'importance rituelle et l'utilisation par des tiers risquaient d'empiéter sur les droits des communautés à utiliser ces expressions culturelles dans leur contexte culturel et spirituel. La délégation a suggéré l'ajout dans le projet d'objectif v) des mots "y compris droits et obligations primordiaux" après le mot "droits".

115. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que ses observations s'appliquaient aux documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 et qu'elle utiliserait les termes "savoirs traditionnels" d'une manière générale pour se référer également aux expressions culturelles traditionnelles. La notion d'appropriation illicite figurait dans un certain nombre de principes et d'objectifs de politique générale, ce qui n'était pas surprenant puisque c'était les préoccupations au sujet de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels qui avaient abouti à la création du comité. Elle a noté que ces termes étaient utilisés pour signifier différentes choses par différentes personnes et différents groupes. D'autres termes étaient également utilisés l'un pour l'autre mais pouvaient ne pas signifier la même chose comme "utilisation abusive", "expropriation" et utilisation "déloyale", "irrespectueuse ou inappropriée". Si on demandait à dix personnes dans la salle de dire ce que signifient pour elles les mots 'appropriation illicite', il est probable qu'elles donneraient dix réponses différentes. En Nouvelle-Zélande, la loi de 2002 sur les marques a utilisé les termes "utilisation offensive" et cela avait donné lieu à un débat sur leur signification. Et la

délégation de déclarer qu'il semblait certes généralement admis que c'était un principe et un objectif essentiels pour la protection des savoirs traditionnels mais qu'il était important que cette notion soit mieux comprise. C'est pour cette raison qu'il a été suggéré qu'à sa prochaine réunion, le comité se penche sur la notion d'appropriation illicite et que les délégations y viennent préparées à examiner principalement le fond de cette question. À cet égard, la délégation est convenue avec la délégation de la Norvège qu'il était utile de faire une distinction entre les principes et objectifs de politique générale qui pourraient convenir à une réglementation de fond à l'interface de la propriété intellectuelle et que l'OMPI pourrait être en mesure d'avoir une influence d'une part et les principes plus généraux qui fournissent le contexte élargi dans lequel les savoirs traditionnels existaient, étaient utilisés ou étaient recherchés pour être préservés et protégés, et les principes généraux relatifs à la souplesse et à la conformité avec des obligations internationales existantes de l'autre. Il a également été convenu avec la Norvège que le comité devrait axer son attention sur les domaines susceptibles de faire l'objet d'un accord et que l'objectif de politique générale et les principes généraux semblaient offrir le plus grand potentiel en la matière. La délégation estimait qu'un débat de fond sur les objectifs de politique générale et les principes, et leur dimension internationale, l'accent étant mis sur l'appropriation illicite, devait avoir lieu durant la période du mandat prolongé, le but étant d'arriver à une forme d'entente internationale sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs qui pourraient guider les travaux additionnels dans le domaine, y compris une protection de fond à l'échelle internationale. Il a été suggéré que, compte tenu du large éventail d'opinions et de systèmes de savoirs traditionnels, on pouvait s'attendre avec réalisme à des progrès graduels et la délégation faisait donc siennes les propositions contenues dans la troisième partie du document norvégien (WIPO/GRTKF/IC/9/12). Il a été suggéré que, pour faire des progrès, il valait la peine de prendre le nombre élevé d'objectifs de politique générale et de principes directeurs contenus dans les deux documents et d'en réduire le nombre de manière à faciliter l'état d'avancement des travaux durant la période du mandat élargi. C'est ainsi par exemple que bon nombre des objectifs et principes relatifs à la culture comme à la préservation et à la conservation étaient assez similaires (peut-être du fait du processus d'observations) et qu'ils pourraient être combinés. En outre, comme l'avait fait remarquer la Nouvelle-Zélande à la dernière session, un grand nombre des principes et objectifs étaient identiques ou similaires dans les deux documents, ce qui permettait difficilement aux parties prenantes d'en saisir le contenu (cet argument avait été avancé par les parties prenantes néo-zélandaises). Le matériel pouvait être combiné avec les listes d'objectifs et de principes communs et de ceux qui étaient différents pour les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. La proposition de la Norvège (WIPO/GRTKF/IC/9/12) prenait la notion d'appropriation illicite et suggérait une nouvelle forme de protection adéquate et effective contre l'appropriation illicite de savoirs traditionnels fondée sur l'article 10*bis* de la Convention de Paris. Cette proposition se penchait sur les principes de la concurrence déloyale mais allait plus loin en incluant la protection contre les actes contraires aux usages honnêtes ainsi que contre tous faits quelconques de nature à créer une confusion. La délégation a indiqué qu'elle ferait sien l'examen de cette proposition ainsi que des propositions que d'autres pourraient avoir qui convenaient peut-être davantage au côté des expressions culturelles traditionnelles de l'équation car cela faciliterait l'examen par le comité de la notion d'appropriation illicite. Le partage des expériences nationales sur la base de l'article 10*bis* de la Convention de Paris serait utile de concert avec quelques études de cas hypothétiques qui expérimenteraient ce type de modèle en fonction de quelques-uns des exemples d'appropriation illicite donnés par les communautés autochtones et locales. Tout en faisant sien l'examen du modèle fondé sur l'article 10*bis* susmentionné, la délégation ne pensait pas qu'il serait réaliste d'envisager un accord durant la période du mandat prolongé.

116. La délégation de l'Autriche, parlant au nom des Communautés européennes, de leurs États membres et des pays adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, a déclaré au sujet des paragraphes iv), v) et xii) du projet d'objectifs qu'elle faisait sien l'objectif selon lequel les États devaient respecter les expressions culturelles traditionnelles que produisaient les communautés autochtones. Qui plus est, l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles, notamment par ceux qui ne faisaient pas partie de la communauté autochtone ou qui n'agissaient pas en son nom devait avoir lieu dans le respect de la culture en question et sa reconnaissance ainsi que d'une manière qui ne porte pas atteinte à cette communauté. La délégation a cependant réitéré que le régime international en vigueur de la propriété intellectuelle ne devait pas être entravé au détriment de la sécurité juridique déjà convenue. Cela nuirait en effet à tous les individus et communautés du monde culturel. Un plus grand usage devait être fait le cas échéant des droits de propriété intellectuelle en vigueur et d'instruments autres que des instruments de propriété intellectuelle comme les règles contre la concurrence déloyale et les lois sur le blasphème. De l'avis de la délégation, le texte suggéré dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 ne reflétait pas suffisamment le fait que de nombreux membres de l'OMPI n'étaient toujours pas convaincus que les droits *sui generis* étaient un instrument approprié pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. En ce qui concerne le projet des principes directeurs généraux, la délégation a répété ses remarques antérieures et ajouté que le principe suggéré d'exhaustivité devait être appliqué avec souplesse. Un certain nombre d'États membres de l'OMPI pourraient certes vouloir fournir des droits de propriété *sui generis* mais ce n'était pas le cas pour d'autres. Et la délégation de conclure que le choix suggéré de mécanismes juridiques devait comprendre la décision de s'abstenir de nouveaux droits de propriété également.

117. La délégation du Ghana a déclaré que la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant le projet d'objectif v) affaiblirait sérieusement l'objectif. Les communautés devraient être encouragées à promouvoir, protéger et préserver leurs expressions culturelles traditionnelles.

118. Le représentant du Conseil Same a fait sienne la section tout entière consacrée aux projets d'objectifs dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Le Conseil Same avait de sérieuses difficultés avec les positions de l'Union européenne et le Japon sur la mention des "droits" dans le projet d'objectif iii) qui disait uniquement qu'il fallait respecter les droits. Le projet d'objectif devrait continuer de faire mention de ces "droits".

119. Le représentant du Conseil Kaska Dena a déclaré que le Conseil faisait particulièrement sien le libellé utilisé dans les trois parties de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/9/4 et d'un bout à l'autre des objectifs concernant l'utilisation des termes "peuples autochtones". Ce libellé affirmait et complétait les décisions judiciaires canadiennes qui avaient affirmé : 1) que les expressions culturelles traditionnelles ou les savoirs traditionnels étaient un droit occasionnel mais inséparable des droits aborigènes protégés par la constitution et des droits de reconnus pas le traité (citant R. v. Côté, [1996] 3 S.C.R. 139 au paragraphe 56 qui avait déclaré que "pour assurer la continuité des droits aborigènes, un droit aborigène de substance comprendra le droit occasionnel d'enseigner une telle pratique, coutume et tradition à une plus jeune génération"), et 2) les droits aborigènes et droits reconnus par le traité étaient, de par leur nature, des droits collectifs détenus par les membres de la nation aborigène particulière (citant l'affaire Delgamuukw v. B.C., [1997] 3 S.C.R. 1082-83 (paragraphe 115)). Le représentant a déclaré que, s'il soulevait ces points, ce n'était pas pour tout simplement communiquer au comité la nuance juridique mais pour indiquer que cette reconnaissance implicite était affirmée par le droit canadien. En ce qui concerne le projet d'objectif ii), le représentant a fait sienne l'intervention de la délégation du Canada en faveur d'un libellé

additionnel sur le “respect égal”. Étant donné que le droit canadien avait soutenu qu’une analyse juridiquement et moralement défensive des droits aborigènes mettait le même accent sur les perspectives juridiques aborigènes que sur les perspectives du common law, le Conseil donnait son appui à l’intervention du Canada. Cela cependant sans observation sur le fait que les perspectives des peuples aborigènes ne recevaient normalement pas la même importance que celles du grand public. Un respect égal serait pour la plupart des peuples aborigènes une amélioration. S’agissant le projet d’objectif iii), le Conseil Kaska Dena s’est associé à la perspective des délégations du Mexique et de l’Afrique du Sud au sujet de l’importance du terme “droits” et, par conséquent, il s’était opposé à la suppression proposée par l’Union européenne et le Japon de ce terme. Le représentant du Conseil a fait sienne l’inclusion par l’Afrique du Sud d’une mention du droit coutumier en vertu de cet objectif. Le droit coutumier autochtone était explicitement reconnu et affirmé comme un droit permanent dans le droit canadien. Il y avait une coexistence reconnue de ces droits matériels. Le représentant a par conséquent suggéré que le projet d’objectif lise comme suit : “Répondre aux besoins réels des communautés : iii) s’orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les peuples autochtones et les communautés locales, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit coutumier, y compris le droit coutumier autochtone national, régional et international, et contribuer au bien-être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces peuples et communautés”. Pour ce qui est de l’objectif v) “Donner des moyens d’action aux communautés”, le Conseil Kaska Dena n’était pas d’accord avec la délégation des États-Unis d’Amérique au sujet de la suppression des termes “droits et pouvoir de décision”. Le Conseil Kaska Dena était en revanche d’accord avec la perspective du Ghana sur ce point qui venait compléter l’intervention du Conseil sur le droit coutumier autochtone.

120. Le représentant de Music in Common a commencé son intervention en citant Peter Seeger qu’il a qualifié d’éminent musicien américain. M. Seeger avait dit : “Les vieilles chansons, partout dans le monde, aujourd’hui dans le domaine public, sont souvent ‘adaptées et remaniées’ et la nouvelle chanson protégée par le droit d’auteur. Nous proposons qu’une partie, 0,01% ou 99,99%, des redevances pour reproduction mécanique, impression et exécution aille au lieu et au peuple d’où la chanson tire son origine. Chaque pays devrait avoir une "Commission du domaine public" pour aider à décider de la destination de l’argent”. Reprenant les idées de M. Seeger, le représentant a proposé que les devoirs ou fonctions d’une telle commission s’inscriraient dans trois grandes catégories : 1) préservation et développement; 2) allocation des ressources; et 3) comptabilité et responsabilité. En ce qui concerne la préservation et le développement, secteur dans lequel la Commission servirait de “conservatoire”, la Commission traiterait des questions suivantes : a) formation au canon; b) archive/bibliothèque; et c) maîtres/enseignants. Les œuvres exemplaires considérées comme telles par acclamation générale de la communauté, de la tribu, du groupe ethnique ou de la nationalité concernée seraient assemblées et exécutées par des maîtres exemplaires de la tradition. Elles pourraient être enregistrées sur support papier et sur bande sonore mais elles seraient forcément transmises par voie orale comme elles l’avaient été durant des générations ou des siècles. Et de faire remarquer le représentant que cela avait déjà été fait dans quelques cas, partiellement dans d’autres et que cela devait encore être fait systématiquement dans d’autres encore. S’agissant de l’allocation des ressources, la Commission centrerait son attention sur les points suivants : a) fonds pour la formation de jeunes; b) fonds pour l’exécution d’œuvres exemplaires (festivals organisés à intervalles réguliers, manifestations coutumières, etc.); c) fonds pour la fabrication d’instruments et la construction et l’entretien d’espaces réservés à des spectacles; et d) fonds pour soutenir des maîtres artisans (fabricants d’instruments, artistes et compositeurs). Le représentant a déclaré que, pour veiller à ce que les traditions demeurent vivantes, il fallait les introduire aux nouvelles générations d’une

manière qui honorait la musique elle-même ainsi qu'à ceux qui maintenaient les formes d'expression les plus élevées. Les infusions d'une nouvelle énergie et d'un nouvel enthousiasme devraient être mises en équilibre avec la maîtrise des aptitudes pratiques et spirituelles nécessaires pour bien jouer la musique. Les structures convenant aux conditions et histoires locales devraient être érigées de manière à assurer une durabilité à long terme. En ce qui concerne la comptabilité et la responsabilité, la Commission dans chaque pays a) surveillerait la santé de la musique, des musiciens et de la communauté dont ils étaient originaires et qu'ils desservaient, b) surveillerait les façons dont la musique était utilisée dans le reste du monde, c) collecterait les fonds générés ailleurs et d) allouerait les fonds en fonction des principes décrits ci-dessus. Par le truchement d'organismes internationaux, de sociétés chargées de faire appliquer les droits, d'administrations ou d'un ensemble des trois, les usages de la musique pourraient être surveillés et évalués. Le représentant a déclaré que le domaine public maintenu dans l'intérêt du public et à la disposition de tous ainsi qu'une bibliothèque ne signifiaient pas que les fonds générés par la vente quelque part ne devaient pas être retournés à leur source d'inspiration, à savoir les peuples ou les pays d'où ils étaient originaires. Une des fonctions de la Commission du domaine public serait en effet de s'assurer que deux buts apparemment contradictoires seraient réalisés : assurer la préservation et le développement d'une "ressource naturelle" au profit de tous et, dans le même temps, en limiter l'usage par ceux qui cherchent à en profiter et veiller à ce qu'une partie raisonnable de ces gains soit retournée à la source pour en assurer la subsistance. En définitive, la responsabilité à l'égard de la Commission du domaine public locale devrait être la règle. Aussi, un principe universel serait-il appliqué localement par ceux chargés de le faire. Le représentant a ensuite suggéré que cette commission se compose de créateurs de musique (musiciens, compositeurs et fabricants d'instruments) reconnus comme étant des maîtres de leur art. Elle pourrait également inclure des musicologues, des historiens et d'autres suffisamment formés pour veiller à ce que les traditions soient honorées et bien préservées. Les fonctions pédagogiques et administratives correspondant aux conditions locales devraient être construites mais leur supervision devrait toujours comprendre des créateurs de musique. Il y avait trois domaines dans lesquels une Commission du domaine public de l'ONU serait utile pour mettre en œuvre des propositions : 1) origines, juridiction et désignation des droits. Les origines de la majeure partie de la musique dans le monde ont précédé la formation de nations contemporaines. En effet, la plus grande partie de la musique dans le monde continuait d'être créée et utilisée par des groupes tribaux, ethniques et autres qui résidaient dans différents pays simultanément. Qui plus est, il y avait des cas où aucun organisme national n'était reconnu par les groupes ethniques dont la musique était en question ou qui avait leur confiance. Dans ces cas là, une telle commission de l'ONU pourrait se permettre la meilleure solution, a proposé le représentant. Elle ne devrait toutefois pas être tout simplement une "cour d'appel" juridique. Au contraire, la principale fonction d'un tel organisme serait de veiller à la préservation et au développement de la musique en question selon les besoins et les souhaits du peuple participant réellement à sa création. Si aucune entité locale n'avait la capacité de remplir cette tâche ou l'autorité pour le faire, la commission de l'ONU devrait le faire. Lorsqu'on déterminait l'origine d'une musique spécifique, il fallait répondre aux questions suivantes : qui créait la musique maintenant? Dans quel but était-elle créée (musique sacrée, fête, travail, éducation, etc.)? Comment serait-elle préservée et développée dans l'avenir? Lorsqu'on déterminait les catégories de droits qui étaient applicables, une Commission du domaine public de l'ONU devrait utiliser le modèle de conservation proposé ci-dessus. La principale fonction de la conservation était de veiller à ce que les créateurs et utilisateurs de la musique en question continuent de prospérer. L'interdiction ou la limitation en matière d'utilisation était une fonction secondaire qui s'avérait uniquement utile dans le contexte de l'application avec succès de la première. Cela signifiait, a déclaré le représentant, que les ressources issues de la fiscalité, des institutions de

charité ou de ventes profitables devaient être consacrées avant tout à la préservation et au développement de la musique et des créateurs concernés; l'accès à la musique ne devait pas être limité à moins que ses créateurs ou utilisateurs la désignaient spécifiquement comme secrète, sacrée ou non disponible pour le monde en général (cas dans lequel son apparition sans autorisation non seulement constituerait un simple vol mais aussi une profanation sujette aux protections des droits de l'homme); et le respect pour le travail, les aptitudes et la créativité continuait d'être investi par les parties intéressées. Cela exigeait que soit éduqué le public dans les communautés en question et au-delà d'elles afin de s'assurer que tous ceux qui avaient entendu la musique connaissent l'histoire et la situation des peuples qui l'avaient créée. Le représentant a donné quelques exemples illustratifs repris dans les propos de Peter Seeger : "Lorsque j'ai appris comment de modestes redevances pour la chanson 'Mbube' ('Wimoweh' aux États-Unis d'Amérique) avaient été versées à son auteur africain, Solomon Linda, je me suis rendu compte que c'était un problème mondial. Pourquoi alors ne pas essayer de le résoudre? J'avais reçu des redevances de livres et de disques pour 'Abiyoyo', une histoire pour enfants que j'avais inventée en 1952. Elle utilise une vieille berceuse Xhosa. Aujourd'hui, ces redevances sont scindées en deux, la moitié étant versée au Fonds Ubuntu pour les bibliothèques et bourses destinés aux enfants Xhosa près de Port Elizabeth, dans le sud-ouest de l'Afrique du Sud. En 1955, j'ai créé une chanson 'Where Have All the Flowers Gone'. L'idée de base était venue d'une vieille chanson du folklore russe 'Koloda Duda'. Une partie des redevances de cette chanson ira maintenant aux archives nationales des chansons folkloriques de la bibliothèque de Moscou. En 1960, j'ai transformé en mélodie et trois mots 'Turn, Turn, Turn' un poème du Livre des Ecclésiastes, écrit en l'an 252 avant Jésus Christ. La traduction anglaise a été faite à Londres il y a 400 ans. J'ai décidé d'envoyer une partie des redevances à un groupe inhabituel en Israël qui essaie de rassembler Arabes et Juifs. Aux États-Unis d'Amérique, toutes les redevances de la chanson 'We Shall Overcome' sont versées depuis 40 ans au 'We Shall Overcome Fund' qui octroie chaque année des dons pour l' 'African American Music in the South'. C'est Bernice Johnson Reagan (Sweet Honey in the Rock) qui préside ce fonds".

121. Le représentant de l'Association internationale pour les marques (INTA) a déclaré que l'INTA faisait sienne la reconnaissance des expressions culturelles traditionnelles et qu'elle reconnaissait sans réserve les mérites des objectifs recensés par le comité concernant l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles. L'INTA était absolument résolue à mettre ses compétences à disposition en vue d'arriver à un juste équilibre entre ces objectifs, les principes arrêtés du droit des marques et les intérêts légitimes des détenteurs de ces droits. C'était dans cet esprit que l'INTA faisait des observations sur le premier projet du document WIPO/GRTKF/IC/9/4, dont un certain nombre avait été transposé dans le projet révisé. Le Secrétariat a été félicité pour avoir établi la présente version. L'INTA a noté que les projets d'objectifs iv) et xii) utilisaient le mot "dérivés". Connu de la loi sur le droit d'auteur, ce concept n'était pas connu de la loi sur le droit des marques. La protection de la marque n'était pas limitée à la même marque ou à une marque similaire que la marque protégée et il était nécessaire de montrer une probabilité de confusion. La relation entre ces deux projets d'objectifs devrait être davantage précisée. L'INTA pourrait souhaiter faire des observations additionnelles car cela n'était après tout qu'une première lecture de ces projets de dispositions. Le représentant a également indiqué que l'INTA avait créé un comité des droits autochtones, montrant ainsi l'importance qu'elle accordait à cette question et aux travaux du comité.

122. Le représentant de la FILAIE a remercié le Secrétariat pour lui avoir remis d'excellents documents et avoir fait un magnifique travail. Il a indiqué que la FILAIE représente 13 pays d'Amérique latine et de la péninsule ibérique en Europe, avec 23 organismes de gestion des

droits des artistes interprètes et exécutants. Il a par ailleurs indiqué que la FILAIE collabore avec les comités depuis 1990, regroupant plus de 150 000 artistes. Dans son intervention, le représentant a exclusivement fait mention des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ignorant pour le moment les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Il a signalé qu'un désaccord sur ces questions risquait de créer des problèmes puisqu'un désaccord sur une question entraînerait la paralysie des autres. Le représentant a approuvé l'existence d'un consensus sur un éventuel traité international consacré aux expressions culturelles traditionnelles dans la totalité des interventions des délégations gouvernementales et il les a encouragées à tirer parti de cette situation. Il a également indiqué que, lorsqu'avait été approuvé en 1996 le traité sur les interprétations ou les exécutions et les phonogrammes, la définition d'artiste avait pris pour assise la définition classique de la Convention de Rome de 1961, ajoutant ainsi un élément très important et définissant l'artiste comme la personne qui représente, joue, chante, récite, etc... de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique et les expressions du folklore. Il a fait remarquer qu'en ajoutant cet élément, la FILAIE s'était rendu compte de l'importance extraordinaire de cette définition et elle avait donné la possibilité d'affiliation à cet ensemble de personnes qui sont en général les interprètes ou les exécutants des communautés autochtones. Il a réitéré qu'il ne fallait pas oublier que l'artiste autochtone recevait, avec ses chants individuels et ses chorales, un patrimoine dont il prend soin, qu'il préserve et qu'il modifie parfois de génération en génération, activité qui s'étendait à la danse et à l'interprétation ou exécution d'instruments musicaux. S'agissant de la philosophie s'inspirant de l'intervention de la FILAIE ou des principes que souhaitait inspirer un éventuel instrument international, le représentant s'est référé à ce qui avait été dit à la huitième session du comité intergouvernemental, paragraphe 37 du document WIPO/GRTKF/10/8/15 et il a rappelé sa théorie des 4 "R", à savoir la reconnaissance, le respect (protection), la réglementation juridique et l'accès à une rémunération. Le représentant a dit que le folklore ne devait tomber dans le domaine public car, s'il en était ainsi, cela irait contre son essence même, qui réside dans la continuité dans le temps pour ce qui est de la paternité de la communauté autochtone. C'est pourquoi le représentant a déclaré qu'il fallait faire une élaboration juridique du concept de la paternité des œuvres qui relève de la communauté autochtone, sans être sujet à terme à l'exercice du droit. Rappelant le problème que posaient les cultures nomades qui vivent dans des régions multinationales, il a indiqué que doter ces groupes ethniques de droits de propriété intellectuelle et donner accès à une rémunération pour les autorisations qu'elles octroient ne pouvaient pas revêtir un nature exclusive, leur patrimoine devant être destiné à toute la communauté internationale et ne pas être sujet à des limitations. Il a réitéré qu'il était nécessaire de doter les communautés autochtones de mécanismes de protection qui seraient assortis de dispositions civiles, pénales et administratives. Enfin, le représentant a conclu son intervention en disant que, dans le cas du Fonds de contributions volontaires, la FILAIE étudiait la question pour pouvoir l'appuyer car cette question avait été traitée à l'Assemblée générale de cette organisation tenue à Barcelone (Espagne) afin d'étudier des modes de coopération et d'une aide plus adéquate. En conclusion, il a indiqué que les organismes de gestion dont se composait la FILAIE étaient au courant du travail que faisait le comité intergouvernemental et qu'ils accueillaient avec satisfaction.

123. La délégation du Nigéria a fait part de son soutien pour les opinions de la délégation du Ghana sur le projet d'objectif v). S'agissant de l'objectif iv), elle était disposée à se livrer à un nouveau dialogue sur la reformulation de ces objectifs. Elle convenait que l'utilisation des mots "appropriation illicite" dans l'objectif iv) pouvait ne pas représenter adéquatement ce que les détenteurs d'expressions du folklore exigeaient mais, à ses yeux, les objectifs devaient refléter la nécessité de conférer une protection aux expressions du folklore et de donner aux communautés le droit de contrôler leurs expressions du folklore. L'idée générale était que

l'objectif était d'empêcher une utilisation abusive et d'autres exploitations illicites d'expressions du folklore. Concernant ses conséquences possibles pour les archives, les centres de documentation et d'autres utilisateurs d'expressions du folklore, la délégation était d'avis que des exceptions appropriées pouvaient être faites.

124. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour ses travaux efficaces et constructifs tout en faisant sien le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 comme base de nouvelles délibérations. Elle croyait que, dans les objectifs de politique générale, la prévention de l'appropriation illicite devait être considérée comme un objectif fondamental du débat sur la protection du folklore aux niveaux national et international, et elle a proposé que les mots "appropriation illicite" soient clairement définis dans les dispositions de fond. En ce qui concerne la forme à donner au débat, la délégation a appuyé la proposition de la délégation de la Fédération de Russie selon laquelle les observations revêtant une nature spécifique et technique sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 dans son ensemble pourraient être soumises au Secrétariat par écrit. La délégation a ajouté les observations et posé les questions suivantes : 1) les mots "appropriation illicite" devraient être définis en termes concrets. Était-il également nécessaire d'ajouter les mots "utilisation abusive" (dans les parties relatives aux objectifs et aux principes de fond)?; 2) dans l'article 3 des principes de fond sur l' "étendue de la protection", comment allait-on mesurer les "(expressions du folklore) qui ont une valeur ou une signification culturelle ou spirituelle particulière"? La délégation a déclaré que, si elles ne pouvaient pas être mesurées, il ne serait pas possible d'appliquer les conditions imposées à l'enregistrement ou à la notification des "(expressions du) folklore qui ont une valeur ou une signification culturelle ou spirituelle particulière" comme le prévoyait l'article 7 des principes de fond, pour ne pas parler de la protection de ces expressions du folklore; 3) dans l'article 4 des principes de fond sur la "gestion des droits", d'où venaient les "droits"? Était-il approprié d'utiliser ce terme?; 4) dans l'article 5 des principes de fond sur les "Exceptions et limitations", l'alinéa i) du paragraphe a) prévoyait "l'usage, la transmission, l'échange et le développement normaux des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par tous les membres de la communauté concernée dans le contexte traditionnel et coutumier" tandis que l'alinéa b) permettait " l'utilisation sans restriction par tous les membres d'une communauté". Quelle était la différence entre ces deux dispositions? Pourquoi utilisait-on le terme "normal" dans le premier contexte et les mots "sans restriction" dans le second? De surcroît, à la fin de la phrase de l'alinéa b), les mots "tous les ressortissants d'un pays" avaient été ajoutés. Quelle en était la raison, a demandé la délégation; 5) dans l'article 8 des dispositions de fond sur les "Sanctions, recours et exercice des droits", la délégation proposait d'insérer un alinéa encourageant les parties à régler autant que possible, par le biais du droit coutumier ou d'autres mécanismes de règlement, les différends qui avaient surgi dans l'exercice des droits.

125. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle faisait sienne la nécessité de prendre des mesures pour s'assurer que les expressions culturelles traditionnelles ne souffrent pas d'une appropriation illicite mais que, en ce qui concerne le projet d'objectif iv), ces mesures ne devaient pas aller à l'encontre des droits de propriété existants. L'Australie avait pris des mesures pour empêcher une telle appropriation illicite et elle élaborait actuellement une législation sur les droits moraux communaux aborigènes afin d'empêcher l'appropriation illicite d'œuvres qui font appel à une culture traditionnelle. La mention faite dans le projet d'objectif en question d'inclure des "mesures efficaces d'application" était de par trop prescriptive et devait être supprimée, ce qui donnerait aux États une plus grande souplesse. La délégation faisait sien en principe le projet d'objectif v), soulignant que le but était d'obtenir un équilibre avec les lois et principes de propriété intellectuelle et non pas de les transcender. L'Australie ne pouvait pas soutenir des mesures de protection des expressions

culturelles traditionnelles qui prévaudraient sur les lois et principes de propriété intellectuelle existants. S'agissant du projet d'objectif vi), la délégation le faisait sien en principe mais pensait que l'on ne pouvait pas reconnaître des régimes séparés de droit coutumier. Et de déclarer qu'elle pourrait reconnaître les pratiques coutumières dans la mesure où elles n'étaient pas en contradiction avec les lois et politiques nationales et internationales en vigueur.

126. La délégation du Canada a déclaré pour ce qui est des projets d'objectifs iv), v) et vi) qu'elle partageait la nécessité manifestée partout dans le monde d'empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles. Il n'empêche que les mécanismes juridiques et de politique générale appropriés pouvaient être différents dans différentes juridictions et que les mots "appropriation illicite" étaient complexes comme l'avaient déjà dit les délégations des États-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande. En ce qui concerne le projet d'objectif v), la délégation a réitéré son soutien pour donner des moyens d'action aux communautés mais elle a suggéré que soit fait preuve de la plus grande souplesse.

127. Le représentant de *Tupac Amaru* a déclaré qu'il acceptait la proposition du président d'examiner le document paragraphe par paragraphe car cela permettrait de progresser plus rapidement. En premier lieu, il souhaitait faire des observations spécifiques, notamment que le document proposé par le Secrétariat ne contenait pas la définition du matériel à protéger. Comme on pouvait le voir dans la CDB et dans le droit d'auteur, il y avait des définitions claires de ce qui était protégé. En deuxième lieu, le document ne faisait aucunement mention des obligations des États de préserver et de protéger les expressions du folklore. Ce comité se réunissait dans un cadre multilatéral et préparait un instrument auquel les États seraient parties. Pour ce qui est de l'objectif i), la notion de la valeur était une notion économique mais, pour les peuples autochtones, les expressions du folklore et les savoirs traditionnels avaient une valeur non seulement matérielle mais également spirituelle. C'est pourquoi le représentant a suggéré d'ajouter les mots "matériel et spirituel" après le mot "culturel". Il est également convenu avec un représentant gouvernemental qui avait dit que ce projet d'objectif pouvait être scindé en deux parties. En d'autres termes, il pouvait y avoir une partie spirituelle et une partie économique, ce qui serait plus facile à comprendre. En ce qui concerne le projet d'objectif ii), le respect n'était pas un respect juridique mais moral et l'objectif devrait dire "promouvoir le droit de respecter" ou "le droit coutumier de respecter". Le représentant a fait sienne une déclaration faite plus tôt par la délégation de l'Afrique du Sud sur ce point. Le respect coutumier était absolument essentiel pour les savoirs traditionnels et le folklore. Le projet d'objectif ii) devait dire "promouvoir et sauvegarder le respect" des expressions culturelles traditionnelles et du folklore car de nombreux instruments tels la Convention 169 et le projet de déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones utilisaient déjà ces termes. Les travaux du comité ne devaient pas s'écarter d'autres instruments existants. S'agissant de l'objectif iv), le mot "empêcher" était faible. Dans le projet d'objectif vi) où il était dit "soutenir", il fallait reconnaître les pratiques et lois coutumières et promouvoir la coopération communautaire pour les peuples autochtones et le droit à l'autodétermination. Le droit à l'autodétermination était absolument essentiel et le représentant du Conseil Same l'avait déjà dit. Enfin, le projet d'objectif xii) devait faire référence à la nécessité d'empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle sans autorisation.

128. La délégation du Mexique a déclaré qu'elle soumettrait par écrit au Secrétariat ses observations sur tous les paragraphes de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/9/4.

129. La délégation du Japon tenait à donner quelques précisions en réponse aux préoccupations manifestées par les représentants du Conseil Same et du Conseil Kaska Dena au sujet de la proposition du Japon de “supprimer” le mot “droit” du projet d’objectif iii). Elle ne l’avait jamais proposé mais avait fait part de son inquiétude de voir utiliser le mot “droit” dans le texte, n’étant pas prête à accepter un libellé qui pourrait préjuger de la création de certains nouveaux droits ou mécanismes de nature normative. La délégation japonaise n’avait certainement pas l’intention de refuser les droits existants des communautés octroyés par les lois nationales et internationales en vigueur. S’il pouvait être précisé que le mot “droit” devait être ainsi compris, la délégation n’avait nullement l’intention de refuser ce mot. En ce qui concerne le projet d’objectif v), la délégation avait le même problème avec le mot “droit” dans ce paragraphe. Si le mot “droit” dans ce paragraphe suggérait la création d’un certain nouveau droit ou d’un certain mécanisme spécifique, la délégation japonaise serait obligée de se demander si ce mot était approprié. Si ce mot se référait uniquement aux droits existants en vertu des lois nationales et internationales existantes, son inquiétude serait apaisée. Toutefois, cela conduirait à un autre problème avec l’expression “donner les moyens d’action” dans le même paragraphe. L’expression “donner les moyens d’action” signifiait normalement conférer un nouveau droit. Si tel n’était pas le cas et si l’expression “donner les moyens d’action” était utilisée ici uniquement pour donner à quelqu’un les moyens d’exercer certains droits, il était alors nécessaire de préciser la différence entre le mot “respect” dans le projet d’objectif iii) et l’expression “donner les moyens d’action” dans le projet d’objectif v).

130. La délégation du Brésil a déclaré qu’elle avait également des difficultés avec le terme “dérivés” dans le projet d’objectif iv) car c’était un terme mal connu du folklore. En ce qui concerne le projet d’objectif vii), la délégation a suggéré d’ajouter les deux adjectifs “naturel” et “culturel” après le mot “environnement”. S’agissant du projet d’objectif ix), la délégation a proposé d’ajouter “conformément au consentement préalable en connaissance de cause” après le mot “promouvoir”. Concernant la procédure, l’approche pas à pas qui avait été adoptée permettrait l’examen de la totalité de chacun des documents mais le président avait dit que l’examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/5 commencerait après le déjeuner. Et la délégation de demander comment allaient être examinés les paragraphes restants du document WIPO/GRTKF/IC/9/4. On ne pouvait pas découpler les trois sections de ce document. Et de conclure la délégation qu’il ne servait à rien de se mettre d’accord uniquement sur les objectifs et principes si les questions de fond n’étaient pas discutées.

131. Le président a déclaré que l’examen de l’ordre du jour avait été achevé et qu’il était nécessaire d’examiner le processus dans son intégralité. Ce processus avait encore un long chemin à parcourir.

132. La délégation du Brésil a soulevé une motion d’ordre et déclaré que l’explication donnée par le président n’avait pas été suffisante. Pour traiter tous les documents, le comité devait les examiner dans leur totalité et la délégation n’était pas d’accord pour passer à l’examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/5. Et la délégation d’ajouter qu’une approche fragmentaire n’avait pas été retenue et ne représentait pas ce qui avait été décidé antérieurement.

133. Le président a déclaré que, si la session portait sur un document seulement, il ne serait pas possible d’achever l’ordre du jour. Il se proposait d’en parler directement avec la délégation du Brésil.

134. La délégation du Brésil a déclaré qu’elle acceptait mais confirmé qu’elle n’était pas d’accord pour continuer avec le document WIPO/GRTKF/IC/9/5.

135. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle était prête à débattre les projets d'objectifs vii), viii) et ix).

136. La délégation de la Thaïlande a déclaré que, dans le cas du projet d'objectif i), elle était d'avis que tous les peuples et toutes les communautés, en particulier les peuples autochtones et les communautés culturelles traditionnelles, chérissaient et appréciaient leur patrimoine culturel et souhaitaient préserver et protéger les expressions de leurs cultures traditionnelles et du folklore. Cela devait être bien mis en relief dans l'objectif i). S'agissant de l'objectif iv), la délégation était particulièrement préoccupée par les possibilités d'avoir un large éventail d'interprétations très diverses des termes "appropriation illicite". Le mot "utilisation abusive" était certes accueilli avec satisfaction dans le texte mais la question toute entière devait faire l'objet de consultations et discussions additionnelles avant qu'un accord définitif puisse être conclu sur cette question très complexe. À cet égard, la Thaïlande considérait le travail effectué lors de consultations antérieures et durant les discussions tenues jusqu'ici à la présente session comme un pas en avant considérable. Elle estimait cependant que les consultations sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 tout entier devaient se poursuivre aux niveaux régional et national. À l'image de quelques-unes des délégations qui l'avaient précédée dans l'usage de la parole, la délégation de la Thaïlande tenait à indiquer que, si elle n'était pas intervenue sur d'autres paragraphes, cela ne signifiait pas pour autant qu'elle les approuvait. La délégation a par ailleurs demandé au président de préciser que les États membres auraient le droit de soumettre ultérieurement par écrit des observations sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4.

137. La délégation du Guatemala a déclaré que le Guatemala était un pays à cultures et langues multiples et que le texte devait bien préciser que c'était les peuples autochtones eux-mêmes qui devaient administrer les droits contre l'appropriation illicite de leur patrimoine.

138. Le représentant de l'Université des Nations (UNU) a déclaré que le texte devait mieux refléter l'importance des lois coutumières. Les régimes juridiques coutumiers jouaient en effet un rôle fondamental dans la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels.

139. La délégation du Canada a déclaré que le comité avait dans son ensemble décidé d'adopter une approche pas à pas et que maintes délégations l'avaient appuyée et y avaient participé en fournissant des premiers commentaires. Il était nécessaire d'examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

140. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'il fallait trouver un moyen de prendre note de tous les points de vue exprimés sur le document.

141. La délégation du Mexique a précisé qu'elle avait déclaré qu'elle soumettrait des observations par écrit car limités étaient les progrès qui étaient faits avec l'approche paragraphe par paragraphe. C'est pour cette raison qu'elle soumettrait ses observations durant la période intersessions.

142. Le président a déclaré qu'il souhaitait agir aussi impartialement que possible et qu'il devait par conséquent consulter les membres du comité. Il avait proposé l'approche paragraphe par paragraphe mais il fallait également achever l'ordre du jour tout entier. Il n'avait jamais eu l'intention d'en exclure des points. Nombreuses étaient les propositions qui avaient été faites sur la marche à suivre et il a invité les délégations à lui en soumettre d'autres.

143. La délégation de l'Australie a fait sienne la procédure que le président avait proposée et suivie. Cette procédure avait consisté à scinder le temps disponible à la présente session entre trois des principaux points inscrits à l'ordre du jour, ce qui signifiait qu'un débat ouvert pourrait avoir lieu sur chacun des documents. Une approche paragraphe par paragraphe permettait de se livrer à un débat de fond mais il était manifeste que les documents ne pourraient pas tous être débattus en détail pendant la session elle-même. C'est pourquoi la délégation avait cru comprendre que seraient faits des travaux intersessions sur les documents et elle proposerait que les États membres soient invités à soumettre par écrit des observations sur les documents tout entiers de telle sorte que seraient présentées à la prochaine session du comité de nouvelles versions reformulées de ces documents. Le Secrétariat avait dans le passé prouvé qu'il était capable de faire intersessions un excellent travail sur la documentation. La délégation s'attendait à être saisie, pour la prochaine session, de documents plus ciblés et plus concis qui pourraient tenir compte de propositions telles que celle de la Norvège, quelque chose que le comité pourrait alors soumettre à l'Assemblée générale de l'OMPI.

144. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le groupe des pays africains continuait d'avoir confiance dans le président et de l'appuyer. Elle tenait cependant à constater avec inquiétude que d'aucuns semblaient vouloir achever l'examen de l'ordre du jour plutôt que de résoudre les problèmes rencontrés. Il était à se yeux plus important de les résoudre que d'achever l'ordre du jour. Le groupe des pays africains tenait également à s'identifier à la position qu'avait adoptée la délégation du Brésil, à savoir qu'elle n'était pas prête à examiner le document WIPO/GRTKF/IC/9/5 aussi longtemps que le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 n'avait pas été débattu dans son intégralité. Il souhaitait une approche totalement inclusive qui examinerait le document dans sa totalité. Le groupe a également manifesté ses préoccupations au sujet du règlement intérieur et de la suggestion de constituer un groupe de travail et de focaliser l'attention sur des questions de rédaction et non point de fond. Le document WIPO/GRTKF/IC/9/5 ne devait pas être débattu alors que l'examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 n'avait pas été complètement terminé. La session était passée d'une approche à une autre, ce qui était inhabituel. Il était donc nécessaire d'établir une série de règles de procédure. Le groupe des pays africains a conclu son intervention en déclarant que cela toucherait le plus les pays africains et que le sujet à l'étude l'intéressait de très près. Le groupe a terminé en confirmant qu'il n'était pas disposé à examiner le document WIPO/GRTKF/IC/9/5 aussi longtemps que le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 n'avait pas lui été examiné dans son intégralité. C'était une question intéressant les pays africains et tous les pays en développement.

145. La délégation de l'Inde a déclaré que le débat sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 pouvait certes avoir lieu paragraphe par paragraphe mais qu'il fallait l'examiner dans son ensemble et que ses trois parties devaient être débattues. Une partie du document ne pouvait pas être l'objet d'une procédure accélérée. Le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 devait être peaufiné mais il constituait un solide point de départ pour un examen utile.

146. La délégation du Brésil a déclaré que le groupe des pays africains avait bien décrit sa position. Le problème n'était pas le président. Comme l'avait dit le groupe, il était nécessaire d'examiner les questions et de ne pas suivre mécaniquement un ordre du jour. La délégation du Brésil était très reconnaissante d'avoir reçu un document qui contenait trois parties importantes, lesquelles représentaient une bonne base de discussion et, pour certaines délégations, la troisième partie était la plus importante. La délégation ne souhaitait pas que cette partie soit confiée à un processus intersessions non défini. Cette session de cinq jours devrait être suffisamment longue que pour examiner l'un après l'autre les documents

WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Les points inscrits à l'ordre du jour ne devaient pas être mélangés et le point 8 devait être achevé avant de passer au point 9. La délégation souhaitait qu'ait lieu un débat complet sur un document solide et adéquat établi par le Secrétariat.

147. La délégation du Mexique a fait part de sa pleine confiance et dans le président et dans la façon dont il dirigeait les débats. Elle a par ailleurs déclaré que personne ne s'était opposé à une partie du document présenté par le Secrétariat. L'examen du document paragraphe par paragraphe était une approche très constructive car elle aidait les délégations à exprimer leurs points de vue sur chacun des paragraphes du texte et le débat avait jusqu'ici été productif. Pour autant qu'elle le sache, personne n'avait d'objection à examiner toutes les parties du document mais d'aucuns craignaient que le travail ne puisse pas être terminé. Une feuille de route était nécessaire pour le faire. À un certain moment, il fallait bien qu'ait lieu un débat sur la troisième partie. Jusqu'ici, l'examen des deux premières parties avait bien avancé, ce qui faciliterait le débat sur la troisième partie car le sujet des objectifs et des principes généraux était complexe. L'autre question était de savoir si les délais impartis étaient suffisants pour faire des observations sur toutes les autres propositions comme celle de la Norvège. Quelques-uns des commentaires et propositions renfermaient des concepts lourds de conséquences et il était partant nécessaire de contacter les capitales, de les consulter et de soumettre par écrit au Secrétariat les observations. La délégation du Mexique a suggéré qu'une feuille de route éventuelle consisterait à poursuivre le débat sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 jusqu'à ce qu'il soit achevé pour ensuite entamer un débat paragraphe par paragraphe sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/5. Cela donnerait la possibilité d'envoyer des observations par écrit au Secrétariat, après quoi ce dernier pourrait rassembler et produire une analyse structurée des observations qui constituerait le document de base pour examen à la prochaine session du comité.

148. La délégation de l'Autriche, parlant au nom des Communautés européennes, de leurs États membres et des pays adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, a fait sienne la proposition du président. Il serait certes souhaitable de consacrer plus de temps à l'examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 mais il fallait aller de l'avant. Comme on le savait, les délégations étaient présentes pour se pencher sur des questions spécifiques. Quelques personnes étaient présentes à la session pour débattre uniquement de la question des expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore alors que d'autres l'étaient pour débattre des autres points inscrits à l'ordre du jour et il était important de les écouter. L'envoi par écrit au Secrétariat d'observations était également une bonne idée car ces observations pourraient constituer l'assise d'un nouveau document pour la prochaine session.

149. La délégation de Singapour était elle aussi d'accord avec le président. Le débat devait se poursuivre et les délégations pourraient soumettre par écrit leurs observations durant la période intersessions. Il fallait que soit créé un mécanisme formel pour faire ces observations, lesquelles pourraient être affichées sur le site Web comme cela avait été le cas auparavant. Cela permettrait à toutes les observations d'être prises en considération avant la prochaine session.

150. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'on ne pouvait pas scinder le document en trois parties distinctes. Le Secrétariat avait expliqué en détail l'étroite relation entre les trois parties aux sessions précédentes. L'examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 tout entier devait être achevé sous la forme d'un tout.

151. La délégation du Canada a déclaré qu'il était important pour le comité d'examiner les trois points inscrits à son ordre du jour, à savoir les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Le comité n'avait jamais manifesté auparavant une préférence pour l'examen d'un point par rapport aux deux autres. Si le comité ne passait pas à l'examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/5, il ne réussirait pas à débattre la question des ressources génétiques. L'intention n'était pas cependant de laisser incomplet l'examen d'un quelconque point. Les délégations de l'Australie, du Mexique et de la Fédération de Russie notamment avaient suggéré que les membres du comité fournissent par écrit durant la période intersessions des observations sur les documents. Aux prochaines sessions, les délégations pourraient alors travailler sur de nouveaux documents établis par le Secrétariat, documents qui seraient une compilation des observations faites par écrit et permettraient de faire avancer les travaux utiles réalisés sur les documents.

152. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait sienne la procédure suivie et estimait important d'avancer en parallèle sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. À l'ordre du jour figuraient d'autres questions importantes comme les ressources génétiques, qu'il fallait examiner. La délégation a regretté que le débat sur la procédure à suivre prenne tant de temps.

153. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que les objectifs et principes contenus dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 étaient similaires et qu'ils pourraient peut-être, pour gagner du temps, être examinés ensemble.

154. La délégation du Nigéria a fait sienne l'approche proposée par le président. Elle avait anticipé des problèmes et suggéré antérieurement que soient regroupées les questions. S'inspirant de l'intervention de la délégation de la Nouvelle-Zélande, la délégation du Nigéria a noté que quelques-unes des questions figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/5 reflétaient celles figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4. C'est pourquoi elle proposait de poursuivre l'examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/4, ce qui ferait gagner du temps lorsque serait entamé l'examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/5. La possibilité de faire des observations durant la période intersessions était appréciée. Comme le nombre des documents avait augmenté d'une session à l'autre, il serait préférable d'avoir à la prochaine session moins de documents et des documents plus courts. Ce qui préoccupait toutefois la délégation était la perception que le moment n'était pas venu de débattre la troisième partie du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 car elle était une zone "interdite" et cela freinait les travaux.

155. La délégation de la Colombie a fait remarquer que c'était pour elle une question très importante. Les procédures revêtaient une grande importance et il était nécessaire d'aborder le débat dans une perspective de deux ans, en d'autres termes une perspective biennale. Il restait deux années au titre du mandat actuel pour faire des progrès. Et la délégation d'ajouter que l'examen en détail du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 permettrait d'avancer. Aux sessions antérieures du comité, seule une analyse fragmentaire des documents avait été faite. Il fallait donc se livrer à un examen approfondi d'une question comme celle des expressions culturelles traditionnelles car c'était la seule façon dont on pouvait avancer. On pourrait ensuite déterminer quand surviendrait le moment le plus opportun de traiter d'une nouvelle question dans le cadre du mandat de deux ans du comité.

156. La délégation du Japon a fait siennes les interventions des délégations de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique. Les trois thèmes, à savoir les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, devaient recevoir la même attention et le même temps devait leur être accordé. Il était nécessaire d'accepter qu'il y avait des limitations de temps.

157. Le représentant de *Tupac Amaru* a dit qu'après cinq années, le comité n'avait pas fait de progrès parce que les pays occidentaux l'en empêchaient. Le représentant a également regretté que la délégation du Mexique n'ait pas reçu d'instructions du ministère compétent.

158. Soulevant une motion d'ordre, la délégation du Mexique a demandé au président de limiter le temps de parole alloué aux délégations. La délégation mexicaine avait reçu des instructions spécifiques et, si le représentant de *Tupac Amaru* avait des observations à faire sur ces instructions, ce n'était pas de cette façon qu'elle devait les faire.

159. Le président a invité le représentant de *Tupac Amaru* à conclure son intervention aussi rapidement que possible.

160. Le représentant de *Tupac Amaru* a fait siennes les interventions du Brésil et de l'Afrique du Sud et déclaré que le débat devait se poursuivre. Le comité ne devait pas passer d'un texte à l'autre.

161. La délégation de l'Allemagne a fait sienne l'opinion selon laquelle tous les points inscrits à l'ordre du jour devaient être traités et des observations par écrit soumises après la session. Par ailleurs, le comité ne devait pas gaspiller tout son temps. La délégation a proposé que plus de temps soit accordé à l'examen des expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore et que le comité essaie de l'achever durant la journée pour ensuite entamer l'examen de la question des savoirs traditionnels et des ressources génétiques le lendemain.

162. La délégation du Pakistan a déclaré qu'elle prenait très au sérieux les travaux de ce comité et qu'elle était surprise du débat de procédure en cours. Les travaux du comité devaient être placés dans une perspective historique et les progrès accomplis avaient été lents. Ceci étant, l'année précédente, étant donné qu'il y avait des textes à l'étude, des progrès avaient été accomplis dans le droit chemin. Il était nécessaire de débattre en détail le document WIPO/GRTKF/IC/9/4. La délégation a suggéré que soit achevé l'examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 avant de passer au document suivant.

163. La délégation du Canada a déclaré qu'elle avait écouté avec un grand intérêt l'intervention de l'Allemagne et proposé qu'à la prochaine session du comité, l'ordre du jour soit remanié afin de permettre un débat additionnel sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels ainsi que sur un certain nombre de propositions faites par le Japon, la Suisse et l'Union européenne relatives à ces questions. Cela ne signifiait pas pour autant qu'il fallait prioriser mais il convenait à la présente session de se livrer à un examen approfondi de la question des expressions culturelles traditionnelles qui pourrait se poursuivre intersessions.

164. La délégation de l'Afrique du Sud a rappelé qu'elle avait pris bonne note de la proposition de compromis faite par la délégation de l'Allemagne et proposé que soit débattu le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 dans son intégralité, y compris ses trois parties, durant le reste de la journée.

165. La délégation du Maroc a déclaré que le comité devait avancer et que des progrès considérables avaient été accomplis. Le temps disponible ne devait pas être consacré à l'examen de questions de procédure. D'après la délégation, il y avait deux options : soit examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour soit avancer dans l'examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/4, ce qui faciliterait également l'examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/5.

166. Le président a remercié le comité de son soutien. Il était nécessaire d'aller de l'avant car d'aucuns craignaient que le comité ne travaille trop lentement. Il était par ailleurs nécessaire d'avoir une feuille de route et un échéancier. Il y avait également les questions des observations par écrit et des priorités. Un effort était actuellement fait pour effectuer une première lecture du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 afin de déterminer comment améliorer le texte. Le président a suggéré de poursuivre l'examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 jusqu'à la fin de la journée, que ce soit paragraphe par paragraphe ou le texte dans sa totalité, et que ce soit la première, la deuxième et/ou la troisième partie. Les délégations devaient tout simplement mentionner le paragraphe ou l'article sur lequel elles souhaitaient faire des observations. Une fois achevé l'examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/4, celui du document WIPO/GRTKF/IC/9/5 commencerait. Le jeudi après-midi serait réservé à l'examen de la question des ressources génétiques et des travaux futurs, et la session pourrait s'achever le vendredi matin.

167. La délégation des États-Unis d'Amérique ne s'opposait pas à la poursuite de l'examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Il aurait préféré que soit centrée l'attention sur les première et deuxième parties mais n'avait pas d'objection à ce que d'autres délégations fassent des observations sur la troisième partie également. Il n'empêche qu'il ne devait pas y avoir une nouvelle révision de la troisième partie aussi longtemps qu'un accord n'avait pas été conclu sur les deux premières parties et un accord sur la poursuite des travaux.

168. La délégation de l'Iran (République islamique d') est convenue avec la proposition du président et elle a suggéré que les délégations puissent faire des observations sur cinq paragraphes de chacune des parties du document pour ensuite soumettre au Secrétariat des propositions par écrit.

169. La délégation du Brésil a remercié le groupe des pays africains pour la souplesse de sa proposition. Elle désirait poursuivre l'examen du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 dans son intégralité. Le comité devait s'efforcer d'aboutir à un consensus sur les trois parties du document. Le mandat du comité n'excluait aucun résultat et il fallait qu'il y ait unité de vues sur les trois parties du document dont aucune partie ne devait être négligée.

170. Le président a exprimé sa gratitude au comité pour son soutien et il a invité les délégations à faire des observations additionnelles sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4.

171. La délégation du Brésil a fait des observations sur les principes directeurs généraux figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4. En ce qui concerne le principe b) traitant de l'équilibre, la délégation a déclaré que le but du document était de sauvegarder les communautés et qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un équilibre. En ce qui concerne les dispositions de fond, elle a remercié le Secrétariat de la grande qualité du document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Complétant les observations faites à la huitième session du comité, la délégation a déclaré que, s'agissant de l'article 3, il ne fallait pas imposer de conditions à la protection des expressions du folklore en particulier et l'enregistrement ne devrait pas être une condition pour que les communautés aient le droit de protéger leur folklore. En ce qui

concerne le paragraphe a) de l'article 3 où il était fait référence au "consentement préalable en connaissance de cause", aucune mention n'était faite du consentement préalable en connaissance de cause dans le reste de l'article alors qu'elle devrait l'être. Le consentement préalable en connaissance de cause devrait par exemple faire partie du paragraphe b) de l'article 3. L'article 4 était très important et devait être maintenu en son état mais il fallait traiter du cas dans lequel une expression culturelle traditionnelle était détenue par plus d'une communauté. Dans l'article 5, les exceptions aux comptes rendus d'événements d'actualité et d'utilisations occasionnelles étaient trop larges et inutiles. Dans l'article 6, la durée devrait être liée uniquement aux critères de protection. Il ne devrait pas y avoir d'enregistrement comme le prévoyait l'article 7. La délégation était préoccupée par les références faites aux modes de règlement judiciaire dans le paragraphe iv) de l'article 7 puisque l'on traitait avec des communautés qui n'avaient pas le même pouvoir de négociation, ce qui pouvait être dangereux pour les communautés. L'article 9 devrait couvrir rétroactivement les droits acquis avant la violation des dispositions. Enfin, la délégation a indiqué qu'il n'était pas possible de débattre le projet d'objectifs et de principes sans examiner la troisième partie du document. Les dispositions de fond étaient en effet une partie fondamentale du débat.

172. En réponse à quelques délégations qui avaient exprimé des préoccupations au sujet des définitions, la délégation de l'Afrique du Sud estimait que, dans le cas du projet d'objectif i), les législations nationales avaient suffisamment d'espace de politique pour définir les expressions culturelles traditionnelles comme elles le souhaitaient. En ce qui concerne le commentaire des États-Unis d'Amérique sur le projet d'objectif v), les mots "exercer leurs droits et leur pouvoir de décision" ne devaient pas être supprimés mais l'on pourrait ajouter après ce bout de phrase les mots "de manière à promouvoir, préserver et protéger ...". La délégation faisait siennes les opinions de la délégation du Brésil sur les formalités et convenait qu'il ne devait pas en fait y avoir de formalités. Elle convenait également avec le point de vue de la délégation du Brésil sur l'article 9 consacré à la rétroactivité. La délégation a conclu son intervention en signalant qu'elle ferait d'autres observations par écrit.

173. La délégation du Canada a déclaré qu'elle était d'accord avec les observations faites par la délégation de l'Australie selon laquelle les objectifs et principes directeurs contenus dans le document devaient prendre en compte avec soin les droits de propriété intellectuelle et la nécessité de les mettre en équilibre avec les lois nationales et internationales de la propriété intellectuelle ainsi que l'intégrité du régime de la propriété intellectuelle. Dans le même temps, le régime de la propriété intellectuelle n'était qu'un des facteurs qui influent sur les expressions culturelles traditionnelles. Concernant l'objectif ix), les communautés autochtones au Canada élaboraient déjà leurs protocoles de recherche et la délégation continuait d'encourager ces communautés à donner selon que de besoin des renseignements sur ce travail au comité.

174. La délégation de l'Indonésie était d'avis que les principes directeurs généraux pouvaient être améliorés pour se référer à un principe de respect du droit national puisque les lois nationales étaient essentielles pour mettre en œuvre les objectifs et les principes. Une référence aux lois nationales traduisait également le principe de souplesse. Le projet d'objectif iii) se référait au droit national comme le faisaient quelques-unes des dispositions de fond qui précisaient que les objectifs et principes étaient sujets aux lois nationales. En l'absence d'une définition des peuples autochtones par exemple, le projet d'article 2 sur les bénéficiaires permettait aux États d'utiliser d'autres termes dans leurs lois nationales. L'application des lois coutumières dans l'article 8 sur les sanctions était également assujettie aux lois nationales. Autre exemple, la gestion des droits dans l'article 4 devait se faire dans le cadre de processus gouvernementaux en conformité avec les lois nationales. Le paragraphe c)

des principes directeurs généraux devait être amélioré pour lire “Principe du respect du droit national et mise en conformité avec les accords et instruments internationaux”. La délégation soumettrait par écrit des observations additionnelles.

175. La délégation du Japon tenait à préciser que l’examen du texte dans son intégralité ne signifiait pas qu’il était nécessaire de présenter toutes les observations sur tous les paragraphes dans toutes les parties du texte à la fois. Passer d’un article à l’autre comme c’était le cas prétait à confusion. Ce qu’il fallait c’était un débat sur chaque partie de texte d’une manière structurée, responsable et rationnelle. La délégation souhaitait faire comme la délégation du Canada et d’autres délégations qui avaient fait d’une manière ordonnée et en séquence des observations sur des groupes de paragraphes, et elle a recommandé à d’autres délégations de faire de même. S’agissant du projet d’objectif xii), la délégation du Japon était préoccupée par un libellé qui risquait de préjuger de la création de certains nouveaux droits ou mécanismes qui étaient de nature normative. Le contenu de cet objectif “Empêcher l’octroi de droits de propriété intellectuelle sans autorisation” préoccupait la délégation qui se demandait s’il était approprié d’avoir cet objectif dans le texte.

176. Le représentant du Conseil Same a noté que le Conseil Same avait déjà fait de longues observations sur les objectifs de politique générale et principes fondamentaux contenus dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4, tant durant les sessions du comité que dans le document soumis par écrit au Secrétariat de l’OMPI. Il s’est référé à ces interventions antérieures et il a déclaré qu’il se contenterait maintenant de faire des observations sur les questions les plus cruciales que renfermait le document. En règle générale, le Conseil Same était d’avis que les objectifs de politique générale et principes fondamentaux régissant les expressions culturelles traditionnelles s’étaient considérablement améliorés durant les travaux du comité et il tenait à féliciter le Secrétariat de l’OMPI pour avoir regroupé avec savoir faire les contributions de tous les participants. Le Conseil a en particulier remercié le Secrétariat pour avoir accepté les observations des représentants des peuples autochtones. Les objectifs de politique générale et les principes fondamentaux contenaient maintenant plusieurs éléments qui – s’ils étaient adoptés et appliqués – pourraient se révéler très utiles pour assurer la protection des expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones. Toutefois, le Conseil Same souhaiterait voir des améliorations avant leur adoption. Il était principalement préoccupé par les points c) et i) de la liste des questions récurrentes figurant dans le paragraphe 11 du document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Il a réitéré que tout régime international de protection des expressions culturelles traditionnelles devait préciser qui étaient les détenteurs et les gardiens des expressions culturelles traditionnelles. En outre, des travaux additionnels devaient traiter la question des expressions culturelles traditionnelles que les lois classiques du régime de propriété intellectuelle considéraient comme relevant du soi-disant domaine public. En termes plus concrets, le Conseil Same pourrait accepter le projet d’objectifs tel qu’il était rédigé dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Il a en particulier souligné l’importance des objectifs iii) – respect pour les droits de l’homme et autres droits des peuples autochtones – et vi) – respect pour les pratiques coutumières des peuples autochtones concernant les expressions culturelles traditionnelles. Ces objectifs étaient absolument indispensables dans un régime de protection des expressions culturelles traditionnelles. Le Conseil Same était également satisfait du projet des principes directeurs généraux. Une importance particulière a été accordée au commentaire sur le principe de prise en considération des aspirations et des attentes des peuples autochtones, qui précisait que la prise en considération comprenait le respect pour les lois coutumières autochtones. D’aucuns étaient cependant préoccupés par le principe d’équilibre comme expliqué dans le commentaire. Il était sans aucun doute nécessaire de prendre en compte également les intérêts des utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, ces intérêts ne pourraient jamais être mis en équilibre

avec les droits des détenteurs des expressions culturelles traditionnelles comme par exemple leur droit à consentir ou à ne pas consentir. Logiquement, un droit – en particulier un droit de l’homme – avait toujours la priorité sur un intérêt. Le Conseil Same était en grande partie d’accord avec la plupart des dispositions de fond également. Il pouvait faire siens les articles 1 et 2 tels qu’ils avaient été rédigés mais, s’agissant du commentaire, il tenait à souligner que la notion selon laquelle les droits des peuples autochtones aux expressions culturelles traditionnelles devaient être confiés à un office ou une administration de l’État était totalement inacceptable. En ce qui concerne l’article 3, le Conseil Same pouvait accepter l’approche à triple niveau qui était proposée. Un régime de protection des expressions culturelles traditionnelles, acceptable pour tous, devrait faire la différence entre les diverses formes d’expressions culturelles traditionnelles, sur la base de la valeur et de l’importance de cet élément particulier pour la source des expressions culturelles traditionnelles. Le Conseil Same a recommandé l’inclusion de la référence au “consentement libre et préalable donné en connaissance de cause”, suggérant un droit exclusif pour les peuples autochtones à certains éléments de leur patrimoine culturel. Cela dit, le Conseil Same croyait fermement que les listes figurant dans les alinéas i) et ii) du paragraphe a) de l’article 3 devaient être élargies de telle sorte que la protection soit étendue à une plus grande partie des expressions culturelles traditionnelles autochtones que les régimes classiques de droits de propriété intellectuelle considéraient comme relevant du domaine public. En outre, d’aucuns craignaient encore que la protection des expressions culturelles traditionnelles ne soit assujettie à l’enregistrement dans un registre public. En ce qui concerne l’article 4, le Conseil avait le plaisir de constater que le commentaire précisait qu’une administration n’avait un rôle à jouer dans la gestion des expressions culturelles traditionnelles que si le peuple à l’origine des expressions culturelles traditionnelles donnait son consentement à un tel processus. Il était cependant préoccupé de voir que l’article 4 – se référant tout simplement à des “consultations” – ne communiquait pas clairement cette demande de consentement et il a suggéré que l’article soit reformulé en conséquence. S’agissant de l’article 5, le Conseil Same était d’accord avec les alinéas i) et ii) du paragraphe a) ainsi qu’avec le paragraphe b). La liste figurant dans l’alinéa iii) du paragraphe a) était cependant de par trop inclusive. La référence à la recherche était particulièrement troublante étant donné que les peuples autochtones avaient par tradition de nombreux problèmes avec les instituts de recherche. L’article 6 était acceptable mais, concernant l’article 7, le Conseil avait déjà manifesté sa préoccupation au sujet de la demande d’enregistrement pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. L’article 8 était acceptable sous réserve que l’administration intervienne dans l’application des droits uniquement dans la mesure où les peuples autochtones y consentaient. Quant à l’article 9, le Conseil Same pouvait accepter la solution intermédiaire choisie, reconnaissant qu’il pourrait s’écouler un certain temps avant de mettre les lois de la propriété intellectuelle en conformité avec les objectifs et principes fondamentaux. Et pourtant, il aurait aimé voir supprimée dans l’article la référence au “respect pour les droits antérieurement acquis par des tiers”. Le Conseil Same a fait sien l’article 10. En ce qui concerne l’article 11, il pensait que cette question devait faire l’objet d’un examen plus approfondi. Il a cependant félicité le Secrétariat de l’OMPI pour avoir reconnu le rôle que les régimes juridiques coutumiers autochtones devaient jouer dans la protection transfrontière des expressions culturelles traditionnelles. En conclusion, si les difficultés qu’il venait de mentionner étaient résolues, le Conseil Same pourrait soutenir l’adoption des objectifs et des principes ainsi que le lancement d’un processus destiné à transférer les dispositions dans un document juridiquement contraignant. Cela dit, s’il n’était pas possible d’arriver à un consensus sur un tel processus, le Conseil Same, comme il l’avait indiqué dans sa déclaration d’ouverture, ne voyait aucun inconvénient à étudier la proposition de la Norvège, étant clairement entendu que l’élaboration d’une déclaration politique était tout simplement une étape intérimaire et ne devait en rien entraver les travaux en cours sur l’instauration d’un régime international.

Comme indiqué auparavant, il pourrait être préférable d'élaborer une telle déclaration politique en recourant à un processus parallèle aux négociations en cours sur un régime international.

177. La délégation de l'Autriche, parlant au nom des Communautés européennes, de leurs États membres et des États adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, a déclaré que le principe d'exhaustivité devait être en soi souple. Il devrait être possible de s'abstenir de créer des nouveaux droits de propriété.

178. La délégation du Mexique a déclaré que les délégations avaient fait de nombreuses observations dont certaines avaient un impact sur le fond du projet de dispositions. La délégation a renouvelé sa demande que le Secrétariat compile toutes les suggestions faites sous la forme d'un tableau et que les délégations puissent soumettre par écrit des observations durant la période intersessions.

179. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle avait accepté d'examiner le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 sous réserve qu'il ne serait pas actualisé. En ce qui concerne le projet d'objectif vii) "Contribuer à la sauvegarde des cultures traditionnelles", elle faisait sien cet objectif de politique générale, qui traitait de la préservation et de la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Un des thèmes récurrents des travaux du comité avait été l'importance de la contribution à la préservation et à la sauvegarde du contexte dans lequel les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore étaient créées et maintenues. Ces efforts devaient avoir pour bénéficiaires non seulement les peuples autochtones mais encore l'humanité dans son ensemble. Ce serait remporter une victoire à la Pyrrhus si l'OMPI recommandait à ses États membres des mesures destinées à promouvoir, protéger et préserver des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore juste au moment où celles-ci disparaissaient. En conséquence, les États Unis d'Amérique estimaient que le comité devait continuer de faire de la protection contre la disparition des manifestations du patrimoine culturel divers dans le monde une priorité élevée, mettant l'accent sur la relation du régime de propriété intellectuelle avec la réalisation de cet objectif. De tels efforts par l'OMPI devaient venir compléter – et non pas reproduire – les importants travaux exécutés dans d'autres forums internationaux. Les États-Unis d'Amérique notaient en particulier l'adoption en 2003 de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui était récemment entrée en vigueur. Cette convention exigeait des parties au traité qu'elles dressent des inventaires du patrimoine culturel immatériel et qu'elles fournissent des informations sur eux. Au fur et à mesure que les mécanismes d'administration de cette convention étaient mis en place, un renforcement de la coordination entre l'OMPI et l'UNESCO profiterait à toutes les parties concernées. Ces dernières années, les États-Unis d'Amérique avaient mis en relief des projets spécifiques de l'American Folklife Center de la Bibliothèque du Congrès qui se prêtaient bien aux travaux du comité. À l'heure actuelle, l'AFC était engagé dans plusieurs programmes fascinants tant au niveau national qu'international, que Mme Peggy Bulger, directrice du Centre et membre de la délégation décrirait. Pour ce qui est du projet d'objectif viii) "Encourager l'innovation et la créativité communautaires", les États-Unis d'Amérique faisaient leur cet objectif de politique générale, qui traitait du but important consistant à encourager l'innovation et la créativité communautaires. Dans les exposés liminaires des groupes autochtones et des communautés traditionnelles à cette réunion du comité, on avait appris comment ces groupes comprenaient la valeur économique des savoirs créés, utilisés et gérés dans leurs communautés, y compris la musique, l'artisanat ainsi que les dessins d'articles textiles et de vêtements. Le document très utile soumis par l'Afrique du Sud intitulé "Politique des systèmes de savoirs autochtones" (WIPO/GRTKF/IC/9/11) appelait l'attention sur les façons

dont les États membres adoptaient des cadres de politique nationale qui intégraient les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et autres avoires culturels dans les plans globaux de développement. Les États-Unis d'Amérique se réjouissaient à la perspective d'en apprendre davantage sur le programme sud-africain et, en termes plus généraux, d'échanger des opinions avec d'autres délégations sur la dimension de politique nationale des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. En ce qui concerne le projet d'objectif ix) "Promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables", la délégation faisait sien cet objectif de politique générale. Elle croyait que les importantes valeurs de la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels devaient coexister avec les valeurs de la protection et de la préservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore dans un contexte qui reconnaissait leur valeur intrinsèque. Mme Bulger a cité un exemple d'un partenariat culturel international qui pourrait informer des travaux du comité la bibliothèque numérique mondiale. La Bibliothèque du Congrès créait actuellement avec des partenaires du monde entier des bibliothèques numériques bilingues et multimédias. À ce jour, elle avait œuvré en partenariat avec les bibliothèques nationales de la France, de l'Espagne, de Pays-Bas, de la Fédération de Russie et du Brésil pour créer des matériels culturels et historiques uniques en leur genre qui étaient disponibles sur la toile mondiale. Chaque partenariat était négocié entre les deux bibliothèques pour être adapté aux besoins spécifiques de ces dépositaires et pour être en conformité avec les lois de la propriété intellectuelle des deux pays. C'est ainsi par exemple qu'une bibliothèque numérique en ligne du projet Global Gateways était intitulé "Les États-Unis d'Amérique et le Brésil : L'expansion des frontières, la comparaison des cultures" et elle explorait l'histoire du Brésil, les interactions entre le Brésil et les États-Unis d'Amérique, du dix-huitième siècle à ce jour, ainsi que les parallèles et contrastes entre la culture et l'histoire américaines et brésiliennes. Le projet était une collaboration entre le Bibliothèque du Congrès et la Bibliothèque nationale du Brésil ([international.loc.gov/intldl/brhtml/brhome.html](http://international.loc.gov/intldl/brhtml/brhome.html)). Cette initiative était au nombre de celles qui démontraient clairement la valeur de la coopération régionale ou conjointe dans la création d'un accès immédiat aux ressources du patrimoine culturel des experts partout dans le monde de même que des communautés autochtones et traditionnelles elles-mêmes. Nombreux étaient les exemples d'importants travaux effectués à une échelle nationale et régionale dans le monde. Le comité devait prendre note des efforts positifs grâce auxquels étaient préservés et présentés les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Mme Bulger a également donné au comité des renseignements sur les programmes exécutés pour préserver un recueil de récits Zuni oraux comprenant 222 bandes sonores documentant la tradition orale et l'histoire du peuple Zuni dans l'État du Nouveau-Mexique et ses habitants dans le sud-ouest des États-Unis, et pour y accéder. Dix-neuf sages de la communauté Zuni avaient, à des fins de documentation, raconté des contes folkloriques Zuni traditionnels dans la langue de la tribu. Une génération (aujourd'hui décédée) de ces membres respectés avait fourni plus de huit cent histoires, légendes et contes communautaires, plus de quatre cent heures de documents culturels et linguistiques enregistrés. Travaillant de concert avec le New Mexico Heritage Center, le Conseil de la tribu Zuni avait décidé que les enregistrements devaient être transférés à l'AFC pour que ces importantes ressources culturelles puissent ainsi être préservées. La transaction avait reçu la bénédiction de la tribu Zuni sous la forme d'une résolution du Conseil (M70-90-L094) tandis que l'AFC recevait pour sa part en 1996 les bandes maîtres de la collection Zuni. Au cours des dix dernières années, l'AFC avait fait de gros efforts pour préserver et protéger ces matériels enregistrés. En ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle, l'AFC cherchait constamment à mettre en équilibre les questions de la recherche savante et de l'accès au matériel des collections avec les exigences et souhaits des communautés d'origine concernant le contrôle, l'utilisation et la diffusion à plus grande échelle de leurs biens

culturels immatériels. Depuis 2004, les membres Pueblo avaient fait part de leur réel désir d'utiliser les enregistrements à des fins d'entretien culturel et linguistique et de projets de préservation chez leurs habitants, en particulier les jeunes Zuni. Les questions du patrimoine culturel, de la limitation de l'accès aux textes à sensibilité culturelle et autres questions connexes continuaient de préoccuper sérieusement le peuple Zuni et l'AFC. En exerçant due diligence dans ses efforts de collaboration et en demeurant respectueux des et sensible aux besoins de la communauté, l'AFC veillerait à ce que la collection de récits Zuni pouvait réellement servir de ressource culturelle et pédagogique fondamentale pour son principal public, à savoir les générations actuelles et futures du peuple Zuni.

180. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle soumettrait ses observations par écrit.

181. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle s'opposait au projet d'objectif xii) car il minerait le régime de la propriété intellectuelle. Elle pouvait certes faire siennes les propositions qui aboutissaient à la coexistence des lois de propriété intellectuelle et des lois régissant les expressions culturelles traditionnelles mais elle ne pouvait pas faire sien un objectif qui portait atteinte au régime de la propriété intellectuelle. La délégation a confirmé ce qu'elle avait déjà dit aux septième et huitième sessions du comité, à savoir qu'il ne fallait élaborer des dispositions de fond qu'une fois approuvés les projets d'objectifs et de principes directeurs généraux. La partie 3 du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 était présentée sous la forme d'un traité qui préemptait sur forme et le statut de protection des expressions culturelles traditionnelles. Telles qu'elles figuraient dans le texte, les dispositions étaient très détaillées et prescriptives et elles ciblaient les droits juridiquement obligatoires même s'il n'avait pas été décidé d'en arriver là. Sans préjudice de ce point de vue et pour montrer qu'elle souhaitait adopter une approche constructive, la délégation estimait que rien dans le projet d'objectifs et de principes généraux ne justifiait le projet d'article 6 sur la durée de la protection. La délégation était opposée à la notion d'un droit de propriété intellectuelle de longue durée qui n'était pas compatible avec le régime de propriété intellectuelle et qui n'était pas fondé sur le projet d'objectifs et de principes directeurs généraux. En conséquence, la délégation s'opposerait à cet article.

182. La délégation du Nigéria était d'avis que, s'agissant de l'objectif vi), le texte devrait aborder le respect des pratiques coutumières par les communautés, ce qui n'était pas la même chose que "soutenir" comme l'indiquait le titre de cet objectif. Les relations culturelles devaient certes être activement soutenues et elles l'étaient déjà par d'autres instruments mais le principal volet de ces dispositions devait porter sur le respect de l'usage agréé par, dans et entre les communautés. En ce qui concerne l'objectif vii), la délégation préférait mettre l'accent sur le "renforcement" plutôt que sur la "contribution" à la préservation et à la sauvegarde des expressions du folklore. Cela pour mettre en relief le rôle complémentaire de ces dispositions dans le cas des questions de préservation et de conservation. L'avantage envisagé doit être "direct" et il a été proposé que ce paragraphe soit reformulé en conséquence. Pour ce qui est de l'objectif viii), il suffisait de limiter la référence à la "créativité fondée sur la tradition". Une référence additionnelle à l'innovation dans le contexte des expressions du folklore risquait de fausser la fine ligne de démarcation qui existait entre cette question et les savoirs traditionnels. Le titre ici pouvait être trompeur car, s'il est vrai que les expressions du folklore reposaient sur la tradition et que leur garde pouvait relever d'une communauté, elles n'étaient pas réellement le résultat d'une "créativité communautaire". Concernant l'objectif x), la diversité culturelle devait être encouragée mais on pouvait se demander si cet objectif devait être un objectif du document WIPO/GRTKF/IC/9/4. La délégation nourrissait l'espoir que cet objectif ne serait pas

interprété d'une manière qui diluerait ou mettrait davantage en péril les intérêts des communautés qui étaient déjà alourdis par la diversité des cultures. En ce qui concerne l'objectif xi), la délégation était convaincue que les communautés devaient en effet être libres de déterminer la manière dont leurs expressions du folklore devaient être commercialisées mais elle n'était pas sûre que telle était la conclusion à tirer du libellé actuel du paragraphe. La délégation a suggéré que cet objectif de politique ne soit pas rendu subjectif. Elle a proposé l'exclusion de la première phrase "lorsque les communautés et leurs membres le souhaitent...". En deuxième lieu, la référence à l'activité commerciale dans le titre et aux possibilités de commercialisation dans le corps du texte pouvait être remplacée par le mot "commercial" qui était considéré comme plus global. S'agissant de l'objectif xii), il aurait certes été plus approprié de se référer à des "personnes" plutôt qu'à des "parties" mais il a été suggéré qu'à des fins de clarté, la phrase soit reformulée pour se référer aux "droits de propriété intellectuelle sur les expressions du folklore" sans l'autorisation nécessaire plutôt qu'aux "droits de propriété intellectuelle acquis par des parties non autorisées". L'objectif xiii) était louable. La délégation s'est ensuite tournée vers le projet des principes directeurs généraux. Concernant le projet de principe a), la délégation a reconnu le rôle des lois, pratiques et protocoles coutumiers dans la détermination et l'administration des expressions du folklore mais il était important de garder à l'esprit la fragilité des lois coutumières dans de nombreuses communautés où les statuts avaient affaibli la pertinence et l'applicabilité des lois coutumières. Cette limitation dans quelques cas à l'application du droit coutumier devait être prise en considération dans les futures délibérations du comité. En ce qui concerne le principe b), l'équilibre était certes une bonne chose mais la répartition des poids dans la détermination du point d'équilibre était souvent une tâche délicate qui devait être abordée avec prudence. La délégation a accepté la nécessité d'un équilibre entre les droits et les intérêts de ceux qui créent, préservent et soutiennent les expressions du folklore, d'une part, et de ceux qui les utilisent et en bénéficient d'autre part. Une élaboration plus poussée de "la nécessité pour les mesures de protection spécifiques d'être proportionnées aux objectifs de la protection, et aux réalités et besoins concrets" pourrait nuire aux intérêts des communautés et c'est la raison pour laquelle son exclusion a été suggérée. Pour ce qui est du principe c), le principe de mise en conformité était vital pour assurer l'harmonie souhaitée. Il était certes possible de comprendre les facteurs se trouvant à la base de la formulation de ce principe mais il fallait veiller à ce qu'il ne soit pas interprété d'une manière qui assujettirait la protection du folklore à l'influence marquée d'autres instruments qui ne traitaient pas avant tout de la promotion des intérêts des communautés, ce pour quoi il était suggéré que ce principe soit reformulé de telle sorte qu'il reflète clairement le principe du respect mutuel. S'agissant du principe d), la délégation est convenue qu'une approche "uniforme" ou qu'un schéma international "universel" n'était pas conseillable et qu'il fallait avoir aux niveaux national et régional une souplesse suffisante pour donner effet aux objectifs de politique générale proposés. Il était toutefois plus important que le modèle adopté réponde aux besoins des communautés concernées. À cette fin, ce principe devait, de l'avis de la délégation, être complété par le principe d'efficacité de la protection. En ce qui concerne le principe e) et tout en acceptant la définition générale des expressions du folklore comme étant dispersées et en évolution constante, il était également important de reconnaître que toutes les expressions du folklore n'avaient pas les mêmes niveaux de dispersion et de fluidité. Il était par ailleurs important que la caractérisation du folklore contemporain ne soit pas imposée au folklore traditionnel. Pour ce qui est du principe g), la délégation était satisfaite de la manière dont le Secrétariat avait reformulé la proposition qui avait inspiré ce principe. S'agissant des dispositions de fond et pour ce qui est du projet d'article 1, le Secrétariat a été félicité pour avoir amélioré la description de la question traitée. Néanmoins, il fallait réexaminer l'utilité d'inclure des mots pour des mots. Même dans le contexte de l'indication de la source telle qu'elle était envisagée dans le paragraphe a), alinéa ii) de l'article 3), on ne savait pas réellement s'il était

possible de justifier de simples mots. La délégation est convenue que, pour déterminer ce qu'était une expression du folklore, il n'était pas directement important que l'expression ait été créée collectivement ou par un individu. Toutefois, la délégation était d'avis que, lorsqu'on parlait d'expressions créatives contemporaines, il fallait faire une distinction entre une expression dans le contexte de l'usage coutumier ou communal accepté (qui servirait simplement d'outil de perpétuation de l'expression culturelle) et une utilisation (exploitation) séparée dans un contexte non traditionnel. Ce dernier pourrait faire intervenir l'utilisation d'expressions du folklore mais ne devait pas en soi être considéré comme tel. Sinon, il risquait de brouiller la ligne entre les détenteurs et utilisateurs traditionnels et de créer un chevauchement involontaire entre les expressions du folklore et le droit d'auteur classique. En ce qui concerne le projet d'article 2 sur les "Bénéficiaires", la délégation a fait sienne la définition des bénéficiaires primaires de la protection conférée aux peuples autochtones et autres communautés. Toutefois, la délégation a également fait sienne l'opinion du groupe des pays africains selon laquelle il fallait reconnaître le rôle joué par les États dans ce domaine. Le rôle des États où il n'y avait pas de peuples autochtones reconnus et où il était plus simple pour une autorité gouvernementale d'administrer les droits pour le compte des communautés concernées devait être étudié. Si l'intention de cet article était d'élargir le terme utilisé ici pour inclure les ressortissants d'un pays tout entier, il était alors suggéré pour éviter toute confusion possible de remplacer l'expression "communautés culturelles" par le mot "communautés". Concernant le projet d'article 3, sous réserve de délibérations et de discussions additionnelles sur cette question, la délégation du Nigéria était prête à accepter l'approche à niveaux multiples recommandée dans la définition de la portée de la protection. Elle espérait que cette approche répondrait aux préoccupations des délégations qui souhaitaient voir une plus grande certitude dans les catégories d'expressions du folklore qui seraient protégées. Ceci dit, elle a rappelé que cela concernait des actes qui dépassaient le cadre de l'appropriation illicite. Distorsions, mutilations et autres actes illicites devraient être prévus de telle sorte que référence devrait être faite à "l'utilisation abusive" et aux "actes illicites" plutôt qu'à une appropriation illicite qui n'avait réellement guère de conséquence dans le domaine des expressions du folklore par rapport aux savoirs traditionnels. En ce qui concerne le projet d'article 4 sur la gestion des droits, ayant accepté qu'il arrivait qu'un organisme public pourrait administrer de manière appropriée les droits au nom de communautés, il fallait accepter que, dans certains cas, l'autorité de cet organisme pouvait ne pas forcément reposer sur la demande d'une communauté particulière et où il pourrait s'avérer incommode pour l'organisme de traiter toujours directement au cas par cas. Et surtout dans les pays où il n'y avait pas de peuples autochtones ou dans ceux où les territoires des communautés n'étaient pas bien délimités. En ce qui concerne le projet d'article 5, la délégation a déclaré que, dans l'alinéa i) du paragraphe a), mention devait être faite au contexte traditionnel ou coutumier comme c'était le cas dans l'alinéa ii). L'exception permettant de faire un enregistrement et d'autres reproductions d'archives ou d'inventaires devait être l'objet d'une définition étroite afin d'exiger que cette reproduction ou inclusion ne soit pas insultante pour la communauté concernée et ne porte pas atteinte à ses intérêts. Cela était similaire à la sauvegarde prévue dans le domaine du droit d'auteur pour les exceptions et limitations. À cet égard, la délégation s'est félicitée de l'élaboration par le Bureau international de contrats appropriés, de listes de vérification de la propriété intellectuelle et d'autres lignes directrices et codes de conduite, initiatives dont les résultats devaient être mis à la disposition des membres du comité. Il fallait examiner plus en détail l'utilité d'inclure l'"utilisation occasionnelle" comme exception additionnelle. Dans le même ordre d'idées, la délégation souhaitait que soit formulée avec une plus grande sécurité la condition selon laquelle les utilisations doivent être "conformes aux bons usages". La délégation a fait sienne l'autorisation d'exceptions spéciales pour les membres d'une communauté ou les ressortissants d'un pays. Cela ne devait pas être vu comme une dérogation au principe du

traitement national mais bien comme la reconnaissance de la nature spéciale du sujet ainsi que des réalités culturelles et sociales de l'environnement dans lequel il s'inscrivait. S'agissant du projet d'article 6, qui traite de la durée de la protection, la délégation a fait remarquer qu'une expression pouvait certes être divulguée ou connue à l'extérieur de la communauté qui en est la détentrice mais qu'elle n'en demeurait pas moins secrète dans le contexte de la communauté ou de la langue. C'est pourquoi il a été proposé que l'alinéa ii) de l'article 6 soit reformulé pour le refléter d'une manière qui ne suggérerait pas une perte de l'expression du folklore après que le secret a été violé aussi longtemps que la communauté continuait de la traiter comme si elle était secrète ou comme si elle restait secrète d'après les lois et pratiques coutumières. La perte de la protection "en tant que telle" ne devait pas signifier la perte de la protection tout entière. Concernant l'article 7 sur les formalités, la délégation souhaitait que cette disposition soit élaborée plus en détail. Elle espérait que la référence faite au paragraphe a) à "dès leur création" ne suggérerait pas la détermination de la date du folklore. En fait, elle ignorait la nature évolutive du folklore et pouvait, dans le contexte de cette disposition, être superflue. La délégation a proposé que soit insérée une disposition distincte exigeant que les enregistrements ou les notifications soient soumis à des révisions ou d'autres formes d'exigence d'entretien de manière à ne pas permettre l'existence continue sur le registre d'expressions du folklore qui auraient été rendues orphelines ou abandonnées par leurs propriétaires ou qui auraient sinon perdu leurs éléments caractéristiques d'expressions du folklore. En ce qui concerne le projet d'article 8, l'intention du paragraphe b) était claire mais la délégation se demandait s'il serait politiquement commode ou pratique d'insister pour que la même administration dont il est fait mention à l'article 4 soit celle chargée d'assumer les responsabilités que renferme l'article 8. Pour ce qui est du projet d'article 9, l'autorisation de continuer à utiliser dont il est fait mention au paragraphe b) devrait être sujette à un critère de bonne foi. De l'expérience comme des récits, on a vu que cela pourrait revêtir une importance particulière dans le contexte des expressions du folklore où les droits acquis pourraient avoir été fondés sur un abus antérieur et toujours considérés comme contestables par la communauté détentrice pour la manière dont ils avaient été acquis. Cela pourrait ne pas être la même situation dans le contexte du droit d'auteur classique. Enfin, s'agissant du projet d'article 11, la délégation est convenue qu'il était nécessaire d'élaborer plus en détail les conséquences de la manière dont les différentes approches de la protection des détenteurs de droits étrangers s'inscriraient en termes réels dans le contexte des expressions du folklore, compte tenu de la nature particulière de cette question, de l'étendue territoriale de quelques communautés qui les détiennent et de la mobilité des membres de ces communautés. Pour ce faire, le traitement national prévu par exemple dans la Convention de Berne pourrait être un bon point de départ.

183. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle n'était pas d'accord pour que ne soient pas incorporées des observations sur la troisième partie du document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Des observations étaient faites qui pouvaient être soumises par écrit car elles avaient pour but de contribuer à l'établissement de toutes les parties du document.

184. La délégation de la Colombie a déclaré qu'elle soumettrait ses observations par écrit.

185. La délégation de l'Italie a regretté le caractère purement formel des débats qui avaient lieu ainsi que l'absence d'un dialogue et d'un échange de vues. Elle avait des réserves au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 dans l'esprit de celles exprimées par la délégation de l'Autriche, au nom des Communautés européennes et de leurs États membres ainsi que des pays adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie. Elle insisterait uniquement sur la question de compatibilité avec les traités sur le droit d'auteur. Cette compatibilité devait être vérifiée. La délégation a fait siens les points de vue exprimés au nom de la Communauté

européenne, de ses États membres et des pays adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, sur par exemple les projets d'articles 3 et 6. Quelques parties du projet d'article 3 figuraient déjà dans la Convention de Berne et le Traité de l'OMPI sur les performances, les exécutions et les phonogrammes, et il était nécessaire de jeter un éclairage sur ces chevauchements et doubles emplois. La délégation espérait avoir la possibilité de parler de questions de fond plus tard. Et de conclure la délégation que le projet d'article 2 devait préciser que les bénéficiaires étaient autochtones ainsi que d'autres communautés qui étaient les gardiens des expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore puisqu'il n'était pas possible de protéger quelques communautés et pas d'autres.

186. La délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé qu'elle n'était pas en faveur d'une mise à jour de la troisième partie du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 et qu'elle ne croyait pas que le Bureau international avait mandat pour le faire. Il était avant tout nécessaire d'établir une plus grande convergence entre les deux premières parties du document. S'agissant du projet d'objectif x) "Contribuer à la diversité culturelle", la délégation faisait sien cet objectif de politique générale tout comme elle faisait sien le projet d'objectif xi) "Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes" et elle a ajouté que les États Unis d'Amérique reconnaissaient que, si elles étaient bien gérées et protégées, les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pouvaient jouer un rôle important dans le développement économique, social et culturel d'une nation. Ce principe de politique générale était conforme aux vues exprimées par de nombreux participants dans les discussions en cours au comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement (PCDA). Le projet d'objectif xii) "Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle sans autorisation", qui traitait de la question des droits de propriété intellectuelle octroyés sans autorisation, comme l'objectif de politique générale sur l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, différait des autres objectifs de politique générale de par sa substance comme l'avait signalé auparavant la délégation de la Norvège. Les États-Unis d'Amérique s'attendaient à un débat robuste, ciblé et soutenu au sein du comité sur l'application de ce concept à la solution des questions et problèmes relatifs aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Toutefois, un tel débat ne devait avoir lieu qu'une fois obtenu un consensus sur les objectifs de politique générale et les principes fondamentaux. Il faudrait remédier à un certain nombre de faiblesses dans le libellé et la structure de cet objectif de politique générale au cours d'un débat ciblé et soutenu au comité. Les États-Unis d'Amérique ont également pris note des préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet de cet objectif de politique générale, qui devaient faire l'objet par les membres du comité d'une sérieuse analyse. S'agissant du projet d'objectif xiii) "Renforcer la sécurité, la transparence et la confiance mutuelle", la délégation a fait sien cet objectif de politique générale. Renforcer la sécurité, la transparence et la confiance mutuelle entre toutes les parties concernées par et participant à la création, le soutien, la promotion, la protection, la préservation et l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore était un important objectif de politique générale.

187. La délégation de la Thaïlande a confirmé qu'elle soumettrait par écrit à une date ultérieure des observations sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Celles-ci bénéficieraient de débats plus généraux et plus approfondis avec toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et, peut-être, régional. Elle souhaitait savoir s'il y avait une date limite pour l'envoi par les délégations de leurs observations par écrit, si les observations soumises par écrit avaient la même importance que les déclarations faites durant la session et si les observations par écrit étaient considérées comme définitives ou pouvaient faire l'objet de modifications à une date ultérieure.

188. Le Secrétariat a répondu que, si la prochaine session du comité devait se tenir vers la fin de 2006, l'idéal serait que les observations lui soient soumises d'ici à la fin du mois de juillet 2006.

189. Le président a déclaré que les délégations pourraient ultérieurement amender les observations qu'elles avaient soumises par écrit.

190. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle constatait avec satisfaction que la totalité du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 était prise en considération, ce qui était un pas positif en avant vers la création d'un instrument juridiquement contraignant. Le terme "expressions culturelles" devait inclure des combinaisons de traditions culturelles, en particulier dans les pays dotés d'un patrimoine culturel varié et divers. Dans le contexte de l'Inde, l'expression "peuples autochtones" pourrait ne pas être appropriée. En ce qui concerne l'article 5, les exceptions et limitations devraient permettre les travaux de recherche non commerciaux et légitimes ainsi que la publication légitime de ces travaux par le truchement des mécanismes normaux de publication commerciale. La délégation soumettrait des observations plus spécifiques durant la période intersessions.

191. La délégation du Brésil ne voyait pas pourquoi exclure une partie du document de sa mise à jour par le Secrétariat et elle a rappelé que le comité ne pouvait pas s'acquitter de son mandat si des parties de ce document n'étaient pas mises à jour. Le document tout entier devait être mis à jour dans l'esprit des observations qui étaient faites. En ce qui concerne l'objectif xii), la délégation du Brésil le faisait sien car il était étroitement lié aux dispositions de fond, preuve une fois encore que les trois parties du document devaient être débattues ensemble.

192. Le président a proposé qu'un débat plus approfondi ait lieu sur la marche à suivre au titre du point de l'ordre du jour consacré aux travaux futurs.

193. Le représentant des tribus Tulalip a déclaré que le projet d'objectif ix) ne protégeait pas comme il se devait les droits et intérêts des peuples autochtones et détenteurs des expressions culturelles traditionnelles et il fallait donc le préciser. Tout en reconnaissant l'utilité de promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels, il a indiqué que cela risquait dans de nombreux cas d'aboutir à des violations des lois coutumières relatives à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles. Les peuples autochtones avaient souvent partagé leurs savoirs et ils les avaient mis à disposition pour de telles utilisations. La mention faite de "conditions équitables" ne fournissait pas en soi des orientations suffisantes sur ceux qui détenaient le droit de déterminer ce qui était équitable? On croyait que, partout où le concept d' "équité" figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4, il devait toujours s'inscrire dans le contexte procédural d'être "juste et équitable", dans le contexte de fond d'exiger un consentement préalable donné en connaissance de cause et fondé sur des conditions mutuellement convenues. Le représentant a par conséquent suggéré que le projet d'objectif lise : "Promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels dans des conditions justes et équitables sur la base du consentement préalable libre et de conditions mutuellement convenues". Concernant les principes directeurs généraux, les tribus Tulalip ont fait leur l'opinion de bon nombre des délégués et du Conseil Same sur la question de l' "équilibre". Le représentant a en particulier donné son appui au Conseil Same sur la question des droits qui ne pouvaient pas être échangés contre des intérêts. Le représentant a déclaré que les tribus Tulalip venaient d'une nation qui reconnaissait les droits préalables des peuples autochtones. Ces droits n'étaient pas octroyés mais reconnus. Ces droits étaient détenus pour exister jusqu'à ce qu'ils soient cédés

par un traité, volontairement cédés par les peuples autochtones ou éteints par un acte délibéré du Congrès des États-Unis d'Amérique. Ces droits n'étaient pas non plus tributaires de leur exercice continu et ininterrompu. Une restriction de ces droits par d'autres qui exerçaient leurs droits en raison d'une dotation de l'État constituait une restriction illégale de ces droits. En termes simples, leurs droits ne pouvaient pas être mis en balance avec les privilèges.

194. La délégation des États-Unis d'Amérique est convenue de débattre au titre du point de l'ordre du jour consacré aux travaux futurs d'une feuille de route pour la prochaine marche à suivre. Concernant les principes directeurs généraux figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4, principe a), la délégation a fait sien l'axe central de ce principe, à savoir que les questions relatives aux expressions culturelles traditionnelles devaient être abordées en tenant compte des aspirations et des attentes des communautés concernées. Les États Unis d'Amérique soutenaient le concept incorporé dans le principe qui reconnaissait l'importance du rôle joué par les lois coutumières autochtones dans la protection des expressions culturelles traditionnelles. Le commentaire suggérait cependant que ce principe s'était développé pour couvrir un large éventail de mécanismes juridiques et de limitations à ces mécanismes qui semblaient ne pas refléter un principe directeur général. Le comité devrait examiner le champ d'application de ce principe. La délégation faisait sien le principe b) encore qu'il pourrait devoir prévoir une plus grande souplesse pour tenir compte de cas particuliers dans lesquels un équilibre équitable ne serait pas approprié. La délégation a fait sien sans réserve le principe c) qui se référait en effet à une pierre angulaire du régime international de la propriété intellectuelle et qui était un des principes fondamentaux sous-jacents de tous les travaux de l'OMPI. Le comité devait cependant préciser la signification du mot "processus".

195. La délégation du Guatemala, se référant aux projets d'articles 2 et 4, a déclaré qu'en ce qui concerne l'utilisation du patrimoine des peuples autochtones et des droits de ces peuples à en permettre l'utilisation, le droit de propriété intellectuelle et le droit d'auteur en particulier avaient leurs limites. Au Guatemala, seules les sociétés de gestion collective étaient à même de collecter et de distribuer des redevances. Cette question devait être examinée plus en détail à la prochaine session.

196. La délégation du Honduras a déclaré que le comité devait débattre d'une manière cohérente et systématique les trois parties du document. Il fallait également que soient débattues les possibilités de résultats car il était difficile de discuter des objectifs et principes sans en connaître les résultats finals.

197. La délégation du Japon a fait sien l'intervention de la délégation des États Unis d'Amérique sur le projet du principe directeur général a). Dans le commentaire sur ce principe, mention avait été faite de l'utilisation complémentaire de mécanismes défensifs et positifs. Ce libellé présupposait la mise en place d'un mécanisme juridique et la délégation du Japon souhaitait que cela soit précisé.

198. Le représentant de l'Alliance pour les droits des créateurs a fait siens les changements suggérés par le Conseil Same et les tribus Tulalip. S'agissant de l'article 6, le représentant a proposé qu'il stipule que les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore qui sont appropriées de manière illicite ou qui sont divulguées sans autorisation sont protégées à tout jamais. En général, le représentant était d'avis que le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 était un excellent début pour l'établissement de principes internationaux sur la protection des expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore. Il a exhorté le comité à progresser vers un cadre de protection international, que ce

soit une déclaration, des dispositions modèles ou un résultat contraignant. Le résultat proposé par la Norvège pourrait être un résultat intérimaire et un premier résultat international tandis qu'un instrument devait être le but final. L'Alliance pour les droits des créateurs pourrait faire sienne une approche graduelle et elle soutenait également l'idée de réunions intersessions.

199. Le représentant du Conseil indien d'Amérique latine (CISA) a pris la parole au nom de sa communauté aymara de la province de Larecaja en Bolivie. Dans son intervention, il a indiqué que la musique et les danses aymaras revêtent un caractère cérémonial et qu'elles sont exécutées par les communautés uniquement à certaines occasions liées au calendrier agricole. Il a manifesté sa préoccupation depuis maintes années au sujet de leurs expressions étant donné que le folklore de la région andine a un succès commercial dans le monde. Considérées comme du domaine public, ces expressions ne sont en rien protégées contre leur utilisation abusive et hors contexte. De même, il a exprimé le désir d'appeler l'attention sur le fait que peuples aymaras vivent dans quatre États différents, à savoir la Bolivie, le Pérou, le Chili et l'Argentine, autre facteur qui rend difficile la protection efficace de leurs expressions traditionnelles. Il a signalé que les aymaras sont d'avis que leurs expressions culturelles, de par leur nature particulière, ne doivent pas être considérées comme un folklore national ou andin, ni d'ailleurs être exploitées comme une attraction exotique par des groupes extérieurs à leurs communautés et hors du contexte rituel. Le représentant a indiqué que c'était la raison pour laquelle il suivait avec beaucoup d'intérêt les travaux de ce comité et fait part de son intérêt pour la proposition portant création d'un instrument non contraignant ou d'une déclaration internationale qui comprendrait la proposition selon laquelle les peuples autochtones devront être formés à la défense de leurs propres intérêts et à la définition de leurs valeurs culturelles car eux seuls savent exactement ce que signifient réellement leurs expressions. Il a également indiqué qu'à cet égard, les communautés aymaras de Larecaja avaient déjà avancé dans la création d'une archive de leurs danses et de leur musique qu'ils ont également publiées sur l'Internet. Il a signalé que, faute de ressources financières, ils n'avaient pas pu élargir ces travaux ni inclure les valeurs culturelles d'autres communautés avoisinantes. Et de conclure en émettant le souhait qu'un nombre plus élevé de peuples autochtones puisse participer à ces conférences afin de communiquer leurs expériences dans le domaine du folklore.

200. Le président a conclu l'examen des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/INF/4 en déclarant que les décisions sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 seraient débattues plus en détail au titre du point de l'ordre du jour consacré aux travaux futurs.

*Décision en ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour :  
expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore*

201. Le comité a pris note des nombreuses observations formulées à propos du contenu du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 et du fait que plusieurs délégations ont indiqué qu'elles présenteraient des observations par écrit au Secrétariat. Il a été convenu que la question des actions ultérieures serait traitée dans le cadre du point 11 de l'ordre du jour (Travaux futurs).

202. Le comité a aussi pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/9/12 et WIPO/GRTKF/IC/9/INF/4.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR :  
SAVOIRS TRADITIONNELS

203. À la demande du président, le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/9/5, WIPO/GRTKF/IC/9/6 et WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5.

204. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le président pour avoir donné des orientations aux travaux du comité et le Secrétariat pour ses travaux sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs qui figuraient dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/5. Elle estimait que ces objectifs et ces principes étaient une importante contribution aux travaux du comité et elle était reconnaissante de la possibilité qui lui était offerte de faire des observations sur ce document. La délégation a suggéré de réviser le titre de l'annexe I "Projet de dispositions révisées relatives à la protection des savoirs traditionnels : Objectifs de politique générale" pour lui donner le titre suivant : "Objectifs révisés de politique générale et principes fondamentaux relatifs aux savoirs traditionnels". Elle recommandait de réviser le chapeau des objectifs de politique générale en supprimant les mots "La protection des savoirs traditionnels devrait viser " et en les remplaçant par le libellé ci-après : "Les États membres peuvent traiter de questions et problèmes relatifs aux savoirs traditionnels en vue de :". Ce changement assurerait un traitement neutre et un examen continu de toutes les approches et mesures relatives aux savoirs traditionnels au sein du comité. Cette recommandation appliquait également les importants concepts de liberté et de choix et de souplesse pour les États membres traitant de ces questions et problèmes, ce qui était débattu dans la principale partie du document. En ce qui concerne les objectifs de politique générale spécifiques, la délégation faisait sien l'objectif i) et réaffirmait l'importance de la reconnaissance par l'OMPI de la valeur intrinsèque des savoirs traditionnels. Elle a suggéré que, pour reconnaître la grande variété des savoirs traditionnels autochtones et nationaux qui existaient ainsi que les caractéristiques particulières que bon nombre d'entre eux possédaient, le mot "constituent" à la ligne 5 soit remplacé par les mots "devraient être" et le mot "peuvent" soit inséré avant "revêtir". Dans l'introduction à l'objectif i), elle a suggéré de remplacer le mot "reconnaître" par le mot "reconnaisant". Elle a enfin suggéré que cette forme soit utilisée d'un bout à l'autre du texte pour introduire chaque objectif de politique générale. Comme la délégation l'avait indiqué pour les expressions culturelles traditionnelles en rapport avec le document WIPO/GRTKF/IC/9/4, ces changements avaient pour objet de saisir la double nature, 'aspiration et orientation', des objectifs de politique générale décrits dans cette section.

205. La délégation de l'Autriche, parlant au nom des Communautés européennes et de leurs États membres ainsi que des pays adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, a remercié le Secrétariat pour avoir établi d'excellents documents sur la protection des savoirs traditionnels. Les Communautés européennes étaient conscientes de la nécessité d'assurer la protection appropriée des savoirs traditionnels et elles ont donc fait sien le travail du comité intergouvernemental sur le projet d'objectifs et de principes appelés à régir la protection de ces savoirs. Elle a en particulier fait sien l'idée de travaux additionnels en vue de l'élaboration de modèles *sui generis* internationaux pour la protection des savoirs traditionnels et estimait que le comité avait dans le projet de dispositions contenu dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/5 une base de travail viable. Elle était en faveur d'une approche souple et l'estimait essentielle pour tenir compte des diverses options de protection des savoirs traditionnels qui existent déjà et ont été présentées au comité. Dans le paragraphe 21 du document WIPO/GRTKF/IC/9/5, le comité avait été invité à examiner les moyens de faire progresser ses travaux sur la protection des savoirs traditionnels, notamment en ce qui concerne la substance ou le contenu des résultats éventuels de ces travaux, la forme

ou la nature juridique de ces résultats et les procédures à mettre en œuvre pour y parvenir. S'agissant de la substance ou du contenu des résultats éventuels, la Communauté européenne souhaitait faire les observations suivantes : les mesures destinées à protéger les savoirs traditionnels devraient établir un équilibre approprié entre les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et ceux des utilisateurs et des bénéficiaires de ces savoirs. La protection des savoirs traditionnels devrait également être compatible avec les régimes et traités internationaux de la propriété intellectuelle, sans préjudice des droits et obligations spécifiques déjà arrêtés en vertu d'instruments juridiques contraignants. La Communauté européenne pensait qu'à ce stade, les débats devraient porter sur les objectifs et les principes de protection des savoirs traditionnels au sujet desquels les membres du comité pourraient plus facilement trouver un terrain d'entente. La Communauté européenne et ses États membres étaient d'avis que la priorité accordée à la prévention de l'appropriation illicite était juste et importante si l'on voulait maintenir les travaux dans l'optique de la propriété intellectuelle au lieu de se pencher sur d'autres actes tels que la conservation, l'utilisation durable, le patrimoine culturel, la diversité biologique, les droits de l'homme ou encore d'autres questions. La Communauté européenne s'intéressait de près à la proposition qui cherche à empêcher une appropriation illicite par le biais de l'interdiction des actes spécifiques de concurrence déloyale en adaptant les dispositions existantes sur la concurrence déloyale comme l'article 10*bis* de la Convention de Paris à la protection des savoirs traditionnels. Elle a fait remarquer que, ces dernières années, de nouvelles formes distinctes de protection, telles la protection des informations non divulguées, des circuits intégrés et des indications géographiques, avaient vu le jour de leurs origines dans l'article 10*bis* et des lois sur la concurrence déloyale. En ce qui concerne la forme et la nature juridique des éventuels résultats, la délégation s'est référée à sa déclaration d'ouverture dans laquelle elle avait fait part de sa préférence pour un résultat juridique non contraignant. Il n'empêche que la Communauté européenne était prête à examiner toutes les options juridiques non contraignantes possibles, en particulier lorsqu'elles reposaient sur de bonnes expériences au sein de l'OMPI comme l'élaboration de recommandations par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT). Pour ce qui est de la suggestion faite à l'alinéa iii) du paragraphe 21 qui préconise l'établissement d'un processus approprié pour l'élaboration de documents révisés et mis à jour en vue de la prochaine session, la Communauté européenne a estimé qu'il serait utile de tirer parti des expériences positives du comité intergouvernemental avec les processus d'observations intersessions afin de préparer des projets révisés pour examen à la dixième session du comité. La Communauté européenne avait en effet l'intention de soumettre des commentaires additionnels durant le processus intersessions. Enfin, elle demeurait favorable au point de vue exprimé dans les documents antérieurs WIPO/GRTKF/IC/8/5 et WIPO/GRTKF/IC/8/6 selon lequel la dimension internationale ne devrait pas être considérée comme une question distincte mais faire partie intégrante de l'examen approfondi de la protection des savoirs traditionnels. Néanmoins, la Communauté européenne tenait à réitérer que, conformément à sa préférence pour des modèles *sui generis* convenus à l'échelle internationale, c'était à chaque Partie contractante qu'il appartenait de prendre la décision finale sur la protection des savoirs traditionnels.

206. La délégation de l'Inde a réitéré sa déclaration antérieure, à savoir que l'objectif du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore devait être transformé en un document juridique internationalement contraignant qui protégerait les détenteurs de savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive. La question devait être traitée dans son ensemble. Les objectifs et principes directeurs doivent être suivis de principes de fond qui traduiraient et les objectifs et les principes directeurs en points d'action concrets. C'est

pourquoi le document WIPO/GRTKF/IC/9/5 devrait être travaillé dans son intégralité et non pas en parties. Une lecture attentive du document WIPO/GRTKF/IC/9/5 a révélé que les articles dans la troisième partie étaient organiquement liés aux objectifs et principes directeurs dans les première et deuxième parties et qu'il n'était donc pas possible de les examiner séparément. La délégation a annoncé qu'elle soumettrait par écrit au Secrétariat des observations détaillées.

207. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour les documents fouillés et détaillés, en particulier le document à l'étude WIPO/GRTKF/IC/9/5. Elle estimait que ce document reflétait en effet les travaux effectués dans le passé par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et qu'il constituait une base solide pour la poursuite des délibérations du comité. Le comité intergouvernemental avait toujours joué un rôle important et, à l'Assemblée générale en 2005, son mandat avait été renouvelé. Cela représentait les attentes des États membres à l'égard du comité et ses responsabilités. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/9/5, la délégation a déclaré qu'un système de protection détaillé avait différents volets, y compris la conservation, la protection et l'utilisation. Le comité intergouvernemental devait clairement définir le rôle et le statut du système de protection des savoirs traditionnels. Pour clarifier ses objectifs à court terme, le comité devait identifier les priorités et mettre en relief les questions se posant à l'échelle internationale comme le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages. Le comité devait également épingler le contenu des intérêts des détenteurs des droits de telle sorte que ce contenu ne soit pas trop général. Qui plus est, le comité devait ajuster le contenu et éviter les répétitions dans le document de telle sorte que celui-ci soit plus concis et plus clair. La délégation a souligné que les objectifs, principes directeurs et principes de fond étaient un ensemble intégré et qu'ils étaient organiquement reliés entre eux. Sinon, les principes deviendraient des principes vides de sens. Dans le présent texte de l'objectif de politique générale iii), les mots "communautés autochtones et locales" étaient utilisés alors que, dans l'objectif v), les mots utilisés étaient "communautés autochtones et traditionnelles". La délégation a suggéré que soit précisé si ces deux expressions étaient différentes. Si elles avaient des significations différentes, il fallait en expliquer la raison et, si elles signifiaient la même chose, il fallait alors les unifier. Concernant ses autres opinions détaillées sur les projets d'articles dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/5, la délégation soumettrait ses opinions par écrit.

208. La délégation du Brésil a fait quelques remarques sur la proposition portant suppression dans les titres du document WIPO/GRTKF/IC/9/5 mais aussi du document WIPO/GRTKF/IC/9/4 des termes "protection" et "dispositions". Accepter cette proposition reviendrait à préjuger des travaux du comité et à violer le mandat que le comité avait reçu de l'Assemblée générale qui avait dit qu'elle n'excluait aucun résultat. La délégation a adopté une position très démocratique et inclusive et elle était disposée à prendre en compte les opinions de toutes les délégations. Elle ne voyait donc pas pourquoi il y aurait un motif pour exclure *a priori* la présentation ou la prise en considération d'opinions avancées par quelques délégations. Elle souhaitait préciser qu'elle ne jugeait pas approprié d'exclure à ce stade quoi que ce soit puisque cela reviendrait à préjuger le résultat des travaux du comité. La délégation a fait sien l'objectif de politique générale iv) "Conservation et préservation des savoirs traditionnels". Pour s'assurer que cet objectif soit réalisé, la délégation souhaitait ajouter une phrase qui garantirait la promotion de mesures destinées à favoriser la conservation et la protection des milieux naturels et culturels. La délégation a estimé que l'objectif vii) intitulé "Contribuer à la sauvegarde des savoirs traditionnels" était on ne peut plus approprié. Elle estimait que le langage était davantage conforme au paragraphe c) de l'article 10 de la CDB et

elle a rappelé que cet alinéa vise à protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable. Ce langage se prêtait mieux au but de cet objectif. Dans l'objectif de politique générale xi) intitulé "Veiller à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord", la délégation préférait que soit supprimé le mot "existant". Dans l'objectif xii) intitulé "Promouvoir un partage équitable des avantages", elle a suggéré de remplacer le mot "promouvoir" par "assurer", estimant en effet que l'objectif devrait être plus péremptoire. Elle a également suggéré de supprimer la dernière partie de cet objectif, en commençant par "et notamment par le versement d'une compensation juste et équitable" de telle sorte qu'un point serait mis après les mots "consentement préalable en connaissance de cause". En ce qui concerne l'objectif xiii) intitulé "Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes", la délégation croyait comprendre que les premiers mots "Si tel est le souhait des détenteurs de savoirs traditionnels" faisait référence au respect du consentement préalable donné en connaissance de cause. La délégation a accueilli avec satisfaction l'objectif xiv) intitulé "Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle indués à des tiers non autorisés" qu'il considérait comme revêtant la plus grande importance. Elle s'est félicitée en particulier de la mention faite des critères de divulgation en tant que conditions de délivrance de droits de brevet aux déposants et elle a émis le souhait de voir une telle disposition non seulement faire partie des objectifs de politique générale mais aussi des dispositions de fond. Elle a rappelé que la Conférence des Parties de la CDB avait reconnu que le critère de divulgation était un important mécanisme pour résoudre le problème de l'appropriation illicite en accordant des droits de propriété intellectuelle inopportuns sans se conformer aux critères du consentement préalable en connaissance de cause et du partage des avantages de la CDB. Concernant les principes directeurs généraux, la délégation s'est félicitée des principes directeurs présentés dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/5. Elle a souligné que les objectifs de politique générale et les principes directeurs avaient une valeur aussi longtemps qu'ils étaient lus avec les dispositions de fond et réitéré qu'elle croyait comprendre que les trois parties étaient liées entre elles et qu'elles ne pouvaient donc pas être découplées. En ce qui concerne les observations sur les principes directeurs a) intitulé "Prise en considération des besoins et des aspirations des détenteurs de savoirs traditionnels" et c) intitulé "Efficacité et accessibilité de la protection", la délégation a déclaré qu'elle n'acceptait pas que les mesures d'application soient de nature volontaire. Elle estimait que c'était le contraire et le comité devait faire en sorte que ces mesures ne soient pas volontaires de manière à les rendre efficaces. S'agissant de l'article premier intitulé "Protection contre l'appropriation illicite", elle avait des observations spécifiques à faire qu'elle transmettrait par écrit mais elle souhaitait proposer que cet article comprenne une disposition spécifique concernant le critère de divulgation qui était un mécanisme approprié ayant été identifié par la communauté internationale pour combattre les cas d'appropriation illicite par le biais de l'octroi de droits de propriété intellectuelle inopportuns. Pour ce qui est de l'article 2, la délégation a suggéré que soit inclus un libellé traitant du système *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels, idée que partageaient en effet tous les membres du comité mais qui ne figurait pas en termes spécifiques dans le libellé de l'article 2. Elle souhaitait y voir un libellé explicite traitant de la protection *sui generis* des savoirs traditionnels. S'agissant de l'article 3, paragraphe 2, elle a suggéré de remplacer les mots "et un savoir associé à des ressources" par les mots "ou tout autre savoir associé aux ressources" de manière à englober toutes les autres catégories de savoir comme les savoirs relatifs à l'agriculture, à l'environnement ou à la médecine. Concernant le paragraphe iii) de l'article 4 intitulé "Droit à la protection", la délégation a suggéré de remplacer "indissociablement liés à" par les mots "associés à" puisque le terme "indissociablement liés à" ne couvrait pas de manière adéquate tous les cas possibles de

protection. Au paragraphe 1 de l'article 6 intitulé "Rémunération équitable et reconnaissance des détenteurs de savoirs", il faudrait inclure un libellé faisant référence à la législation nationale dans le pays d'origine afin de se conformer aux dispositions de la CDB. Pour ce faire, le paragraphe devrait commencer par les mots "Conformément à la législation nationale des pays d'origine" et resté ensuite en son état. Au paragraphe 1 de l'article 7 intitulé "Principe du consentement préalable donné en connaissance de cause", la délégation a suggéré de supprimer les mots "de ses détenteurs traditionnels". Elle a proposé la suppression du paragraphe 2 de l'article 8, l'estimant en effet assez vague. Au paragraphe 2 de l'article 9 intitulé "Durée de la protection", elle a suggéré de remplacer les mots "la durée de cette protection devra être précisée" par le mot "primera". À l'article 10 intitulé "Mesures transitoires", elle souhaitait exclure le mot "acquisition". Au paragraphe de l'article 11, elle souhaitait remplacer "À des fins de" par "Pour renforcer" car elle estimait que l'enregistrement n'était pas le seul instrument destiné à assurer la transparence, la sécurité et la préservation efficace des savoirs traditionnels. À l'article 12 intitulé "Compatibilité avec le cadre juridique général", il était important d'incorporer un libellé qui précisait que la législation nationale à respecter était la législation du pays où les détenteurs de savoirs traditionnels résidaient. En conclusion, la délégation a souligné que les documents produits par le Secrétariat étaient d'excellente qualité mais qu'il était encore possible d'y apporter quelques modifications.

209. La délégation du Canada a félicité le président pour la façon pragmatique dont il avait abordé le débat sur les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore et elle a proposé que cette approche soit également utilisée pour débattre la question des savoirs traditionnels. Elle a en effet estimé que cette approche contribuait à rapprocher les États membres dans ce domaine, approche qui aidait par ailleurs le comité à progresser dans la bonne direction en vue d'obtenir un produit raisonnable susceptible d'être transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2007, dans l'esprit peut-être des suggestions faites à la neuvième session par la Norvège. Le Canada était déterminé à participer d'une manière méthodique au débat sur le fond du document WIPO/GRTKF/IC/9/5, en commençant par l'alinéa i) des objectifs de politique générale mais il chercherait également à en assurer le suivi par le biais d'observations par écrit sur le texte à une date ultérieure et selon que de besoin. Avant de faire ses commentaires, le Canada tenait à réitérer son soutien pour les discussions techniques en cours au comité intergouvernemental sur la protection de la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels car ce comité avait en matière de propriété intellectuelle des compétences solides, ses ressources et ses capacités devant être davantage appliquées aux discussions s'y déroulant. S'agissant de l'objectif i), le Canada était d'avis que la référence à une valeur scientifique égale à celle d'autres systèmes de savoir devait être précisée. La référence à la valeur scientifique semblait redondante car elle était déjà mentionnée dans la première ligne du texte. Le Canada a fait sien l'objectif ii) intitulé "Assurer le respect" car il reconnaissait la valeur que les savoirs traditionnels avaient pour les détenteurs de savoirs traditionnels existants et la société en général, y compris les communautés autochtones et locales. Toutefois, le texte pouvait bénéficier d'une plus grande clarté et il serait en particulier utile que le texte traduise le fait que la promotion et le respect des systèmes de savoirs traditionnels ne seraient une réussite que si les opinions de tous les créateurs et utilisateurs de savoirs traditionnels ainsi que celles du grand public en général étaient prises en compte et mises en équilibre. Pour ce qui est de l'objectif iii) intitulé "Répondre aux besoins réels des détenteurs de savoirs traditionnels", le Canada a fait part de sa préoccupation devant l'utilisation dans cet objectif du terme "droits" et suggéré que soient ajoutés les mots "de propriété intellectuelle" après le mot "droits".

210. La délégation de l'Australie a annoncé que l'Australie présenterait ultérieurement par écrit des observations détaillées et que sa brève intervention ne préjugeait donc en rien de sa position sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/5. Concernant l'objectif iii), l'Australie était d'avis qu'il fallait faire mention de la nécessité pour les droits des détenteurs de savoirs traditionnels d'être conformes aux lois nationales et internationales. S'agissant de l'objectif iv) portant sur la promotion de la conservation et de la préservation des savoirs traditionnels, elle s'est interrogée sur la mention qui était faite de la 'protection' des systèmes de savoirs traditionnels. Pour ce qui est de l'objectif v), l'Australie ne pouvait pas le faire sien dans sa forme actuelle s'il subordonnait le régime existant de propriété intellectuelle à la protection de ces savoirs car il risquerait de miner l'intégrité de ce régime. Comme elle l'avait indiqué auparavant dans son intervention sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/4, l'Australie a reconnu que les droits conférés sur les savoirs traditionnels devraient certes être mis en équilibre avec les lois et les principes nationaux et internationaux en vigueur mais qu'elle ne pouvait pas faire sien cet objectif si son but était de permettre à ces droits de l'emporter sur les lois et principes en vigueur de la propriété intellectuelle. En ce qui concerne les objectifs vi) et vii), qui traitent pour l'essentiel du rôle des lois et pratiques coutumières, l'Australie pouvait en principe faire siens ces objectifs mais uniquement lorsque ces lois et pratiques n'étaient pas en contradiction avec les lois et politiques nationales et internationales en place. Pour ce qui est de l'objectif ix), son libellé se référait à la nécessité de "tenir compte en permanence" des autres instruments et processus régionaux et internationaux. L'Australie pensait cependant que ce libellé risquait de subordonner le régime existant de propriété intellectuelle à un éventuel mécanisme de protection des savoirs traditionnels. Elle a fait remarquer que, dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/5, mention avait été faite de la nécessité d'avoir une 'concordance' avec ces instruments régionaux et internationaux, ce pour quoi elle préférait que soit utilisé ce terme dans cet objectif. Concernant les objectifs xi), xii) et xv), elle souhaitait noter que le rôle d'un consentement préalable donné en connaissance de cause dans un éventuel mécanisme de protection des savoirs traditionnels devait encore être déterminé. C'est la raison pour laquelle elle se prononcerait en faveur de débats additionnels sur les contextes dans lesquels un tel consentement serait viable, possible et désirable. La délégation pourrait certes faire sien en principe le concept de la promotion du partage juste et équitable des avantages comme visé dans l'objectif xii) mais l'Australie pensait que cet objectif était de par trop prescriptif dans la mention qu'il faisait d'une compensation juste et équitable et croyait que c'était là une question qui devait faire l'objet d'un débat plus approfondi. Pour ce qui est de l'objectif xiii), les observations faites précédemment par la délégation qu'elle ne pourrait pas faire sien le concept selon lequel les droits des savoirs traditionnels et des communautés locales sur leurs savoirs primeraient sur le régime de la propriété intellectuelle en vigueur s'appliqueraient également. Concernant l'objectif xiv), l'Australie a réitéré les préoccupations qu'elle avait exprimées au sujet de la disposition similaire trouvée dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4, à savoir qu'elle ne pouvait pas faire sien un objectif qui risquait de miner le régime de la propriété intellectuelle existant. Elle rejetait également la référence faite à la nécessité que la divulgation dans les demandes de brevet de la source et du pays d'origine des savoirs traditionnels et ressources génétiques associées ainsi que la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et de la mise en conformité des conditions de partage des avantages étaient une condition de l'octroi d'un droit de brevet. La question de l'inclusion d'une telle exigence de divulgation dans le système de brevets était l'objet de discussions en cours qui n'étaient pas encore terminées et il était donc prématuré et imprudent d'inclure ici une telle condition prescriptive. La délégation a fait siens en principe bon nombre des principes directeurs généraux sous réserve qu'ils soient compatibles avec les lois nationales et internationales et qu'ils ne confèrent aucun droit qui prévaudrait sur les lois et principes existants de la propriété intellectuelle. Elle pensait cependant que le principe e) posait problème car il visait à

importer à l'OMPI des obligations d'autres instruments internationaux comme le Convention sur la diversité biologique. Elle était en faveur d'un débat additionnel sur des questions telles que le consentement préalable donné en connaissance de cause et le rôle qu'il pourrait avoir dans ces principes. Enfin, elle estimait prématuré un débat sur les dispositions de fond alors qu'il n'y avait pas encore d'accord sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux. Elle ne pouvait donc pas donner son soutien aux dispositions et a réitéré ses préoccupations au sujet de la nature de par trop prescriptive et de l'utilisation d'un libellé juridiquement contraignant dans les dispositions alors qu'aucun accord n'avait été conclu sur l'outil approprié à employer pour donner effet aux résultats importants.

211. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est félicitée de la manière dont les discussions au comité s'étaient déroulées jusque là et fait part de sa confiance dans la manière dont étaient dirigés les travaux de cet important comité. Le groupe des pays africains a réitéré qu'il préférerait une approche holistique et inclusive qui considérerait les trois parties des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 comme un tout et comme constituant un seul document respectivement. Il tenait également à se féliciter de la crédibilité des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, et a noté que le groupe des pays africains avait pour beaucoup contribué à l'élaboration de ces documents. Tout en se félicitant de la qualité des documents fournis par le Secrétariat, il a fait remarquer que le document renfermait encore quelques insuffisances dont la première était la nécessité de renforcer l'élaboration des droits des détenteurs de savoirs. Une autre était que la documentation n'avait pas insisté sur l'importance de la recherche. Quelques éléments tels que la divulgation devaient être inclus dans les documents. La divulgation encouragerait en effet la préservation des savoirs, aiderait les détenteurs de savoirs, aiderait les registres et les bases de données, et renforcerait les niveaux de protection. Il était nécessaire de souligner que le partage des avantages n'était pas uniquement un élément monétaire car il pourrait également se solder par un partage des savoirs et donner lieu à une analyse comparative des systèmes de savoirs. Le représentant a noté que le document WIPO/GRTKF/IC/9/5 semblait s'inspirer essentiellement de l'article 10*bis* de la Convention de Paris, laquelle semblait porter davantage sur l'appropriation illicite et l'utilisation abusive, et que cette manière d'examiner les savoirs traditionnels devait être étendue à la question de l'appropriation illicite. Il y avait d'autres éléments comme les droits des détenteurs de savoirs traditionnels, qui devaient être placés dans ce contexte. En ce qui concerne la marche à suivre, le groupe des pays africains a fait sienne la procédure intersessions consistant à faire inclure les communications envoyées au Secrétariat dans les documents mais il a également demandé qu'aient lieu des débats régionaux dont devraient émaner des mémorandums régionaux à soumettre au Secrétariat en prévision de la session de décembre du comité.

212. La délégation des États-Unis d'Amérique a vigoureusement fait sien l'objectif ii) intitulé "Assurer le respect" et elle était d'avis qu'il fallait remercier les détenteurs de savoirs traditionnels pour leurs contributions essentielles à la préservation de la culture et à la conservation de l'environnement. Elle a également fait sien l'objectif iii) et confirmé la valeur intrinsèque des détenteurs de savoirs traditionnels ainsi que des communautés autochtones et de folklore. Les aînés des communautés traditionnelles étaient l'avoir le plus important de la conservation du patrimoine culturel et ils devaient donc avoir leur mot à dire dans les efforts de protection et de préservation de l'OMPI. Fonctionnaires de l'État et experts juridiques ne pouvaient pas formuler une politique culturelle responsable sans consulter au préalable les gardiens eux-mêmes des traditions. Qui plus est, chaque communauté avait des besoins particuliers qui devaient être pris en considération sur une base individuelle. Les travaux réalisés à l'échelle nationale, régionale ou internationale devaient éviter les hypothèses fondées sur d'autres nations. Chaque nation devrait consulter les

nombreux différents détenteurs de savoirs traditionnels afin de pouvoir déterminer leurs besoins effectifs. En outre, les gardiens de la culture dans la diaspora auraient des besoins très différents de ceux des détenteurs de savoirs traditionnels *in situ*. La délégation a également fait sien l'objectif iv) et estimé que les données de base constituaient un outil important qui aiderait le comité à faire progressivement de cet objectif une réalité. La délégation a présenté Mme Peggy Bolder, directrice de l'American Folklife Center, qui fournissait des informations sur la manière dont les États-Unis d'Amérique s'employaient à poser les fondations de la coopération internationale en matière de bases de données et d'outils d'archivage. Mme Bolder s'est référée à la proposition du groupe des pays asiatiques contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/14 sur les formats et normes de données qui aideraient à améliorer l'interopérabilité des bases de données sur les savoirs traditionnels au moyen de différents moteurs de recherche dans divers offices de brevet nationaux. Elle a indiqué que l'American Folklife Center à la Bibliothèque du Congrès participait aux travaux visant à mettre en place le réseau de bases de données ethnographiques et d'expressions culturelles traditionnelles. Ces bases de données auraient à terme pour bénéficiaires les gardiens des traditions, les chercheurs, les peuples autochtones, les musées, les bibliothèques et les gouvernements qui s'efforcent de protéger non seulement les savoirs traditionnels mais aussi les expressions culturelles traditionnelles de leur disparition ou leur appropriation illicite. Il a cependant été reconnu qu'avant de pouvoir relier ces bases de données, il était nécessaire d'avoir un langage numérique commun et un mode de description des expressions culturelles traditionnelles commun à toutes les cultures. L'American Folklife Center, en partenariat avec l'American Folklore Society, exécutait un projet dont le but était de créer un thésaurus ethnographique. C'était une série complète et contrôlée de termes que les archivistes, folkloristes, bibliothécaires et juristes spécialisés dans le domaine des brevets et des droits d'auteur pourraient utiliser pour classer l'énorme variété d'ouvrages sur les pratiques et les expressions culturelles qui avaient été documentées par les érudits folkloristes, ethnomusicologues, anthropologues et autres experts culturels. Ces matériels documentaient aussi bien les savoirs traditionnels que les expressions culturelles traditionnelles. La collecte et l'archivage sur plus d'un siècle d'enregistrements ethnographiques sur le terrain et de matériels connexes avaient créé une demande pour une description archivée coordonnée de cette énorme masse d'œuvres. Au cours du siècle à venir, ce thésaurus ethnographique contribuerait pour beaucoup aux efforts déployés en vue de décrire les collections ethnographiques et de les numériser à des fins de préservation en ligne et, finalement, d'extraction. Actuellement, une équipe de quatre consultants, à savoir un lexicographe, un gestionnaire de bases de données et deux spécialistes du domaine, travaillait à la création d'un thésaurus. Il était prévu que ce travail serait terminé d'ici au mois de juin 2007. Le projet venait tout juste de commencer en anglais mais il était admis qu'il serait un jour multilingue et on espérait que le travail aiderait le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore au fur et à mesure que des bases de données internationales pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient mises en place.

213. La délégation de l'Indonésie a fait sien l'observation de la délégation du Nigéria que préoccupe le terme "directement" figurant dans les objectifs de politique générale concernant les savoirs traditionnels. À son avis, l'utilisation de ce terme risquait de limiter la possibilité pour les détenteurs de savoirs traditionnels d'obtenir une protection. Le besoin de protéger ces savoirs devrait être satisfait indépendamment des aspirations et attentes exprimées directement ou indirectement. La portée de l'objectif de politique générale xvi) relatif à l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle indus est trop étroite. L'exercice de droits de propriété intellectuelle indus ne portera pas seulement atteinte aux droits conférés par les brevets. La délégation a partant suggéré d'insérer dans ledit objectif xiv) après "en

posant en particulier, comme condition de délivrance de droits de brevet” les termes “et autres droits de propriété intellectuelle”. Concernant les principes directeurs généraux relatifs à la protection des savoirs traditionnels, elle a réitéré ses observations sur les principes directeurs généraux régissant la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. L’Indonésie attachait une grande importance au respect de la législation nationale à cet égard. Le rôle de la législation nationale pour protéger d’une manière appropriée les savoirs traditionnels était essentiel. Il ressort clairement de l’article 2 des dispositions de fond que la protection des savoirs traditionnels contre l’appropriation illicite supposait effectivement l’application directe de la législation nationale. Tel était également le cas dans d’autres articles de ces dispositions. La délégation a souhaité par conséquent que soit mentionné dans les Principes directeurs généraux le respect de la législation nationale. Elle a ajouté qu’elle avait des observations sur lesdites dispositions de fond et comptait les soumettre par écrit en temps voulu.

214. La délégation du Japon a félicité le Secrétariat pour le document en bonne et due forme WIPO/GRTKF/IC/9/5, estimant que son examen devrait être mené d’une manière structurée et ordonnée. Eu égard à la première lecture du texte, la délégation avait deux préoccupations analogues à celles qu’elle avait soulevées au sujet des expressions culturelles traditionnelles dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Premièrement, les termes eux-mêmes, “savoirs traditionnels”, figurant dans tous les paragraphes, manquaient de précision et pouvaient être interprétés de diverses façons. Les points à élucider, dans les paragraphes a) à k), ressortaient clairement dans l’objectif xii). Deuxièmement, certains paragraphes, qui semblaient préjuger de la création de nouveaux droits légaux ou de mécanismes juridiques, étaient trop techniques pour convenir à des objectifs de politique générale ou des principes directeurs généraux. Dans l’objectif iii), figurent les termes “respecter leurs droits en tant que détenteurs” : le sens des termes “droits” et “détenteurs” n’apparaissait pas clairement à la délégation. Ces termes pourraient préjuger de la création d’un nouveau régime juridique.

215. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a remercié le Secrétariat d’avoir établi ce document bien structuré et de grande qualité. Elle a estimé qu’à l’instar du document WIPO/GRTKF/IC/9/4, il conviendrait d’en examiner chacune des parties par rapport à toutes les autres, car elles sont interdépendantes. Concernant les objectifs i) et v), qui évoquent des modèles de protection, la délégation a estimé que ces modèles ne devraient pas être fondés sur le seul cadre existant. Il faudrait ajouter à l’objectif vii) le terme “indirectement” pour rendre le texte plus exhaustif et, à l’objectif viii), le terme “prévenir” devrait remplacer “réprimer”. Concernant l’objectif ix), le paragraphe devrait être libellé comme suit : “tenir compte, en agissant en conséquence, des instruments et processus internationaux et régionaux qui favorisent et régissent l’accès aux ...”. S’agissant des objectifs xi), xiv et xv), la délégation a déclaré qu’elle soumettrait par écrit un certain nombre d’observations. Au sujet du paragraphe 4 de l’article premier intitulé “Protection contre l’appropriation illicite”, qui mentionne l’article 10bis de la Convention de Paris, la délégation a estimé que cet article, qui visait la protection défensive, pourrait être considéré comme une variante en matière de protection des savoirs traditionnels.

216. La délégation de la Bolivie, qui a exprimé ses remerciements pour l’examen de fond concernant le document WIPO/GRTKF/IC/9/4 sur les expressions culturelles traditionnelles, a entériné les déclarations du Brésil et de l’Afrique du Sud sur lesdites expressions et souhaité enrichir le débat à leur sujet par un texte écrit qu’elle remettrait au Secrétariat. Remerciant le Secrétariat pour le document WIPO/GRTKF/IC/9/5, elle a présenté quelques observations qui s’appliquaient également au document WIPO/GRTKF/IC/9/4. Les deux documents devraient être davantage harmonisés pour tenir compte de l’intérêt manifesté par les pays en

développement quant à l'élaboration d'un instrument juridique international contraignant. Il faudrait porter une attention accrue aux droits de propriété intellectuelle, dans le système en vigueur qui prêtait à des actes d'appropriation illicite. L'OMPI devrait utiliser ses connaissances spécialisées en matière de propriété intellectuelle pour régler les problèmes actuels et ne pas s'écarter des objectifs visés par les débats du comité intergouvernemental. Les objectifs xii) et xiv) du document mentionnaient expressément la propriété intellectuelle. En ce sens, il faudrait élaborer des dispositions efficaces de protection pour faire de la législation existante en matière de droits de propriété intellectuelle la principale mesure d'encouragement. Les États Membres devraient présenter davantage de propositions visant à protéger les savoirs traditionnels et les expressions du folklore. Tout en approuvant à priori le principe de la souplesse exprimé dans le document, la délégation estimait qu'il ne devrait pas différer de la souplesse qui existe dans tous les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle administrés par l'OMPI. Elle s'est dite surprise par les propositions tendant à trouver une solution unique dans toutes les négociations concernant les droits de propriété intellectuelle à la présente réunion et dans d'autres, excepté celles portant sur les savoirs traditionnels, les expressions du folklore et les ressources génétiques. Concernant le document WIPO/GRTKF/IC/9/5, l'objectif i) pourrait être amélioré s'il y était précisé que ces systèmes de savoirs traditionnels ont été diffusés à l'échelle mondiale. Le comité intergouvernemental devrait définir des mécanismes juridiques internationaux qui empêchent la propagation des savoirs traditionnels. Il importait d'inclure ce type d'éléments au tout début des documents, les objectifs de politique générale fournissant un cadre de référence aux principes directeurs et aux dispositions de fond. Enfin, la délégation a souligné qu'il conviendrait de remédier aux appropriations illicites dues aux systèmes de propriété intellectuelle par des mesures visant intrinsèquement ces systèmes. Concernant les dispositions de fond, elle approuvait la suppression du paragraphe 6 à l'article premier et de sa deuxième partie, au motif que la protection des savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite était aujourd'hui fondée sur les principes de la propriété intellectuelle exprimés dans les systèmes en vigueur, multilatéraux ou autres; la protection de ces ressources était, partant, incompatible avec les mécanismes qui légalisaient et favorisaient le pillage des ressources naturelles. L'article premier, qui énumère avec précision les actes d'appropriation illicites, ne prévoit toutefois aucune mesure concrète qui permette de les empêcher. Il se borne à mentionner qu'il faudrait disposer de moyens juridiques pour empêcher ces actes. L'article 2 devrait se conformer pleinement au mandat du comité intergouvernemental, établi en 2005, à savoir, adopter une démarche internationale pour aborder ces questions, car les formes de protection des savoirs traditionnels devraient s'inscrire dans le système de la propriété intellectuelle existant. Il serait ainsi possible de ne pas accorder à des particuliers des droits de monopole sur des savoirs traditionnels. On parviendrait alors à mettre en place une protection internationale des communautés autochtones, en établissant, par exemple, comme systèmes de diffusion, une obligation internationale de divulguer le pays d'origine, la source, la preuve tant du consentement préalable donné en connaissance de cause que du partage des avantages aux fins d'accroître la protection des savoirs traditionnels à titre multilatéral. Les articles 6 et 7, respectivement, sur le partage des avantages et le consentement préalable donné en connaissance de cause ne mentionnent pas qu'il serait fort avantageux pour les systèmes de protection par la propriété intellectuelle que soit incluse l'exigence de divulgation. Ainsi, dans la plupart des pays, pour les victimes d'appropriations illicites de leurs ressources génétiques ou leurs savoirs traditionnels par le système des brevets, la crédibilité de ce système, y compris des mesures judiciaires destinées à rétablir l'équilibre en faveur des pays en développement, s'est affaiblie. Enfin, la délégation a rappelé au comité qu'il ne faudrait pas oublier le principal objectif fondamental des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, à savoir que les tentatives de protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels aux niveaux national,

régional et international ont échoué, non pas faute de bonnes intentions, mais du fait qu'à l'ère de la mondialisation l'appropriation illicite est devenue un problème international, qui, pour être résolu, exigeait des mesures multilatérales.

217. La délégation de l'Inde a annoncé qu'elle soumettrait ultérieurement par écrit ses suggestions sur certaines propositions. Pourquoi fallait-il une disposition propre à la divulgation de la source des ressources génétiques utilisées dans une invention? La divulgation est la raison d'être fondamentale du droit des brevets. Conformément aux critères rigoureux du droit des brevets, la divulgation bénéficierait non seulement aux détenteurs de savoirs traditionnels, mais améliorerait également le système des brevets. L'excellent document WIPO/GRTKF/IC/9/5, établi par le Secrétariat, ne contient aucun article de fond à ce sujet. Il s'imposait donc d'élaborer un article sur la divulgation de la source des savoirs traditionnels. L'Inde a déjà mis en place une bibliothèque numérique sur les savoirs traditionnels, dont l'objet était de fournir aux offices de brevet une base de données aisément consultable. Établie conformément à la classification bien connue des brevets, elle compte aujourd'hui plus de 100 000 ouvrages. Le pays foisonne de systèmes codifiés de savoirs traditionnels, tels qu'Ayurveda, Siddha et Unani. La délégation a, partant, suggéré d'ajouter, à la fin de l'article 4, un alinéa en ce sens : "indissociablement liés aux systèmes de savoirs traditionnels, en particulier aux systèmes de médecine traditionnelle, qui sont codifiés dans des écritures anciennes et sont transmis d'une génération à l'autre sur la base de ces écritures ou par des cours reconnus d'enseignement de la médecine traditionnelle, relevant de la législation nationale". Concernant l'objectif de politique générale i), le comité a utilisé l'expression "une importance fondamentale pour les communautés autochtones et locales". La délégation a souhaité que ce libellé soit remplacé par "communautés autochtones et autres communautés traditionnelles".

218. La délégation du Brésil a cru comprendre que des membres du comité semblaient ne manifester aucune souplesse pour aborder les questions relatives aux savoirs traditionnels et au folklore en vertu de dispositions ou normes en matière de propriété intellectuelle. Ainsi, ces délégations souhaitaient une sorte de garantie à priori que les travaux se poursuivraient au comité sans que soit établies de normes relatives aux savoirs traditionnels, au folklore et aux ressources génétiques. Cette démarche excluait par principe la position et les observations des pays qui estimaient que, au regard de leurs parties prenantes, les savoirs traditionnels et le folklore étaient suffisamment importants pour être traités dans le cadre des mêmes systèmes normatifs que l'OMPI était en mesure d'établir et a établis au cours de son existence. Tout examen qui partirait du principe d'exclure un débat de fond serait un exercice stérile. La délégation comprenait difficilement comment le fait d'exclure les opinions de la plupart des pays en développement, qui constituaient le groupe essentiel des parties intéressées par ces questions, pourrait permettre de remplir le mandat confié par l'Assemblée générale et visant à n'exclure aucun résultat. Ce serait exclure un résultat si des membres du comité se refusaient à admettre que le comité examine, débattenne et actualise les documents qui concernent des questions normatives, des dispositions de fond applicables à la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Si ces délégations souhaitaient poursuivre à la seule condition d'exclure ces questions et dispositions, elles viseraient une perspective très étroite, attestant qu'elles n'accepteraient d'examiner les questions de savoirs traditionnels et de folklore qu'en étant assurées qu'aucun traité juridiquement contraignant ne découlerait jamais des débats. C'était là une disposition difficile à admettre, qui ne rendait pas justice aux meilleures traditions de l'OMPI en matière de débats constructifs menés librement sur toutes questions. Au cours des précédents examens des documents, la délégation a réaffirmé à maintes reprises qu'elle se félicitait des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Leur qualité a été reconnue par la plupart des États Membres. La délégation ne voyait pas

comment l'examen de ces documents, l'expression d'opinions à leur sujet et leur mise à jour préjugeraient de toute position des membres du comité, lequel ne décidait sur aucun point, se bornant à mener un débat de fond. Elle a rappelé les déclarations de certaines délégations, selon lesquelles les parties I et II des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 avaient fait l'objet de débats de fond. Elle ne partageait pas cet avis, au motif que les trois parties de ces documents avaient été examinées à fond. Sous l'autorité du président, il a été convenu que les deux documents seraient soumis dans leur intégralité au comité et que les pays seraient autorisés à présenter leurs observations sur l'ensemble des parties aux fins d'actualisation future. Les membres du comité qui ne souhaitaient pas mentionner les deux parties III respectives étaient responsables de leur choix. La délégation du Brésil a, quant à elle, soumis des observations de fond sur la partie III des deux documents et souhaitait qu'il en soit rendu compte dans le rapport de la réunion. Elle tenait qu'il soit clairement indiqué qu'elle avait fait des observations de fond sur les parties III des deux documents. Il se pourrait que le système de la propriété intellectuelle apporte une réponse aux préoccupations des communautés quant à la reconnaissance de la propriété de leurs savoirs traditionnels et expressions du folklore en tant qu'éléments susceptibles de renforcer ledit système de propriété intellectuelle. Loin d'en être affaibli, ce système s'en trouverait consolidé, puisque le comité en élargirait effectivement la portée à de nouveaux domaines, qui, pour la première fois dans l'histoire, revêtaient un intérêt pour les pays en développement et les communautés minoritaires de ces pays, et non plus seulement pour les grandes entreprises multinationales du monde du marché privé. Il s'agirait d'un juste retour pour les populations qui ont institué leurs traditions historiques et culturelles; le système de la propriété intellectuelle serait ainsi renforcé par un élargissement de sa portée et une augmentation du nombre de droits qui en relèvent. La délégation ne saurait soutenir la poursuite de cet exercice dans un sens qui préjugerait des résultats. Elle ne souhaitait pas perdre du temps à examiner ces questions complexes et techniques pour finalement aboutir à une déclaration ou une recommandation qui n'offrirait aucun fondement juridique pour agir à l'échelon international. Ce serait là un résultat inutile, de pure forme et sans caractère normatif, qui interviendrait en dehors du système de propriété intellectuelle. La délégation a rappelé les déclarations d'autres délégations qui ne pouvaient soutenir le principe d'un système de propriété intellectuelle inféodé aux questions de protection du folklore ou des savoirs traditionnels. Elle ne concevait pas que ce système fût subordonné au folklore ou aux savoirs traditionnels; en revanche, elle escomptait qu'il satisfasse les besoins des communautés qui prospèrent depuis nombre d'années dans les pays en développement et ont constitué un vaste fonds de connaissances qui devrait être reconnu, respecté et protégé, en tant que tel, à l'échelle internationale.

219. La délégation du Nigéria a remercié le Secrétariat qui a fait la synthèse des travaux antérieurs du comité et des observations de ses membres dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/5. Compte tenu de la pertinence des observations déjà présentées par diverses délégations sur ce document et de la façon dont elles l'ont enrichi, le comité devrait ne pas perdre de vue les éléments constitutifs dudit document. La délégation a donc souhaité que les observations soient mises au point, y compris pour enrichir les trois parties du document. Elle a soutenu la déclaration du groupe des pays africains. Elle ne saurait souscrire à la suppression des termes "protection" ou "disposition" dans l'un ou l'autre des deux documents. Comprenant la préoccupation que pouvait susciter le résultat futur du comité intergouvernemental, elle souhaitait toutefois préciser que l'exclusion de toute indication de protection dans le titre, les dispositions de fond ou les objectifs risquaient de se solder par l'attribution, aux détenteurs de savoirs traditionnels et aux communautés, d'un simple trophée de papier à l'achèvement des travaux du comité. La délégation a annoncé qu'elle remettrait ultérieurement par écrit ses observations plus détaillées. Sur le plan de la procédure, elle

estimait que l'examen des dispositions de fond à ce stade des travaux du comité intergouvernemental ne devrait exclure aucun résultat possible. Elle approuvait le libellé de l'objectif i) sur la nature des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque. Elle s'est dite persuadée que ces éléments constituaient des cadres d'innovation permanente, non seulement dans les communautés concernées et pour les détenteurs de savoirs traditionnels, mais aussi pour le développement et l'innovation futurs dans d'autres domaines. L'importance de ce point ne devrait pas être sous-estimée. La délégation était partant satisfaite de cet objectif. Concernant l'objectif ii), elle estimait que tout mécanisme mis en place devrait, à la fin du même jour, respecter les systèmes de savoirs traditionnels et ne pas compromettre l'intégrité et les valeurs défendues par les détenteurs de ces savoirs. Quant à l'objectif iii), la délégation soutenait le point de vue qu'elle avait exprimé au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/9/4, que la mention des "aspirations et des attentes exprimées directement par les détenteurs de savoirs traditionnels" risquait d'être indûment restrictive et qu'il faudrait par conséquent supprimer le terme "directement". Elle pourrait, tout particulièrement, être trop restrictive pour les communautés qui exprimeraient leurs attentes par d'autres voies. La délégation pouvait accepter le libellé de l'objectif v). Tout en ne souhaitant pas que les systèmes de savoirs traditionnels nuisent aux systèmes de propriété intellectuelle, elle estimait que l'inverse ne saurait être autorisé. Les premiers n'étaient pas inférieurs aux systèmes de propriété intellectuelle existants et ne devraient donc pas leur être subordonnés. Les deux systèmes devraient être complémentaires et la formulation de toute disposition que le comité souhaitait élaborer à leur égard devrait être mutuellement respectée. S'agissant de l'objectif xii), la question du partage des avantages constituait une importante visée de ce document et la délégation se ralliait aux délégations qui ont invité à formuler plus fermement ce paragraphe. Elle soutenait en particulier le remplacement du terme "promouvoir" par "assurer". Concernant l'objectif xiv), doutant de la nécessité de la première phrase, elle souhaitait qu'elle soit supprimée. Pour conclure, la délégation a annoncé qu'elle remettrait par écrit d'autres observations et qu'elle appuyait la déclaration du groupe des pays africains.

220. La délégation de la Thaïlande a remercié le Secrétariat pour les documents informatifs et analytiques présentés à ce point de l'ordre du jour. À son sens, l'échange de vues, ainsi que de positions et de préoccupations entre membres du comité sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/5, a été fort utile à faire mieux concevoir et comprendre en profondeur le domaine et, partant, faire de nouveau progresser les travaux du comité. Toutefois, la délégation a estimé que les savoirs traditionnels représentaient un secteur vaste et global, portant sur tous les domaines des activités et des connaissances intellectuelles transmis d'une génération à l'autre et également sur les expressions culturelles traditionnelles et le folklore. Ce domaine réclamait en tant que tel une attention accrue et un examen approfondi et coordonné, avant que des observations précises soient formulées sur le projet de texte dont est saisi le comité. La délégation a souligné que la préservation et la protection des savoirs traditionnels au moyen de lois internationales et nationales seraient essentielles et indispensables. Elle a en outre demandé au comité l'autorisation de transmettre à une date ultérieure les observations de la Thaïlande sur ce point.

221. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé qu'elle n'entendait pas exclure de résultat, qu'il s'agisse de questions de fond ou de fixation de normes. Elle ne demandait certainement pas la garantie d'un résultat de pure forme, mais cherchait à entamer un examen fructueux qui favoriserait un résultat concret. Elle a estimé que le comité s'était engagé dans un débat utile concernant les deux documents. Elle soutenait l'objectif v) intitulé "Donner des moyens d'action aux détenteurs de savoirs traditionnels", reconnaissant que ce n'est qu'en donnant aux détenteurs de savoirs traditionnels les moyens requis que les systèmes de ces savoirs demeureront viables. La délégation est convenue qu'il existait un besoin impérieux

d'adapter des solutions – qui soient équilibrées et équitables – au caractère distinctif des systèmes de savoirs traditionnels. Les savoirs traditionnels étaient locaux et personnels – partagés par un groupe donné de population. Au sein d'un seul État Membre, existaient des dizaines, voire des centaines de systèmes de savoirs traditionnels. Logiquement, les détenteurs de ces savoirs devraient être habilités à participer aux décisions à prendre pour trouver des solutions. Aucun régime gouvernemental ne pourrait “garantir” la protection des savoirs traditionnels. Cette fonction exigeait de leurs détenteurs qu'ils soient sur la ligne de front. Compte tenu de ces réflexions, la délégation a suggéré d'apporter des modifications au texte : à la ligne 4, en insérant avant “garantir”, le terme “s'efforcer de”; à la ligne 7, en remplaçant “d'exercer dûment leurs droits et d'avoir la maîtrise de” par les termes “de promouvoir, de préserver et de respecter”. Ces modifications offriraient la souplesse requise pour trouver des solutions appropriées et reconnaître la propriété et le pouvoir ultimes des détenteurs de savoirs traditionnels. La délégation a également soutenu l'objectif vi), intitulé “Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels”, reconnaissant la complexité de ces systèmes et leur dépendance à l'égard de l'usage coutumier et des échanges entre groupes. Reconnaître et respecter les systèmes de savoirs traditionnels constituaient une valeur fondamentale du comité et de ses travaux. Comme l'a appris le comité intergouvernemental à la Réunion des représentants de peuples autochtones, le premier jour de la session du comité, il était impératif que le comité poursuive d'une manière rationnelle et réfléchie ses travaux aux fins de reconnaître et soutenir les divers et nombreux régimes de droit coutumier en place. La délégation a résolument soutenu l'objectif vii) intitulé “Contribuer à la sauvegarde des savoirs traditionnels”, faisant sienne la notion que les savoirs traditionnels devraient être préservés et sauvegardés grâce à un judicieux équilibre du droit coutumier et d'autres moyens. Cet objectif nécessiterait une enquête et des exemples de meilleures pratiques pour adapter les efforts visant la protection aux régimes et aux groupes particuliers. Là encore, le modèle unique ne convenait pas nécessairement et le comité devrait s'assurer que toutes les mesures adoptées pour sauvegarder les savoirs traditionnels convenaient et étaient utiles aux détenteurs comme aux systèmes de ces savoirs. Eu égard à l'objectif viii) intitulé “Réprimer les utilisations déloyales et inéquitables”, la délégation a approuvé le point de vue que cet objectif différait des autres en raison de son caractère technique. Les États membres de l'OMPI seraient en mesure d'examiner une question complexe, telle que l'appropriation illicite, une fois le projet d'objectifs de politique générale et de principes directeurs généraux mis au point et approuvé par les États Membres. La délégation a soutenu ce principe, suggérant que le comité pourrait bénéficier de travaux de recherche complémentaires concernant les définitions de l'appropriation illicite, ainsi que des utilisations abusives et inéquitables, quand il sera à même de reprendre le débat spécifique sur ces questions. Elle a également suggéré que le comité parvienne à une conception plus élaborée de la façon de protéger les savoirs traditionnels avant de progresser en matière d'appropriation illicite de ces savoirs.

222. La délégation de la Norvège a loué le comité de la grande qualité de ses documents de travail et mentionné le document WIPO/GRTKF/IC/9/12, où elle a décelé une option préliminaire visant un instrument normatif provisoire des travaux du comité, soulignant qu'un éventuel résultat de ce type ne serait qu'une première étape. Concernant un instrument international, la délégation a souhaité déterminer la dimension internationale des principes et objectifs figurant dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Elle a remercié les autres délégations de leur appui et de leurs observations concernant la proposition, soulignant qu'elle appréciait ces observations. Tout en mentionnant qu'il s'agissait d'une proposition préliminaire, elle souhaitait développer sa proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/12 à l'intention du comité. Elle a précisé qu'elle n'avait aucune idée préconçue de ce que devrait être un résultat final souhaitable; mais elle était certaine que le comité devrait indiquer, à l'échelon international, comment les pays

peuvent œuvrer ensemble pour empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des savoirs traditionnels. Elle a souligné que sa proposition constituait une première étape. Le comité devrait parallèlement effectuer ses travaux concernant un instrument normatif provisoire et poursuivre l'élaboration des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. La délégation souhaitait n'exclure aucun résultat, y compris l'obtention d'un accord. La proposition reposait sur l'idée de s'attacher aux points dont le comité pourrait convenir et à ceux qui correspondent effectivement aux attentes et aux besoins des parties prenantes dans ce domaine. Le fondement de cette idée était simple : se borner à réitérer les points de vue antérieurs sans chercher un terrain d'entente présentait peu d'avantages. Le fait que la proposition contenait un résultat juridique concret ne signifiait pas que la délégation ne considérait pas comme étant tout aussi importants des concepts plus généraux. Elle souhaitait déterminer la dimension internationale des principes et objectifs figurant dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 en vue d'élaborer un instrument international. Il était important de s'attacher à remplir le mandat du comité durant le présent exercice biennal. Certains des objectifs et des principes directeurs avaient un caractère plus accusé de préambule ou de contexte, d'autres un caractère plus technique. Cette constatation reposait essentiellement sur l'observation que lesdits principes et objectifs abordaient une grande diversité de préoccupations, alors que seuls certains d'entre eux relevaient des activités essentielles de l'OMPI auxquelles le comité devrait s'attacher. La délégation a reconnu les travaux accomplis dans d'autres tribunes, tels que ceux relatifs à la conservation des expressions culturelles. La proposition de recommandation présentée par la Norvège était calquée sur l'article 10bis de la Convention de Paris concernant la protection contre la concurrence déloyale. La recommandation visait à réprimer l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des savoirs traditionnels, en se fondant sur un principe juridique selon lequel une personne honnête les considérerait comme un acte contraire aux usages honnêtes ou assimilable à une conduite inéquitable. Comme l'ont mentionné plusieurs délégations, des travaux complémentaires sur ces notions auraient l'avantage d'offrir une orientation. La délégation a souligné que ladite proposition retient pleinement les principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage équitable des avantages en matière de savoirs traditionnels. Le résultat envisagé, qui serait un instrument juridique international, pourrait être considéré comme une première étape, une réalisation à mi-parcours. Toute recommandation produirait ses effets juridiques au moment même de son adoption et donnerait, comme première mesure, une précieuse indication – sensiblement différente de la solution immédiate que représenterait un traité, dont l'application exigerait du temps et d'interminables procédures d'adhésion. Le principe de la recommandation, qui comptait des précédents à l'OMPI, a été suivi dans nombre d'organisations, telles que la CDB, sous la forme des lignes directrices de Bonn et la FAO concernant le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les expressions culturelles traditionnelles ont également été examinées dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/12, mais ont soulevé certains problèmes particuliers, très distincts des savoirs traditionnels, et la délégation espérait pouvoir revenir ultérieurement à une démarche analogue pour les expressions culturelles traditionnelles. Concernant les ressources génétiques, la délégation de la Norvège présentera, au point 11 de l'ordre du jour, une proposition concernant la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Cette proposition était très semblable à la proposition précédemment soumise par l'Union européenne dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11, la principale différence étant qu'elle exige la divulgation dans les demandes de brevet relatives à tous savoirs traditionnels connexes, indépendamment de tout lien avec des ressources génétiques. La Norvège a annoncé une proposition à cet égard, également, au Conseil des ADPIC en mars de la même année. La délégation a déclaré qu'elle poursuivrait ses travaux et s'inspirerait du document WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5 concernant les expériences nationales. Elle a également soutenu

la proposition au paragraphe 21 dudit document visant à élaborer le texte. Elle se féliciterait de toutes autres observations ainsi que du processus de soumission d'observations entre les sessions au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/9/12 et espérait participer aux travaux de la prochaine session du comité. Pour conclure, la délégation a rappelé qu'elle n'avait aucune idée préconçue quant à ce que devrait être l'aboutissement des travaux du comité, y compris l'établissement d'un traité et que sa proposition pouvait être considérée comme une étape intérimaire.

223. La délégation de la Suisse a, d'une manière générale, estimé que les objectifs de politique générale et les Principes directeurs généraux révisés faisaient considérablement progresser les travaux du comité intergouvernemental. Elle a formulé des observations détaillées sur deux objectifs de politique générale : premièrement, elle soutenait l'adjonction de l'objectif iv) concernant la promotion de la conservation et de la préservation des savoirs traditionnels. Il s'agissait d'un objectif essentiel de la protection de ces savoirs, qui correspondait aux travaux du comité dans la mesure où il concernait la propriété intellectuelle. Dans le contexte des bases de données sur les savoirs traditionnels, la délégation a rappelé les propositions de la Suisse visant à créer un portail international Internet pour les savoirs traditionnels. Ce portail relierait électroniquement les bases de données locales et nationales existantes et faciliterait aux offices des brevets l'accès aux savoirs traditionnels archivés dans ces bases de données. Pour de plus amples détails sur cette proposition, la délégation a renvoyé le comité aux paragraphes 30 à 32 du document de l'OMC IP/C/W/400/Rev.1. Elle n'a pas soutenu le libellé, tel que révisé, de l'objectif xiv), préférant conserver le texte figurant dans la version précédente des objectifs et principes de politique générale, à savoir le document WIPO/GRTKF/IC/7/5. La délégation a rappelé que le comité avait examiné les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux de protection des savoirs traditionnels aux précédentes sessions. Ces travaux se poursuivaient toutefois. En conséquence, la Suisse estimait que le comité devrait examiner les objectifs de politique générale et les principes généraux dans le détail et s'accorder à leur sujet. De plus, il faudrait élaborer une définition pratique des savoirs traditionnels. Ces questions fondamentales élucidées, le comité pourra seulement alors prendre de nouvelles mesures concernant la protection des savoirs traditionnels. La délégation s'est ralliée par conséquent aux délégations qui estimaient prématuré l'examen des éventuelles dispositions de fond sur la protection des savoirs traditionnels, telles que contenues dans la partie III de l'Annexe du document WIPO/GRTKF/IC/9/5. Les débats menés actuellement par le comité ne sont pas un exercice inutile. Bien au contraire, la délégation les considérait comme une condition *sine qua non* des travaux futurs du comité sur la protection des savoirs traditionnels. Compte tenu de ces considérations, la délégation a estimé crucial que le présent comité poursuive ses travaux sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux relatifs à la protection des savoirs traditionnels. La compilation de futurs points de vue sur ces objectifs et ces principes directeurs généraux est une étape importante dans ce processus. À cet égard, la Suisse soutenait l'appel à d'autres observations écrites, comme le suggérait le paragraphe 20 du document WIPO/GRTKF/IC/9/5.

224. La délégation du Canada a réaffirmé qu'elle estimait que le comité avait besoin, pour avancer, d'un débat de fond mieux orienté sur le texte dont il est saisi. Le comité sera alors seulement en mesure d'affirmer que ses membres ont suffisamment échangé leurs points de vue sur les différents éléments du texte et d'y discerner les parties qui ont suscité une concordance de vues qu'il conviendrait de retenir aux fins des recommandations à l'Assemblée générale en 2007 et celles qui provoquent encore une vaste divergence d'opinions rendant prématuré d'aller de l'avant. Malheureusement, les questions de temps et de modalités ont contribué à l'absence d'un débat exhaustif; la seule façon de caractériser le

débat actuel était de dire que certains pays tant en développement que développés ont soumis leurs observations relatives au document WIPO/GRTKF/IC/9/5. La délégation a précisé qu'il lui était difficile de faire des observations sur le projet de dispositions de fond contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/5 en l'absence d'un examen de fond et d'un échange de vues. Elle a souligné que son pays ne cherchait pas de garantie à priori avant de poursuivre dans ce domaine, ni à exclure ou empêcher l'examen par le comité de tout résultat conforme à son mandat. La délégation a estimé toutefois que formuler des observations sur les dispositions de fond serait à ce stade prématuré, ne sachant pas clairement dans quelle mesure les projets traduisaient avec précision et pertinence les concordances de vues des pays en développement et des pays développés quant à la protection des savoirs traditionnels. Elle formulera, en revanche, des observations sur les objectifs iv) et v) sans préjudice d'autres observations qu'elle fournirait ultérieurement. Concernant l'objectif iv), elle estimait que l'insertion d'un nouveau libellé sur le respect, la préservation, la protection et le maintien des savoirs traditionnels serait utile car il traduirait plus nettement son point de vue qu'une démarche diversifiée s'imposait pour traiter les questions relatives à la conservation des savoirs traditionnels. Nonobstant, la méthodologie à cet égard nécessiterait une recherche complémentaire dans le contexte du Canada. Les renseignements fournis par les délégations de l'Inde, de l'Afrique du Sud et des États-Unis d'Amérique sur la mise en place d'une bibliothèque numérique, un thesaurus ethnographique et d'autres instruments ont été fort intéressants; la délégation accepterait volontiers tous détails complémentaires à ce sujet aux fins d'aider à appréhender les conditions propres au Canada. Quant à l'objectif v), comme elle l'a indiqué à propos d'un objectif analogue dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4, la délégation a estimé qu'il importait d'habiliter les communautés à dûment exercer leur autorité sur leurs savoirs traditionnels, y compris les droits moraux et les droits économiques pertinents. Elle a reconnu que, pour continuer à examiner cet objectif, le comité devrait prévoir un maximum de souplesse, en tenant compte de la diversité des efforts présents et futurs des membres du comité à cet égard.

225. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat d'avoir établi les documents WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5. Elle soutenait les éléments que contient le premier document, estimant qu'un échange de vues relatif aux objectifs de politique générale était nécessaire. Les formulations concernant les principes directeurs généraux étaient assurément acceptables et méritaient d'être soutenues. La délégation a également approuvé les propositions présentées par d'autres délégations pour expliquer certains termes et ajouter un chapitre consacré à la terminologie. Elle se réservait le droit de formuler ultérieurement des suggestions plus précises.

226. La délégation de la Nouvelle-Zélande a rappelé qu'elle avait déjà présenté des observations sur la protection des savoirs traditionnels, y compris sur la notion de l'appropriation illicite, au point précédent de l'ordre du jour. Elle a exprimé son soutien à la proposition constructive de la Norvège relative à la façon de progresser en matière de principes et d'objectifs. Elle a évoqué la question de savoir comment sensibiliser davantage les mandants, en particulier les détenteurs de savoirs traditionnels, aux objectifs de politique générale et aux principes directeurs généraux. Cette question revêtait de l'importance, dans la mesure où elle concernait le degré de facilité des membres du comité à examiner les documents et le rythme des progrès qui pouvaient être accomplis. Il pourrait être utile de partager l'expérience de la Nouvelle-Zélande dans ce domaine et toutes parties intéressées étaient invitées à faire de même. La délégation a notamment rendu compte d'un Atelier national sur les objectifs et les principes, qui s'est tenu en Nouvelle-Zélande le 3 avril 2006. Accueilli par le Ministère du développement économique, chargé de l'élaboration de la politique en matière de propriété intellectuelle, la manifestation s'est attachée, durant une

journée entière, au projet d'objectifs et de principes de politique générale et a servi à susciter la participation de parties prenantes (en particulier les Maoris, population autochtone de Nouvelle-Zélande) aux questions liées à l'interface entre la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels. Cinq objectifs étaient à l'origine de l'atelier. Le premier consistait à informer les parties prenantes des travaux du comité, en particulier du projet d'objectifs de politique générale et de principes directeurs généraux relatifs à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, mais aussi à faire valoir les instruments pratiques mis au point. Selon le deuxième, il s'agissait d'examiner l'application desdits objectifs et principes dans le contexte de la Nouvelle-Zélande. Le troisième visait à encourager et inviter à soumettre des propositions sur le projet d'objectifs de politique générale et de principes directeurs généraux par le biais d'un processus non limitatif de soumission d'observations. Le quatrième servait à créer une rétro-information et des ressources qui pourraient être reprises dans le processus du comité et servir à l'échelon national pour orienter l'élaboration de la politique relative à l'interface entre propriété intellectuelle et savoirs traditionnels. Le dernier objectif consistait à fournir un tremplin pour débattre, à l'échelon international, des modalités d'examen des questions de savoirs traditionnels. L'atelier a également rassemblé des intervenants compétents dans toute une série de domaines liés aux savoirs traditionnels. Il a attiré plus d'une centaine de participants (chiffre notablement supérieur à l'an passé). Intervenants et participants, qui comprenaient notamment des parties prenantes maories et autres, provenaient de la communauté, des secteurs privé et public. La manifestation a offert une excellente occasion de travail en réseau et d'échange d'idées libre et franc. La journée a commencé par un aperçu de l'historique et des travaux de l'OMPI et du comité intergouvernemental, ainsi que par une information sur le programme de travail interne du Ministère du développement économique relatif à l'interface entre propriété intellectuelle et savoirs traditionnels. M. Pushendra Rai, de l'OMPI, a participé à l'atelier où MM. Wendland et Bhatti ont assuré une excellente présentation audiovisuelle des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Ce fut véritablement un bon moyen de régler les problèmes de distance et de tirer pleinement parti des compétences du Secrétariat. L'OMPI a également fourni des exemplaires reliés du projet d'objectifs et de principes de politique générale qui a été particulièrement bien accueilli. À la séance suivante, M. Maui Solomon, juriste local maori, qui a assisté aux sessions précédentes du comité, a présenté un examen des objectifs de politique générale, des principes directeurs et des dispositions de fond dans le contexte de la Nouvelle-Zélande et d'un point de vue maori. Les exposés de l'après-midi ont porté sur des questions propres à la protection des savoirs traditionnels en s'attachant au contexte néo-zélandais. Ces questions portaient sur l'appropriation illicite et l'utilisation abusive, le consentement préalable donné en connaissance de cause, le partage des avantages, l'encouragement à la créativité et l'innovation culturelle, les questions de documentation et de divulgation, ainsi que sur l'accès aux savoirs traditionnels détenus dans les archives gouvernementales. La dernière séance a servi à présenter les autres organes internationaux où les questions de savoirs traditionnels étaient examinées. La délégation a indiqué que plusieurs messages essentiels sont résultés des débats : le projet d'objectifs et de principes de politique générale semblait utile et marquait un pas dans la bonne direction, comme un moyen d'élaboration des politiques à l'échelon national et comme guide pour les discussions à l'OMPI relatives à la dimension internationale de la protection des savoirs traditionnels. Les participants ont relevé toutefois qu'ils n'avaient pas abordé toutes les questions importantes dans la perspective maorie et nombre de détails, revêtant une importance d'un point de vue autochtone, demeuraient en suspens. Les participants ont estimé que l'information et la consultation relatives à l'évolution future avaient été intéressantes. Certains ont demandé au Ministère de venir dans leurs communautés examiner la question plus avant, ce que le Ministère a décidé de faire. Il ressort de ces informations que, alors que le comité avait examiné les objectifs et principes de

politique générale durant un certain nombre de sessions, il restait du travail à accomplir à l'échelon national, pour le moins en Nouvelle-Zélande. Les participants ont estimé qu'il fallait encore définir et comprendre les incidences de certaines notions essentielles telles que l'appropriation illicite et l'usage abusif, le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages pour permettre aux Maoris et autres parties prenantes d'appréhender la diversité des options disponibles en matière de protection des savoirs traditionnels. Il existait des principes et mécanismes juridiques, dans les dispositions législatives et le droit coutumier, qui pourraient servir à aborder les questions de savoirs traditionnels dans l'interface avec la propriété intellectuelle. Il importait de comprendre comment ils pourraient s'appliquer à la protection des savoirs traditionnels maoris et quelles étaient leurs limites afin de définir les domaines potentiels d'amélioration et les questions que soulèverait une approche *sui generis* en dehors de la propriété intellectuelle. Les participants ont relevé qu'un certain nombre d'objectifs de politique générale s'appliquaient déjà en Nouvelle-Zélande, mais qu'il y avait lieu d'améliorer les politiques et pratiques en vigueur. Politiques d'accès, documents et divulgation de savoirs traditionnels, application du droit coutumier à la protection de ces savoirs étaient autant de domaines requérant des travaux complémentaires. Enfin, les participants ont noté qu'il importait de protéger les savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive, mais qu'il ne fallait pas perdre de vue d'autres objectifs, tels que promouvoir l'innovation et la créativité dans un contexte de savoirs traditionnels et découvrir pour ces savoirs des applications modernes. Cet aspect, qui contribuait à maintenir l'identité culturelle et à favoriser l'expression culturelle intellectuelle et artistique a été jugé important. Le maintien d'institutions maories qui transmettent des savoirs traditionnels d'une génération à l'autre représentait également de considérables enjeux. La délégation, qui a, en général, estimé que l'atelier avait été fructueux, informerait volontiers d'autres délégations de son déroulement et de sa teneur. Des exemplaires des exposés présentés à l'atelier sont également disponibles au site Web du Ministère du développement économique : <http://www.med.govt.nz>.

227. La délégation du Brésil a suggéré que le comité s'emploie à saisir les nuances et comprendre ce que ses membres essaient d'exprimer. Il fallait discerner ce que révélaient les positions, pour que le comité se rende pleinement compte de la position de ses membres. Il semblait ressortir de la dernière intervention de la délégation du Canada, que celle-ci avait entamé la négociation de quelque projet de texte en vue d'une décision du comité. Selon la délégation du Canada, les travaux du comité devraient viser la concordance de vues aux fins de parvenir à des accords. Le résumé, par certaines délégations, des observations sur certaines parties des documents, donnait à penser que la délégation du Canada commençait à négocier un projet de libellé en vue d'une décision du comité. La délégation du Brésil ne comprenait pas la raison du qualificatif "certaines", si ce n'est pour exprimer que des délégations avaient refusé d'apparaître dans le rapport comme étant de celles qui avaient en fait présenté des observations sur les parties techniques. Ces délégations ne voulaient pas admettre que le comité s'attachait à examiner des dispositions de fond contenues dans les documents du Secrétariat. Certains pays persistaient à nier que ces dispositions étaient débattues à la présente session du comité. Ainsi, la délégation du Brésil, qui est largement intervenue sur les dispositions de fond, ne voyait pas comment le comité pourrait mener un débat plus technique à leur sujet. Elle n'avait pas souvenir d'avoir jamais entendu autant de commentaires techniques sur les dispositions de fond de projets de textes que durant la présente session. À son sens, il n'était pas juste de dire que les dispositions de fond des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 n'avaient fait l'objet durant la session d'aucun débat technique. La délégation n'y souscrivait pas, estimant que cette observation ne traduisait pas la réalité. Elle a cru comprendre, toutefois, que certains pays ne se sentaient pas à l'aise pour débattre des dispositions techniques et tel était le fond du

problème. Évoquant les observations présentées par les États-Unis d'Amérique, la délégation avait l'impression que le seul objectif de certaines délégations était de supprimer la moindre disposition de fond figurant dans les documents. Des termes, ayant un effet juridique, tels que "exercer", "droits" et "maîtrise" étaient remplacés par des mots n'ayant guère d'importance et de sens dans le régime de la propriété intellectuelle. Partant, un texte juridique devenait un texte rhétorique, au mieux un ensemble de clauses d'engagement. Ainsi, "promouvoir, préserver et respecter" n'avaient aucune signification ni influence dans un régime de propriété intellectuelle. Il est donc apparu que certains membres du comité essayaient toujours de s'écarter du fond pour toujours revenir à ce type de langage rhétorique ou déclaratoire qui n'offrirait aux communautés aucune protection de leurs savoirs traditionnels et de leur folklore à l'échelle internationale. La délégation a relevé que la proposition de la Norvège était calquée sur l'article 10bis de la Convention de Paris, qui traite de moyens de recours visant à empêcher la concurrence déloyale. Le fait que la définition concrète de ce qui constituait une conduite déloyale ou malhonnête était laissée à la discrétion du législateur national posait problème et il n'était donc pas possible d'aborder la dimension internationale de ces travaux. En outre, il pourrait s'ensuivre un plus grand flou juridique, chaque pays ayant ses propres critères juridiques pour définir matériellement les cas d'appropriation illicite. Certaines délégations ont préconisé la souplesse en matière de régimes de savoirs traditionnels et mentionné que le principe du "modèle unique" était inadapté à la protection de ces savoirs. C'était là un élément révélateur, puisque dans d'autres débats sur des questions techniques de la propriété intellectuelle, laisser les choses au législateur national et fournir aux pays la souplesse suffisante en s'écartant des solutions du type "modèle unique" n'étaient normalement pas des principes défendus par ces pays, quand ils devaient aborder les questions essentielles de la propriété intellectuelle. La délégation y voyait un double langage : quand des pays examinaient la possibilité d'harmoniser la législation en matière de propriété intellectuelle dans le cadre du SCP, ils rejetaient le principe du "modèle unique", souhaitant une solution sur mesure pour protéger les droits de propriété intellectuelle. Toutefois, quand des pays en développement essayaient de soumettre des questions de savoirs traditionnels et de folklore, ramener subitement tout à la législation nationale était la seule issue. Cette attitude n'était pas conforme à la compétence d'une organisation telle que l'OMPI, qui s'occupe d'élaborer des règles internationales et des traités. La délégation a rappelé que le mandat émanant de l'Assemblée générale portait sur la dimension internationale et la non-exclusion de tout résultat. La proposition de la Norvège visait également à assurer que des moyens efficaces étaient fournis pour garantir que le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause s'applique aux savoirs traditionnels et qu'un partage juste et équitable des avantages compense certaines utilisations de ces savoirs. La délégation craignait que ce type de solution n'aborde pas la dimension internationale de l'appropriation illicite. La communauté internationale a déjà défini l'exigence de divulgation comme un mécanisme propre à empêcher la délivrance de droits de propriété intellectuelle indépendamment des exigences de la CDB relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages. Le problème principal à régler était posé par l'appropriation illicite de savoirs traditionnels qui existait dans d'autres pays que les pays où les communautés étaient fixées. Telle était la dimension internationale et la délégation ne pouvait voir comment la proposition de la Norvège en traitait dès lors que rien n'indiquait quelle était la législation à respecter en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage des avantages : la législation des pays où les communautés étaient installées, ou celle du pays où des cas d'appropriation illicite peuvent se produire. Ladite proposition, qui tendait également à assurer que certaines utilisations pouvaient être compensées par un partage des avantages, ne définissait toutefois pas ces mêmes utilisations. Elle visait en outre à inclure des dispositions assez vagues dans un instrument de caractère juridique, à savoir une recommandation. La délégation a rappelé le

cas des lignes directrices de Bonn, qui ont un caractère de recommandation et ne sont pas juridiquement contraignantes, mais qui ont fort bien contribué à régler la question de l'appropriation illicite.

228. La délégation du Ghana s'est associée au groupe des pays africains, ainsi qu'au Brésil et à l'Inde, qui souhaitaient un examen global des trois parties constituant respectivement les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Le document WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5 donnait des savoirs traditionnels une définition préliminaire et acceptable. Selon la délégation, il s'agissait d'une excellente définition que le comité pourrait utiliser dans ses débats. Une importante omission est ressortie de l'examen des objectifs de politique générale, à savoir une déclaration de propriété. Ce document devrait confirmer que les savoirs traditionnels constituaient la propriété intellectuelle des cultures et communautés autochtones et traditionnelles. Il fallait prévoir une disposition sur la recherche en collaboration, qui attesterait la nécessité de reconnaître les détenteurs de savoirs traditionnels comme collaborateurs de recherche; la source d'information, individuelle ou communautaire; la nature exacte des savoirs de l'information ou des ressources biologiques et autres; ainsi que l'équité et la concurrence loyale dans le partage des avantages découlant de la recherche, de la découverte ou de l'invention. Telles étaient certaines des règles établies au Ghana qui devraient l'être désormais à l'échelon international.

229. Selon la délégation du Pérou, le comité devrait s'attacher au fond et non à la forme. Le document WIPO/GRTKF/IC/9/5 constituant un tout, il était impossible d'examiner les parties I et II indépendamment de la partie III. En fait, les délégations devraient présenter des observations sur les dispositions de fond contenant une définition satisfaisante des savoirs traditionnels, telle qu'à l'article 3.2. À la session précédente, le Pérou avait formulé plusieurs observations sur le projet de texte et déclaré que dans l'ensemble le texte semblait suivre une certaine logique et ne présentait pas de différences majeures. Si les délégations ne souhaitaient pas aborder la partie III, il était impossible de conclure. Le comité a suivi, dans ses travaux, une certaine logique qui devrait se retrouver dans les dispositions de fond, qu'aujourd'hui certaines délégations refusent d'examiner. La délégation du Pérou a remercié la Norvège pour son document qui s'apparente à un compromis avec l'objet examiné et vise des questions concrètes. Elle s'est déclarée préoccupée notamment par la dimension internationale. Malgré tous les efforts nationaux, notamment les lois *sui generis*, l'Office péruvien des brevets, les activités de formation et de sensibilisation, le Pérou a constaté qu'un régime national ne résout pas le problème de l'appropriation illicite. Un régime international s'imposait. Toutefois, le manque d'engagement véritable de la part de certaines délégations empêchait le comité d'ouvrir un débat constructif.

230. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que le comité avait reçu de l'Assemblée générale un mandat lui imposant de n'exclure aucun résultat particulier dans ses travaux, mais ne l'obligeant pas à conclure un accord international contraignant, qui était nonobstant l'une des options possibles auxquelles le comité pourrait parvenir grâce au consensus. Elle a constaté que la délégation du Brésil éprouvait des difficultés avec certaines modifications apportées aux textes et proposées par son pays et d'autres délégations. Elle y voyait un signe que le comité puisse devoir poursuivre ses recherches sur les importantes notions fondamentales qui étaient à la base de ses travaux, telles que la notion d'appropriation illicite. La délégation, qui soutenait l'objectif x), a félicité le Secrétariat de reconnaître le rôle central de l'éducation dans la préservation des savoirs traditionnels. Aux États-Unis d'Amérique, deux programmes éducatifs servaient à promouvoir la préservation et la protection des savoirs traditionnels. Le National Endowment of the Arts décernait chaque année des prix récompensant l'apprentissage des arts traditionnels pour permettre aux jeunes

de s'instruire auprès d'enseignants de ces arts. L'American Folklife Center, à la Bibliothèque du Congrès, soutenait trois initiatives relatives à l'enseignement du patrimoine, à l'échelon de l'État, pour reconnaître et honorer les dépositaires de la tradition, alors que des lycéens rassemblaient des informations sur leurs traditions communautaires et leurs savoirs traditionnels locaux. Le comité devrait reconnaître que les savoirs traditionnels évoluaient d'une génération à l'autre et qu'il importait de conserver les traces de leur continuité et des innovations. Concernant l'objectif xi), intitulé "Veiller à l'application du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord", la délégation a reconnu que le comité devrait s'employer à s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause et les échanges étaient convenus d'un commun accord et que ces échanges étaient coordonnés avec les régimes internationaux et nationaux en place. De plus, ces échanges devraient tenir compte du droit coutumier, des systèmes *sui generis* et des normes communautaires. L'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels devrait être finalement déterminé par les détenteurs de ces savoirs et les communautés traditionnelles, qui pourraient établir des accords mutuellement avantageux, bénéfiques pour tous. La délégation a pleinement soutenu l'objectif xiii) intitulé "Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes", soulignant tout particulièrement que le paragraphe, de caractère explicatif, commençait par une clause liminaire "si tel est le souhait des détenteurs de savoirs traditionnels". Cette clause était révélatrice du principe que les souhaits des détenteurs de savoirs traditionnels pouvaient jouer un rôle important dans l'utilisation de ces savoirs. Elle approuvait sans réserve cette proposition, reconnaissant que les détenteurs de savoirs traditionnels devaient jouer un rôle crucial dans l'élaboration de nouvelles politiques relatives aux savoirs traditionnels et ne pas rester en marge de leur élaboration ou application aux échelons national, régional ou international. En réalité, tout régime concernant les savoirs traditionnels devrait, dans la mesure du possible, être compatible avec les souhaits des détenteurs, mais aussi tenir compte du fait que ces souhaits pourraient varier très certainement d'une communauté à l'autre. La délégation a fait sien l'opinion que l'objectif xiv), intitulé "Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle indus à des tiers non autorisés", différait des autres objectifs par son caractère technique et a estimé, à l'instar d'autres délégations, que ce point devrait être repris ultérieurement quand le comité sera parvenu à un accord sur le projet d'objectifs de politique générale et de principes directeurs généraux. Soutenant le principe d'empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle indus, elle était au courant d'un certain nombre d'initiatives à l'échelon national qui contribueraient à régler ce problème. À cet effet, elle souhaiterait en savoir davantage sur la proposition du Japon consistant à créer une base de données internationale de ressources génétiques qui aiderait à empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle indus. Comme elle l'a affirmé par le passé, la délégation n'estimait pas qu'une nouvelle exigence de divulgation, dans les lois sur les brevets, permettrait de régler la question. Elle a également soutenu l'objectif xvi), intitulé "Apporter un complément à la protection des expressions culturelles traditionnelles". Cet objectif exprimait la convergence des deux vastes domaines que sont les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. Peut-être était-il fortuit que la nature des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels était telle que, parfois, ces deux domaines étaient interdépendants et inséparables, au point que les politiques conçues pour l'un devaient compléter les politiques établies pour l'autre. Ce lien naturel entre ces domaines distincts devrait servir d'élément aux débats futurs sur les objectifs et principes propres à chacun de ces domaines qui pourraient être harmonisés. Concernant les principes directeurs généraux figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/5, la délégation a suggéré d'en modifier le texte introductif pour mieux indiquer l'orientation fondamentale de ces principes. Soutenant la proposition visant à considérer ces principes indépendamment des dispositions de fond de la partie III,

elle suggérerait le nouveau texte introductif suivant : “Il convient de respecter ces principes afin de permettre une protection des savoirs traditionnels qui soit équitable, équilibrée, efficace et cohérente”. La délégation a soutenu le principe directeur g) intitulé “Respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux et de coopération avec lesdits processus”, réitérant que les débats du comité sur la meilleure façon d’aborder les questions touchant aux savoirs traditionnels devraient se fonder sur les accords existant en matière de propriété intellectuelle et autres mécanismes aux échelons régional et national. Elle a approuvé le principe directeur j) intitulé “Fourniture d’une assistance en vue de répondre aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels”, confirmant ce qu’exprime le commentaire, à savoir qu’il faudrait aider les détenteurs de savoirs traditionnels à établir l’infrastructure requise pour faire usage et jouir de la protection de leurs savoirs traditionnels, y compris, par exemple, les divers mécanismes d’archivage, de préservation, d’enregistrement et de gestion de ces savoirs. Les États-Unis ont déjà pris un certain nombre de mesures dans ce domaine à l’échelon national, ainsi qu’à l’échelon bilatéral et multilatéral pour garantir la préservation de certaines formes de savoirs traditionnels. La délégation se félicitait de l’examen d’actions analogues présentées par d’autres délégations, car ces dernières pouvaient informer le comité des domaines où des activités d’assistance, aux échelons national et régional, peuvent déjà suffire en vertu d’un autre principe directeur, en ce sens qu’elles prennent “en considération des besoins et des aspirations des détenteurs de savoirs traditionnels”.

231. La délégation du Canada a fait valoir que son pays avait commencé le processus, fermement déterminé à s’y engager et s’y est employé à plusieurs reprises durant la présente session. La protection des savoirs traditionnels revêtait pour le Canada une importance particulière. De nombreuses communautés autochtones, ainsi que d’autres détenteurs de savoirs traditionnels, portaient un intérêt manifeste aux travaux du comité.

232. La délégation du Mexique a fait quelques commentaires sur la déclaration de la délégation du Canada. Au Mexique, pays très diversifié et comptant d’importantes cultures ancestrales, il importait tout particulièrement d’aborder les questions de savoirs traditionnels, ressources génétiques et folklore pour parvenir à une conclusion dans le cadre de l’OMPI. L’Organisation était la tribune où débats et négociations devaient avoir lieu et des accords se conclure. La délégation a signalé qu’elle avait envoyé ses observations par écrit concernant toutes les parties des documents, au motif précisément qu’elle souhaitait connaître le point de vue des autres délégations, notamment du Brésil, des États-Unis d’Amérique et de l’Inde, qui étaient également des pays très importants dans cette négociation. L’importance accordée au contenu ne permettait pas un débat de fond aussi libre qu’il l’était actuellement. La délégation souhaitait attendre pour s’exprimer ultérieurement sur le point 11 de l’ordre du jour, où elle proposerait un plan de travail très ciblé et précis qui permettrait au comité de parvenir à certains accords après un examen de fond bien structuré. Toutes les déclarations des jours précédents et les contributions qui seraient adressées ultérieurement aux États Membres pourraient être un résultat de cette réunion sans préjudice de l’issue finale. Des deux côtés, un problème conceptuel a empêché le comité d’aller de l’avant.

233. La délégation de l’Afrique du Sud a constaté que deux démarches étaient adoptées durant la réunion. Un certain nombre de nations s’en tenaient strictement aux principes et directives, alors que certaines autres s’attachaient à l’ensemble des documents pour ensuite présenter leurs propositions. Cette pratique se poursuivait depuis la veille. La délégation a estimé que la position qu’elle avait adoptée pour examiner les documents de façon globale et exhaustive consistait à formuler ses observations et suggestions, étant entendu qu’elles seraient prises en considération lors de la révision des documents. Certaines suggestions présentées alors visaient à vider le texte de sa substance et à réduire les droits des détenteurs

de savoirs traditionnels. La délégation a, partant, soumis le matin une proposition par l'intermédiaire du groupe des pays africains concernant le fondement du débat relatif à l'article 10bis de la Convention de Paris tendant à limiter les discussions aux questions d'appropriation illicite et d'utilisation abusive. Elle estimait que les questions dépassaient ce point et que l'une d'elles, particulièrement importante à son sens, était l'expression des droits des titulaires de savoirs traditionnels. Il s'imposait de renforcer l'expression et l'application de ces droits. La délégation proposait donc de traiter des questions relatives à la divulgation et autres. Elle devait également formuler plusieurs observations sur les documents – objectifs et questions de fond – qu'elle soumettrait par écrit au Secrétariat. Elle soutenait les positions présentées par le Brésil et le Pérou, à savoir qu'il fallait examiner ces aspects d'une manière globale, renforcer les droits des détenteurs de savoirs traditionnels et faire face aux enjeux. Des points ont été soulevés, mais n'ont suscité aucun accord de fond. Le débat n'a permis ni de définir ces enjeux, ni de savoir comment le comité devait les aborder. Les déclarations rhétoriques portaient sur des objets non entérinés. Pour engager un débat, il fallait présenter ces questions et établir un échange à leur sujet, au lieu de se borner à des déclarations sans suite.

234. La délégation de l'Iran (République islamique d') a formulé des observations sur la proposition de la délégation de la Norvège. Elle avait participé à titre personnel au séminaire officiel organisé en Norvège, se félicitant de l'hospitalité du gouvernement. Compte tenu du climat de cette session, qui était à l'origine de ladite proposition, élaborer des principes communs était une bonne idée, mais la démarche suivie dans cette proposition appelait des éclaircissements. Selon la proposition, le comité résoudrait les questions de propriété intellectuelle de tout objet non protégé par la propriété intellectuelle et déterminerait ensuite des principes communs dans toute cette documentation pour résoudre le problème des savoirs traditionnels et du folklore à l'échelon international. Le fond, l'exposé et la procédure devraient être harmonisés et étayer le principe. Autre variante, si le comité souhaitait régler les questions à un niveau national, il subsisterait, à l'échelon international, un certain nombre de points qui se solderaient par une déclaration ou recommandation. Ce concept – les principes communs – résulte de l'ensemble des débats des huit sessions. D'abord, c'était préjuger du résultat, le comité ne sachant pas s'il y aurait une déclaration ou non. Ensuite, cela ne constituait pas une demande commune. Durant la semaine, tous les pays en développement ont déclaré qu'ils souhaitaient un instrument juridique contraignant. Le comité ne savait pas s'il s'agissait d'une avancée ou d'un recul, mais la difficulté, à un échelon international, demeurait. Le comité devrait trouver une solution pour résoudre le problème. Enfin, il conviendrait d'élaborer un instrument international indépendamment de son statut. La délégation a ajouté que cet instrument devait indiquer aux pays ce qu'il fallait faire à l'échelon national. Mais cela ne correspondait ni au mandat du comité, ni à la nature des travaux à l'échelon international. Eu égard au contenu, si la méthode consistait à élaborer des principes communs, la conception des paragraphes 15 et 16 conduirait le comité non pas à une concordance, mais à une diversité de vues. Aucun équilibre n'existait entre les échelons international et national. Ainsi, les sociétés de gestion collective éprouvaient des difficultés à résoudre les problèmes à l'échelon national. S'agissant des savoirs traditionnels, les détenteurs, le titulaire et la nature intrinsèque étaient différents. Indépendamment de ces questions, le phénomène est nouveau, même dans les pays industrialisés. La délégation, se félicitant de toute suggestion, était prête à examiner la question d'une manière constructive.

235. La délégation de l'Inde a rappelé sa première intervention, au début de la présente réunion, concernant certaines récentes observations, où elle relevait les nombreux progrès réalisés jusqu'à présent dans les délibérations du comité. L'aspect fondamental de ces

délibérations, à ce jour, devrait être préservé et renforcé. Les débats étaient utiles et devaient être poursuivis dans l'intérêt des détenteurs de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles et de ressources génétiques dans tous les pays.

236. La délégation du Kirghizistan a déclaré qu'une démarche dans le cadre de l'OMPI avait été entamée dans son pays. Les problèmes exposés n'y étaient connus que depuis une dizaine d'années. Par conséquent, quantité de questions étaient nouvelles et intéressaient grandement le Kirghizistan. Le pays était riche d'un patrimoine qui pouvait s'assimiler aux savoirs traditionnels des communautés locales et, partant, avait beaucoup à protéger. La situation était telle qu'aucun problème majeur n'était survenu jusqu'à présent. D'autres délégations semblaient bien davantage touchées par ces problèmes. La délégation a également constaté que la troisième partie du document WIPO/GRTKF/IC/9/5 ressemblait à un traité international ou comptait des dispositions analogues à celles d'un tel traité et s'en félicitait. Mais un groupe de pays défendait une position absolument opposée à celle préconisée dans le document. Il importait pour le comité de parvenir à une unité de vues. C'est pour cette raison que de bonnes relations étaient nécessaires et que le comité devait poursuivre d'une manière juste et équitable. Par ailleurs, compte tenu des quelque 300 millions de russophones, le russe pouvait être considéré comme une langue internationale. Les Russes ne comprenaient pas toujours toutes les nuances linguistiques des documents, qui étaient établis en français, anglais et espagnol. La délégation a demandé au Secrétariat de faire traduire les documents en russe pour permettre d'en comprendre le sens dans tous les détails. Le Kirghizistan avait déjà saisi le Parlement d'un projet de législation sur la protection des savoirs traditionnels, qui était en première lecture. Toutes les nuances et tous les enjeux potentiels des différentes questions soumises à l'examen devaient être compris clairement aux fins de permettre au pays d'appréhender et d'améliorer son projet de législation. C'est la raison pour laquelle ces consultations étaient nécessaires dans le cadre de l'OMPI. La délégation a cru comprendre que la législation nationale ne pouvait réglementer cette question, la piraterie ne s'arrêtant pas aux frontières d'un pays. Tous les domaines de la propriété intellectuelle internationale, y compris les savoirs traditionnels, devaient être protégés. La délégation a demandé au Secrétariat de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les langues officielles des Nations Unies soient utilisées au comité et que les documents soient traduits en russe. Elle a également demandé le concours de l'OAPI, qui comptait déjà un certain nombre de recommandations en anglais concernant l'exercice des droits dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

237. Le représentant des tribus Tulalip a déclaré que la phrase figurant dans l'objectif de politique générale ix) devrait, en tant que note technique, être modifiée pour qu'elle concorde mieux avec la formulation utilisée dans la CDB : "en particulier des régimes qui régissent l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés et le partage des avantages en découlant". Cette formule traduisait le principe des peuples autochtones qui estimaient que leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques ne devaient pas être dissociés. Concernant les questions plus générales relatives à l'objectif ix) et aux principes directeurs généraux f) et g), la délégation estimait que la notion de respect et de compatibilité relatifs aux régimes de la législation en matière de propriété intellectuelle nationale et internationale ne suffisait pas comme principe souverain à fournir une orientation qui protégerait pleinement les droits et les intérêts des peuples autochtones. Le droit de la propriété intellectuelle internationale remonte à la jurisprudence des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles qui ont codifié essentiellement le droit coutumier anglais et à l'élaboration des accords internationaux de la fin du 19<sup>e</sup> siècle. Ces derniers se sont enrichis des structures internationales d'autres traditions juridiques, mais il peut être soutenu qu'ils ont été largement négociés à une époque où il n'était pas tenu compte de la reconnaissance et du respect du droit coutumier, des

traditions juridiques et des droits indigènes. Tout en admettant que le présent organe ne pourrait établir ce type de droits, la délégation estimait que le système de la propriété intellectuelle devrait respecter les droits indigènes qui ont été reconnus, sans nuire à toute reconnaissance future de ces droits. Ces derniers devraient en outre être suffisamment souples pour être modifiés à mesure qu'ils sont reconnus. Il ne s'agissait pas de promouvoir ici des changements d'envergure dans le système international des droits de propriété intellectuelle. Tout changement de ce type devrait être abordé dans d'autres organes, et on ne saurait se prononcer ici quant à leur portée. Mais, dans la mesure où le droit de la propriété intellectuelle internationale ne réussissait pas à tenir pleinement compte de la reconnaissance effective des droits indigènes, ou portait atteinte à toute future reconnaissance de ces droits, un changement s'imposait. Ce principe semblait indispensable à l'existence même du comité et était essentiel pour établir des mesures *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Il s'agissait non pas de droits généraux qui risquaient de déstabiliser le régime international, mais de droits aborigènes qui ne pouvaient être contestés sans le libre consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones. Quand ces droits sont dûment reconnus, les conflits de droit ne sauraient être résolus en invoquant simplement les dispositions nationales et internationales en vigueur. Les conflits de droit relatifs aux savoirs traditionnels devaient être réglés selon les principes de la communauté, la négociation des questions entre les États souverains et les peuples autochtones dans le ressort de leur souveraineté et réciproquement, où ces accords sont appliqués aux seules conditions mutuellement acceptables. Certaines parties ont suggéré que cette reconnaissance subordonnait le droit de la propriété intellectuelle internationale aux droits autochtones, mais adopter ce principe sans réserve pourrait avoir la même incidence sur les droits reconnus des peuples autochtones, et il s'imposait de trouver une solution mutuellement acceptable. L'intérêt économique ne devrait pas primer les droits de l'homme. Ces observations s'appliquaient également aux principes et objectifs analogues figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4, et les tribus Tulalip soumettront leurs observations détaillées à ce sujet au Secrétariat. Leur représentant s'est exprimé au nom de l'Asociación Andes, du Canadian Indigenous Biodiversity Network, de Call of the Earth, de l'Alliance pour les droits des créateurs, du Conseil Kaska Dena et des tribus Tulalip. Il a également formulé des observations sur la question des registres de savoirs traditionnels, qui a été soulevée par un certain nombre de parties et demeurait un élément qui préoccupait fortement les peuples autochtones. Ces derniers se souciaient vivement du fait que leurs savoirs et les ressources génétiques associées étaient appropriés illicitement dans le système des brevets. Ce phénomène les empêchait d'exercer leurs droits d'en refuser l'accès. Quand les peuples autochtones étaient désireux d'accorder leur consentement, ils craignaient un enrichissement indu du fait qu'ils ne partageaient aucun avantage découlant de l'utilisation de leurs savoirs et de leur patrimoine en ressources génétiques. Ces problèmes n'étaient pas les seules préoccupations. Les peuples autochtones étaient inquiets de l'éventualité que la compilation de ces savoirs risque d'entraîner la création de marchés non monopolistiques qui pourraient conduire à l'épuisement de leurs ressources traditionnelles. Ce type de registres ou de bases de données pourrait également susciter une divulgation involontaire dans le domaine public, que les peuples autochtones ont largement rejetée à propos de leurs savoirs traditionnels. Ces registres pouvaient en outre faciliter à des tiers l'accès à ces savoirs et leur utilisation en dehors des contrôles habituels exercés par les détenteurs de savoirs traditionnels au sein de leurs communautés. De plus, l'archivage des savoirs dans ces bases de données pouvait, par sa réalisation et ses modalités, porter atteinte au droit coutumier. Il a également été rappelé aux parties la charge, mentionnée dans les exposés liminaires, que représente ce type de compilation pour les communautés autochtones et locales. Le représentant a recommandé au comité de poursuivre ses travaux sur la façon de traiter ces problèmes, y compris par l'élaboration d'un instrument pratique. Il a souligné que toute législation internationale visant

à protéger les savoirs traditionnels devrait favoriser les droits des peuples autochtones sur ces savoirs et ne pas inciter ces peuples à y renoncer. En conséquence, les bases de données ou registres de savoirs traditionnels devraient être conçus pour être administrés et utilisés par les communautés autochtones et non par les organisations de propriété intellectuelle nationales et internationales. L'objectif premier d'un enregistrement de savoirs traditionnels était d'en assurer la protection. Cette protection ne pouvait être effective que par une administration locale des bases de données et des registres, ainsi que par un suivi, à partir de la base, de l'accès aux savoirs traditionnels et de leur utilisation. La compilation et l'enregistrement des documents sur les savoirs traditionnels pouvaient en outre aller à l'encontre de l'objectif de la protection, à moins que soient utilisés des modèles traditionnels d'enregistrement des données qui correspondent à la nature évolutive des savoirs traditionnels et traduisent la position des peuples autochtones dans le monde. Il faut à cet égard, également, réglementer l'accès aux savoirs traditionnels et leur utilisation en recourant aux droits et à la pratique coutumiers qui assurent une gestion ponctuelle et efficace de ces savoirs, adaptée aux conditions culturelles et écologiques locales. Un certain nombre de communautés autochtones et locales mettaient au point leurs propres registres pour l'enregistrement et la protection de leurs savoirs, tels que le registre local des savoirs traditionnels élaboré par l'Asociación ANDES pour le Potato Park à Cusco (Pérou), qui défendait pleinement les droits des populations quechua sur leurs savoirs traditionnels en se fondant sur un modèle inspiré du système d'enregistrement khipu des Incas, ainsi que sur le droit et la pratique coutumiers liés aux savoirs traditionnels. Les tribus Tulalip et le Conseil Kaska Dena ont élaboré un système analogue. Caractéristiques de tous ces registres, les tiers qui les utilisent, tels que des sociétés ou des agents de brevet en quête de l'état de la technique, doivent enregistrer dans le système et accepter les règles fondées sur le droit coutumier relatives à l'utilisation des savoirs. Ces systèmes sont également à niveaux multiples, offrant différents degrés d'information selon l'identité de l'utilisateur. Le représentant a précisé qu'il soumettrait des descriptions plus détaillées de ces questions et initiatives. Il a renvoyé les délégués au document d'information établi par la CDB qui fournit un aperçu de nombre de ces questions : Rapport de synthèse sur l'état et les tendances traditionnelles des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales : les avantages et les limites des registres, note du Secrétaire exécutif (document UNEP/CBD/WG8J/4/INF/9). Enfin, les tribus Tulalip ont, au nom de nombreux représentants des peuples autochtones et à l'appui de la délégation de la Norvège, renouvelé leur appel au comité visant à rédiger une déclaration internationale sur les principes et objectifs relatifs à la protection des savoirs traditionnels durant le processus entre les sessions, en vue de présenter à l'Assemblée générale un texte de fond. Elles n'estimaient pas que l'élaboration de ces principes et objectifs, en tant que déclaration indépendante, les dissociait des mesures de fond, pas plus que l'élaboration de l'Action 21 n'a dissocié des mesures de fond de la Convention sur la diversité biologique. Cette déclaration, qui ne traduirait que le consensus effectif, ne serait pas nécessairement aussi élaborée qu'un instrument final découlant de ce processus, qui peut être contraignant ou non ou encore contenir ou non des dispositions de fond. En confiant cette tâche à un groupe de travail entre les sessions, on pourrait élaborer une déclaration en partie hors du débat relatif à ces questions, aux fins de ne pas empiéter sur l'examen de fond en cours. La déclaration ne serait pas dénuée de valeur. Le représentant pouvait offrir à titre préliminaire une orientation précieuse et temporaire aux pays qui souhaitaient commencer à mettre au point et à intégrer ces mesures. Qui plus est, ce serait pour les peuples autochtones un signe que les parties ont véritablement commencé à aborder leurs problèmes et à aider les protagonistes de l'économie, les sociétés professionnelles et les citoyens à se sensibiliser et se conformer délibérément aux principes de protection des savoirs traditionnels avant que soit établi un régime. Le représentant estimait que, si le comité ne parvenait pas à établir un processus visant à achever cette tâche à la présente réunion, il serait difficile d'achever les travaux avant la prochaine réunion de l'Assemblée générale en vue d'une adoption et que la

priorité, à la présente réunion, consistait à élaborer une déclaration sur des principes convenus par consensus. Comme l'ont précisé les exposés présentés à la séance d'ouverture, de nombreuses cultures des peuples autochtones risquaient de ne pas survivre à l'attente d'un régime matériel.

238. Le représentant du Conseil Same a rappelé qu'il s'était largement exprimé, comme pour le document WIPO/GRTKF/IC/9/4, sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux contenus dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/5 et a mentionné son intervention relative aux objectifs de politique générale et aux principes directeurs généraux pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. Dans la mesure où les préoccupations précédemment exprimées s'appliquaient également au projet de directives concernant les savoirs traditionnels, il ne les réitérerait pas présentement. Le Conseil Same approuvait largement les objectifs de politique générale. Toutefois, il se souciait du fait que, par rapport aux directives relatives aux expressions culturelles traditionnelles, lesdits objectifs étaient ambigus quant à savoir quels étaient les véritables détenteurs des savoirs traditionnels. Il souhaiterait que soit précisé que les titulaires de droits sur les savoirs traditionnels étaient les populations mêmes d'où émanaient ces savoirs. En outre, par rapport aux directives sur les expressions culturelles traditionnelles, les objectifs de politique générale sur les savoirs traditionnels insistaient moins sur l'importance que revêt le respect des droits des détenteurs de ces savoirs. Le Conseil Same a demandé que ce point soit également modifié. Se ralliant au groupe des pays africains et autres, il s'est vigoureusement opposé à la suggestion visant à supprimer toute mention du terme "protection". Il a approuvé d'une manière générale les principes directeurs généraux. Toutefois, il suggérait d'ajouter à la fin du paragraphe b) l'expression "des peuples autochtones, des communautés locales et autres détenteurs de savoirs traditionnels". De plus, au paragraphe f), il proposait d'insérer après "les systèmes juridiques" les termes "y compris les systèmes juridiques coutumiers". Concernant le commentaire sur les principes directeurs généraux, il en approuvait également l'essentiel et se félicitait en particulier de l'importance accordée au respect des droits des détenteurs de savoirs traditionnels, y compris celui du consentement ou non à l'accès à ces savoirs, ainsi qu'aux droits coutumiers indigènes relatifs à ces questions. Comme il l'a fait aux précédentes sessions du comité, le Conseil Same devait réitérer sa ferme opposition au paragraphe f) du commentaire. Cette partie dénaturait le droit international dans ce domaine et constituerait, si elle était appliquée, une violation de la Charte des Nations Unies, que tant l'OMPI que ses États Membres sont tenus de respecter. Le Conseil Same ne contestait pas le fait que les États souverains avaient des droits sur les ressources génétiques et autres ressources naturelles à l'intérieur de leurs frontières nationales. Nonobstant, tout aussi manifeste était l'existence de droits concurrents sur les ressources naturelles, tels que le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes, ainsi que les droits sur la terre et les ressources, bien établis en vertu du droit international, qui, parfois, primait le principe de souveraineté. Mettre en évidence ce principe sans la moindre mention de droits concurrents revenait simplement à déformer le droit international. Le paragraphe f) devait être supprimé des objectifs et principes, ou remanié pour qu'il y soit dûment tenu compte du droit international dans ce domaine. Par ailleurs, le Conseil Same s'opposait vigoureusement au paragraphe h), laissant entendre que les lois coutumières des peuples autochtones devaient être respectées à la seule réserve de la législation nationale. Le représentant a fait observer qu'il s'agissait là probablement d'une erreur de rédaction, puisqu'il devait être clair pour quiconque que les lois d'un peuple ne pouvaient dépendre de la volonté d'un autre. Ce point tel que formulé rappelait le principe "*par in parem non habet imperium*" – "un État n'est pas soumis à la juridiction d'un autre État". Ce principe, établi des siècles auparavant, continuait de constituer une règle fondamentale du droit international, qui était celle du *jus cogens*, ou règle impérative. Il n'appartenait pas à cet organe d'adopter des termes dont les incidences juridiques excluaient

les règles impératives. Le Conseil Same comptait présenter ultérieurement ses observations sur la partie III de l'Annexe, afin d'aider le Secrétariat à la mettre à jour également avant la prochaine session du comité, comme le demandait le mandat dévolu au comité intergouvernemental par l'Assemblée générale. Passant aux dispositions de fond, il s'est dit préoccupé par le libellé de l'article premier – "Protection contre l'appropriation illicite". En général, il estimait que la portée de la protection, trop limitée, laisserait en permanence sans protection une part importante des savoirs traditionnels, que les régimes classiques des droits de propriété intellectuelle considéraient comme appartenant audit domaine public. Il approuvait l'article 2 – "Formule juridique de la protection", l'article 3 – "Portée générale de l'objet", l'article 4 – "Droit à la protection" et l'article 5 – "Bénéficiaires de la protection". Quant à l'article 6 sur le partage des avantages, il en acceptait le libellé à la condition qu'il soit précisé au paragraphe 1 que le partage des avantages était subordonné à l'application du principe du consentement libre, préalable et en connaissance de cause. En outre, au paragraphe 2, le Conseil Same suggérait d'insérer l'expression "le cas échéant" après le terme "doit". Eu égard à l'article 7 sur le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause, il l'acceptait à la condition que soient supprimés les membres de phrase "compte tenu des présents principes et de la législation nationale pertinente" au paragraphe 1 et "selon les dispositions de la législation nationale en vigueur" au paragraphe 2. Le principe du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause pourrait s'assimiler à un faisceau de droits, dont la plupart seraient les droits de l'homme, tels que, là encore, le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes et les droits à la terre et aux ressources. Les droits de l'homme ne pouvaient manifestement être assujettis à la législation nationale et l'article 7, tel que libellé, s'opposait ainsi au principe juridique international fondamental et devait partant être modifié en conséquence. Par ailleurs, le Conseil Same a cru comprendre que les parties souhaitaient un régime international juridiquement contraignant. Subordonner les dispositions d'un instrument juridique international contraignant à la législation nationale était à l'évidence contradictoire dans les termes. S'agissant de l'article 8, le Conseil Same s'est dit préoccupé par le paragraphe 1 ii) et plus particulièrement par le paragraphe 2. Certes, les peuples autochtones se montraient en général favorables au partage de leurs pratiques médicales pour le bienfait de l'humanité. Mais le Conseil Same a vu un déséquilibre dans l'alinéa ii) du paragraphe 1, qui autorise sans restriction les hôpitaux publics à librement utiliser les savoirs traditionnels et en disposer. Encore plus problématique était toutefois le paragraphe 2 qui permettait aux États d'exclure du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause tous savoirs traditionnels que les régimes classiques des droits de propriété intellectuelle considéraient comme relevant du domaine public. Cette disposition, qui excluait de la protection une grande quantité de savoirs traditionnels, rendait dans une large mesure vaines les dispositions de fond. Le représentant a soutenu l'article 9 – "Durée de la protection", ainsi que l'article 10 – "Mesures transitoires", sous réserve que soit supprimée la dernière phrase. Concernant l'article 11 – "Formalités", il approuvait le paragraphe 1, mais estimait que le paragraphe 2 devait être modifié pour préciser qu'aucun enregistrement n'avait lieu sans le consentement des détenteurs de savoirs traditionnels. Cette précision était conforme au droit international dans ce domaine, y compris à une récente décision analogue prise par la 8<sup>e</sup> Conférence des parties de la CDB. L'article 12 – "Compatibilité avec le cadre juridique général" devrait être supprimé. Comme il a été expliqué précédemment, cet article, tel que rédigé, s'opposait aux principes bien établis et constituait une violation de la Charte des Nations Unies. Les peuples autochtones détenaient des droits sur leurs savoirs traditionnels et ressources naturelles qui, par définition, ne pouvaient être subordonnés à la législation nationale. Le Conseil Same soutiendrait l'article 13 – "Administration et application de la protection" à la condition que soit ajouté à la fin du paragraphe 1 a) i)-v) le membre de phrase "conformément à ces objectifs et ces principes fondamentaux et au droit international". Eu égard à l'article 14 –

”Protection internationale et régionale”, il formulait les mêmes observations que celles relatives au document sur les expressions culturelles traditionnelles. Estimant que cette question appelait un examen complémentaire, il a toutefois souligné combien il importait de reconnaître le rôle que les systèmes de droit coutumier indigène devaient jouer également dans la protection transfrontalière des expressions culturelles traditionnelles.

239. Le représentant de la FIIM a fait valoir que son organisation représentait l’industrie pharmaceutique fondée sur la recherche dans plus d’une cinquantaine de pays en développement et industrialisés. Concernant l’objectif de politique générale xii) “Promouvoir un partage équitable des avantages”, le Conseil d’administration de la FIIM, composé des présidents-directeurs généraux d’entreprises et de dirigeants d’associations professionnelles nationales, a déclaré publiquement que la “FIIM était opposée à l’utilisation de ressources génétiques sans due autorisation”. À la suite de la décision de leur Conseil, les membres de la Fédération ont approuvé les directives destinées aux membres de la FIIM sur l’accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, attestant l’attachement de leur secteur au partage équitable des avantages, y compris au consentement préalable donné en connaissance de cause. Ces directives témoignaient du soutien de la Fédération à l’objectif de politique générale xv) intitulé “Renforcer la transparence et la confiance mutuelle” entre les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels, ainsi qu’à l’objectif de politique générale xi) intitulé “Veiller à l’application du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d’un commun accord”. Le représentant a souligné l’importance que revêt la coordination entre le consentement préalable donné en connaissance de cause et les régimes internationaux et nationaux. De même, il souscrivait entièrement au principe directeur général g) – que la protection des savoirs traditionnels doit être compatible avec les objectifs d’autres instruments et processus internationaux et régionaux. Il approuvait et faisait siennes pleinement les observations du délégué de l’Australie sur la nécessité de ne pas affaiblir les régimes internationaux ni de les subordonner aux régimes de protection des savoirs traditionnels. Il s’est félicité de l’éclaircissement fourni par le délégué du Brésil, qui a précisé qu’une telle subordination ne devait pas se produire. Un moyen d’assurer que les systèmes en vigueur ne soient pas affaiblis consisterait à remanier ou supprimer l’objectif de politique générale xiv) qui impose l’exigence d’une large divulgation. Cette exigence de divulgation ouvrirait une large brèche mal délimitée aux contestations quant à la validité de tous les brevets, pas seulement de ceux portant sur des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées, car elle obligerait vraisemblablement les déposants de demandes de brevet qui n’utilisent pas ces savoirs à prouver qu’ils n’ont utilisé aucun savoir traditionnel ou aucune ressource génétique dans leur invention. Il s’ensuivrait de fort coûteux procès et mesures contraires à l’innovation. Il était erroné d’affirmer que la communauté internationale avait accepté l’exigence de divulgation, comme l’a déclaré le délégué du Brésil. Une proposition visant à inclure cette exigence dans l’Accord sur les ADPIC, soumise aux débats de l’OMC, avait été rejetée, de fortes objections ayant été formulées. En particulier, cette exigence ne remplirait pas l’objet visé qui était de promouvoir l’accès et le partage des avantages. La plupart des allégations d’“appropriation illicite” dans le secteur des médicaments concernaient des compléments nutritionnels ou des médicaments en vente libre, non des médicaments brevetés. Partant, l’exigence de divulgation de brevet n’aurait aucune incidence sur ces produits non brevetés. Dans une étude conduite par l’Association américaine de l’industrie biotechnique et PhRMA sur des cas d’allégations de biopiraterie concernant des ressources génétiques revendiquées par le Pérou et mentionnées dans les demandes de brevet existantes, il a été révélé que ces matériels avaient été acquis légalement sur le marché international. L’affirmation de “droits sur des inventions futures” revendiquant la propriété de matières premières du commerce

international, qui ont été modifiées d'une manière novatrice et nouvelle par des tiers, aurait un effet désastreux et inhibiteur sur l'innovation dans le monde. Quelle serait alors l'incidence de ce type d'exigence de divulgation? S'il fallait entendre qu'une divulgation de l'origine, insuffisante, ou son absence, donnerait lieu à une révocation du brevet, les titulaires des droits originaux sur la ressource n'en tireraient aucun avantage, car l'invention appartiendrait au domaine public, et aucun utilisateur de l'invention ne serait tenu de verser une redevance à quiconque. Pour cette raison, des pays, y compris des pays en développement, utilisaient d'autres méthodes. Ainsi, le Pérou préconisait dans son accord de libre-échange avec les États Unis d'Amérique une formule fondée sur un contrat. Enfin, des éclaircissements de la part des délégués concernant nombre des termes utilisés dans le présent débat seraient bienvenus. Pour la Fédération, qui se livrait à la recherche-développement à haut risque, la précision était indispensable. Des notions telles que "appropriation illicite", "communautés locales" et autres appelaient donc des recherches supplémentaires. Ainsi, l'apparente divergence entre le principe directeur général e), qui semblait donner aux détenteurs de savoirs traditionnels le droit d'autoriser ou non l'accès à leurs ressources et le principe directeur général f) qui, apparemment, accordait ce droit aux gouvernements nationaux. Avec qui faudrait-il négocier? Qu'advenait-il quand des gouvernements nationaux et des détenteurs de savoirs traditionnels étaient opposés? Comme l'a relevé le représentant du Conseil Same, il était nécessaire de préciser qui étaient les détenteurs légitimes et de quels pouvoirs disposaient-ils concernant l'accès aux ressources. Une mauvaise rédaction de l'exigence de divulgation et autres prescriptions analogues paralyserait l'innovation locale. Au cours d'un atelier tenu durant la dernière réunion du plan d'action pour le développement de l'OMPI, un éminent expert universitaire du Brésil a constaté que les chercheurs brésiliens ignoraient s'ils respectaient la loi brésilienne concernant l'utilisation des ressources génétiques, en raison des ambiguïtés qu'elle contenait. Le représentant s'est enfin félicité de la possibilité de collaborer avec l'OMPI, ses États Membres et d'autres parties prenantes pour promouvoir l'utilisation des ressources de la biodiversité à l'avantage du monde entier, tout en protégeant les droits des titulaires de ces ressources.

240. La représentante du World Trade Institute a exprimé l'opinion que la protection des savoirs traditionnels ne saurait se limiter aux droits de propriété intellectuelle existants du fait de l'apparition de la biopiraterie dans le cadre des régimes des droits de propriété intellectuelle en vigueur. Elle estimait que les dispositions de fond figurant dans le document allaient dans la bonne direction de la protection des savoirs traditionnels à l'échelle internationale. Toutefois, certains délégués ont manifesté leur préoccupation quant aux dispositions de fond qui ouvraient la voie à l'établissement d'un régime *sui generis* pour les savoirs traditionnels. Les régimes des droits de propriété intellectuelle évoluant plus que tout système statique, elle a suggéré aux délégués de remonter à l'origine des régimes *sui generis* et d'observer comment ils ont été intégrés dans les systèmes de propriété intellectuelle. Dès les débuts, brevets, droits d'auteur et marques ont constitué les trois piliers du droit international relatif aux droits de propriété intellectuelle. Cependant, les progrès techniques tendant à s'estomper, le principe du modèle unique appliqué à la protection par les droits de propriété intellectuelle ne convenait pas et certains systèmes *sui generis* commençaient à apparaître. Le concept relativement élastique des droits de propriété intellectuelle s'est étendu à d'autres formes, par exemple non-divulgation de l'information, droits des obtenteurs, indications géographiques, brevetabilité des animaux, séquences d'ADN et protection *sui generis* des schémas de configuration des circuits intégrés. L'évolution effective des régimes *sui generis* attestait que tous les systèmes *sui generis* résultaient de l'importance accrue accordée à l'objet pertinent et de l'insuffisance des régimes de droits de propriété intellectuelle en vigueur. Cette évolution correspondait à la situation des savoirs traditionnels dans le cadre actuel des ADPIC. Eu égard au document WIPO/GRTKF/IC/9/5, la

représentante estimait que l'article 1.1 des dispositions de fond – "les savoirs traditionnels doivent être protégés contre l'appropriation illicite" – se fondait sur la protection contre la concurrence déloyale. En réalité, la notion de concurrence déloyale figurait déjà dans l'Accord sur les ADPIC du fait de l'insertion de l'article 10bis de la Convention de Paris, sur lequel se fondait la protection des données d'expérience, à l'article 39, et les indications géographiques, à l'article 22.2 b). La protection contre la concurrence déloyale comprenait les moyens de recours contre l'appropriation d'initiatives et d'œuvres d'autrui. À maints égards, elle était à l'origine de droits plus spécifiques. Il semblerait donc qu'on pourrait ouvrir des droits *sui generis* aux détenteurs de savoirs traditionnels et les introduire à l'égal d'autres régimes *sui generis* dans les matières de l'Accord sur les ADPIC. Concernant la définition de l'appropriation illicite, la représentante a réitéré que par l'expression "contre l'appropriation illicite", on entendait non seulement empêcher la délivrance induue de brevets, mais également étendre cette notion à toute utilisation commerciale sans partage des avantages. S'agissant des registres et des bases de données, la bibliothèque numérique ne manquait pas d'intérêt, mais une base de données publique ne semblait pas suffire à protéger les détenteurs de savoirs traditionnels, notamment de savoirs traditionnels non divulgués dans la communauté autochtone. À cet égard, la représentante a suggéré d'insérer une phrase au paragraphe 2 de l'article 11 (partie III) en ces termes : "Ces registres peuvent être à la fois publics et *confidentiels*", selon la forme de titularité des savoirs traditionnels. Le Pérou a déjà mis en place deux bases de données, qui sont à la fois publiques et confidentielles. Concernant le type d'accès et de partage des avantages, les difficultés inhérentes à l'obtention du partage juste et équitable des avantages dans la communauté autochtone étaient manifestes dans les situations où la population autochtone et les communautés locales se trouvaient dans une position de négociation inégale. Il a été par conséquent recommandé d'adopter la formule du contrat juridique à la place du contrat commercial.

241. Le représentant du Conseil Kaska Dena a remercié le Secrétariat d'avoir établi, comme à l'accoutumée, un document qui a déclenché un débat animé, mais d'une manière constructive, courtoise et respectueuse. Il a ensuite formulé certaines observations précises, soucieux que se poursuive l'élaboration de ce projet évolutif de dispositions. Il a relevé que le projet contenait l'expression "détenteurs de savoirs traditionnels" qui souvent se différenciait des références aux communautés autochtones et locales. Comme il ressortait de ses précédentes observations relatives à l'application du droit aborigène, telle qu'interprétée par la Cour suprême du Canada, les savoirs traditionnels des peuples aborigènes ont été reconnus en tant que droits faisant partie intégrante du droit constitutionnel et étant par nature collectifs et non individuels. Le document de travail présenté à la réunion du Groupe des peuples autochtones, au début de la présente session, et soumis au Secrétariat contenait une analyse juridique approfondie. Le Conseil Kaska Dena a fait observer que ces deux points suscitaient une éventuelle modification de portée générale et qu'il conviendrait de remplacer toutes les mentions de détenteurs de savoirs traditionnels par "détenteurs de savoirs traditionnels des peuples autochtones", au motif que les détenteurs individuels pouvaient avoir un rôle et une responsabilité essentiels dans la conservation, sans pour autant être les titulaires des droits collectifs sur les savoirs traditionnels. Cette observation s'appliquait en particulier aux objectifs de politique générale i) et vii), xii)-xv). S'agissant du traitement équilibré des peuples autochtones et des parties prenantes, le représentant ne désapprouvait pas le principe de l'équilibre ou équité. Certes, les relations des aborigènes canadiens avec leurs gouvernements et les parties prenantes n'ont pas été équitables dans de trop nombreux cas. Trop souvent, leurs droits ont fait l'objet d'une conciliation au détriment de leurs droits antérieurs. Cette iniquité et le pouvoir de négociation inégal traditionnels ont été radicalement modifiés par l'article 35 de la *loi constitutionnelle de 1982*, qui affirmait que les peuples aborigènes étaient des titulaires de droits, non des parties prenantes. Le représentant

a souligné que le président de la Cour suprême du Canada avait déclaré qu'il existe une jurisprudence en matière de droits aborigènes, qui est reconnue et confirmée par l'article 35.1, au motif d'un simple fait : "quand les Européens sont arrivés en Amérique du Nord, les peuples aborigènes s'y trouvaient déjà, vivant en communauté sur leurs terres et associés à différentes cultures, comme ils le faisaient depuis des siècles. C'est cette réalité, plus que toute autre, qui distingue les peuples aborigènes des [parties prenantes] de la société canadienne et qui impose leur statut juridique particulier, désormais constitutionnel". Le représentant s'opposait, par conséquent, à toutes interventions qui accordaient aux parties prenantes les mêmes droits qu'aux aborigènes. Cette observation valait pour le principe directeur général b) – "Reconnaissance des droits". Par rapport à un certain nombre de délégations, en particulier l'Australie, concernant les liens entre le droit coutumier indigène et le droit national, le Conseil Kaska Dena rejetait l'hypothèse que le droit national, y compris le droit de la propriété intellectuelle, devrait nécessairement remplacer le droit coutumier indigène. Cette interprétation était incompatible avec le droit aborigène, selon la Cour suprême du Canada. En bref, le peuplement européen n'a pas supprimé les droits des peuples aborigènes découlant de l'occupation ancestrale de leurs terres, ainsi que de leur organisation sociale antérieure et de leur culture propre sur cette terre. En revanche, les intérêts et les lois coutumiers aborigènes, censés résister à l'affirmation de la souveraineté, ont été absorbés en tant que droits dans le droit coutumier, excepté 1) s'ils étaient incompatibles avec l'affirmation de souveraineté de la Couronne, 2) s'ils étaient abandonnés volontairement par voie de traité, ou 3) si le gouvernement les avait délibérément prescrits, ce qui n'est jamais arrivé au Canada. À une exception près, le droit coutumier indigène qui définissait les différentes sociétés autonomes aborigènes continuait de faire partie du droit canadien. Le représentant a, en général, soutenu l'intervention du Nigéria, à savoir que le système de la propriété intellectuelle ne devrait pas porter atteinte aux systèmes du droit coutumier indigène. Pour permettre au comité de parvenir à un équilibre plus équitable, les peuples autochtones et non autochtones doivent être traités et respectés sur un pied d'égalité. Cette observation s'appliquait tout particulièrement à l'objectif ix), où le Conseil Kaska Dena suggérerait d'insérer l'expression "du droit coutumier international" après les termes "instruments et processus internationaux et régionaux,". Elle s'appliquait également aux principes directeurs généraux g) et h). Concernant l'objectif i), le Conseil Kaska Dena a suivi attentivement les préoccupations exprimées par la délégation du Canada concernant les termes "même valeur scientifique" des peuples autochtones et des milieux scientifiques occidentaux. Comme le Conseil Kaska Dena l'a déclaré au titre du point 8 du document WIPO/GRTKF/IC/9/4, le représentant était très favorable à l'égalité. Au Canada, les peuples aborigènes ont de tout temps trop souvent expérimenté une inégalité de traitement dans les systèmes de savoirs. Le plus souvent, la science occidentale a davantage compté, empêchant de parvenir à un équilibre. Au Canada, l'harmonisation des perspectives des peuples aborigènes semblait plus équitable. À cet égard, le représentant a, pour aborder les préoccupations du Canada, attiré l'attention du comité sur certaines lois canadiennes qui traduisaient cette égalité d'importance accordée à la science aborigène, en particulier *les lois respectivement sur les espèces en danger, l'évaluation écologique au Canada et l'évaluation socioculturelle de l'environnement du Yukon*. Ces lois non tutélaires intrinsèquement offraient, toutefois, à titre informatif, des exemples à ses homologues canadiens. Enfin, comme l'ont relevé les tribus Tulalip de Washington dans leur allocution liminaire, que le représentant faisait pleinement sienne, une démarche prospective, telle que la proposition de la Norvège figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/12, était constructive. À son sens, un projet de déclaration n'excluait nullement l'élaboration future d'un projet de dispositions. Le représentant soutenait pleinement l'élaboration du projet de dispositions de l'Annexe, y compris des principes de fond. Cette évolution a été dévolue au mandat obligatoire de ce comité et un éventuel régime juridique contraignant pourrait en être un aboutissement. À

l'instar des délégations du Brésil et de l'Afrique du Sud, qui s'exprimaient au nom du groupe des pays africains, le représentant a affirmé que le projet de disposition devait absolument traduire les débats de ce comité. Un nouveau projet, dûment annoté, contenant des notes de bas de page et des modifications révélerait exactement quels pays approuvaient ou non le texte. Sans cette version modifiée, on se retrouverait dans l'impasse la plus totale. Le Conseil Kaska Dena portait un intérêt particulier à l'élaboration de ces dispositions. Il était certain qu'au Canada, où le gouvernement provincial, territorial et fédéral n'a consacré que peu ou pas d'efforts à l'élaboration de lois, directives ou autres mesures pour protéger les droits attachés aux savoirs traditionnels, ce projet de dispositions pourrait inciter les peuples autochtones à bénéficier d'un système de consultation et d'harmonisation novateur en matière de protection des savoirs traditionnels dans leur contexte interne. Le représentant a conclu en prévenant qu'il soumettrait d'autres observations au Secrétariat.

242. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru s'est exprimé sur la déclaration présentée par la délégation de l'Autriche au nom de l'Union européenne. Il a déploré le fait qu'elle persiste à se montrer aussi intransigente en préconisant des dispositions *sui generis* non obligatoires et qu'elle s'est opposée d'emblée à élaborer et adopter un instrument international contraignant. Cette attitude était source de grandes préoccupations, car le mandat de la présente réunion consistait non pas seulement à aborder l'aspect *sui generis* dont il fallait tenir compte, mais à élaborer un instrument internationalement contraignant qui établirait les dispositions requises pour régir ce secteur. L'actuel comité a été créé au moment où la libéralisation des marchés et des capitaux donnait accès aux ressources naturelles. Le représentant ne saurait accepter la proposition des États-Unis visant à supprimer le terme "protéger". Le délégué de l'Autriche souhaitait supprimer tout contenu juridique dans cet instrument international. Le comité parlait de protection juridique du patrimoine culturel et intellectuel des peuples et communautés autochtones. Si l'on devait exclure les notions de protection ou de promotion, l'instrument serait dénué de sens. Le représentant soutenait donc la proposition de la délégation du Nigéria qui s'opposait à la suppression du terme "protection". Il a formulé des observations sur la proposition de la Norvège, favorable à l'établissement de normes *sui generis* non contraignantes et à l'élaboration par le comité de recommandations ou d'une déclaration non contraignante pour la protection des expressions culturelles ou des savoirs traditionnels. Cette tâche a été accomplie dans les années 80. L'OMPI avait formulé diverses conceptions en matière de lois types, sans obtenir de résultats concrets. La communauté internationale se réunissait aux fins d'élaborer des normes internationales pour la protection des ressources naturelles, des cultures et des savoirs traditionnels en voie de disparition. Quelque 80 résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies visaient la souveraineté sur les ressources naturelles des populations. Leur souveraineté a été violée en raison du pillage par les multinationales de ressources naturelles irremplaçables. Novartis a augmenté ses bénéfices de 18 à 20%, alors que les détenteurs de savoirs brevetés vivaient dans une extrême pauvreté, avec un ou deux dollars par jour. Le président de Novartis percevait une rémunération considérable. Le représentant ne pouvait donc accepter la proposition de la Norvège. Eu égard à la question des objectifs et des principes, il s'imposait de reconnaître les droits fondamentaux et de modifier le concept de valeur. Selon la notion occidentale, il s'agissait d'un objet commercial, d'usage, qui pouvait être échangé, alors que les peuples autochtones étaient conscients de la valeur matérielle et spirituelle. À propos des objectifs de politique générale, il serait préférable de mentionner, dans l'objectif ii), le droit collectif des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes, au lieu de promouvoir le respect, qui était une notion juridique reconnue en droit international. Le respect s'assimilait à un principe moral, mais comme le comité évoquait des concepts juridiques, le représentant suggérait de parler de principes du droit et d'obligations légales. Au sujet de l'objectif iii), – répondre aux besoins réels des détenteurs de savoirs

traditionnels –, il suggérait de remplacer l'expression “respecter leurs droits”, par “garantir leurs droits”. Concernant l'objectif iv) – promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels –, il faudrait modifier ce titre comme suit : “Promouvoir la conservation, la préservation et le développement permanent des savoirs traditionnels”. Concernant l'objectif v), on pourrait remplacer les expressions telles que “donner des moyens d'action aux détenteurs” ou “donner aux détenteurs les moyens de” par “encourager les détenteurs à”. Dans le même paragraphe, il conviendrait d'ajouter, après “garantir”, les termes “aux détenteurs de savoirs traditionnels” et de remplacer “illicite” par “indue”.

243. Le représentant du Conseil indien d'Amérique du Sud ( CISA) a transmis au comité un certain nombre d'idées émanant de sa communauté. Les États n'étaient pas suffisamment au diapason pour faire avancer les travaux. Il y a eu répétition de ce qui a été dit par le passé. Ces articles, qui portaient sur le droit des peuples autochtones à disposer d'eux -mêmes, étaient également examinés ailleurs. Le représentant a félicité la délégation du Mexique d'avoir déclaré, la veille, qu'elle reconnaissait ce droit aux peuples autochtones, si tel était le cas. Il représentait en particulier la communauté aymara de Bolivie. Savoirs traditionnels, musique, danses de cette communauté avaient un caractère cérémoniel et ne s'y pratiquaient qu'à certaines occasions liées au calendrier agricole. Le représentant se préoccupait depuis des années de la protection de leurs expressions culturelles traditionnelles dans la région des Andes. Ces expressions faisaient recette, étant considérées comme patrimoine public, mais ne bénéficiaient d'aucune protection contre l'utilisation abusive ou une utilisation en dehors de leur contexte. Le peuple aymara vivait dans quatre États – Bolivie, Pérou, Chili et Argentine. Ses expressions traditionnelles ne devaient pas servir à toutes sortes de représentations ou exécutions exotiques par des groupes extérieurs à leur communauté, car elles étaient inhérentes à leurs droits et cérémonies. Le représentant suivait par conséquent avec un vif intérêt les travaux du comité. Proposer un instrument, une déclaration internationale qui incluraient les propositions des peuples autochtones pour leur permettre de défendre leurs propres intérêts et de définir leurs propres valeurs culturelles revêtirait de l'intérêt. Ces peuples étaient les seuls qui connaissaient le sens profond de ces expressions. La communauté aymara d'Aricaja mettait en place des archives concernant leurs danses et musiques, mais, faute de fonds suffisants, n'ont pu achever cette tâche, ni saisir d'autres valeurs en vue de leur diffusion par Internet. Le représentant espérait qu'une population autochtone plus nombreuse pourrait participer à cette réunion pour y faire connaître ses savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles.

244. Le représentant de CPTech (Consumer Project on Technology) a exposé brièvement une proposition qui avait été élaborée lors d'une réunion de la Fondation Rockefeller de Bellagio, tenue du 20 au 25 novembre 2002 (“Collective Management of Intellectual Property : Tackling the Anticommons”) et présentée, plus récemment, par Mme Manon Ress à la réunion organisée la semaine précédente à Yale sur l'accès aux savoirs (A2K). Les questions d'accès et d'appropriation illicite s'agissant tant des savoirs traditionnels que des ressources génétiques seraient examinées. Le représentant prenait comme point de départ non pas l'équité, mais la question de savoir ce qui servait le propre intérêt des pays en développement. Il envisageait cette question tant pour les pays riches en savoirs traditionnels et ressources génétiques que pour ceux qui ne l'étaient pas. Sa proposition n'abordait pas quantité de questions importantes, telles que confidentialité, dignité, respect, identification des titulaires de savoirs traditionnels ou de ressources génétiques, ou maints autres thèmes essentiels. Il s'agissait d'une proposition restreinte. Fondée sur l'expérience de la communauté des logiciels libres, elle avait des incidences pour un grand nombre de problèmes qui touchaient à l'appropriation illicite, y compris d'importantes affaires dans le domaine de la recherche biomédicale moderne. La communauté de personnes, qui ont créé un code de logiciels,

collaborait à la mise au point de logiciels et, également, partageait librement le code avec des tiers. Elles ont dû faire face à un problème d'appropriation illicite. Des sociétés utilisaient le code qui appartenait au domaine public, l'ont modifié et ont créé de nouvelles versions à des fins commerciales, qui étaient protégées par des droits d'auteur, le secret d'affaires et des brevets. La communauté, qui avait créé le code initial, ne pouvait accéder aux nouveaux produits. La solution apportée par la communauté des logiciels libres à ce problème était intéressante, parce qu'elle était nouvelle, très avantageuse et prêtait à controverse. Elle était également appropriée aux débats, à l'OMPI, relatifs aux protections des savoirs traditionnels. La communauté des logiciels libres a, sous l'égide de Richard Stallman et de la Free Software Foundation, créé une nouvelle stratégie en matière de concession de licences de droits d'auteur, qui découle de la licence publique générale (GPL) GNU. Cette licence donnait à quiconque le droit d'utiliser le code sous GPL, à toutes fins, y compris commerciales, sans aucune redevance. En échange, toutefois, l'utilisateur dudit code devait accorder à la communauté des logiciels libres l'accès gratuit au nouveau produit, y compris le nouveau code source. De plus, le nouveau produit serait protégé par la GPL GNU. L'aspect "secondaire" ou "viral" de ladite licence était assurément important et réel. Aujourd'hui, des millions de lignes de code logiciel et des milliers de programmes informatiques majeurs étaient protégés par la GPL GNU. Au début, la GPL a été la cible de critiques qui lui reprochaient d'être "communiste", anticapitaliste, trop restrictive ou inapplicable. Mais avec le temps, de nombreuses sociétés de logiciels et d'informatique ont commencé à voir dans la GPL GNU un instrument fort utile pour permettre aux produits de savoirs traditionnels créés en collaboration de demeurer des ressources largement disponibles. Aujourd'hui, IBM, Oracle, Sun et de nombreuses autres grandes sociétés utilisent la GPL GNU pour d'importants projets. Le représentant, reprenant l'objet même de la réunion – la protection des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques –, s'est interrogé sur l'intérêt de la GPL pour ces savoirs ou ces ressources. La communauté des logiciels libres était à maints égards semblable à une communauté créatrice de ressources en savoirs traditionnels. Elle en différait par le fait que les programmeurs de logiciels détenaient automatiquement un droit de propriété intellectuelle – droit d'auteur – qu'il était facile d'obtenir (la Convention de Berne ne prévoyant aucune formalité) et qu'ils pouvaient concéder sous licence, selon différentes modalités. Pour créer un droit de propriété intellectuelle *sui generis* sur un savoir traditionnel ou une ressource génétique, un pays en développement pouvait le faire de bien des façons. Si le droit *sui generis* ouvrait des droits exclusifs sur les savoirs traditionnels ou ressources génétiques, il pouvait offrir des possibilités d'acquisition de rentes quand la population utilisait ces ressources; mais cette démarche risquait également d'entraîner des contrôles monopolistiques des savoirs traditionnels, qui pourraient se révéler fâcheux si chacun en faisait autant. La plupart des pays en développement, étant des importateurs nets de savoirs traditionnels et de ressources génétiques, devaient envisager le régime à la fois comme détenteurs et comme consommateurs. Si d'autres pays ne reconnaissaient pas le régime *sui generis* en matière de savoirs traditionnels ou de ressources génétiques d'un pays donné, ce sont les propres consommateurs qui s'en trouvaient lésés. La proposition de Bellagio/Yale/A2K portait sur une stratégie différente pour le régime *sui generis* de propriété intellectuelle des savoirs traditionnels ou ressources génétiques. Selon cette proposition, les droits sur ces savoirs ou ressources ne s'appliqueraient à aucune utilisation de ces ressources qui ne seraient pas brevetées. Mais, quand une invention brevetée utilisait des savoirs traditionnels ou ressources génétiques, le titulaire du brevet serait tenu d'obtenir une licence sur les savoirs ou ressources. Toutefois, pour éviter des situations de monopole et encourager l'innovation, le principe de la licence réciproque obligatoire, tant sur l'invention brevetée que sur le droit *sui generis* attaché aux savoirs traditionnels ou aux ressources génétiques, s'imposerait. Le titulaire du brevet bénéficierait d'une garantie d'accès aux savoirs traditionnels ou ressources génétiques, mais le ou les propriétaires de ces savoirs et ressources

auraient également une garantie d'accès à l'invention brevetée. Dans une perspective de licence réciproque, les inventions brevetées seraient moins soumises aux forces monopolistiques que dans l'hypothèse où les savoirs ou ressources appartenaient au domaine public. Cela s'expliquait par le fait que les titulaires de savoirs traditionnels ou ressources génétiques auraient le droit de concurrencer le titulaire du brevet, si tel était leur choix. Un précédent existe en Europe. La Directive européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques dispose, en matière de licence réciproque obligatoire entre propriétaires d'inventions brevetées et obtenteurs protégés par des droits sur les variétés végétales, en son article 12.1: "Lorsqu'un obtenteur ne peut obtenir ou exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de l'invention protégée par ce brevet, dans la mesure où cette licence est nécessaire pour l'exploitation de la variété végétale à protéger, moyennant une redevance appropriée. Les États membres prévoient que, lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du brevet a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser la variété protégée". La Commission européenne a adopté ce principe en vue d'affaiblir le pouvoir monopolistique sur les semences dont jouissaient deux titulaires de brevets américains, Monsanto et Dupont. Les analyses qui ont suivi ont révélé que le programme de licence réciproque obligatoire favorisait l'accès aux innovations. Une approche analogue pourrait être appliquée aux savoirs traditionnels et ressources génétiques. Comme le prescrivait l'Accord sur les ADPIC, le détenteur des savoirs traditionnels ou ressources génétiques devrait, pour utiliser l'invention brevetée verser une rémunération au titulaire du brevet. Mais ce dernier pourrait aussi rétribuer le détenteur. Pareil régime offrirait un cadre utile pour satisfaire aux obligations découlant de la CDB en matière de partage des avantages. Il avantagerait à l'évidence tout pays en développement, à condition d'être appliqué exclusivement à l'intérieur de ses frontières, qui percevrait alors des redevances des titulaires de brevets et aurait également le droit d'utiliser l'invention brevetée au titre d'une licence réciproque obligatoire. Mais, d'autres pays le reconnaîtraient-ils? Là encore, tout dépendrait de l'application. Un dispositif supposant une réserve transfrontière de savoirs traditionnels et ressources génétiques pourrait tout particulièrement servir à faire reconnaître le régime. Si un pays (communauté), "détenteur" de savoirs traditionnels ou ressources génétiques, souhaitait constituer, en commun avec un autre pays (communauté) une réserve de ses ressources, le nouveau codétenteur de savoirs traditionnels ou ressources génétiques aurait une bonne raison de reconnaître le régime de licence réciproque, qui lui offrirait un accès accru à l'invention brevetée. Un pays (communauté), disposant de peu de savoirs traditionnels ou ressources génétiques, à la fois bénéficierait d'un meilleur accès à l'invention brevetée et subirait moins les forces monopolistiques du brevet. Un pays (communauté), qui abonde de savoirs traditionnels ou ressources génétiques, bénéficierait d'une meilleure reconnaissance de ses droits *sui generis*, percevant une rémunération pour l'utilisation des savoirs traditionnels ou ressources génétiques sur le marché élargi des pays (communautés) membres de la réserve. Comme cas d'école, imaginons que tous les pays d'Amérique latine s'associent à la réserve. Si la "propriété" des savoirs traditionnels ou ressources génétiques était attribuée à tout un chacun en Amérique latine, chacun aurait alors le droit d'exploiter toute invention brevetée qui utilise des savoirs traditionnels ou ressources génétiques d'Amérique latine : c'était là un énorme avantage. On pouvait facilement appliquer ce cas d'école à l'Afrique ou à l'Asie, voire à tous les pays en développement. Si la terre entière participait à la réserve, on passerait à un système mondial de droits rémunérateurs non exclusifs (règles de la responsabilité) pour de nombreuses inventions. Le représentant a ajouté que, en raison d'un temps limité, de nombreux détails, importants et méritant réflexion, ne pourraient être examinés ce jour. Ainsi, la proposition de Bellagio/Yale pourrait servir de modèle, ou de base, de réflexion sur un large éventail de cas d'appropriations illicites de ressources publiques ou communautaires, comme par exemple les importantes bases de

données biomédicales publiques, telles que SNPS, HAPMAP ou Human Genome Projects, où des questions de concession de licence et d'appropriation illicite ont posé des problèmes. Les politiques relatives aux rémunérations optimales ont fait également l'objet d'intéressants échanges. D'aucuns pourraient penser que le logiciel GNU GPL était un cas particulier de licence réciproque sans redevance. La communauté des logiciels libres a manifestement privilégié l'accès et non la rémunération. Les programmeurs auraient-ils communiqué librement le code pour des projets de collaboration, sous GNU GPL, si la question s'était posée de savoir qui percevrait et administrerait les redevances? Dans certains cas, l'absence de rémunération serait le mieux. Dans d'autres, elle pourrait inciter à mieux mettre au point les technologies brevetées et les pays en développement à protéger, mettre en évidence, diffuser et partager leurs savoirs. En conclusion, il convenait de relever que nombre de participants ont fourni des idées et aperçus fort utiles, qu'on n'a pas hésité à exploiter et il n'a malheureusement pas été tenu compte des critiques. Sans viser quiconque, concernant tout aspect de la proposition, le représentant était particulièrement reconnaissant aux participants à la réunion de la Fondation Rockefeller à Bellagio, en 2002, sur la gestion collective des droits de propriété intellectuelle, les professeurs Peter Drahos, Ruth Okediji, Jerome Reichman et Carlos Correa, Tim Hubbard, Julia Oliva, Chee Yoke Ling, Martin Khor, Sisule Musungu, Tony Taubman et Richard Stallman, de l'éclairage qu'ils ont apporté à divers aspects de cette question.

245. La délégation du Brésil, s'exprimant sur la déclaration du représentant de la FIIM, a constaté l'importance qu'il avait attribuée à la question de la divulgation, parmi toutes les questions dont la délégation a traitées. En fait, cette question n'était pas véritablement au centre du débat, alors qu'étaient examinés les points 8 et 9 de l'ordre du jour portant sur le thème plus vaste des savoirs traditionnels. Il était intéressant de voir comment, dans la perspective de l'industrie pharmaceutique, la divulgation semblait retenir le plus son attention quant aux éventuels changements, dans le système de la propriété intellectuelle, visant à tenir compte de l'intérêt des communautés autochtones à fournir des moyens pour régler au plan international la question de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Cette préoccupation accrue tenait au fait que la divulgation constituait une procédure précise et exécutoire qui pouvait s'intégrer aisément dans le système de la propriété intellectuelle, moyennant une solution simple, telle qu'une modification de l'Accord sur les ADPIC, proposition soutenue par le Brésil. L'exigence de divulgation a davantage retenu l'attention que d'autres questions plus vastes soumises à l'examen et que le représentant de la FIIM n'a pas réellement abordées. Aucun accord international n'existait sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques, comme moyen de faciliter la protection des savoirs traditionnels et du folklore et comme instrument pour aider les pays qui en sont membres à appliquer effectivement la CDB. Il fallait entendre à cet égard les lignes directrices de Bonn. La délégation ne déclarait pas qu'il a été convenu au Cycle de Doha d'adopter un amendement à l'Accord sur les ADPIC, relatif à la divulgation. Elle évoquait en revanche les lignes directrices de Bonn, la décision prise par les membres de la CDB qui "invite les Parties et les gouvernements à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques, dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle là où l'invention concerne ou fait usage des ressources génétiques pour son développement, comme contribution possible à retracer la conformité au consentement préalable donné en connaissance de cause en connaissance de cause, et aux termes faisant l'objet d'un accord mutuel, sur la base desquels l'accès à ces ressources a été accordé". Il existait, dans le cadre d'un traité international, une directive qui invitait les pays à encourager la divulgation du pays d'origine. C'était là un important pas vers la reconnaissance à l'échelon international que l'exigence de divulgation offrait un fondement à la mise en œuvre des objectifs de la CDB, qui concernaient la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles

traditionnelles. Nul ne pouvait y opposer d'arguments. Manifestement, certains pays qui n'étaient pas membres de la CDB l'ont fait, mais la délégation évoquait ceux qui étaient membres et qui ont adopté cette décision. Ainsi, il a été reconnu à l'échelle internationale que l'exigence de divulgation marquait un progrès notable. Au sujet de la législation brésilienne, évoquée par le représentant de la FIIM, qui a mentionné les chercheurs brésiliens ignorant s'ils appliquaient ou non cette législation, la délégation ne comprenait pas exactement ce qu'il fallait entendre et s'il s'agissait d'une critique à l'égard des lois du Brésil. Toutefois, la législation était publiée, le peuple brésilien avait manifesté démocratiquement sa volonté qu'elle soit adoptée et appliquée dans le pays. Elle a été adoptée aux fins d'exécuter, au Brésil, les dispositions de la CDB relatives à l'accès et au partage des avantages. Elle incluait également les démarches contractuelles en matière d'accès et de partage des avantages; ainsi, au Brésil, la législation s'inspirait des suggestions présentées par la délégation des États-Unis, incitant les pays à adopter une démarche nationale pour traiter la question de l'accès et du partage des avantages, ce à quoi s'employait actuellement le Brésil. Seule manquait la dimension internationale. La délégation partageait l'avis du représentant de la FIIM en ce sens qu'une législation nationale n'offrait pas une solution suffisante à la question de la biopiraterie et de l'appropriation illicite. Enfin, le représentant a évoqué la question des ressources génétiques légalement acquises, soulevée par le représentant de la FIIM. Ces ressources pouvaient finalement être légalement acquises, même si elles avaient été l'objet d'une appropriation illicite; en effet, il n'existait aucune règle internationale applicable aux savoirs traditionnels, alors qu'il existait un système de propriété intellectuelle international qui s'appliquait à d'autres objets, tels que CD, DVD. L'achat d'un DVD piraté était une acquisition illégale, au motif qu'il existait des droits que pouvait faire valoir le titulaire du droit sur cet objet particulier de protection. L'acquisition de savoirs traditionnels qui ne satisfaisait pas aux critères du consentement préalable donné en connaissance de cause, ainsi que de l'accès et du partage des avantages dans le pays d'origine pouvait ne pas être illégale, aucun traité ne s'y appliquant. C'est pour cette raison qu'il fallait établir un système qui qualifierait d'illégale ce type d'appropriation et qui soit acceptable dans certains pays. Il importait de le préciser, car le représentant soulevait la question majeure de la légalité des acquisitions. Si nombre de ressources génétiques étaient acquises dans les pays d'origine au mépris des critères de consentement préalable donné en connaissance de cause, d'accès et de partage des avantages, ces ressources génétiques, objet d'une appropriation illicite, pourraient ensuite être acquises légalement. Il fallait empêcher ce type de situation à l'avenir en établissant un traité international juridiquement contraignant.

*Décision en ce qui concerne le point 9 de l'ordre du jour :  
savoirs traditionnels*

246. Le comité a pris note des nombreuses observations formulées à propos du contenu du document WIPO/GRTKF/IC/9/5 et du fait que plusieurs délégations ont indiqué qu'elles présenteraient des observations par écrit au Secrétariat. Il a été convenu que la question des actions ultérieures serait traitée dans le cadre du point 11 de l'ordre du jour (Travaux futurs).

247. Le comité a aussi pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/9/8, WIPO/GRTKF/IC/9/11, WIPO/GRTKF/IC/9/12 et WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5.

## POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GENETIQUES

248. À la demande du président, le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/8/9 et WIPO/GRTKF/IC/9/9.

249. La délégation du Japon a présenté sa proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/13. Elle a expliqué que la CDB et le système des brevets se complétaient mutuellement, car le système des brevets était censé fonctionner comme un important facteur dans le transfert de technologie et un brevet était un instrument qui pouvait accroître les avantages à partager découlant des inventions qui utilisaient des ressources génétiques. Les brevets étaient délivrés pour des inventions qui satisfaisaient certaines conditions telles que nouveauté, caractère inventif et application industrielle et non pour des objets appartenant au domaine public, comme se pourrait être le cas pour les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Afin d'atteindre les objectifs de la CDB, le Japon a conçu des stratégies en matière de biotechnologie et mené diverses activités telles que l'établissement, en mai 2005, de directives sur l'accès aux ressources génétiques destinées aux utilisateurs au Japon, en vue de promouvoir le principe des lignes directrices de Bonn. Les autres activités de l'Association japonaise de bio-industrie (JBA) et de l'Institut national de technologie et d'évaluation (NIT) étaient exposées dans le document. Eu égard à sa proposition figurant dans le document et visant à établir une base de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, il serait utile, pour éviter de délivrer par erreur des brevets, de concevoir une base de données qui soit aisément accessible aux examinateurs. Ledit document soulignait des points tels que langue, collecte d'informations et possibilités de recherche par les examinateurs dans chaque pays. Concernant la langue, toute base de données devrait être facilement utilisable par les examinateurs de chaque pays : un résumé dans une langue connue pourrait être joint au document établi dans la langue autochtone. Quant à la collecte d'informations, il serait utile que chaque pays rassemble des informations sur ses ressources génétiques et savoirs traditionnels destinés à la base de données. Concernant les possibilités de recherche, la base de données pourrait être utilisée par les examinateurs de tous les pays comme source de recherche unique. La divulgation de l'origine, le consentement préalable donné en connaissance de cause, ou l'accès et le partage des avantages ne constituaient pas un moyen efficace d'empêcher la délivrance par erreur de brevets. La délégation a évoqué le cas hypothétique où l'invention revendiquée était une résine synthétique dans laquelle le composé de la ressource génétique A était mélangé à la matière première. La nouveauté et le caractère inventif n'étaient pas associés à l'information, telle que le pays d'origine ou la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause ou de l'accès et du partage des avantages. L'information technique relative à la ressource génétique A était pertinente et propre à la recherche. Même si une ressource génétique se caractérisait intrinsèquement par son origine, tout déposant était tenu de le préciser au moyen d'éléments techniques et non pas seulement de son lieu. La délégation a exprimé l'espoir que le document contribue à faire avancer le débat du comité de façon constructive.

250. La délégation de l'Autriche, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et ses États membres, ainsi que des États adhérents de Bulgarie et de Roumanie, a soutenu les travaux en cours sur la protection défensive et l'exigence de divulgation et a rappelé les propositions contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11. Elle a réitéré les questions essentielles des propositions de l'Union européenne présentées à la dernière réunion du comité : obligation de divulguer le pays d'origine ou la source des ressources génétiques dans les demandes de brevet; l'exigence devrait s'appliquer à toutes les demandes de brevet internationales, régionales et nationales au stade le plus précoce possible; le déposant devrait

déclarer le pays d'origine ou, s'il n'est pas connu, la source des ressources génétiques à laquelle l'inventeur a eu physiquement accès et dont il a toujours connaissance; l'invention doit être directement fondée sur des ressources génétiques données; on pourrait également exiger du déposant qu'il déclare la source des savoirs traditionnels associées aux ressources génétiques, s'il sait que l'invention est directement fondée sur des savoirs traditionnels; dans ce contexte, un nouvel examen approfondi du concept de "savoirs traditionnels", s'imposerait; si le déposant de la demande de brevet omet ou refuse de divulguer l'information requise et malgré la possibilité qui lui est donnée de remédier à une omission, persiste à ne pas faire la déclaration, la demande ne sera pas instruite; si l'information fournie est incorrecte ou incomplète, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ne relevant pas du droit des brevets devraient être imposées; il faudrait adopter une procédure de notification simple à l'usage des offices de brevets à chaque fois qu'ils reçoivent une déclaration; le centre d'échange de la CDB pourrait tenir lieu d'organisme central auquel les offices de brevets devraient envoyer les informations figurant dans les déclarations. Ces propositions visaient à établir un moyen qui garantisse, à l'échelon mondial, un système efficace, équilibré et réaliste de divulgation dans les demandes de brevet. L'examen de cette question était une importante tâche pour le comité et cette proposition bien fondée méritait un débat au sein de l'organe d'où elle émanait.

251. La délégation de l'Indonésie a déclaré indispensable que le comité œuvre à la mise en place d'un instrument juridique international de lutte contre l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. L'Indonésie, qui comptait parmi les pays dotés d'une immense diversité biologique, était profondément préoccupée par la persistance du biopiratage qui représentait une entrave certaine à son développement. Le biopiratage, de par sa dimension mondiale, nécessitait pour qu'on y mette fin la mise en place de mesures effectives sur le plan mondial. Si la législation nationale constituait un outil de prévention non négligeable, elle n'était pas en mesure d'assurer une protection juridique adéquate aux ressources génétiques. Comme l'avait affirmé un certain nombre de délégations, les lois nationales n'étaient pas l'unique panacée face à des pratiques de biopiratage qui témoignaient de la dimension fortement internationale prise par le phénomène. La délégation a plaidé pour la mise en place de mesures juridiquement contraignantes sur le plan international en vue de contribuer avec efficacité à lutter contre l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. La divulgation de l'origine, le consentement préalable en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages devaient constituer des principes obligatoires consacrés par un traité international. Ainsi qu'il l'était reconnu dans les lignes directrices de Bonn, l'obligation de divulguer l'origine dans les demandes de propriété intellectuelle constituait en vertu de la CDB un élément important du régime concernant l'accès et le partage des avantages. Elle aiderait les pays facilitant l'accès à leurs ressources génétiques à surveiller et à conserver les traces du respect de la réglementation nationale relative à l'accès et au partage des avantages.

252. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/9/9 demandait qu'il soit fixé des directions aux travaux futurs sur les ressources génétiques. Le comité devait accorder une attention accrue à la question des ressources génétiques. Il lui fallait reprendre deux pistes de travail, à savoir la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevet et les questions de propriété intellectuelle dans les accords pour l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. La divulgation et l'aspect contractuel étaient les deux approches à examiner. S'agissant de la divulgation, un certain nombre de propositions avaient été soumises au comité, notamment par l'UE, la Suisse et la Norvège. À la présente session, des communications avaient été présentées par le Pérou et par le Japon. La délégation a indiqué

accueillir avec intérêt l'idée de continuer à explorer la piste de la divulgation, mais aussi les questions des brevets délivrés par erreur; ainsi que la question de savoir si le système des brevets pouvait appuyer les objectifs de la CDB, parallèlement aux lois nationales relatives à l'accès et au partage des avantages (lois ABS). Le comité devait se doter d'un programme de travail lui permettant d'aborder les questions techniques soulevées par ces propositions parallèlement aux questions répertoriées dans les études techniques établies par l'OMPI pour la CDB. Le comité disposait des compétences requises à cette fin, ce qui ne signifiait nullement d'exclure un examen de la divulgation par d'autres organes de l'OMPI, tels que le Comité permanent du droit des brevets ou le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets. À l'issue de ses travaux sur la question, le comité pourrait formuler des recommandations à l'intention de ces derniers. Les travaux techniques du comité sur la divulgation apporteraient des informations complémentaires aux débats du Conseil des ADPIC sur la divulgation en montrant plus clairement comment celle-ci pourrait fonctionner dans la pratique. La délégation a pris note de la proposition de la délégation du Japon de créer une base de données. Si la délégation soutenait l'idée de poursuivre l'examen de cette proposition dans la foulée de l'examen des propositions sur la divulgation, il convenait de bien peser les risques représentés par une base de données de ce type, notamment le risque d'accroître l'accessibilité de tiers aux savoirs traditionnels. La délivrance des brevets par erreur, qui faisait l'objet de la proposition, ne constituait pas la seule raison donnée pour rendre la divulgation obligatoire. La délégation a remercié la délégation du Pérou pour sa communication et pour ses efforts de répertorier les demandes de brevet existantes. La démonstration assortie d'exemples factuels apportait une contribution essentielle à la discussion sur la divulgation. En ce qui concernait les questions de propriété intellectuelle dans les contrats pour l'accès et le partage des avantages, il convenait d'aller plus loin dans les pratiques contractuelles. Ces pratiques contractuelles seraient particulièrement utiles aux parties peu familières des questions de propriété intellectuelle susceptibles de se poser une fois octroyé l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés. Leur élaboration n'empêchait nullement le comité d'examiner d'autres aspects, par exemple la divulgation. La dernière version des pratiques contractuelles avait été retravaillée sur le fond. Le comité devait appuyer l'achèvement de cette tâche qui s'inscrivait dans une politique visant à parvenir à des résultats au cours de la période de prorogation de son mandat. Des retards supplémentaires dans leur élaboration, sur fond de discussions sur l'approche contractuelle versus l'approche sur la divulgation, n'aideraient ni les communautés autochtones ni les communautés locales, ni ceux à qui on demandait de contracter des accords favorisant l'accès et le partage des avantages et qui avaient besoin qu'on les aide à prendre leurs décisions en connaissance de cause.

253. La délégation de la Norvège a pris note du fait que la huitième Conférence des Parties à la CDB avait invité les instances pertinentes à examiner les obligations de divulgation dans les revendications de droit de propriété intellectuelle, voire à poursuivre leurs travaux sur celles-ci, en tenant compte de la nécessité de veiller ce faisant à soutenir et non à combattre les objectifs de la Convention. La délégation a formé l'espoir que le comité poursuive ses travaux sur cette question importante et elle a salué la proposition des Communautés européennes et de leurs États membres figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11 sur la divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevet. L'obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques dans toutes les demandes de brevet serait un moyen efficace de chercher à atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, notamment le partage équitable des avantages de l'exploitation des ressources génétiques, et contribuerait à encourager le respect des règles. Les Communautés européennes et leurs États membres suggéraient dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11 (8e)) de rendre obligatoire la

déclaration de la source précise des savoirs traditionnels se rapportant aux ressources génétiques. La délégation a estimé que l'obligation impérative de divulguer les savoirs traditionnels devait, quant à elle, exister indépendamment du fait que les savoirs traditionnels étaient ou non relatifs à des ressources génétiques. Les Communautés européennes proposaient comme critère au point 8)d) que l'invention se fonde directement sur une ressource génétique précise. Une telle limitation était par trop restrictive. La Norvège avait l'intention de présenter une proposition plus détaillée par écrit avant la prochaine session. La délégation a ainsi proposé au comité de recommander l'insertion dans les traités pertinents placés sous l'égide de l'OMPI, à savoir le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le Traité sur le droit des brevets (PLT), une obligation internationale rendant obligatoire la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet.

254. La délégation de l'Inde s'est dite convaincue qu'il était temps de passer à un plan d'action ciblé sur les questions de fond dans le but d'examiner les dimensions internationales des ressources génétiques et des questions connexes et d'établir des normes. Trois questions fondamentales préoccupaient l'Inde : la divulgation de la source et du pays d'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels associés, le consentement préalable en connaissance de cause des propriétaires de ces ressources et de ces savoirs et l'accès et le partage des avantages. Elle avait régulièrement plaidé en faveur d'une approche intégrée sur ces questions dans l'intérêt d'un système de propriété intellectuelle robuste répondant aux préoccupations présentes et émergentes. C'était nécessaire si on voulait combattre le biopiratage et l'appropriation illicite de manière cohérente. Les déposants de demandes de brevet devaient divulguer la source et le pays d'origine de toute ressource biologique et de tout savoir traditionnel associé utilisés soit directement soit indirectement par l'invention, de même que fournir la preuve de la conformité avec les dispositions juridiques exigeant le consentement préalable en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages dans le pays d'origine. Cette approche serait garante d'une plus grande transparence et d'un meilleur respect des législations relatives à la propriété intellectuelle.

255. La délégation du Brésil s'est félicitée de l'engagement du Japon en estimant néanmoins que ce pays avait quelque peu déformé la proposition en faveur de l'adoption de l'obligation de divulgation dans le système de propriété intellectuelle. À en croire la communication japonaise, cette obligation visait le problème des brevets délivrés par erreur. Or ce dernier n'était qu'un des objectifs visés. L'obligation de divulgation était indispensable pour intégrer les préoccupations exprimées par les parties à la CDB dans le système des brevets. Elle visait les brevets délivrés par erreur, mais aussi à intégrer dans le système de propriété intellectuelle les dispositions de la CDB en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de partage des avantages. Ce dernier aspect n'était pas pris en compte dans la communication japonaise. La délégation a également reconnu les efforts déployés par l'UE, tout en déplorant un certain nombre d'insuffisances. La proposition communautaire faisait obligation au déposant de divulguer le pays d'origine ou la source des ressources génétiques dans sa demande de brevet. Cependant, l'UE ne parlait pas du problème d'incorporer dans le système des brevets les dispositions de la CDB, le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages. La proposition de l'UE était de ce fait insuffisante. Elle visait à modifier le PCT et le PLT – traités qui tous deux portaient sur les aspects procéduraux du droit des brevets. Alors que l'idée d'exiger des preuves du respect du consentement préalable en connaissance de cause et du partage des avantages pouvait embrasser des questions de nature autre que procédurale, par exemple de fond. L'idée d'introduire une obligation de divulgation pour le PCT et le PLT perdait tout caractère obligatoire dès lors qu'on passait sous silence les questions de fond dans les débats sur la divulgation. L'autre insuffisance de

la proposition de l'UE consistait à n'appliquer l'obligation de divulgation que lorsque l'objet de la demande de brevet se fondait directement sur une ressource génétique. C'était insuffisant car on laissait ainsi de côté les nombreux cas d'inventions qui ne se fondaient pas directement sur une ressource génétique, et qui étaient la plupart de ceux requérant la divulgation du pays d'origine, du consentement préalable en connaissance de cause et du partage des avantages. La proposition de l'UE n'abordait pas de manière adéquate l'importante question de la sanction du défaut de conformité. La délégation a invité tous les intéressés à consulter les documents que le Brésil avait déjà soumis au Conseil des ADPIC au moment des débats de fond sur cette même question. Le mécanisme retenu pour répondre aux préoccupations de la CDB devait être véritablement obligatoire, prendre en compte la dimension internationale du problème, incorporer de façon adéquate les dispositions de la Convention sur la diversité biologique relativement au consentement préalable en connaissance de cause et au partage des avantages et prévoir des procédures effectives pour inciter à la conformité.

256. La délégation de la Suisse est revenue sur les nouvelles obligations de divulgation dans le droit des brevets. La Suisse avait formulé des propositions à l'intention du Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) concernant la divulgation des sources des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. La Suisse a reconnu l'importance de faire preuve de transparence à l'égard de l'accès et du partage des avantages et a souhaité que la protection des inventions biotechnologiques par le biais du brevet bénéficie de manière équitable et équilibrée à tous ceux ayant contribué à l'invention ayant abouti à la délivrance du brevet. La Suisse n'était pas demandeuse en ce qui concernait la divulgation de la source. Les auteurs desdites propositions avaient dûment tenu compte des points suivants : toute mesure devait être pratique et réalisable et circonscrire au minimum tout travail supplémentaire causé de son fait aux entités concernées, en particulier les déposants d'une demande de brevet et les offices des brevets. Le tout dans une transparence accrue de l'accès et du partage des avantages. Les propositions présentées à l'OMPI se caractérisaient par un certain nombre d'éléments. Elles autorisaient explicitement le législateur national à exiger que les personnes déposant une demande de brevet déclarent dans celle-ci la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Cela grâce à un amendement de la réglementation du PCT. L'obligation de divulgation s'appliquait également aux dépôts de demandes internationales de brevet. Les déposants d'une demande de brevet pourraient s'acquitter de cette obligation dès la phase internationale. De plus, la Suisse proposait d'insérer la déclaration de la source dans la publication internationale de la demande de brevet de manière à ce qu'elle soit publique dès le début de la procédure. Elle proposait de mettre en ligne la liste des organismes publics ayant compétence à recevoir des informations concernant la déclaration de la source pour continuer à renforcer l'efficacité de l'obligation de divulguer la source, et faciliter son application. Les offices des brevets recevant des demandes de brevet contenant une déclaration de la source en informeraient l'organisme public compétent. Le terme "source" avait été choisi par souci de cohérence entre l'OMPI et les trois accords internationaux sur l'accès et le partage des avantages, à savoir la CDB, les lignes directrices de Bonn et le Traité international de la FAO. Ces trois instruments prévoyaient la participation d'une multitude d'entités différentes à l'accès et au partage des avantages. Les notions plus limitées d'origine ou de pays d'origine ne couvraient pas l'ensemble des entités susceptibles de s'impliquer dans l'accès et le partage des avantages. Il convenait de donner au législateur national la capacité d'introduire l'obligation de divulgation au niveau national. La démarche facultative présentait au moins quatre avantages de taille : elle augurait de progrès beaucoup plus rapides que n'importe quelle autre démarche imposée. Compte tenu des positions extrêmement divergentes des États sur la question, elle apparaissait comme la seule susceptible d'être acceptée. La faculté

d'opter pour l'obligation de divulgation permettait aux gouvernements nationaux et à la communauté internationale d'acquérir de l'expérience sans pénaliser la poursuite des efforts au niveau international. Par ailleurs, la démarche facultative n'obligeait pas les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, à modifier leur législation nationale. En revanche, toute démarche obligatoire créerait une nouvelle obligation s'imposant à tous les pays. Il était capital de ne pas perdre de vue le fait qu'une fois mise en œuvre sur le plan national, l'obligation de divulgation imposait aux déposants d'une demande de brevet de divulguer la source des demandes de brevet. De plus amples informations sur ces propositions se trouvaient dans la récente communication (document PCT/R/WG/8/7) présentée par la Suisse en vue de la prochaine réunion du Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets, qui était prévue du 8 au 12 mai 2006. Le document cité contenait un résumé de ces propositions ainsi que des références aux communications présentées par la Suisse dans diverses instances internationales, et un libellé précis des propositions. Ces dernières offraient un moyen simple et pratique d'avancer de manière constructive. Face à un problème bien réel, elles fournissaient des solutions sans bouleverser pour autant le contenu des dispositions figurant dans les accords internationaux pertinents.

257. Le Secrétariat est revenu sur un certain nombre de questions soulevées à la suite de la proposition avancée par la délégation du Japon de mettre en place une base de données relative aux ressources génétiques. Si les délégations souhaitaient que l'OMPI administre une base de données de ce type, le Bureau international pourrait alors, par exemple, réunir brièvement quelques pistes de réflexion dans un document qui serait présenté aux membres du comité à leur prochaine réunion. Y seraient notamment abordées la portée de la base de données et la question de savoir si celle-ci devait se rapporter simplement aux ressources génétiques ou si elle devait aussi englober les savoirs traditionnels divulgués, et dans ce dernier cas si ces savoirs traditionnels divulgués devaient être associés aux ressources génétiques. L'autre question était de savoir s'il devait s'agir d'une base de données réparties reliée par un portail à d'autres bases de données, ce que suggérait le Japon dans sa communication, ou d'une base de données centralisées, ou des deux à la fois, et quelle relation cette base de données entretiendrait avec les autres bases de données qui existaient dans ce domaine. Le Secrétariat a renvoyé les personnes intéressées au paragraphe 43 du document WIPO/GRTKF/IC/8/9 qui en fait état ainsi que de la base de données SINGER gérée par l'Institut international des ressources phytogénétiques. Le Secrétariat a soulevé la question des particularités ou spécificités à attendre d'une base de données, quelle qu'elle soit, administrée par l'OMPI, et des types de garanties à mettre en place pour empêcher la diffusion non souhaitée de savoirs traditionnels non divulgués ou censés ne pas être communiqués à des tiers non autorisés. Si les délégations le souhaitaient, ces questions pourraient être examinées succinctement dans un document à la prochaine réunion du comité.

258. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié la délégation du Japon pour la précieuse contribution apportée par cette dernière à la discussion sur les ressources génétiques. Elle n'était pas convaincue que l'insertion dans le droit des brevets d'une nouvelle disposition en matière de divulgation favoriserait l'accès aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages, ou même empêcherait l'existence de brevets invalides. On pouvait craindre que l'introduction d'une nouvelle disposition sur la divulgation dans le droit des brevets ne constitue un élément d'incertitude supplémentaire dans le système des brevets et décourage l'innovation. Les exemples cités dans la communication japonaise faisaient ressortir les nombreux problèmes posés par cette obligation de divulgation. La proposition du Japon de créer une base de données des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et de mettre celle-ci à la disposition des examinateurs de demandes de brevet du

monde entier était constructive. La délégation a préconisé de poursuivre la réflexion dans cette voie, ainsi que de laisser le Bureau international continuer ses travaux et établir un document. Il serait peut-être utile de commencer d'abord par la mise en place d'un portail tout en continuant à explorer l'idée d'une base de données centralisées. L'existence d'un portail permettrait aux délégations de l'Inde ainsi qu'aux autres délégations possédant des bases de données de leurs savoirs traditionnels nationaux de relier, si elles le souhaitaient, ces bases audit portail. En ce qui concerne les principes à adopter pour assurer la protection des savoirs traditionnels répertoriés dans la base de données en question, il importait que les délégations puissent décider en consultation avec leurs peuples autochtones du contenu qu'ils pouvaient accepter de relier au portail. La délégation s'est félicitée des observations formulées par la délégation de l'Inde sur son expérience avec de telles bases de données et s'est dite impatiente d'avoir de plus amples informations sur les travaux menés par ce pays. La délégation a appuyé l'invitation lancée par la délégation du Brésil de revoir les documents du Conseil des ADPIC concernant les ressources génétiques; elle a demandé aux délégations d'examiner les nombreuses communications sur les ressources génétiques récemment présentées par les États-Unis d'Amérique au Conseil des ADPIC, y compris les documents IP/C/W/434, IP/C/W/449 et IP/C/W/469. Les États-Unis d'Amérique avaient récemment mis en place un groupe de travail au sein de l'USPTO, réunissant des représentants du Corps des examinateurs, du Centre d'information scientifique et technique (STIC), des services chargés des recherches et des ressources informatives (the Search and Information Resources Administration), de l'office de classification des brevets (the Office of Patent Classification), du personnel chargé des liaisons internationales, ainsi que du bureau des relations internationales (Office of International Relations). Le groupe de travail était chargé d'examiner les questions ayant trait aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques; d'évaluer les besoins des examinateurs en matière de ressources tout comme de leur faire prendre conscience des informations et des bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui étaient à leur disposition; mais aussi de nouer des relations avec d'autres offices de brevets nationaux pour mettre en commun leurs informations dans ces domaines. Les États-Unis d'Amérique se proposaient de lancer un programme de sensibilisation à des fins pédagogiques expliquant aux propriétaires de savoirs traditionnels ou de ressources génétiques les démarches à entreprendre pour fournir à l'office les informations essentielles pour la brevetabilité. La délégation s'est dite elle aussi favorable à une poursuite des travaux du comité sur les ressources génétiques.

259. La délégation de la République arabe syrienne a déclaré être à l'OMPI pour y trouver protection et justice. Elle a formé l'espoir que le comité travaillerait de manière neutre en disposant de tous les documents indispensables sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels, le folklore et les produits pharmaceutiques. Ces produits ne pouvaient absolument pas être utilisés par des tiers comme bon leur semblait. La violation des droits d'autrui ou des droits des titulaires autochtones ne devait pas être tolérée sans rien faire. La délégation refusait d'accepter un système injuste. Elle jugeait préférable de mettre les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels dans une catégorie qui empêchait qu'un pays ne s'accapare les savoirs d'un autre. Des visites pourraient être effectuées dans le pays et dans la région en vue de dresser la liste de tout ce qui s'y trouvait et pouvait servir à tout le monde. Tout pays souhaitant tirer parti de savoirs traditionnels ne devait pouvoir le faire qu'avec l'accord préalable des deux parties.

260. La délégation de l'Australie a salué la proposition du Japon figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/12. Elle a suggéré des mesures concrètes supplémentaires en vue d'éviter la délivrance de brevets par erreur tout en reconnaissant les sensibilités des communautés autochtones qui pouvaient refuser de rendre publics leurs savoirs traditionnels.

Compte tenu qu'elle n'avait pas eu le temps de tenir des consultations au sujet de la proposition japonaise, la délégation ne ferait pas de commentaire à ce sujet mais elle était favorable à la suggestion du Bureau international de poursuivre l'examen de cette proposition. La proposition de l'UE (WIPO/GRTKF/IC/8/11) constituait au moins également une contribution réfléchie sur les modalités d'application de la divulgation des ressources génétiques dans le système des brevets. La délégation a pris note de l'extension de la réflexion suggérée par la Norvège et pris connaissance des propositions avancées par la Suisse. Elle a déclaré que l'Australie n'avait pas encore arrêté de position sur la divulgation des ressources génétiques dans le système des brevets et a souhaité vivement la poursuite de l'examen de ces questions. À ce stade, la délégation n'était toujours pas convaincue que les avantages potentiels l'emportaient sur le coût des inconvénients. Elle avait également pris note de la contribution faite par la délégation du Brésil dans la matinée. Le Brésil avait soulevé la question d'inclure le consentement préalable en connaissance de cause et l'accès et le partage des avantages dans le système des brevets. Dans sa présentation de la veille, l'Afrique du Sud avait montré que la mise en œuvre du consentement préalable en connaissance de cause et de l'accès et du partage des avantages pouvait se faire à l'extérieur du système des brevets et que seule était faite dans le système des brevets la divulgation du consentement préalable en connaissance de cause et de l'accès et du partage des avantages. La démarche sud-africaine semblait plus pratique et applicable que la proposition brésilienne.

261. La délégation de la Chine s'est référée aux documents WIPO/GRTKF/IC/8/9 et WIPO/GRTKF/IC/9/9 en rappelant à propos des ressources génétiques que le comité avait déjà beaucoup travaillé sur la divulgation de la source; celle-ci avait déjà donné lieu à des débats dans d'autres instances, par exemple au sein du Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets et au sein du SCP sur le SPLT. Par ailleurs, à l'OMPI lui-même les débats avaient atteint d'ores et déjà un certain niveau, qui ne pouvait que profiter de la pratique qui existait dans ce domaine dans d'autres pays et territoires. En ce qui concernait les ressources génétiques, le comité possédait un avantage non négligeable : son mandat, et le fait qu'il pouvait se servir de ce qu'il avait déjà accompli pour renforcer son travail dans le domaine en question. S'agissant de la divulgation, la délégation a estimé qu'il convenait de débattre des conditions dans lesquelles il serait demandé aux déposants de divulguer l'origine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques qui entraient dans la définition et la portée des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées, ainsi que les sortes de savoirs traditionnels et de ressources génétiques utilisées dans l'invention qui faisait l'objet de la revendication de brevet; mais il convenait aussi de débattre des conséquences juridiques éventuelles auxquelles s'exposait le déposant qui se révélerait incapable de satisfaire aux dispositions concernant la divulgation. Le comité, dans son examen de la divulgation, ne devait pas se contenter de ce qui avait été dit dans le passé. Il devait veiller à ce que ses débats soient complémentaires des discussions intervenant dans d'autres instances. Il devait fournir des solutions et formuler des propositions concrètes pour obtenir des résultats concrets.

262. La délégation de l'Autriche a pris la parole au nom des Communautés européennes et de leurs États membres pour revenir sur les observations formulées par la délégation du Brésil, qui jugeait insuffisants dans la proposition communautaire tant le mécanisme proposé pour le consentement préalable en connaissance de cause et l'accès et le partage des avantages que le traitement de la question des sanctions. Elle a dit avoir parlé de la question extrêmement importante de la sanction en cas de divulgation insuffisante de l'origine aux alinéas f) et g), en mentionnant une sanction concrète à l'intérieur du système des brevets ainsi que des sanctions en dehors du système des brevets. S'agissant du consentement préalable en connaissance de cause et de l'accès et du partage des avantages, face à ces problèmes de taille les principales

solutions étaient à rechercher en dehors du système de propriété intellectuelle qui lui ne pouvait que contribuer par des faits. Les Communautés européennes et leurs États membres avaient soigneusement montré la possibilité de mettre en œuvre la divulgation de l'origine des ressources génétiques dans le système des brevets sans compliquer ce dernier en le surchargeant de dispositions légales supplémentaires. Son point de vue était partagé par de nombreuses délégations, par exemple au sein de la CDB, et repris dans les publications juridiques sur le sujet. À ce stade ce serait se fourvoyer que de poursuivre ce débat.

263. La délégation de l'Inde a dit juger extrêmement important de parler de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans le système des droits de propriété intellectuelle international en vigueur. Il fallait que l'acquisition des droits conférés par le brevet aux personnes déposant une demande de brevet faisant intervenir des matériels biologiques ou des savoirs traditionnels soient subordonnée à la divulgation par celles-ci de la source et du pays d'origine du matériel biologique et des savoirs traditionnels associés, de même qu'au dépôt de l'agrément accordé par les autorités en vertu des lois nationales pertinentes attestant du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages dans le régime national en question. Le comité avait su sensibiliser les publics les plus divers par des ouvrages, des études, des matériels, etc. de grande qualité, sans parvenir aux mêmes progrès dans la mise en place d'un cadre destiné à assurer une protection effective des droits des propriétaires de matériels biologiques et de savoirs traditionnels associés. Certains pays plaidaient en faveur d'une solution en dehors du système des brevets, par exemple de contrats entre utilisateurs et fournisseurs de matériels biologiques et de savoirs traditionnels associés. D'autres reconnaissaient la nécessité de rendre la divulgation obligatoire pour les déposants de demande de brevet, tandis que d'autres encore parlaient de divulgation facultative. La procédure au sein du comité devait être complémentaire des efforts continus déployés par le Conseil des ADPIC ou la CDB. Il fallait agir de manière homogène. Même au sein de l'OMPI, on ne pouvait pas laisser au seul comité le soin d'examiner la question de la divulgation. Cette dernière devait, au minimum, figurer dans le programme de travail du Comité permanent du droit des brevets (SCP). En choisissant les futurs domaines de travail de celui-ci, il convenait de respecter les différentes exigences de tous les États membres, de ne pas perdre de vue la dimension développementale tout en soutenant les objectifs d'autres conventions internationales. Toute solution à cette fin ne devait pas oublier que le système de propriété intellectuelle devait soutenir et non pas contrecarrer l'utilisation durable des ressources biologiques. Et seul en serait capable un système des brevets qui attribuait à leurs véritables propriétaires la propriété de ces ressources et de ces connaissances, dans les domaines souverains respectifs, notamment dans les pays en développement dotés d'une importante diversité biologique. Les dispositions qui régissaient dans ces pays les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages devaient être intégrées dans toute la mesure nécessaire dans le système des brevets.

264. La délégation du Japon a remercié le Secrétariat de sa clarification. Elle s'est dite ouverte à une discussion sur tous les points soulevés, pour autant qu'une base de données de ce type permette effectivement de s'occuper des brevets délivrés par erreur. Compte tenu des contraintes de coût, des lois existantes et du droit coutumier, le comité se prêtait tout à fait à débattre de ces points. La délégation s'est dite également ouverte à un débat sur le deuxième point concernant une base de données réparties ou centralisées. Toutefois, elle pensait par cette image à une seule et même base de données dans laquelle un examinateur lancerait une recherche exhaustive dans chacune des bases de données reliées à la première en ne saisissant qu'une seule fois sa demande. Cela serait plus avantageux que de consulter séparément chacune des bases de données. Pour revenir sur les observations formulées par la délégation du Brésil, la communication japonaise abordait tout à fait la relation existant entre

le système des brevets et la CDB. Il ressortait clairement au paragraphe 4 que le système des brevets ne subissait pas de changement du fait des dispositions de la CDB, et qu'aucun changement de cette nature n'était prévu. Le Japon reconnaissait les principes de la divulgation de l'origine et de l'accès et du partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique. Il convenait de les faire mieux connaître. Des mesures devaient être prises pour mettre en œuvre les principes de la CDB tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système de propriété intellectuelle. L'obligation de divulguer l'origine ou l'accès et le partage des avantages à l'intérieur du système de propriété intellectuelle n'était pas efficace. La délégation est revenue sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/10 présenté par le Pérou, dans lequel ce dernier exhortait à un réexamen de l'Accord sur les ADPIC. Certains points précis concernant la base de données de l'office des brevets japonais et les demandes de brevet japonaises avaient été cités en liaison avec les risques de biopiratage. La délégation a dit apprécier les contributions techniques de ce type qui permettaient d'approfondir utilement les débats au sein du comité. Le document faisait cas de problèmes liés aux traductions anglaises des demandes ou des brevets japonais fournies par la base de données de l'office des brevets japonais, à la publication des documents originaux seulement en langue japonaise et aux coûts et au temps exigés pour l'examen des demandes ou des brevets japonais en raison de la langue. Le Japon avait le droit de publier les demandes de brevet ou les brevets japonais dans sa propre langue officielle. Mais parce qu'il comprenait l'importance de diffuser l'information, l'office des brevets japonais avait pris l'initiative de fournir via l'Internet la traduction en anglais desdits documents réalisée à l'aide d'un logiciel de traduction automatique. L'importance attachée à la qualité des traductions automatiques n'était plus à démontrer. Pour ce qui était des six demandes postées relatives au "camu camu", la situation se présentait comme étant la suivante : la deuxième des demandes de brevet citées avait été agréée et portait le numéro de brevet 3431383, la troisième avait été rejetée après examen, et les quatre autres n'avaient toujours pas été examinées. À propos de l'examen de la seconde demande citée, celui-ci s'était déroulé suivant une procédure appropriée d'examen en bonne et due forme des conditions matérielles de brevetabilité. Par ailleurs, il convenait de rappeler l'existence d'un système d'appel de l'examen permettant à toute partie de contester la validité d'un brevet. En conséquence, étant d'avis que dans les domaines techniques il convenait d'améliorer les systèmes sur l'état de la technique existants, diversité biologique comprise, et que c'était ce que le Japon s'efforçait et continuerait de s'efforcer à faire, la délégation ne voyait dans les arguments présentés dans le présent document aucune bonne raison de réexaminer l'Accord sur les ADPIC.

265. La délégation du Canada a remercié le Secrétariat pour ses excellents documents sur les ressources génétiques. Quoique succinct, le document WIPO/GRTKF/IC/9/9 marquait une étape importante dans les travaux du comité en montrant les efforts déployés pour progresser sur une question à laquelle le Canada attachait une si grande importance. La délégation a salué la diversité des propositions présentées au comité de l'OMPI par les États membres pour la discussion sur la divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevet. Le document WIPO/GRTKF/IC/8/9, et par extension le document WIPO/GRTKF/IC/9/9, constituaient d'excellents exemples de points particuliers à intégrer éventuellement tant par les propriétaires que par les utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés lorsqu'ils inséreraient des éléments de propriété intellectuelle dans les contrats portant sur l'accès et le partage des avantages. La délégation a encouragé la poursuite de l'examen de ces documents, notamment des principes d'application, l'élaboration de dispositions types, et la révision et l'achèvement du projet de pratiques contractuelles. Elle a remercié le Japon pour sa nouvelle communication sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevet.

Celle-ci contenait de nombreux éléments qui apportaient une contribution extrêmement utile à l'aspect divulgation dans les discussions du comité sur les ressources génétiques. La proposition japonaise de mettre sur pied des bases de données interconnectées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés méritaient un débat approfondi parmi les membres du comité. La délégation s'est dite favorable à l'établissement par le Secrétariat d'une étude sur les questions clés. Le Canada avait besoin de temps supplémentaire pour prendre toute la mesure de cette nouvelle proposition. La délégation, toutefois, exprimait à titre préliminaire l'opinion selon laquelle l'interliaison des bases de données pourrait permettre d'améliorer du point de vue technique les recherches sur l'état de la technique dans la procédure de délivrance des brevets. Un certain nombre d'offices des brevets dans le monde, particulièrement ceux situés dans les pays les moins avancés, avaient rencontré dans le passé des difficultés pour accéder aux bases de données sur l'état de la technique. Ainsi, le comité pourrait envisager plus sérieusement la mise en place de mécanismes de renforcement des capacités propres à assurer une utilisation efficace et convenable d'éventuelles bases de données interconnectées. Toujours à propos de la suggestion japonaise de créer une base de données, la délégation a par ailleurs fait observer à titre préliminaire que toute création d'une base de données sur l'état de la technique connectée à d'autres bases et internationale devait se faire à l'initiative de l'OMPI. La délégation a souscrit à la déclaration du Japon selon laquelle les compétences et la capacité administrative de l'OMPI la désignait tout naturellement pour cela. Le comité devait poursuivre l'examen de cette suggestion en étroite collaboration avec le Comité permanent des techniques de l'information de l'OMPI (SCIT) de sorte d'assurer, du point de vue technique, la faisabilité d'une base de données connectée à d'autres bases et internationale sur l'état de la technique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. À une session antérieure, les membres du comité avaient entendu le groupe des pays asiatiques mentionner une autre méthode destinée à renforcer les bases de données existantes sur l'état de la technique. Le groupe suggérait de créer un système de bases de données multiples sur l'état de la technique qui seraient reliées entre elles, dotant ainsi les offices de propriété intellectuelle nationaux et les organisations nationales de la capacité de faciliter un bon échange d'informations connexes. Cette suggestion, comme n'importe quelle autre présentée par les États membres, méritait d'être examinée de manière plus approfondie par les membres du comité en même temps que la proposition japonaise. Le débat sur les ressources génétiques nécessitait que le comité y consacre plus de temps et de travail. Les questions techniques de propriété intellectuelle étaient uniquement du ressort de l'OMPI, et non de l'OMC ou de la CDB. S'il était exact que certains aspects des questions liées aux ressources génétiques faisaient l'objet de débats dans d'autres instances, la réalité n'en demeurerait pas moins que seule l'OMPI possédait le mandat, les compétences et la capacité sur le plan international pour offrir à ces questions toute l'écoute et le traitement de fond qu'elles méritaient. La délégation a formulé deux suggestions susceptibles d'aider le comité à mieux faire dans le domaine des ressources génétiques au cours des deux prochaines années de son mandat renouvelé. Le Canada avait cru comprendre que l'ordre actuel de discussion des sujets au sein du comité qui s'établissait comme suit : 1- Expressions culturelles traditionnelles, 2-Savoirs traditionnels et 3-Ressources génétiques – résultait du changement intervenu au cours d'une session antérieure du comité en raison de la nécessité ressentie alors d'accorder plus de temps au débat sur les expressions culturelles traditionnelles. La nouvelle disposition des points de l'ordre du jour traitant des questions de fond était restée depuis inchangée. Cela avait ces derniers temps pour conséquence que, pendant les sessions du comité, y compris la présente, le comité consacrait très peu de temps à la question des ressources génétiques. Pour donner plus de temps au débat sur les ressources génétiques, il convenait que le comité envisage de réaménager l'ordre du jour en faisant passer au premier plan les ressources génétiques devant les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. La délégation a aussi

encouragé les membres à consacrer un temps déterminé au débat sur les ressources génétiques au début de leur prochaine session. Elle a par ailleurs offert au comité de l'aider à travailler de façon organisée sur les ressources génétiques. Cela nécessitait un programme de travail plus précis. Ce programme le Canada encourageait le comité à l'élaborer avant sa prochaine session. Il viserait avant tout à aider les États membres à déterminer par ailleurs les questions relatives aux ressources génétiques qu'il convenait d'examiner au sein du comité, les objectifs qu'ils souhaitaient se donner, et pour finir, les délais et les résultats raisonnables dans ce domaine.

266. La délégation du Kirghizistan a indiqué que son pays enquêtait sur les savoirs traditionnels, y compris les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Le Kirghizistan allait créer une base de données sur les savoirs traditionnels. Le volume des connaissances publiées sur ces savoirs, y compris les utilisations traditionnelles des ressources génétiques, serait adapté aux souhaits du déposant. Ne serait révélé que ce qu'il ne tiendrait pas à conserver secret. La création d'une base de données sur les savoirs traditionnels était d'abord et avant tout aux fins de l'examen des brevets. Les experts auraient accès à l'ensemble des savoirs traditionnels. Cependant, toute publication serait soumise en premier lieu au déposant pour vérification afin d'éviter tout malentendu. L'aide de l'OMPI et des experts d'autres pays était indispensable pour savoir comment ces derniers travailleraient sur des matériels partiellement divulgués.

267. La délégation du Brésil a expliqué les insuffisances contenues dans les propositions de l'UE et du Japon. S'il était nécessaire de rendre obligatoire la divulgation dans le système des brevets se rapportant aux ressources génétiques, cela n'était pas dans le souci de veiller à la qualité des brevets délivrés en tant que telle, mais pour donner aux pays un instrument leur permettant de suivre le processus d'appropriation des ressources génétiques dans la procédure internationale de délivrance des brevets et de vérifier que l'appropriation s'était déroulée conformément aux objectifs de la CDB. La Convention avait pour but de veiller à ce que l'appropriation bénéficie du consentement préalable en connaissance de cause des communautés qui étaient les propriétaires primitives des ressources génétiques sur lesquelles se fondait l'invention et de permettre aux pays de s'assurer que les arrangements pour l'accès et le partage des avantages qui satisfaisaient les propriétaires primitifs de ces ressources génétiques étaient respectés. C'était la conformité aux objectifs de la CDB qui était ici visée, et non stricto sensu la qualité des brevets. La disposition sur la divulgation obligatoire signifiait la divulgation dans la demande de brevet non seulement de l'origine, mais aussi des preuves attestant le respect du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions d'accès et de partage des avantages, parce que la divulgation ne garantissait pas l'absence d'appropriation illicite. La question des brevets délivrés par erreur ne réglait pas le problème; en effet, même si une personne s'appropriait de manière illicite une ressource génétique et les savoirs traditionnels associés, si elle déposait une demande de brevet en apportant la preuve d'une inventivité, d'une nouveauté et d'une application industrielle conformément aux traités et aux lois sur la propriété intellectuelle en vigueur, n'importe quel office des brevets lui délivrerait le brevet. Celui-ci ne serait pas un brevet délivré par erreur même en cas d'appropriation illicite. La mise en place d'une base de données contenant tous les savoirs traditionnels entretenus et accumulés au fil du temps par les différentes communautés autochtones, en l'absence de tout mécanisme de garantie faciliterait de fait l'appropriation illicite des savoirs traditionnels en ouvrant l'accès à toute une gamme d'informations. Sauf à changer le système de propriété intellectuelle de sorte qu'il empêche de délivrer des brevets sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés ayant fait l'objet d'une appropriation illicite, la délégation n'était pas en faveur de la création d'une base de données, car celle-ci révélerait au monde entier toute l'information existant

dans le monde sur les savoirs traditionnels. Tant qu'il n'y aurait aucun mécanisme de garantie, elle souhaitait une base de données rassemblant toutes les demandes de brevet concernant ou utilisant des ressources génétiques dans tous les pays membres de l'OMPI. Celle-ci faciliterait le suivi de la procédure d'appropriation des ressources génétiques, y compris des savoirs traditionnels, et offrirait aux pays la possibilité de surveiller l'appropriation des ressources génétiques en se référant au système des brevets, et d'agir.

268. La délégation de la Bolivie a réitéré sa requête pour que, nonobstant les documents présentés par le Secrétariat, toutes les délibérations du présent organe de même que celles d'autres organes de l'OMPI soient analysées à la lumière des décisions prises par les États membres. Elle a réaffirmé accorder un soutien sans faille et on ne peut plus large aux communications présentées par les Amis du développement sur le Plan d'action pour le développement et être un des auteurs de la formule selon laquelle les exigences et les besoins devaient émaner des membres. Elle a aussi approuvé le document OMPI/GRTKF/IC/1/4. La présente organisation internationale devait agir en tenant compte des lignes directrices et des directives de ses membres. En conséquence, il était quelque peu surprenant de constater que des documents étaient présentés sans que le comité ait reçu de mandat spécifique pour s'occuper de la situation en question. La délégation a brièvement rappelé les délibérations sur le point précédent de l'ordre du jour. Elle a apporté son soutien aux déclarations du Brésil, de l'Afrique du Sud et de l'Inde sur les moyens d'encourager le débat sur des textes portant sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, tant il était indispensable et approprié d'avoir une discussion en profondeur et non purement et simplement formelle et superficielle. Elle a ajouté que la Bolivie vivait une révolution démocratique commencée en janvier 2006. Cette évolution s'expliquait par le fait que la majorité des Boliviens, peuples autochtones et autochtones compris, avait mûri et acquis une conscience sociale. Ils étaient déterminés à bâtir un nouveau pays. Cette majorité voulait une nouvelle constitution, et celle-ci serait un des principaux résultats de la nouvelle direction. Cette évolution allait aussi se traduire dans les positions que la Bolivie adopterait sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Or, selon la délégation, ici comme dans d'autres instances, les gouvernements antérieurs n'avaient pas défendu correctement les intérêts de la Bolivie dans le domaine des ressources génétiques pas plus que sur les autres sujets débattus au sein du présent comité : ils avaient accepté la délivrance de brevets indus et aidé seulement les pays industrialisés à usurper leurs richesses naturelles. Elle a félicité le Pérou de sa contribution sous la forme du document WIPO/GRTKF/IC/9/12. L'analyse qui était faite dans ce document de la situation des produits andins était très utile pour expliquer les problèmes similaires auxquels se heurtait la Bolivie. À plusieurs reprises, la délégation avait exprimé sa déception devant la lenteur des travaux de ce comité. Ce n'était qu'en 2003, soit 500 ans après le pillage de leurs richesses, qu'il intégrait à ces travaux la dimension internationale. Elle s'est dite surprise qu'il ait fallu attendre 2004 pour disposer d'un document énonçant les préoccupations majeures. Une fois de plus, le comité se retrouvait dans une situation de non-progrès; et cela ne tenait pas à un manque de volonté politique de la part de la vaste majorité de ses membres. En effet, s'il n'avait tenu qu'à cette majorité, un instrument international juridiquement contraignant existerait déjà. Compte tenu de cette situation, la délégation considérait que le comité devait envisager de s'occuper d'autres sujets à la place.

269. La délégation de l'Afrique du Sud a remercié l'OMPI et le directeur général de l'avoir autorisée à exposer la nouvelle législation de son pays relativement aux brevets. Elle a exposé de manière succincte les dispositions législatives en matière de brevets. Fondamentalement, celles-ci combinaient certains éléments de la CDB et la protection des savoirs traditionnels. Par exemple, les objectifs de la Convention, à savoir la conservation de

la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant des ressources génétiques étaient combinés à ceux des savoirs traditionnels. Avant de délivrer un brevet, l'Afrique du Sud exigeait que la demande de brevet démontre si le brevet dérivait ou non d'une ressource génétique ou d'un savoir traditionnel. L'origine de la source de la ressource génétique ou du savoir traditionnel était aussi exigée. La demande devait aussi montrer que le consentement préalable en connaissance de cause avait été obtenu pour la ressource auprès de la communauté traditionnelle ou autochtone et prouver l'existence d'accords relatifs au partage des avantages. Cela afin de couvrir fondamentalement tous les aspects présentement débattus par le comité, particulièrement l'article 16 de la CDB qui laissait le soin aux législateurs nationaux de décider s'ils voulaient la divulgation de la source d'origine ou non. La délégation s'est dite en désaccord avec la délégation du Canada lorsque celle-ci suggérait de réorganiser l'ordre du jour et de placer les ressources génétiques tout en haut de la liste. D'autres instances travaillaient de manière complémentaire sur le sujet et avançaient plus vite. Il convenait de poursuivre les débats comme cela s'était fait jusqu'ici et de continuer à autoriser les observations par écrit à cet égard.

270. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la création d'une base de données. Elle a ajouté qu'il appartenait aux détenteurs des savoirs traditionnels de décider de ce qu'il convenait ou non d'y inclure aux fins de divulgation. Puisque cet examen se déroulait dans un mode multilatéral, il convenait de déterminer les moyens d'atteindre l'objectif de suivre à la trace l'acquisition des ressources génétiques, et le prix qu'il en coûterait. Il était indispensable de réfléchir aux ressources techniques, technologiques et administratives que nécessiterait ce processus. La réflexion devait être poursuivie dans ce sens et la délégation a dit soutenir l'idée d'arrêter un programme de travail en vue de la prochaine session.

271. La délégation du Pérou a répondu à la délégation du Canada qui proposait de modifier l'ordre des débats ainsi qu'à l'observation selon laquelle l'expérience de l'OMPI permettait à cette dernière de continuer à examiner cette question. L'OMPI possédait effectivement de l'expérience dans tous ces domaines de propriété intellectuelle; mais le problème c'était qu'avec l'explosion des diverses instances qui se saisissaient de ces thèmes, l'Organisation se retrouvait utilisée pour retarder toute action concrète. Malheureusement, le comité était utilisé pour repousser les discussions lorsque des propositions concrètes étaient formulées dans d'autres instances. Dans ces dernières, le Pérou avait formulé des propositions en association avec d'autres pays tels que le Brésil et l'Inde préconisant d'adopter immédiatement des mesures et des décisions. Il s'agissait d'aider les pays en développement, surtout ceux dotés d'une importante diversité biologique, à faire en sorte de modifier le système des brevets de sorte de se donner les moyens d'affronter les difficultés existantes. Par ailleurs, chaque instance possédait des caractéristiques qui lui étaient propres. L'OMS examinait à l'heure actuelle un rapport consacré à la santé publique, à l'innovation et aux droits de propriété intellectuelle dans la perspective des brevets et de la santé publique. Mais aussi des savoirs traditionnels, de la base de données, de la divulgation de l'origine, et des nombreuses questions discutées au sein du comité. Leur perspective et leur approche étaient différentes, ce qui était parfaitement valable. En conséquence, la présente instance n'était pas le seul organe spécialisé capable d'en débattre. Il était plus approprié de discuter de brevets dans la perspective d'une contrainte internationale à l'OMC. L'idée selon laquelle le comité se prêtait plus que toute autre instance à un tel débat n'était qu'une excuse supplémentaire pour continuer à retarder le travail. En ce qui concernait le document WIPO/GRTKF/IC/9/10, la délégation a déclaré qu'elle avait fait part de la position péruvienne tant au sein de ce comité qu'à l'OMC. Il était judicieux que les personnes participant à la présente instance soient conscientes des préoccupations d'un pays comme le Pérou, de ses difficultés avec le

présent système des brevets et de ses raisons pour proposer de le modifier. Certaines des propositions formulées dans la présente instance, concernant entre autres la base de données, en fait ne s'attaquaient pas de manière adéquate au problème du biopiratage ou de l'appropriation illicite. La délégation était reconnaissante à la FAO, à la Bolivie et au Japon de leurs observations. Un document avait été établi par la Commission péruvienne du biopiratage instituée précisément pour conduire des études sur les brevets et les cas de biopiratage constatés dans les brevets délivrés en particulier dans les pays industrialisés. Un cas particulier y était analysé auquel la Commission avait consacré plus d'une année de travail. La délégation était reconnaissante au vice-directeur général de ses observations. Elle avait d'abord analysé des bases de données pour avoir une idée précise des brevets susceptibles d'impliquer des ressources génétiques et des cas d'éventuelle appropriation illicite des ressources génétiques péruviennes. Un cas précis était celui du camu camu. Cette plante qui poussait dans la région des Andes et dans la jungle péruvienne possédait diverses propriétés, notamment une forte teneur en vitamines. Elle possédait entre cinquante et une centaine de fois plus de vitamines C que les oranges. Elle faisait l'objet de diverses applications dans la médecine, la pharmacie, l'industrie cosmétique, etc. Le Pérou avait engagé les services d'un expert pour vérifier si parmi les brevets répertoriés dans la base de données japonaise certains utilisaient cette ressource. On y trouvait le camu camu mais sous un autre nom, ce qui rendait les recherches plus difficiles. La délégation ne savait pas si celui-ci provenait ou non du Pérou. Une fois connues, les conditions de brevetabilité devraient être examinées pour vérifier si elles avaient été respectées, si le brevet avait été délivré correctement ou s'il s'agissait d'un brevet "délivré par erreur". En outre, et c'était quelque chose qu'il n'était pas possible de faire présentement, le Pérou devrait analyser si cette ressource génétique péruvienne pour laquelle il avait été délivré un brevet avait été acquise légalement par la société ou la personne qui avait déposé la demande de brevet. Le fonctionnement du système des brevets rendait impossible la vérification de ce genre d'informations. Il était très long et difficile de repérer les brevets utilisant une ressource. La Commission du biopiratage avait relevé plus d'une cinquantaine de ressources génétiques péruviennes susceptibles d'avoir fait l'objet d'une appropriation illicite, et de matériels génétiques susceptibles d'avoir été utilisés dans les brevets délivrés dans d'autres pays. Par ailleurs, la délégation s'est dite convaincue que la divulgation ne représenterait pas une contrainte aussi pesante qu'on voulait bien le dire, pas plus qu'elle ne freinerait l'investissement. Il était faux de dire qu'il s'avérerait impossible de retrouver l'origine de la ressource ou de l'appropriation illicite. La divulgation n'aboutirait pas à l'élimination du piratage biologique. Cependant, elle servirait de moyen supplémentaire pour suivre la trace de ces ressources et voir dans quels cas elles avaient été utilisées à mauvais escient, mais aussi s'il y avait eu appropriation illicite des ressources génétiques au détriment du statut de leurs propriétaires souverains sans que les communautés autochtones profitent des nombreux avantages économiques découlant du monopole conféré par le brevet international. Le Pérou avait déployé de nombreux efforts notamment au sein du présent comité, de l'OMC et d'autres instances et formulé diverses propositions dans lesquelles il décrivait explicitement les problèmes et les solutions possibles. Même si cela ne résoudrait pas tous les problèmes, ce serait un engagement en faveur des pays en développement dotés d'une importante diversité biologique qui se verraient donner au moins les moyens de pouvoir retrouver à quel moment une ressource génétique avait fait l'objet d'une appropriation illicite. Il fallait avoir les preuves du consentement préalable en connaissance de cause et du partage équitable des avantages stipulés dans la CDB. Dans leur vaste majorité, les États membres des Nations Unies avaient pris des engagements vis-à-vis de la CDB. La divulgation de l'origine, qui apparemment ne signifiait pas grand chose, effacerait cependant les déséquilibres persistant dans les systèmes des brevets tels qu'ils étaient conçus actuellement. C'était la priorité du Pérou dans les négociations commerciales au sein de l'OMC. La divulgation était une des

rare choses qui, selon la délégation, pourrait réellement aider le système des brevets. De nombreux intérêts étaient impliqués dans ce système, et beaucoup d'argent était en jeu. De nombreuses sociétés, associations, marques pharmaceutiques et autres parties prenantes du secteur des biotechnologies prenaient peur, et disaient que ce n'était ni faisable ni pratique, et que cela empêcherait de continuer à investir dans la recherche-développement. Du point de vue technique et juridique, et par-dessus tout éthique et moral, de tels arguments étaient totalement réfutables et n'avaient pas leur place dans un forum international. Un véritable engagement politique en vue de trouver une solution à ces questions serait la preuve que les pays industrialisés sont prêts à aider les pays en développement à sortir de leur sous-développement et à faire un pas réel en avant. Sur cette question comme sur tant d'autres. La délégation a fait savoir qu'un observateur soulèverait la question des technologies restreignant l'utilisation des ressources génétiques et a demandé qu'une communication sur la question soit établie à l'intention des membres du comité. Elle a estimé qu'il fallait au moins débattre de la divulgation de l'origine. À titre personnel et professionnel, elle a mentionné que dans de nombreux cas des experts travaillaient au Pérou gratuitement sur ces problèmes en apportant des idées. Elle a ajouté qu'il était très frustrant d'entendre des délégations estimer que ce débat pouvait encore se poursuivre pendant des années.

272. La délégation du Ghana a pris note du document WIPO/GRTKF/IC/9/9, en particulier du paragraphe 4. Elle a rendu hommage aux efforts décrits dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/9 qui sont déployés au sein d'autres organes de l'ONU en vue de protéger les ressources génétiques en collaboration avec l'OMPI. Le comité avait un rôle spécialisé à jouer dans la protection des ressources génétiques contre l'accroissement du biopiratage et autres utilisations et applications illicites. La délégation l'a exhorté à procéder à un examen sérieux des propositions contenues dans la troisième partie (paragraphe 47 à 52) du document WIPO/GRTKF/IC/8/9 sur les autres activités qui pourraient lui être confiées pendant que l'OMPI travaillait en collaboration avec d'autres organes de l'ONU sur les ressources génétiques. Elle a réitéré les déclarations précédentes d'autres distingués délégués à propos des brevets délivrés à des personnes dont les inventions et les découvertes se fondaient sur des savoirs traditionnels sans que cette contribution soit reconnue. Il convenait que le comité mette tout en œuvre pour parvenir rapidement à un instrument international qui protège les droits de propriété intellectuelle des détenteurs des savoirs traditionnels attachés aux ressources génétiques.

273. La délégation du Mexique a fait observer qu'il était indispensable de continuer les travaux sur ce point de l'ordre du jour. Elle a réaffirmé l'importance qu'elle attachait au rôle de l'OMPI, parce que c'était à cette Organisation qu'il revenait de mener l'analyse et la négociation des dispositions sur la divulgation au sein du système des brevets. Ce travail garantirait des dispositions compatibles avec la préservation d'un système des brevets sain et solide permettant effectivement le partage des avantages. Le Mexique avait consacré de nombreuses années à la mise en place de son institution au sein de l'Institut de propriété intellectuelle. À cet effet, il avait consenti des sacrifices, dépensé de l'argent et déployé des efforts sur le plan social. En conséquence, il se devait de protéger son propre système de propriété industrielle, tout en participant aux forums internationaux traitant de la propriété industrielle pour parvenir à un accord international qui permettrait au Mexique une répartition convenable et juste des avantages. La délégation a répété que le Mexique présentait encore d'autres facettes, notamment une immense diversité biologique et des cultures ancestrales. Elle a exprimé un vif intérêt pour la base de données. Elle continuerait à travailler au sein de l'OMPI et de manière constructive sur les dispositions concernant la divulgation, parce que celles-ci représentaient une composante précieuse dans un régime international, quel qu'il

soit, sur l'accès et le partage des avantages. En outre, elle a souhaité qu'il soit veillé à ce que cette composante constitue une solution viable dans un système qui assurerait le partage des avantages et qu'elle soit appropriée du point de vue technologique. Pour finir, les ressources génétiques devaient demeurer hautement prioritaires au sein du comité de sorte de parvenir à un équilibre entre un système des brevets robuste et un partage équitable des avantages.

274. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition de la délégation du Canada jugeant constructif de restructurer l'ordre du jour des futures réunions pour examiner en premier les ressources génétiques, et donner ainsi à ce point particulier toute l'attention qui lui était due. Elle a salué la dernière intervention de la délégation du Pérou dans laquelle cette dernière faisait part de son expérience et de ses préoccupations. Cette communication nécessitait un examen plus approfondi. L'intervention de la délégation péruvienne tournait essentiellement autour de l'affirmation selon laquelle dans les demandes de délivrance d'un brevet faisant directement ou indirectement intervenir des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ces derniers étaient obtenus de manière illicite, irrégulière ou douteuse. Elle ne précisait pas comment le simple fait que le brevet demandé ou délivré se référait à des ressources génétiques ou revendiquait une invention pouvant avoir un lien avec de telles ressources permettait de conclure que la ressource génétique ou la connaissance intellectuelle avaient été obtenues de manière illicite, irrégulière ou douteuse. Les ressources citées par le Pérou et d'autres États membres étaient cultivées, pour une grande partie d'entre elles, dans de nombreux pays du monde, y compris dans les pays où étaient déposées ces mêmes demandes de brevet. Cela valait pour le camu camu qui était cultivé dans toute l'Amazonie. À cela s'ajoutait le fait que de nombreuses ressources d'origine péruvienne étaient vendues et exportées comme matières premières pour être destinées à la consommation directe ou à la transformation industrielle aux fins d'avantages économiques immédiats. Le Pérou reconnaissait lui-même que ces questions posaient un problème majeur lorsqu'on parlait des ressources biologiques, des liens avec les ressources génétiques et de déceler l'accès illicite. De plus, l'examen d'un certain nombre des brevets cités dans la communication péruvienne révélait que les inventeurs de plusieurs d'entre eux avaient de fait divulgué la source ou l'origine des ressources génétiques liées à l'invention. De la même façon, le brevet sur le curcuma qui avait été cité par la délégation du Brésil mentionnait la source d'origine de la ressource génétique. Parmi les brevets délivrés que le Pérou et d'autres avaient cités comme faisant intervenir des ressources génétiques, de fait beaucoup divulguaient la source ou l'origine du matériel biologique. Il était évident que les nouvelles obligations de divulgation proposées ne permettraient pas d'atteindre les objectifs affichés. Il valait mieux que les membres se renseignent sur la façon dont les systèmes existants d'accès et de partage des avantages traitaient les ressources génétiques, qu'elles soient exportées comme matières premières pour la consommation directe ou la transformation industrielle ou autrement commercialisées sous forme de produits de base, plutôt que de plaider en faveur de solutions pesantes qui dans les faits ne s'attaquaient pas aux problèmes sous-jacents. La notion péruvienne du biopiratage paraissait se cantonner seulement aux demandes de brevet déposées et aux brevets délivrés. Il ressortait des échanges précédents que le fait d'octroyer un brevet n'était pas en lui-même synonyme d'appropriation illicite. L'analyse présentée par le Pérou pouvait se révéler utile pour l'examen de l'état de la technique, en permettant de comprendre si un brevet aurait dû ou non être délivré dans de tels cas. Cependant, rien dans ces expériences ne suggérait que la nouvelle obligation de divulguer la source ou l'origine proposée l'aurait déterminé. Ces obligations n'auraient été d'aucune aide dans ces cas passés de supposée appropriation illicite. L'absence de preuves étayant la thèse selon laquelle les nouvelles dispositions proposées sur la divulgation permettraient d'obtenir les résultats annoncés et l'effet dissuasif de ces dispositions sur l'innovation les rendaient d'autant plus difficiles à envisager. Le système des brevets était un mécanisme d'incitation capital, qui

encourageait la recherche et le développement de nouvelles inventions à partir de matériels obtenus ou auxquels il avait été accédé légalement. Le résultat en était une amélioration des conditions de vie grâce à de nouvelles inventions, des médicaments qui permettaient de sauver des vies, des récoltes au rendement plus élevé et un meilleur traitement des maladies. Tous les membres avaient à cœur d'encourager et non de décourager ce processus.

275. La délégation de la Suisse a écouté avec intérêt la proposition canadienne de réorganiser trois points de l'ordre du jour, à savoir les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Elle a estimé que l'OMPI était la première instance internationale à avoir vocation à traiter des questions de propriété intellectuelle se rapportant aux ressources génétiques. De ce fait, il convenait que le présent comité accorde lui aussi une attention appropriée à ce point de l'ordre du jour. Ce qui, à son avis, n'avait pas toujours été le cas, du moins lors de la neuvième session. La proposition du Canada de réorganiser ces trois points de l'ordre du jour permettrait de remédier à cette carence.

276. La délégation du Nigéria a dit attacher beaucoup d'importance à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. On ne pouvait que juger préoccupant de constater que malgré les preuves abondantes de biopiratage et le pillage continu des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, peu de progrès avait été fait à ce jour pour formuler un cadre international en vue de préserver et protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Elle souhaitait voir un système des brevets qui prenait acte des préoccupations des communautés à la source ainsi que des intérêts des États en fournissant des sauvegardes appropriées, de même que des dispositions adéquates et juridiquement exécutoires sur la divulgation de la source et les preuves du consentement préalable en connaissance de cause et du partage des avantages. On avait besoin d'un système des brevets transparent, juste et équilibré. Par ailleurs, si les diverses initiatives nationales, en particulier celles mentionnées au sein du comité, pouvaient faire preuve d'une certaine efficacité, de toute évidence elles ne suffisaient pas. La délégation a proposé de poursuivre le débat sur ce sujet au sein du comité. Concernant la création d'une base de données des savoirs traditionnels, ses implications étaient à examiner plus avant. Cette initiative devait prévoir des garanties suffisantes, notamment l'application de sanctions en cas d'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Il restait encore à comparer du point de vue technique la variante consistant à relier entre elles des bases de données existantes avec la création d'une base de données unique. Puisqu'il ne fallait pas non plus perdre de vue les intérêts des détenteurs des informations qui y seraient contenues, quelle que soit la base de données choisie, lesdites informations devaient avoir été obtenues avec le consentement et la coopération de leurs détenteurs. La délégation a déclaré comprendre le souci de tenir des débats exhaustifs supplémentaires sur ce point de l'ordre du jour; elle souhaitait de tels débats également sur tous les autres points de fond à l'ordre du jour, notamment les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Elle a mis en garde contre toute démarche à la hussarde dans le cadre des travaux du comité. Elle ne voyait pas à ce stade la nécessité de changer l'ordre des points de la prochaine session. La délégation se trouvait incapable d'appuyer la proposition du Canada dans ce sens. Elle invitait les participants à envisager d'autres variantes, notamment encourager les délégués à continuer de soumettre des observations par écrit pendant l'intersession.

277. La représentante de la CNUCED a déclaré que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique avait invité la CNUCED à se pencher sur un certain nombre de questions se rapportant à la divulgation, et qu'elle avait adressé une invitation identique à l'OMPI. En réponse, le Secrétariat avait commandité une étude sur les possibilités de mettre en œuvre les obligations de divulguer l'origine dans le cadre de la

propriété intellectuelle. Cette étude exprimait les opinions de ses auteurs et non nécessairement celles du Secrétariat de la CNUCED. Elle se voulait une contribution approfondie et pratique aux discussions sur le fond de cette question. Ses principales constatations étant qu'il était nécessaire d'avoir un système international qui exige la divulgation de l'origine; qu'un tel système pourrait peut-être réduire les incertitudes qui planaient dans le système actuel et améliorer les évaluations sur le fond des brevets; et que l'Accord sur les ADPIC s'avérait le régime de traité le plus approprié pour imposer des obligations de divulguer l'origine. Elle a aussi mentionné la section de l'étude consacrée à la terminologie qui pouvait s'avérer utile dans les définitions, un thème qui revenait sans cesse dans les débats. Le plus gros de l'étude était consacré à l'analyse des différentes options en matière de divulgation obligatoire, et répertoriait celles qui ne paraissaient pas être particulièrement pesantes pour les déposants d'une demande de brevet. On pouvait obtenir auprès de la CNUCED d'autres publications consacrées à ce thème tout comme au point précédent relatif aux savoirs traditionnels, notamment le rapport du séminaire qu'elle avait tenu conjointement avec le Commonwealth sur la conservation, la protection et la promotion des savoirs traditionnels.

278. La délégation du Kirghizistan a déclaré que dans les séminaires organisés dans son pays à l'intention des inventeurs, les participants examinaient l'essor économique du Japon au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. Le Japon avait connu un décollage économique spectaculaire qui l'avait propulsé au rang de grande puissance économique. La délégation a fait cette référence en pensant au cas d'un inventeur, et au fait que beaucoup d'inventions issues de l'ex-Union soviétique s'inspiraient d'inventions japonaises. À titre d'exemple, une maison de publications scientifiques bénéficiait de soutiens financiers japonais. Les activités de ces sociétés se traduisaient désormais par des milliards de bénéfices. S'il était particulièrement heureux de constater que le Japon finançait des inventions en Union soviétique, on pouvait aussi citer des exemples de financement canadiens ou chinois. Quoi qu'il en soit, la proposition japonaise de mettre en place une ou plusieurs bases de données sur les ressources génétiques ne manquait pas d'intérêt. L'OMPI devait réfléchir à la création d'une vaste base de données centralisées, dont l'administration serait réglementée par des dispositions juridiquement contraignantes visant à interdire l'exploitation à des fins commerciales de toute information qu'elle pourrait contenir sur les ressources génétiques.

279. La délégation du Canada a insisté sur le fait que sa suggestion de réorganiser l'ordre du jour pour placer les ressources génétiques en haut de la liste des points à traiter ne tentait pas d'établir un ordre de priorité parmi les points sur le fond figurant à l'ordre du jour du comité intergouvernemental. Sa suggestion résultait simplement de ce qu'elle reconnaissait que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles relevaient les uns comme les autres du mandat renouvelé du comité. La délégation a dit partager l'opinion des délégations du Brésil, du Nigéria et de l'Afrique du Sud selon laquelle il fallait continuer à aller de l'avant sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles; dans le même temps, elle reconnaissait que le comité était saisi de trois points de fond qui tous trois méritaient de manière égale qu'il y consacre du temps et des efforts. Elle a aussi remercié les membres du comité qui appuyaient sa suggestion, ainsi que les délégations du Mexique et de la Fédération de Russie pour le soutien qu'elles apportaient aux travaux du comité sur les ressources génétiques.

280. Le représentant de la FAO a insisté sur le fait qu'il existait une coopération très étroite et fructueuse entre l'OMPI et la FAO. Celle-ci remontait à la négociation du Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'OMPI avait à l'époque appuyé la FAO dans ses négociations en lui

fournissant toutes les informations requises pour permettre à celle-ci d'avancer dans ses travaux. Grâce à cette coopération de longue date, la FAO continuait de mener avec l'OMPI des activités dans une large fourchette de domaines liés aux ressources génétiques dans le respect mutuel des mandats de chacune de ces deux organisations. La FAO a noté avec satisfaction la reconnaissance croissante témoignée dans les diverses instances de l'OMPI au travail de la FAO et au rôle du Traité international sur les ressources phylogénétiques, et cela grâce aux mandats complémentaires des deux organisations. Les travaux de l'OMPI sur le Traité étaient déclenchés, en grande partie, par des requêtes directes, émanant notamment de la Commission de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Sa première requête, la Commission l'avait formulée à sa neuvième session. La Commission avait demandé à l'OMPI de coopérer avec la FAO en vue d'établir une étude sur la façon dont les droits de propriété intellectuelle risquaient de remettre en cause la disponibilité et l'utilisation de matériels du Réseau international de collections *ex situ* placées sous les auspices de la FAO et le Traité international. À la suite de quoi, l'OMPI avait présenté les premiers résultats de cette étude à la deuxième réunion de la Commission, qui agissait en qualité de comité intérimaire du Traité international pour la FAO. De fait, la première étape avait consisté à mener une enquête préliminaire sur les données de brevets portant sur quatre cultures représentatives. Le comité intérimaire se félicitait de ce rapport préliminaire qui s'avérait d'une valeur considérable pour le secteur agricole. Il attendait avec impatience le rapport suivant que prévoyait la prochaine étape du travail dans le cadre des activités de suivi répertoriées dans le rapport préliminaire. La FAO avait toujours maintenu la position selon laquelle si et lorsqu'un certificat d'origine était convenu pour les ressources génétiques, ce dernier devait être compatible avec le Traité international. Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties contractantes au Traité – 99 à ce jour – avaient mis en place le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Ce système se voulait un bien commun régulé par l'Accord type de transfert de matériel, lui-même en cours de négociation à l'heure où se tenait la présente session du comité. Dans le système multilatéral, l'accès au matériel génétique n'était pas négociable avec le pays fournisseur et il était prévu de ne pas recourir à la traçabilité. Les bénéficiaires étaient en conséquence à partager sur une base multilatérale par le biais de la Stratégie de financement du Traité et non séparément avec le pays fournisseur. C'est la raison pour laquelle la FAO avait maintes fois déclaré que seul le système multilatéral devait être cité dans le certificat d'origine comme source et origine des matériels issus du système multilatéral. Le représentant a également pris note du paragraphe 7 de la proposition de l'UE (WIPO/GRTKF/IC/8/11), qui stipulait, au sujet de l'échange d'informations, que, pour les mêmes raisons, si les mesures de divulgation prévoyaient la fourniture d'informations, il s'ensuivait que les informations des déclarations se rapportant à des ressources génétiques provenant du système multilatéral devaient aussi être fournies au système multilatéral ou à toute autre institution susceptible d'avoir été instituée par l'Organe directeur du Traité international aux fins de la mise en œuvre et de l'administration du système multilatéral.

281. Le représentant de l'organisation Call of the Earth, a pris également la parole au nom de l'association Asociación Andes à Cusco, pour se référer au paragraphe 2 du document WIPO/GRTKF/IC/9/9, qui sollicite des instructions pour la suite des travaux sur le présent point de l'ordre du jour. Il a requis du comité une étude sur les brevets visant les technologies qui restreignaient l'utilisation génétique (GURTS) et risquaient d'avoir des conséquences néfastes sur les communautés autochtones, les petits propriétaires et les petits exploitants agricoles. Il a indiqué que les Andes étaient un centre de la diversité; les pommes de terre et au moins 90 autres cultures importantes en étaient originaires. Les communautés autochtones andines s'inquiétaient particulièrement de l'octroi de brevets à des technologies ayant des conséquences néfastes sur leur mode de vie, par exemple les brevets US 6700039 et le brevet

similaire détenu par Syngenta sur une méthode génétique de contrôle de la germination dans les pommes de terre. Plus de 3000 variétés de pommes de terre se trouvaient ainsi menacées. Ce brevet présentait tout particulièrement un risque pour les moyens d'existence des communautés andines qui dépendaient d'une diversité génétique issue de milliers d'années de culture. En empêchant les agriculteurs autochtones de réutiliser leurs semences, la technologie Syngenta risquait de provoquer de nombreuses catastrophes, telles que la disparition des variétés traditionnelles, de la diversité biologique, des savoirs traditionnels, de la souveraineté et de la sécurité alimentaires, de l'autodétermination, des valeurs culturelles et spirituelles, de la propriété collective des semences et du rôle traditionnel des femmes dans la société. L'étude devait se servir des délibérations du groupe ad hoc à participation non limitée concernant l'article 8) j) et des dispositions y relatives de la CDB dont les Parties s'étaient réunies au début de l'année pendant l'intersessions; elle devait aussi répondre à la requête adressée dans le même sens de conduire des études sur les brevets pertinents, et utiliser le rapport fourni par la FAO sur son travail avec l'OMPI relatif aux brevets et à la sécurité alimentaire. Le représentant a demandé à la FAO d'inviter le présent comité à sa septième réunion. Cette étude renforcerait la coopération entre le présent comité, la CDB et la FAO. Le représentant de l'organisation Call of the Earth a appuyé les observations formulées précédemment par le Brésil sur les bases de données relatives aux savoirs traditionnels.

282. Le représentant d'INBRAPI a relevé l'extrême complexité des débats intervenus ces derniers jours sur la question de savoir si les droits des autochtones étaient respectés dans le domaine des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et du folklore. Il a souscrit à la position exprimée par la délégation du Brésil, selon laquelle il fallait avancer pour obtenir des résultats concrets. Il était préoccupé d'entendre certains au sein de ce comité mentionner l'accès et la conservation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en termes si désinvoltes. En 2003, INBRAPI avait créé un groupe de travail sur la question des intérêts des populations autochtones du Brésil. En 2005, une cellule regroupant cinq experts juridiques avait été fondée par l'organisation au Brésil. Ils avaient consulté plus de 200 populations autochtones, écouté et consigné leurs positions en vue d'un système sui generis respectueux des cultures, des coutumes traditionnelles et des lois. Le représentant espérait que son organisation serait en mesure de présenter les résultats de toutes ces consultations lors de la prochaine session du comité. Il s'est dit préoccupé par le fait que les populations autochtones étaient chassées de leur terre et que leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels étaient exploitées sans leur permission et sans reconnaissance ni compensation équitable. Les Tupicami étaient un des peuples les plus pauvres. À cause de cette pauvreté le nombre des suicides était en hausse et les jeunes se désintéressaient des savoirs traditionnels. Par ailleurs, les plus jeunes, les tout-petits et les enfants mouraient de malnutrition et de maladie.

283. Le représentant des tribus Tulalip a commenté le document WIPO/GRTKF/IC/9/13 en renvoyant à l'intervention qu'il avait faite au titre du point 9. Il a souligné que les populations autochtones, en règle générale, ne considéraient pas que leurs savoirs traditionnels appartenaient au domaine public. Il s'est référé à l'intervention faite par les tribus Tulalip à la cinquième session du comité, dans laquelle était rappelée une opinion très répandue parmi les populations autochtones selon laquelle ces connaissances étaient, avaient toujours été et seraient toujours régulées par le droit coutumier. Lorsque ces dernières tombaient dans le domaine public, ce n'était pas parce que les autochtones n'avaient pas su prendre les mesures de protection nécessaires prévues par le système occidental de propriété intellectuelle, mais parce que les gouvernements et les citoyens ne reconnaissaient pas le droit coutumier qui réglementait l'utilisation de ces connaissances. La constitution de répertoires devait être subordonnée au consentement préalable en connaissance de cause des populations

autochtones, qui devaient pouvoir librement décider de placer ces bases de données soit sous leur contrôle direct soit sous celui d'institutions désignées, ou d'organismes gouvernementaux ou intergouvernementaux. Les tribus Tulalip et autres populations autochtones avaient aussi suggéré qu'il valait mieux, à titre préventif, que ces bases de données ne soient pas accessibles au public. Les parties intéressées par l'état de la technique se bornaient aux spécialistes des brevets et aux sociétés à la recherche de preuves sur l'état de la technique, voire aux fonctionnaires publics chargés de la supervision. Plutôt que des bases de données libres d'accès, on pouvait concevoir des bases sécurisées nécessitant un enregistrement et dont l'accès serait protégé par des clauses de non-divulgence. On créerait de la sorte un système qui protégerait la divulgation tout en étant conforme au droit coutumier autochtone réglementant l'accès à l'information. Les bases de données réparties pourraient être reliées les unes aux autres via l'Internet pour ne former qu'une seule et vaste base de données. Il suffirait alors de lancer une seule fois la recherche et on n'aurait plus besoin de consulter une multitude de sites. Le système sous-jacent permettant l'interconnexion des bases de données pourrait être placé sous le contrôle des communautés autochtones ou d'organismes désignés par celles-ci. Le contrôle par les autochtones de l'accès aux répertoires et aux bases de données n'empêchait pas d'élaborer des principes internationaux et de les incorporer dans ces bases de données, en vue de veiller au respect des normes régissant l'examen des brevets. Le représentant a renvoyé les participants à l'examen des répertoires de savoirs traditionnels qui avait été effectué en janvier 2006 pour la 4<sup>ème</sup> réunion du groupe de travail ad hoc sur l'article 8j) et les propositions y relatives de la CDB et au rapport de l'UNU/IAS sur les répertoires qui examinait les nombreuses questions d'ordre juridique et culturel que posait la mise en place de tels répertoires. Il a relevé qu'à leur huitième Conférence, les Parties à la Convention sur la diversité biologique avaient rejeté la suggestion de créer un répertoire international relatif aux savoirs traditionnels et adopté le principe de subordonner toute création de ce type de répertoire au consentement préalable en connaissance de cause. La proposition de mettre en œuvre un système idéal de répertoire de données réparties, placé sous le contrôle des autochtones et respectueux de la règle du consentement préalable en connaissance de cause, se heurtait à de nombreux obstacles. Le représentant a convenu avec les délégations de la Nouvelle-Zélande et du Brésil que la création de bases de données relative aux savoirs traditionnels était à envisager avec la plus grande prudence. Celle-ci s'imposait complètement et avec la même bonne foi vis-à-vis de toutes propositions similaires au sein du Conseil des ADPIC. Il s'est dit favorable à l'idée que le Secrétariat poursuive ses travaux sur la question en recommandant à ce dernier de les transmettre au Conseil des ADPIC et à la CDB, compte tenu que ces deux instances en débattaient elles aussi.

284. Le représentant de Tupac Amaru a suggéré au comité d'analyser les ressources génétiques, telles que les définissait la CDB, sous tous les aspects. La Convention, dans son préambule, reconnaissait l'existence d'une étroite et traditionnelle dépendance symbolisée par des modes de vie traditionnels entre un grand nombre de communautés autochtones et locales et leurs ressources biologiques. Elle reconnaissait aussi qu'il était souhaitable de partager de manière équitable les avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels, des innovations, des pratiques de conservation de la diversité biologique ainsi que de l'utilisation durable des composantes de cette diversité. Ce principe devait guider le comité dans son analyse des ressources génétiques. Aux yeux des populations autochtones, les ressources biologiques et génétiques à partir desquelles s'était développée durant quatre millions d'années une infinité de formes de vie différentes représentaient le patrimoine collectif des nations aborigènes, des communautés locales et de l'humanité. En conséquence, le comité intergouvernemental se devait d'examiner les ressources génétiques non seulement en termes de marché, de commerce, de rendement et d'investissement de la part de la machine industrielle mondiale, mais aussi sous l'angle de leur conservation aux fins de la survie du

genre humain. Même si le document avait pour but d'aider les parties à préparer, au moyen des pratiques contractuelles, une loi type sur l'accès aux ressources génétiques, le partage des avantages et la rédaction des contrats, il ne semblait pas vouloir vraiment s'attaquer au biopiratage qui était pratiqué dans l'impunité la plus totale grâce aux politiques néolibérales. La formulation des principes définis dans les documents relatifs à la rédaction des pratiques contractuelles donnait l'impression d'une grande simplicité, tant du point de vue technique que juridique; sauf que pour des populations autochtones qui ne possédaient ni l'électricité ni même le téléphone, ces techniques et ces termes juridiques étaient tout simplement trop complexes. La CDB stipulait que l'exercice des droits souverains sur l'accès aux ressources génétiques et aux ressources biologiques était indispensable, car il garantissait le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. C'est la raison pour laquelle il avait été recommandé par le groupe de travail ad hoc à participation non limitée de la CDB sur l'accès et le partage des avantages, qui s'était réuni à Bonn en 2001, de réglementer l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Selon le représentant, il n'y avait pas eu de progrès tangible depuis en raison de l'absence de volonté politique de certains États. Le document WIPO/GRTKF/IC/8/9 sur les pratiques contractuelles était bien fait, mais il ne contenait que des clauses et des pratiques contractuelles facultatives non contraignantes, ne revêtant pas de caractère obligatoire. Il s'agissait simplement de lignes directrices et de clauses types non contraignantes, qui de ce fait étaient dépourvues de valeur juridique. Selon le représentant, le comité avait vocation de par son mandat à proposer un instrument juridique international imposant la divulgation d'informations sur les ressources génétiques. En conséquence, il appuyait les propositions formulées par les délégations du Brésil, de la Bolivie, de l'Indonésie et de l'Afrique du Sud.

*Décision en ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour :  
ressources génétiques*

285. Le comité a pris note des nombreuses observations formulées à propos du contenu des documents WIPO/GRTKF/IC/9/9 et WIPO/GRTKF/IC/8/9 et du fait que plusieurs délégations ont indiqué qu'elles présenteraient des observations par écrit au Secrétariat. Il a été convenu que la question des actions ultérieures serait traitée dans le cadre du point 11 de l'ordre du jour (Travaux futurs).

286. Le comité a aussi pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/8/11, WIPO/GRTKF/IC/9/10 et WIPO/GRTKF/IC/9/13.

**POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAVAUX FUTURS**

287. La délégation de la Norvège a dit appuyer totalement la poursuite des travaux sur l'intégralité des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, ainsi que l'idée de permettre la soumission pendant l'intersessions d'observations sur les documents. Les contraintes de temps ne devaient pas empêcher de chercher des moyens viables d'aller de l'avant. La proposition norvégienne (WIPO/GRTKF/IC/9/12) avait reçu un soutien considérable. La délégation a présenté ses excuses d'avoir communiqué le document en question avec un certain retard, et fait observer que des délégations avaient peut-être manqué de temps pour examiner celui-ci. Le document gagnerait à bénéficier d'une nouvelle discussion et d'explications. C'est pourquoi, la délégation s'est dite heureuse de se prêter à des débats en ce sens dès qu'il le serait possible afin d'éviter tous malentendus. Elle s'est félicitée des observations en rappelant que sa proposition avait pour but d'engager la réflexion

en vue d'un résultat, mais qu'elle pouvait et devait être affinée et complétée. La délégation n'excluait aucun résultat, quel qu'il soit, y compris l'éventualité d'un instrument juridiquement contraignant. Compte tenu de la complexité des questions, une démarche étape par étape faciliterait les choses. Une réunion intersessions pouvait nous permettre d'avancer vers un accord, c'est-à-dire de capturer les nuances. Une décision à cette fin pourrait être prise à la présente réunion.

288. La délégation du Mexique a fait observer que l'une des critiques les plus sévères formulées à l'encontre du comité concernait la place excessive qu'il avait accordée à l'analyse technique sans que celle-ci ait jusqu'ici débouché sur une procédure de négociation en vue de l'adoption de mesures concrètes. Un progrès substantiel avait été enregistré dans le domaine des savoirs traditionnels et du folklore en vue de dégager des principes et des objectifs généraux, et un débat avait été lancé sur les mesures, notamment les réformes et les instruments internationaux, propres à protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore. La délégation avait accepté de soutenir un éventuel instrument contraignant. Elle avait, toutefois, également fait preuve de souplesse au cours des débats favorisant une approche générale en faveur de minima de protection contre l'appropriation illicite pour les expressions culturelles traditionnelles ou les expressions du folklore et les savoirs traditionnels. Ces minima, de par leur souplesse et celle des dispositions des instruments internationaux, ouvraient des perspectives d'une mise en œuvre sur le plan national conforme à la législation nationale et tenant compte des besoins de chaque pays. S'agissant du statut juridique du comité, on ne devait pas surpolitiser le débat, mais rappeler encore et toujours que l'objectif était de protéger les droits de propriété intellectuelle, les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. D'autres questions revêtaient autant d'importance, telles que la divulgation de l'origine. La délégation n'a pas voulu s'engager sur la question des bases de données en relevant qu'il était essentiel d'examiner si celles qu'on proposait étaient faisables et pratiques. Elle a estimé qu'il serait bon de prévoir des consultations intersessions et des débats en réunion plénière garantissant la participation des ONG, des organisations intergouvernementales et des représentants des communautés autochtones et des communautés locales. Cela pourrait signifier remettre de l'ordre dans les informations que recevait le comité, notamment celles reflétant les divers points de vue des délégations au cours des débats de fond et les observations qu'il était prévu de soumettre par écrit au Secrétariat dans un délai donné. Ces informations seraient ensuite rassemblées par le Secrétariat. Cela éviterait les conclusions déjà mentionnées sur l'une ou l'autre question. Ces informations pourraient être présentées comme des observations en provenance des États membres, et les États concernés seraient cités, sans que référence soit faite à une quelconque liste de questions. On disposerait ainsi d'un recueil structuré d'informations rassemblées pendant une période précise. Des consultations officielles pourraient ensuite se dérouler dans le cadre d'une réunion officielle à participation non limitée pendant l'intersessions précédant la prochaine session du comité en décembre. Ou encore, un forum électronique pourrait donner accès aux positions d'autres pays. Les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 qui demeureraient en l'état pour servir de bases aux débats s'enrichiraient des opinions des États membres. Grâce à cette documentation et à ces consultations officielles, le comité à sa session suivante serait en mesure d'identifier les points d'accord et de désaccord sur les contenus desdits documents. Le procédé pourrait s'appliquer éventuellement aussi aux ressources génétiques, bien que ces dernières aient moins fait l'objet des débats. On pourrait par exemple identifier trois niveaux d'accord et de désaccord différents. Les parties des documents ne nécessitant plus aucune négociation recevraient le feu vert; le feu jaune indiquerait la nécessité de poursuivre les efforts pour trouver une solution à la prochaine session du comité; et le feu rouge qu'il s'agit de questions capitales pour une des deux raisons suivantes : premièrement, l'absence d'un

consensus sur leur définition et leur lien avec le système de propriété intellectuelle; et deuxièmement, la nature des divergences d'opinion et les divergences politiques révélant la nécessité de poursuivre les consultations après la dixième session du comité. Tout au long de l'exercice, le comité ne devrait établir aucune distinction entre la première, la deuxième ou la troisième partie du document concerné, conformément à l'avis exprimé par de nombreuses délégations. Cet exercice exhaustif pourrait être poursuivi pendant l'intersession et jusqu'à la prochaine session. Ce programme de travail garantirait de pouvoir avancer sur tous les fronts. La délégation a proposé d'appliquer cette feuille de route aux travaux du comité. Elle a vivement invité les autres délégations à s'exprimer à ce sujet. Elle a suggéré de remplacer le débat politique par un débat portant sur des mesures concrètes du type de celles qu'elle-même présentait.

289. La délégation de l'Indonésie a constaté que, malgré l'apparition de quelques terrains d'entente lors des sessions antérieures, certaines délégations étaient aussi préoccupées par la timidité des progrès du débat sur la question de la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore. Elle a lancé un appel à toutes les délégations pour qu'elles fassent preuve de créativité et de souplesse en vue de parvenir à une solution de compromis. La créativité était le meilleur instrument de négociation; elle permettait de réduire les risques d'inertie en élargissant les possibilités d'aboutir à une solution. En outre, la souplesse était le moteur de la négociation; elle favorisait la recherche d'un accord sur les points de divergence existants, grâce aux compromis. Ces qualités permettraient aux travaux du comité d'aller de l'avant de manière exemplaire. Certaines délégations avaient également indiqué que la lenteur des progrès était la conséquence d'une absence de concertation ou de débat ciblé au sein du comité. La délégation a souligné l'intérêt qu'il y avait à étudier toutes les possibilités pour que les travaux du comité avancent. Les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 pouvant offrir de meilleures chances de parvenir à un terrain d'entente, une option pouvait être retenue pour accélérer le déroulement des travaux du comité. Il y avait lieu d'avoir un débat plus ciblé et mieux structuré sur les projets de dispositions relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore. Il serait utile que le comité établisse une feuille de route afin d'orienter ses travaux futurs vers des résultats concrets. De nombreuses délégations étaient désireuses de soumettre des observations écrites sur les deux projets. En conséquence, une fois la session terminée, le Secrétariat devrait enclencher le processus de transmission des observations. Tous les États membres intéressés soumettraient alors leurs observations écrites au Secrétariat avant août 2006. À partir de ces remarques, le Secrétariat devrait alors actualiser les deux projets. Reprenant la proposition de la délégation du Mexique, la délégation a aussi suggéré que le comité tienne une réunion d'intersession qui se bornerait à examiner de manière plus détaillée toutes les parties des deux documents et toutes les observations portant sur ces documents. Tous les États membres pourraient être priés d'inviter leurs experts respectifs à participer à cette réunion. La réunion d'intersession pourrait consacrer deux jours à examiner plus en détail les différentes moutures. La délégation a également souligné l'importance d'un examen global et complet de l'intégralité des deux documents. Toutes les parties des documents devaient être traitées de manière égale. Les réunions d'intersession ne devaient exclure aucune partie des documents, car dans le cas contraire, cela revenait à préjuger l'issue des travaux et ne serait pas conforme au mandat du comité. Toutes les parties des deux documents étaient aussi importantes les unes que les autres; elles étaient toutes d'une importance relative égale et n'avaient aucun caractère officiel. Elles se bornaient à refléter les points de vue et les positions de l'ensemble des délégations, qui orientaient les travaux du comité.

290. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a félicité le président et le Secrétariat pour les progrès accomplis dans l'élaboration des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Ceux qui avaient souhaité faire des observations sur les objectifs, les principes directeurs et les principes les avaient librement formulées et ceux qui avaient préconisé la formulation de commentaires et l'instauration d'un débat sur l'intégralité du document ne s'étaient heurtés à aucun obstacle. Au bout du compte, les groupes avaient atteint leurs objectifs avec un succès nuancé. Le groupe des pays africains s'était félicité de la proposition faite aux membres de mettre à profit l'intersession pour faire parvenir leurs observations sur les documents afin de permettre au Secrétariat de procéder à une mise à jour en vue de la prochaine session. Le groupe des pays africains estimait que toutes les observations portant sur l'intégralité des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 seraient prises en compte, actualisées et soumises à discussion lors de la prochaine session. Le groupe des pays africains n'accepterait pas la moindre exclusion parmi les remarques présentées au Secrétariat. Il ne serait pas logique, après avoir accepté qu'un débat s'instaure sur l'intégralité des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, de ne pas accepter des remarques actualisant les documents, aux fins d'un examen ultérieur. Ayant reçu de nouvelles observations sur ces documents, le groupe des pays africains a souhaité recommander au comité de s'attacher davantage aux dispositions de fond du document afin que la dimension internationale de ses travaux soit prise en considération, lors de sa dixième, et éventuellement onzième session. Il a aussi recommandé que l'intersession soit mise à profit pour mettre à jour les documents relatifs aux objectifs, aux principes et aux aspects fondamentaux. Le groupe des pays africains a fait remarquer que le débat sur les objectifs, les principes et les principes directeurs, se poursuivait depuis la sixième session et qu'il y avait lieu d'aller de l'avant et de ne pas seulement s'en tenir aux objectifs, aux principes et aux principes directeurs au cours de la prochaine session. Étant donné les liens intrinsèques qui unissent les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels aux ressources génétiques, le groupe des pays africains a appelé l'attention sur les ressources génétiques, en particulier eu égard à la prescription relative à la divulgation, figurant dans les procédures applicables aux brevets, au consentement en pleine connaissance de cause et à l'accès et au partage des avantages. Cela étant, l'ordre du jour de la dixième session devrait rester identique à celui de la neuvième session. Le groupe des pays africains a invité instamment l'OMPI à poursuivre son assistance juridique et technique afin de permettre aux États membres de mettre sur pied le mécanisme institutionnel voulu et destiné à favoriser l'actualisation des documents et la formulation de commentaires y relatifs, en vue de la dixième session.

291. La délégation de l'Inde a fait remarquer que les délibérations de la présente session avaient contribué à une meilleure compréhension des questions dont le comité était saisi et des positions respectives des différents pays sur ces questions. Elle était favorable à la poursuite de ce débat dans un esprit plus positif et sur un rythme plus accéléré afin qu'il aboutisse à l'établissement d'instruments internationaux juridiquement contraignants. Elle a souligné la nécessité de préserver et d'exploiter pleinement les aspects fondamentaux des délibérations de la présente session du comité et des éditions antérieures. Attendant avec intérêt la prochaine session du comité, la délégation a pris note des références à l'organisation de consultations pendant l'intersession. Cette possibilité pourrait être étudiée, étant entendu que ces consultations seraient ouvertes à une large participation et à l'examen – dans leur intégralité ou en tant qu'ensemble composite – des documents dont était saisi le comité, sans exclure le moindre résultat. La délégation s'est déclarée favorable à une optimisation de la fréquence des débats sur les points inscrits à l'ordre du jour du comité. Cette mesure serait conforme à la décision de l'Assemblée générale visant à accélérer le déroulement des travaux du comité.

292. La délégation du Japon a réitéré sa position selon laquelle elle ne considérerait pas favorablement la révision et la mise à jour de la troisième partie des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Il y avait lieu d'approfondir le débat pour parvenir à un accord sur les objectifs et sur les principes directeurs généraux avant qu'il ne soit possible de réviser la troisième partie des deux textes. Le comité avait encore beaucoup de travail à accomplir pour tirer au clair des notions aussi fondamentales que le sens des droits ou le sens de l'appropriation illicite, avant de pouvoir passer à l'examen d'autres questions de détail. Ce n'était pas parce que la délégation n'était pas favorable à certains points figurant dans la troisième partie des deux documents qu'elle n'apportait pas son soutien à une mise à jour de cette troisième partie. C'est parce que la délégation souhaitait suivre la logique naturelle d'un débat ordonné que, quel que soit le mécanisme que le comité envisageait de mettre sur pied au bout du compte, il y avait lieu d'établir, dans un premier temps, les objectifs à atteindre et ensuite les principes directeurs, qui serviraient de fil conducteur à des délibérations approfondies. Ce n'est qu'alors que le comité pourrait examiner le mécanisme de fond nécessaire à l'accomplissement de la tâche qu'il s'était proposé de mener à bien. La délégation a réaffirmé qu'elle ne pouvait pas appuyer l'actualisation de la troisième partie.

293. La délégation des États-Unis d'Amérique, à l'instar de celle du Japon, s'est accordée à estimer que le comité avait accompli un travail fructueux sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Elle était favorable à la poursuite de la mise au point et de la mise à jour des projets d'objectifs et de principes contenus dans la première et dans la deuxième partie des annexes de ces documents. Les objectifs et les principes convenus guideraient le comité à choisir un moyen approprié d'aller de l'avant. La délégation restait ouverte quant à la forme ou au statut juridique du résultat final des travaux du comité. Cela étant, elle préférait une démarche s'appuyant sur des expériences nationales réussies. Des échanges de vues sur ces expériences nationales pouvaient constituer la base de travaux futurs et faciliter l'accomplissement de progrès, en particulier dans les cas où les expériences étaient conformes à des objectifs et des principes convenus. Après être parvenus à un degré de convergence suffisant sur les objectifs, les principes et les pratiques nationales réussies, le comité serait à même d'envisager les étapes suivantes. Pour des raisons déjà évoquées autrefois, la délégation a estimé qu'il ne serait pas productif de poursuivre le travail sur les projets de dispositions de fond contenues dans la troisième partie des annexes des documents ou de les actualiser et, en conséquence, elle n'a pas pu appuyer une mise à jour de ces parties des documents. La délégation s'est déclarée favorable au déroulement des travaux du comité sous leur forme actuelle, mais elle n'a pas pu souscrire à la création d'organes subsidiaires ou à la tenue de réunions supplémentaires, en particulier dans la mesure où elles peuvent empêcher une pleine participation aux débats et où elles peuvent engendrer des frais de voyage supplémentaires.

294. La délégation de l'Iran (République islamique d') a prié le Secrétariat de lui fournir des éclaircissements sur les réunions devant se tenir pendant l'intersession, y compris sur la procédure, la méthode de travail, et le résultat de l'interrelation avec la prochaine session du comité.

295. À la demande du président, le Secrétariat a indiqué que la réunion qui devait se tenir pendant l'intersession pourrait revêtir la forme qu'en décideraient les États membres. Il n'y avait pas de formule particulière. Dans l'hypothèse où cette option serait retenue par le comité, il y aurait lieu de prendre des décisions sur un certain nombre de questions. Premièrement, s'agissant du calendrier, il semblerait que le seul créneau disponible soit le mois de juillet, puisque, après les vacances d'été, la tenue d'une réunion en septembre ne laisserait que trop peu de temps pour préparer les révisions avant la session officielle suivante du comité, qui devait se

tenir en décembre. Deuxièmement, pour ce qui est de la durée de la session, il y aurait lieu de se demander si, par exemple, trois jours seraient suffisants ou si cinq jours seraient nécessaires. Troisièmement, à propos du budget, le programme et budget approuvé par les États membres, était raisonnablement flexible concernant le programme du comité pour l'exercice biennal en cours. Il a été adopté en même temps que les décisions relatives au prochain mandat du comité. Il a donc été délibérément maintenu raisonnablement souple et le nombre exact de réunions prévues au cours de l'exercice biennal n'y a pas été précisé. Naturellement, les ressources disponibles étant limitées, l'organisation n'aurait pas la possibilité de prendre en charge autant de participants de pays en développement – habituellement, au nombre de cinq par région – qu'aux sessions ordinaires du comité. Si l'on examine le budget établi pour l'exercice biennal en cours et si l'on considère d'autres activités qui pourraient être réduites dans le même programme, il serait possible de financer, par exemple, la participation de deux représentants par région à une réunion devant se tenir pendant l'intersession, en juillet. Cela risquait d'être impossible s'il était décidé qu'il devait y avoir une telle réunion entre la dixième session, prévue pour décembre, et la onzième session qui devrait vraisemblablement avoir lieu à la mi-2007.

296. La délégation de l'Allemagne s'est prononcée en faveur de la procédure de soumission d'observations écrites. Elle n'était pas favorable à la tenue d'une autre réunion devant intervenir pendant l'intersession parce qu'elle n'était pas convaincue qu'une prolifération des réunions se traduirait par des progrès substantiels. Quant à la portée des mises à jours, la délégation a réitéré son point de vue selon lequel il était judicieux de concentrer son attention, dans un premier temps, sur les objectifs et les principes. C'était une question de logique : il fallait simplement, dans un premier temps, s'entendre sur les objectifs et les principes avant de pouvoir, dans un second temps, judicieusement aborder la question relative à la méthode d'application de ces objectifs.

297. La délégation du Brésil a constaté qu'au cours de la présente session d'une durée de cinq jours, certaines délégations avaient déclaré qu'il serait prématuré d'aborder les dispositions de fond figurant dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. La délégation a estimé qu'il était trop tôt pour s'abstenir d'examiner ces textes. Il serait prématuré de décider à titre préliminaire que le comité devrait tout simplement mettre de côté les dispositions de fond contenues dans ces documents. À ce stade, c'est à dire en ce dernier jour de la session, non seulement il était trop tôt pour décider de laisser de côté les dispositions de fond, mais encore une telle décision était incorrecte vis-à-vis des nombreuses délégations qui avaient pris en charge leur frais de déplacement, avaient participé de manière constructive aux travaux de cette session, étaient intervenues dans le débat et avaient formulé des observations sur toutes les parties de ces documents, y compris sur les dispositions de fond. Tout comme il avait été correct et conforme aux droits d'autres délégations – comme, par exemple, celles de la Norvège et du Japon – de présenter des propositions et de faire distribuer des documents, la délégation a estimé que, comme elle avait soumis des commentaires sur l'ensemble des trois parties des deux documents, elle avait le droit de s'assurer que ses observations avaient été prises en compte et que les trois parties des documents avaient été actualisées. La délégation avait l'esprit ouvert au sujet de la proposition relative à la tenue d'une réunion pendant l'intersession. Il était peut-être utile qu'une telle réunion ait lieu à la condition qu'il s'agisse d'une réunion plénière, à laquelle participerait l'ensemble des parties prenantes, y compris la société civile, où se dérouleraient des débats constructifs et démocratiques de la même veine que ceux qui avaient eu lieu au cours de la présente session d'une durée de cinq jours. Il avait été proposé que le comité s'efforce aussi de classer ou d'annoter les parties des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, de recenser celles qui étaient proches d'un consensus ou qui en étaient éloignées. Il ne serait pas acceptable pour la Délégation d'annoter et de classer de telles parties. La meilleure solution consisterait à passer à une réunion qui se tiendrait pendant l'intersession ou

directement à la prochaine session, et à disposer de l'ensemble des documents actualisés dans leur intégralité, y compris les dispositions de fond. Les délégations qui souhaitaient soumettre ultérieurement des observations écrites devaient aussi le faire. La délégation du Brésil présenterait pour sa part des remarques écrites au Secrétariat. La proposition présentée par la délégation de la Norvège comportait des aspects très intéressants mais son principal problème n'était pas lié à son contenu mais au point qu'elle avait omis d'aborder, à savoir un mécanisme destiné à traiter la dimension internationale de la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Cette proposition avait également préconisé une option non contraignante. La délégation du Brésil était, pour sa part, en faveur d'une solution juridiquement contraignante du problème des savoirs traditionnels et du folklore.

298. La délégation du Mexique a confirmé que les idées qu'elle avait ébauchées antérieurement étaient totalement souples et qu'elle s'était attachée à intégrer dans sa proposition des idées reprises dans des interventions ultérieures. Elle avait proposé qu'un groupe de consultation tiennne une réunion informelle ouverte pendant l'intersession ou que des consultations aient lieu dans le cadre d'un groupe de discussion électronique disposant d'un site Web sur lequel les points de vue exprimés oralement au sein du comité et ceux qui seraient soumis par écrit par les États membres pourraient être résumés. En l'absence d'un accord sur la tenue d'une réunion pendant l'intersession, le travail pourrait tout de même se poursuivre sous forme d'échanges par voie électronique, et les consultations informelles pourraient donc se poursuivre pendant l'intersession. Les États membres qui, pour des raisons de restrictions budgétaires, ne pourraient pas participer aux consultations, pourraient tout de même se concerter par voie électronique. Un document de base exposerait les idées émises lors des réunions du comité ainsi que les observations présentées par écrit. Août serait le dernier délai convenable pour la soumission des observations écrites ou transmises électroniquement. Une journée supplémentaire pourrait être réservée à l'analyse et à l'examen du document diffusé par voie électronique, avant le début de la prochaine session du comité. Cette façon de procéder ne devrait pas avoir de grandes incidences financières pour les États membres. Ainsi, l'organisation, pendant l'intersession, d'une consultation qui se déroulerait grâce à la présence physique des participants à Genève ou par voie électronique ne devrait pas poser de problème. La question de savoir si le document devait être abordé de manière globale ou si seules les difficultés de la première et de la deuxième parties devaient être résolues avant que la troisième partie ne soit étudiée, avait pour objet une méthode d'examen très linéaire. Quand un médecin s'interrogeait sur l'opportunité ou non d'une intervention chirurgicale, il devait prendre en compte un élément capital : la disponibilité des moyens de traiter la maladie. Une fois que le processus de consultation pendant l'intersession avait permis la diffusion d'un document révisé, que les membres du comité avaient eu la possibilité de se concerter électroniquement à titre informel sur ce document, et qu'une journée supplémentaire avait été réservée, avant la réunion, à un examen préliminaire du document, alors la question relative à ce processus de consultation international était réglée. Cette démarche permettait également au comité d'envisager de travailler sur une partie des documents ou d'aborder les trois parties, afin que des positions puissent commencer à émerger. La délégation soumettrait des observations écrites sur la troisième partie lors de l'intersession puisqu'il n'était pas possible de le faire auparavant, parce que l'enjeu des débats sur les principes et les objectifs n'était pas clair. Ainsi, tout le débat sur les différentes parties et sur l'intégralité de ces documents deviendrait sans objet si l'on pouvait considérer que l'intersession était un processus ininterrompu entre la présente session et la prochaine et que de nouveaux travaux débutteraient à partir de là. Au bout du compte, le comité devrait mettre un terme à son débat sur les objectifs et les principes et arriver au stade où il pourrait décider de traiter la troisième partie. La délégation a précisé que la question de la poursuite des travaux n'était pas en jeu, mais que seule leur forme l'était. Il s'agirait tout simplement de décider de s'entendre sur un document – résumant toutes les interventions, puis sur des positions – au travers d'échanges électroniques pendant

l'intersession et lors d'une consultation préliminaire qui se déroulerait avant la prochaine session du comité, comme il ressortait de la proposition présentée par la délégation. Ayant pris note des réserves de la délégation du Brésil au sujet de la proposition visant à classer les documents de travail en fonction du degré d'accord qu'ils avaient suscité, la délégation a retiré sa proposition, et a laissé entendre que ce processus pouvait être enclenché, lors de la dixième session. La proposition avait été présentée à titre préliminaire pour faciliter le bon déroulement des travaux, mais elle serait retirée si elle posait problème.

299. La délégation du Pérou a indiqué qu'elle pouvait travailler sur la base de propositions telles que celles qui avaient été présentées par les délégations de la Norvège, du Brésil et du Mexique. Le problème posé par les réunions d'intersession qui ne disposaient pas de financement suffisant était qu'elles étaient effectivement limitées aux représentants en poste à Genève. Il devait être possible d'envisager de financer la participation des pays en développement. La question d'une prise en charge adéquate des délégations des pays en développement avait été évoquée dans la déclaration présentée au nom du GRULAC et elle serait à nouveau mise en exergue par la délégation. De l'avis de ce groupe régional, limiter à cinq le nombre des experts venus des capitales, était trop restrictif. La délégation estimait qu'il serait plus judicieux d'organiser une session de sept jours et de consacrer entièrement les deux premiers à l'examen des observations formulées sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. La délégation s'est déclarée favorable à l'accent mis par la délégation du Brésil sur la préservation de l'intégrité des documents. Il serait illogique de dissocier ou d'éclater les trois parties des documents. Des délégations telles que celles du Japon, des États-Unis d'Amérique et de l'Allemagne avaient fait référence au même type de problèmes concernant des questions telles que les définitions qui étaient traitées dans la troisième partie. Cependant, si elles n'avaient pas eu l'occasion de préciser les difficultés qu'elles éprouvaient et d'expliquer pourquoi elles ne comprenaient pas les droits applicables aux savoirs traditionnels et les autres questions de définition, alors ces délégations qui étaient les initiatrices, voire les auteurs de ces propositions n'auraient aucune occasion d'expliquer pourquoi, selon elles, ces définitions étaient nécessaires. Il serait donc illogique d'adopter une telle position. Dans une négociation internationale sérieuse, il y avait lieu d'expliquer la nature du problème posé par la troisième partie des deux documents. Par ailleurs, comme l'avait signalé la délégation des États-Unis d'Amérique, il était possible de se référer aux systèmes nationaux qui avaient bien fonctionné. La délégation du Pérou n'était pas la seule à souligner que de nombreux pays étaient dotés de systèmes nationaux qui avaient abordé avec succès la question de l'appropriation illicite. Ces systèmes avaient tout au moins fonctionné aussi bien que possible, en l'absence d'un système international applicable en la matière. Les pays avaient élaboré de nombreuses législations nationales sur l'appropriation illicite et avaient mis en place des définitions bien établies, dont ils avaient informé les participants à l'occasion de nombreuses réunions du comité. Il n'était donc pas possible d'empêcher des délégations telles que celle du Pérou de formuler des observations, de présenter des définitions et d'autres points de vue sur les parties fondamentales des documents de travail. Le problème était tel que la délégation avait lancé un appel afin que les dispositions soient revues. Par ailleurs, la délégation du Pérou devait connaître le sentiment des autres délégations sur ces questions et les difficultés que leurs posaient ces définitions afin que ces délégations puissent contribuer à tirer au clair les dites définitions. Elle a également constaté que d'autres délégations éprouvaient des difficultés vis-à-vis de la définition des droits. La notion de "droit" était diversement définie dans les nombreux dictionnaires juridiques existants, et il y avait lieu de s'interroger sur la démarche à adopter. Si les autres délégations ne faisaient pas état des problèmes qu'elles éprouvaient à l'égard des définitions de la notion de "droit", dans la troisième partie des documents, alors d'autres encore ne pouvaient pas sérieusement et franchement offrir de réponse à ces problèmes. Le comité était engagé dans une négociation portant sur une organisation du débat qui nécessitait le plus grand sérieux. Cette

question était extrêmement importante pour le Pérou et pour des pays comme lui. Le groupe des pays africains l'avait très clairement souligné à plusieurs reprises. Il n'était pas raisonnable de vouloir empêcher que l'on examine attentivement le travail fructueux réalisé sur les trois parties des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. S'agissant du rang de priorité accordé aux points de l'ordre du jour et du système de classification des éléments, tel que proposé par la délégation du Mexique, chaque délégation était souveraine. Chaque délégation devait savoir quels étaient les principaux points en discussion. Parmi eux figuraient des points qui ne suscitaient aucune difficulté, d'autres qui posaient quelques difficultés, et d'autres encore qui ne pouvaient faire l'objet d'aucune négociation. Il y avait lieu d'obtenir ce type d'information grâce au travers d'un débat. Il ne suffisait pas d'indiquer que telle ou telle question pouvait être abordée, car le débat devait avoir un caractère général et porter sur l'ensemble du document. La délégation s'est ralliée à la proposition du président en faveur de la tenue d'une réunion de sept jours dont les travaux pourraient aboutir à des résultats plus précis, plus concluants et plus concrets.

300. La délégation de l'Autriche s'est associée à l'intervention de l'Allemagne, tout en se déclarant ouverte aux solutions de compromis proposées par le président. Elle était favorable à un processus de soumission des observations écrites pendant l'intersession et à l'organisation d'un débat tout particulièrement axé sur les domaines où un accord pouvait être facilement obtenu. La délégation s'est déclarée très respectueuse des différentes opinions émises par d'autres délégations et elle a soigneusement noté les observations formulées sur les documents de travail. Cela étant, elle avait l'impression qu'un débat plus structuré permettrait au comité de progresser davantage et plus rapidement, et qu'il offrirait une meilleure garantie de succès. Lorsqu'on construisait un bâtiment, on commençait par le cellier et non par le deuxième étage, même si les générations suivantes avaient le sentiment que le deuxième étage était le plus important. À propos de la question des ressources génétiques, la proposition de l'Union européenne, qui figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11 devait être examinée de plus près car il s'agissait d'une proposition extrêmement concrète, équilibrée et pratique qu'il convenait d'analyser dans le cadre d'un débat approfondi. La délégation a également marqué son accord avec la proposition tendant à écourter le temps accordé aux déclarations liminaires, en limitant éventuellement leur nombre aux interventions des porte-parole des groupes régionaux.

301. La délégation du Nigeria s'est ralliée à la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud s'exprimant au nom du groupe des pays africains et elle a félicité le président qui grâce à sa créativité, avait trouvé le moyen permettant aux participants d'obtenir quelques résultats concrets lors de la prochaine session. La délégation a soutenu la proposition visant à prolonger la durée de la session du comité. Quelle que soit la solution adoptée pour poursuivre l'examen des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, elle ne devait pas porter atteinte à l'intégrité de ces documents. La délégation était favorable à la proposition visant à mettre en place une procédure de soumission de commentaires pendant l'intersession. Les observations formulées à l'occasion de la neuvième session devaient enrichir les documents à l'étude, en particulier les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Par comparaison avec les précédentes moutures, ces documents avaient déjà été enrichis par les observations reçues des nombreuses délégations. Il importait de maintenir ces documents en vie, même si l'analyse des diverses questions de fond progressait. S'agissant des formes électroniques de consultation pendant l'intersession, la délégation a souligné que ces méthodes n'étaient peut-être rentables que pour quelques délégations, mais qu'elles posaient des difficultés supplémentaires à d'autres, en particulier à celles des pays en développement. Une chanson populaire du Nigéria rappelait que, malgré toute sa force, un homme ne pouvait taper des mains avec une seule main. De même, il y avait très peu de chances d'avancer sur les points 8 et 9 de l'ordre du jour, à moins que les documents ne puissent être

examinés dans leur globalité. Il ne fallait pas porter atteinte à l'intégrité et à la cohérence de ces documents en les dissociant et en travaillant séparément sur leurs différentes composantes. Cela étant, la délégation comprenait que certaines délégations avaient des réserves sur l'issue possible des travaux que le comité accomplissait actuellement. Quand même, le mandat du comité tel que fixé par l'Assemblée générale n'excluait aucune issue possible. À cette fin, la délégation se fixait comme objectif de participer de la manière la plus constructive, transparente et souple aux travaux du comité.

302. La délégation de la Nouvelle-Zélande estimait qu'une approche progressive des travaux relatifs à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et au projet d'objectifs et de principes était appropriée et réaliste. Selon elle, la proposition norvégienne visant à aller de l'avant, était raisonnable et le comité devait parvenir à une certaine forme d'entente internationale qui ne soit pas nécessairement fondée sur telle ou telle partie du document ni sur les objectifs de politique générale et les principes, au cours de la prorogation du mandat. Une telle entente pouvait constituer la base de travaux futurs, notamment des travaux liés à la protection concrète. Il était judicieux de poursuivre l'examen de cette question dans le cadre des travaux qui se dérouleraient pendant l'intersession, éventuellement, par voie électronique, comme la délégation du Mexique l'a suggéré. Pour déboucher sur une telle entente, il était essentiel d'examiner plus en détail certains des thèmes clés évoqués dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, y compris la question relative à l'appropriation illicite. Comme la délégation de la Norvège l'a fait remarquer, l'appropriation illicite semblait se prêter davantage à une protection concrète qu'à tout autre principe. Elle était convenu avec d'autres, qu'il se concevait de parvenir d'abord à un consensus sur les objectifs de politique générale et sur les principes de la protection avant que de s'efforcer de parvenir à un accord sur une protection plus concrète. Cela étant, un certain nombre de participants du comité avaient consenti des efforts considérables pour que les dispositions de fond et les observations s'y rapportant soient recueillies avec les remarques portant sur les deux premières parties des documents. La délégation s'est ralliée à la proposition de la délégation du Mexique selon laquelle les observations pouvaient être recueillies dans un seul et même document établi à partir des communications électroniques ou des communications envoyées par écrit. Ainsi, tous les participants du comité pouvaient tirer parti des observations formulées lors de la neuvième session et de l'intersession, conformément aux propositions d'un certain nombre de délégations. Ces opinions et les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 eux-mêmes constitueraient une excellente base pour parvenir à un consensus international au cours de la prorogation du mandat. L'idée du président de proroger la prochaine session de deux jours supplémentaires était judicieuse. Elle donnerait l'occasion d'examiner les communications ainsi recueillies sur les divers documents ainsi que les observations que les participants pouvaient souhaiter formuler sur la proposition de la Norvège. En réponse aux remarques de l'Union européenne sur les déclarations liminaires, il serait peut-être présomptueux d'aller un peu plus loin et de suggérer éventuellement que le comité puisse même se passer de telles interventions, lors de la prochaine session.

303. La délégation de la Thaïlande a appuyé l'idée selon laquelle le comité devrait poursuivre son examen des principaux documents de travail. La proposition présentée par les délégations de l'Inde, du Mexique et du Pérou comporte de nombreux avantages. En combinant ces éléments, la délégation a appuyé, premièrement, la tenue de délibérations intersessions par voie électronique, sous forme écrite, dans le cadre d'une consultation globale et à participation non limitée. Le processus de commentaires devrait se poursuivre de manière holistique sur toutes les parties des principaux documents, à savoir les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Deuxièmement, la durée de la dixième session du comité devrait être de sept jours, afin que les deux journées supplémentaires

puissent être consacrées aux discussions sur les commentaires qui auront été envoyés, notamment en ce qui concerne les questions de fond et les questions techniques. Troisièmement, la délégation a appuyé la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande tendant à réduire le temps consacré aux déclarations des délégations nationales à la prochaine session afin de laisser davantage de temps pour les discussions.

304. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains a donné son aval à la proposition du président relative à la réunion de décembre. Elle serait préoccupée si une réunion devait se tenir en juillet avec une participation limitée à un petit nombre de représentants par région. Selon le groupe des pays africains, la réunion qu'il était proposé de tenir en décembre devait examiner toutes les questions dans leur globalité. La délégation a souligné que si l'on se référait à l'intégrité des documents de travail, en particulier à leurs parties fondamentales, la contribution du nombre de pays qui s'inscrivaient en faux contre l'examen de ces mêmes documents, était considérable. Les États-Unis d'Amérique, l'Australie et l'Union européenne avaient apporté des contributions essentielles aux parties fondamentales du document WIPO/GRTKF/IC/9/5. Il était ahurissant que ces pays qui étaient autant intervenus sur ces documents ne participent pas à leur élaboration. Les commentaires formulés sur les objectifs, les principes et les principes directeurs étaient censés s'appliquer à tous les articles qui traitent ces questions. En conséquence, le débat étant arrivé à son terme, il appartenait désormais au Secrétariat de faire les mises à jour voulues et au comité d'aller au-delà de la discussion sur les principes et les principes directeurs, comme cela avait été le cas à partir de la sixième session. Le comité avait cherché à aller de l'avant, et des progrès avaient été réalisés au cours de la présente session sur les principes directeurs, les principes et les objectifs car le comité les avaient examinés dans leur intégralité. S'agissant de la façon d'avancer, il y avait une façon logique et raisonnable d'agir. La délégation du Nigeria avait puisé dans la sagesse africaine pour signaler la logique irréfutable qu'il y avait à débattre des principes et des principes directeurs en rapport avec le fond des questions en jeu. Si ces principes et ces principes directeurs étaient examinés sans qu'il soit tenu compte du fond des questions en jeu, alors les travaux ne reposaient sur aucune logique. Le groupe des pays africains n'a pas souscrit à la position norvégienne telle qu'exprimée dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/12. Le groupe des pays africains a relevé que la position norvégienne était fondée sur l'article 10*bis* de la Convention de Paris qui était essentiellement consacré à l'appropriation illicite. Tout en convenant que l'appropriation illicite était un problème grave qu'il y avait lieu de traiter de manière urgente, le groupe des pays africains avait des difficultés à concentrer son attention exclusivement sur l'appropriation illicite, au détriment de questions telles que celles qui figuraient dans les parties fondamentales des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5.

305. La délégation de la Suisse, se ralliant à d'autres délégations, a déclaré que les observations écrites devaient être présentées pendant l'intersession. Comme il avait été indiqué lors du débat sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, il y avait lieu de se pencher et de parvenir à un accord sur les objectifs et les principes directeurs généraux avant d'aller plus loin. Il était prématuré de modifier les dispositions de fond figurant dans la troisième partie des documents. La délégation était ouverte à la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande, elle n'était pas convaincue de la nécessité de tenir une réunion pendant l'intersession, et elle était ouverte à la suggestion du président de prolonger la durée de la prochaine session. Elle a rappelé sa proposition visant à réaménager l'ordre des points de l'ordre du jour afin de mieux équilibrer le temps et les ressources consacrés au traitement de chacun des trois points de l'ordre du jour touchant aux questions de fond et elle a appuyé les propositions des délégations de l'Union européenne et de la Nouvelle-Zélande concernant les déclarations liminaires.

306. La délégation du Canada s'est rangée à l'avis de la délégation du Mexique, selon lequel il y avait lieu de poursuivre le débat sur les travaux futurs dans un esprit dénué de toute considération politique, et elle s'est félicitée de la tenue de ces concertations. Pour que les travaux du comité puissent aller de l'avant, il était essentiel que les participants s'emploient à parvenir à un consensus. S'agissant des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, la délégation était favorable à la soumission par les États membres de leurs observations écrites sur l'ensemble des documents, dans des délais raisonnables. Cette façon de procéder pouvait contribuer à faire émerger progressivement, mais significativement, des terrains d'entente. Elle était importante pour les États membres dans ces deux domaines, car elle pouvait être à l'origine de la transmission par les États membres d'un résultat obtenu par le comité à la session de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2007. Le Canada n'était lié à aucune suggestion relative au délai de soumission des observations écrites sur ces deux documents, mais il préconisait que les remarques sur ces documents soient transmises au Secrétariat suffisamment à l'avance pour qu'elles puissent être recueillies comme il convient et qu'elles puissent être affichées sur le site Web de l'OMPI suffisamment tôt pour que les États membres et les autres parties concernées puissent les examiner. L'idée du Mexique de mettre sur pied un groupe de discussion électronique présentait des avantages, surtout s'il était possible de prendre en compte les vues de toutes les parties intéressées. Concernant la tenue d'une réunion pendant l'intersession, le Canada, à l'instar du Brésil, était ouvert à cette idée. Il devait être réaliste sur un plan financier et structurel. La délégation a demandé des éclaircissements sur le point de savoir si une prorogation de la session du comité équivalait à une réunion *ad hoc* distincte qui précéderait la session, ou si elle faisait partie de la session officielle. Il importait que l'examen de la question relative aux ressources génétiques ne prenne pas de retard dans le déroulement des travaux du comité. La délégation a souligné la nécessité que le comité établisse un plan de travail clair pour traiter ces deux questions et qu'il s'accorde suffisamment de temps pour débattre de cette question essentielle. Elle s'est déclarée favorable à la recherche de moyens créatifs afin de consacrer davantage de temps aux travaux de fond, et notamment de réduire le temps alloué aux déclarations liminaires. L'imposition d'un temps de parole aux interventions devant le comité serait une mesure novatrice, mais les participants aux réunions du comité s'accordaient à penser que des progrès devaient être réalisés sur le fond au cours des deux prochaines années et que des approches novatrices pouvaient se révéler nécessaires.

307. Le président a précisé qu'il était proposé que la dixième session compte sept jours ouvrables.

308. La délégation de la Colombie a déclaré faire preuve de souplesse et être prête à s'associer à toute solution qui faciliterait le bon déroulement des travaux du comité – y compris la mise sur pied d'un groupe de discussion électronique qui permettrait de mener à bien les tâches confiées au comité par l'Assemblée, et l'organisation de réunions officielles pendant l'intersession et d'une session de sept jours. Toute formule était acceptable pour autant qu'elle accélère le déroulement des travaux du comité. Quant à leur portée, la délégation a fait remarquer que ces travaux devaient traiter de manière globale le contenu des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Il y avait eu suffisamment d'interventions sur ces documents pour que les véritables sentiments de progrès au sein du comité soient reflétés. Les trois composantes, à savoir les objectifs de politique générale, les principes directeurs généraux et les dispositions de fond devaient continuer d'être au cœur des débats. Lors des prochaines réunions, les États devaient avoir toute latitude d'intervenir quant au fond sur ces trois composantes, car elles étaient imbriquées les unes aux autres. Au cours des cinq derniers jours, il avait été évident que les États membres, dont la Colombie, avaient apporté des contributions substantielles au débat. S'abstenir d'actualiser les documents quant au fond,

y compris de prendre en compte les interventions réalisées au cours de la présente session, constituerait un véritable pas en arrière et un refus de reconnaître la nécessité urgente de faire avancer les travaux du comité et de s'acquitter du mandat clairement défini qui a été confié au comité. La délégation espérait vivement soumettre un résultat concret à l'Assemblée qui, lors de sa session de 2007, serait chargée d'évaluer les travaux réalisés pendant deux ans par le comité, afin qu'une réponse puisse être rapidement trouvée, à l'échelle internationale, aux questions relatives à la protection des savoirs traditionnels, du folklore et des ressources génétiques.

309. La délégation du Kirghizistan a appuyé l'opinion des délégations qui préconisaient la tenue de consultations pendant l'intersession, en appelant l'attention sur la nécessité que sa propre région entreprenne des consultations. Toute une panoplie de questions n'avait pas été étudiée de manière approfondie. La délégation du Kirghizistan soutenait les délégations qui s'étaient exprimées en faveur de toutes sortes de concertations régionales, y compris de la mise sur pied d'ateliers régionaux ou de missions d'experts. La forme que revêtiraient ces consultations n'était pas importante. Il y avait lieu d'obtenir des renseignements sur toutes les questions que le comité était en train d'examiner. À propos de l'intervention de la délégation du Pérou, la délégation a laissé entendre qu'il pouvait y avoir différentes interprétations de ce qui était juste ou équitable, car ce que certains considéraient comme équitable pouvait sembler inéquitable à d'autres. Des consultations sur cette question pouvaient être utiles, car elles pouvaient soulever des problèmes philosophiques.

310. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition du président visant à prolonger la durée de la prochaine session, mais elle a exprimé des réserves sur le risque d'augmentation des coûts et elle n'a toujours pas été convaincue de la nécessité de cette prorogation. Une solution consisterait à prévoir un créneau, lors de la prochaine session, pour examiner les documents 4 et 5. La délégation s'est déclarée favorable à la proposition de l'Union européenne tendant à limiter les déclarations liminaires, et ouverte à différentes possibilités pour appliquer cette mesure, y compris donner suite à la proposition de la Nouvelle-Zélande visant à éliminer ces déclarations liminaires. En réponse à l'intervention de la délégation du Pérou sur la troisième partie des documents, la délégation des États-Unis a indiqué que les définitions ne constituaient qu'une partie de ses préoccupations. Comme un certain nombre de délégations l'avaient signalé, ce n'était qu'en parvenant à un accord et en s'entendant sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs que le comité serait en mesure de prendre une décision collective sur une façon appropriée d'avancer. La délégation s'est ralliée à la déclaration de la délégation de la Suisse selon laquelle le traitement des questions relatives aux expressions traditionnelles, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques devait bénéficier un temps égal au sein du comité

311. Le président a précisé que la troisième, quatrième et cinquième sessions du comité avaient toutes duré sept jours.

312. La délégation de la Chine a préconisé une attitude constructive à l'égard des travaux futurs, y compris l'organisation d'une session de sept jours pour la prochaine réunion. Elle s'est déclarée favorable à la poursuite des délibérations sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 dans leur ensemble, sans en exclure quelque partie que ce soit, et elle a exprimé l'espoir que les travaux aboutiraient à des résultats concrets. Le comité devait maintenir une attitude d'ouverture à l'égard des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, et continuer de prendre en compte toutes les observations, orales ou écrites. Ces observations devaient paraître sur le site Web de l'OMPI

afin de pouvoir être examinées par tout un chacun. Cette procédure pouvait être mise en œuvre d'ici à la prochaine session. La délégation a demandé que les textes soient disponibles en version chinoise pour faciliter la participation des représentants de la Chine à ces travaux.

313. La délégation du Japon a souligné l'existence d'une convergence de vues sur l'idée relative à la soumission des observations par voie électronique au cours de l'intersession et à la tenue d'une session d'une durée de sept jours, la prochaine fois. Le seul point de divergence a été le traitement global des trois parties des documents de fond. Soucieuse de promouvoir un esprit de coopération et une attitude constructive au sujet du déroulement des délibérations du comité et de faire en sorte que le temps et les efforts qui avaient été consacrés à l'élaboration de ce texte ne soient pas vains, la délégation s'est félicitée d'appuyer la proposition présentée par les délégations du Mexique et de la Nouvelle-Zélande. Les observations soumises sur l'ensemble de ces trois parties pourraient être rassemblées dans un seul et même document, conjointement avec le texte actuel des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. En procédant de la sorte, le comité disposerait d'une base utile de discussion pour sa prochaine session.

314. La Délégation du Brésil, à l'instar de la délégation du groupe des pays africains et d'un grand nombre de délégations, a réitéré sa position selon laquelle il y avait lieu pour les trois parties des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5.

315. La représentante du World Trade Institute a évoqué la question de l'absence de définitions claires dans les projets de dispositions et il a rappelé que la notion de "brevetable sur le plan international" ne précisait pas l'objet de la protection par brevet et que la définition des renseignements non divulgués s'appliquait à toutes les formes de renseignements. Il n'était donc pas nécessaire que certains des instruments internationaux de propriété, ayant un caractère contraignant, définissent le contenu afin de protéger l'objet. Il serait logique d'adopter la même approche pour la protection des savoirs traditionnels.

316. Le représentant de Tupaj Amaru s'est abstenu d'appuyer la proposition d'organisation d'une réunion d'intersession puisque son mouvement ne disposait pas des ressources lui permettant d'envoyer des représentants à Genève tous les trois mois, et que ceux-ci devaient participer à d'autres réunions onusiennes, dont le Groupe de travail sur les peuples autochtones. Cela étant, il a approuvé la proposition du président visant à tenir, en décembre, une réunion de sept jours, voire de 10 jours, afin d'examiner en profondeur les questions en jeu. Les délégations devaient renoncer à la rhétorique et intervenir sur le fond. Elles avaient déclaré qu'elles ne pouvaient pas aborder les documents quant au fond, ce qui a conduit à une impasse. La méthode à employer pour parvenir à un accord n'était pas clairement définie, mais il était important de s'entendre sur les travaux futurs.

317. La délégation de l'Iran (République islamique d') a constaté une modification de la liste des participants de la huitième session et elle a indiqué qu'elle présenterait des observations au titre du point 10 de l'ordre du jour.

318. La délégation du Brésil a estimé qu'aux fins de cohérence et d'équité, il convenait d'adopter pour le point 10 la même démarche et exactement la même formulation que celles qui avaient été adoptées pour les points 8 et 9. Un débat de fond sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 s'est instauré mais, soucieux de parvenir à une décision consensuelle, le comité a décidé de se contenter d'indiquer qu'il avait pris note des nombreuses observations faites sur le contenu de ces documents. La délégation a estimé que les délibérations sur le point 10 étaient restées plus superficielles que celles sur les points 8 et 9,

alors que dans le projet de décision, il était indiqué que le comité s'était livré à un examen quant au fond de ce point. La délégation a proposé que la décision sur ce point signale aussi que le comité avait pris note des nombreuses observations formulées sur le contenu des documents, s'inspirant du libellé adopté pour les deux points précédents. Le reste du projet de décision devait être biffé et remplacé par la même formulation que celle qui avait été employée pour les points précédents, à savoir "Il a été convenu que la question des actions ultérieures serait traitée dans le cadre du point 11 (de l'ordre du jour)". Il n'y a eu aucun accord concernant les autres éléments, et aux fins de brièveté, il serait plus facile de reprendre la même formulation que celle qui avait été adoptée pour les autres points de l'ordre du jour. S'agissant du point 11 relatif aux travaux futurs, la délégation ne pouvait pas accepter le paragraphe 2, qui préjugait l'issue des travaux du comité. Le mandat de l'Assemblée générale était déjà suffisant à cet égard. La question relative aux résultats provisoires convenus auxquels les travaux du comité aboutiraient, n'a pas été abordée et il n'y a eu aucun accord sur une méthode de travail susceptible de déboucher sur un résultat provisoire convenu, lors de la onzième session du comité. Aux fins de brièveté, il faudrait supprimer le paragraphe 2.

319. La délégation du Honduras a indiqué que le projet de texte sur les points 8 et 9 ne signalait pas les points d'accord et de désaccord sur ces documents. S'agissant du point 10 de l'ordre du jour, compte tenu des observations du Brésil, la délégation a estimé que le même libellé devait être utilisé pour les points 8, 9 et 10, car les trois décisions devaient être formulées en termes généraux, faute de quoi il y aurait lieu de revenir au débat sur la nature des accords de fond sur ces points.

320. La délégation de l'Inde a demandé pourquoi il n'était pas possible de reprendre la même formulation que celle qui avait été employée pour les décisions relatives aux points précédents de l'ordre du jour, et pourquoi il fallait exclure la possibilité de présenter des observations écrites. À propos de la question relative aux bases de données, la délégation n'a pas estimé que les délibérations avaient été suffisamment approfondies pour justifier son inclusion dans les décisions prises sur le point 10. Si, en réponse aux demandes formulées par certaines délégations, le Secrétariat estimait qu'il y avait lieu d'entreprendre ce type d'étude, la délégation n'y verrait aucune difficulté, mais cette étude ne devait pas préjuger son examen ou non par le comité pas plus que la méthode employée. S'agissant de la formulation du plan de travail, le comité ne devait pas seulement axer son attention sur la divulgation de la source, mais encore sur l'origine, le consentement préalable en connaissance de cause ainsi que les savoirs traditionnels associés. Cela étant, la délégation préférerait simplement que soit employée la même formulation que celle qui avait été retenue pour les points précédents de l'ordre du jour. Au sujet du point 11, la délégation comprenait la référence à l'accélération comme à une augmentation de la fréquence des débats sans aucune exclusive, mais elle ne comprenait pas la référence à un résultat provisoire convenu, et elle verrait d'un bon œil la suppression de ce membre de phrase.

321. La délégation de l'Iran (République islamique d') a proposé que l'on emploie la même formulation pour le point 10 que pour les deux points précédents de l'ordre du jour, l'examen de ces trois points ayant été du même niveau. À propos des travaux futurs, étant donné qu'une bonne partie de la semaine avait été consacrée à des discussions sur ce qui pouvait ou non faire partie des documents de travail du comité, la délégation a demandé s'il était possible de parvenir à un résultat convenu avant 2007; en outre, la délégation s'est déclarée favorable à la suppression du paragraphe 2 du projet de décision, qui préjugait ce résultat. Quant au paragraphe 3 du projet de décision, il y avait lieu de préciser que les deux journées consacrées à l'examen des documents ne constituaient pas une réunion distincte ou une prolongation de la réunion, mais qu'elles serviraient à examiner les documents dans leur intégralité.

322. Le président a précisé que ses deux journées supplémentaires devaient être placées sur le même plan que les cinq jours ouvrables.

323. La délégation de l’Afrique du Sud a relevé que le membre de phrase “*undertook substantive discussions*” (“entrepris des discussions de fond”) était différent de celui qui avait été employé dans le cadre du point 8 de l’ordre du jour, et elle s’associait à la délégation du Brésil qui avait proposé d’employer la même formulation. En outre, en accord avec la délégation du Brésil, la délégation de l’Afrique du Sud a proposé la suppression du texte figurant après le membre de phrase qui se lit comme suit : “Il a été convenu que la question des actions ultérieures serait...”, puisque cette question n’avait fait l’objet d’aucun accord ou débat de fond. La délégation a approuvé la suppression du paragraphe 2, dans son entier. S’agissant du point 11 de l’ordre du jour relatif au recueil et à la diffusion des observations avant la dixième session, les délégations ont proposé une petite modification qui prévoyait la possibilité d’intégrer les observations dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 et de les diffuser avant la dixième session.

324. La délégation des États-Unis d’Amérique a rappelé que, à l’image d’autres délégations, elle n’était pas très satisfaite de la façon dont la troisième partie des documents en question avait été élaborée. En conséquence, elle ne pouvait pas souscrire à la proposition de la délégation de l’Afrique du Sud visant à modifier le projet de décision relatif au point 11 de l’ordre du jour. En outre, si la proposition de la délégation du Brésil tendant à supprimer le paragraphe 2 et le programme de travail y associé, était acceptée, alors la délégation ne voyait pas la nécessité de conserver la proposition relative aux deux journées de travail supplémentaires, dont il était question au paragraphe 3.

325. La délégation du Mexique a laissé entendre à propos du point 10 de l’ordre du jour, que les participants s’accordaient à penser que le comité avait pris note des échanges de vues qui avaient eu lieu sur ce point – desquels il ressortait que le texte devait être maintenu en l’état – et qu’une simple déclaration indiquant que le comité avait estimé qu’il devait poursuivre ses travaux sur les ressources génétiques devait y faire suite. Cette position ne préjugait pas les différents points de vue exprimés au sein du comité sur la priorité à accorder à ce point. Ce qui s’était réellement passé c’était que le comité avait pris note des documents et qu’il avait examiné son plan de travail sur les ressources génétiques. À propos du point 11, la délégation avait estimé que, d’après le consensus final, le paragraphe premier devait être maintenu en l’état, le paragraphe 2 devait être supprimé et le paragraphe 3 devait être maintenu. Certaines délégations souhaitaient voir figurer dans le texte des références plus concrètes, mais cette proposition reflétait l’état des délibérations qui avaient eu lieu et, à ce stade avancé des travaux, il était difficile de prendre en considération tout autre changement.

326. La délégation de l’Afrique du Sud a rappelé pourquoi elle s’efforçait de faire modifier le paragraphe de décision relatif au point 11 de l’ordre du jour – à savoir que si des observations étaient recueillies, elles pourraient l’être séparément dans d’autres documents, comme si ces amendements n’avaient pas la moindre incidence juridique ou autre sur les travaux futurs du comité. C’est pourquoi ces observations ne devaient pas être rassemblées mais elles devaient être intégrées dans les travaux du comité. S’agissant des travaux futurs sur les ressources génétiques, la délégation pouvait donner son aval à la proposition de la délégation du Mexique, pour autant que le paragraphe en reste là.

327. La délégation de l’Argentine a déclaré que le projet de décision devait refléter honnêtement le déroulement des délibérations et les points sur lesquels il y avait vraiment eu accord. C’est pourquoi, elle a fait valoir que la proposition de la délégation du Brésil était

absolument conforme au sens des opinions exprimées sur le point 10 de l'ordre du jour. En outre, la délégation est convenue que le paragraphe 3 devait être supprimé puisqu'il n'avait fait l'objet d'aucun accord ni d'aucun débat approfondi et que le comité n'avait pas invité le Secrétariat à établir un tel document. Certaines délégations s'étaient même opposées à la proposition de la délégation du Japon, ou avaient déclaré qu'il leur fallait davantage de temps pour la comprendre ou l'étudier. À propos du point 11 de l'ordre du jour, la délégation de l'Argentine ne se souvenait pas d'une quelconque suggestion ou proposition faite par une quelconque délégation dans le sens indiqué; au cours d'un long échange de vues, il n'a notamment pas été suggéré de présenter des propositions visant à soumettre des résultats préliminaires, avant la prochaine session. En conséquence, la délégation se ralliait à la proposition de la délégation du Brésil.

328. La délégation du Brésil a exprimé son soutien à la proposition de rédaction de la délégation de l'Afrique du Sud. Le seul moyen d'avancer serait que Secrétariat prenne en compte les opinions des États membres dans les documents en discussion. Quant à la proposition de la délégation du Mexique selon laquelle le comité avait décidé de poursuivre ses travaux sur les ressources génétiques, la délégation du Brésil a laissé entendre que cette proposition ne faisait qu'énoncer des évidences et que le simple fait d'en faire état à propos du point 10 de l'ordre du jour créerait un déséquilibre vis-à-vis des points 8 et 9. Soit-il était possible d'utiliser le même membre de phrase pour les trois points, soit-il valait mieux s'abstenir de toute référence au point 10. Il serait illogique d'indiquer que les travaux du comité se poursuivraient sur les ressources génétiques si cela devait donner l'impression que les travaux ne se poursuivraient pas sur les savoirs traditionnels et le folklore. Il fallait soit utiliser la même phrase pour les trois points, soit s'abstenir de l'employer pour les trois points.

329. La délégation du Mexique a précisé qu'elle ne souhaitait pas créer un déséquilibre. Il était acceptable d'avoir une même référence dans les trois cas, mais il importait que celle-ci continue de renvoyer à la décision relative aux ressources génétiques et au même endroit dans les paragraphes de décision concernant les autres points de l'ordre du jour.

330. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est déclarée préoccupée par la proposition de supprimer le paragraphe 2 du projet de décision, car l'idée qui y figure était très importante. Tous conviendront qu'il est nécessaire de parvenir à un résultat, sous une forme ou sous une autre, à la fin du mandat actuel. Il semblerait inévitable qu'il s'agisse d'un résultat provisoire et qu'il ne soit pas possible d'achever tous les travaux du comité dans l'année à venir. La délégation demande respectueusement aux autres délégations de modifier leurs communications sur cette question afin d'introduire dans cette décision l'idée que le comité pourra espérer parvenir à un résultat et que les délégations pourraient faire des propositions sur la forme qu'il pourrait prendre.

331. La délégation de l'Australie a accepté les modifications proposées par la délégation du Brésil, étant entendu que la phrase concernant ses futurs travaux devra être utilisée pour les points 8, 9 et 10 de l'ordre du jour. Le paragraphe de la décision consacrée aux futurs travaux pourrait commencer par une phrase reprenant tous les éléments cités. La délégation a appuyé l'intervention faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande, rappelant qu'à plusieurs reprises lors des débats, plusieurs délégations avaient proposé que la question sur la tentative de trouver un résultat aux travaux soit soumise à l'Assemblée générale en 2007, à la fin du mandat actuel du comité. La délégation de l'Australie avait déjà elle-même exposé cette idée à plusieurs occasions, notamment concernant les paragraphes 14, 15 et 16 de la proposition de la Norvège (WIPO/GRTKF/IC/9/12). La formulation de la décision proposée reflétait cette

discussion; elle signifie en substance que nous l'on ne sait pas quel est le résultat, mais que, comme les délégations l'avaient déjà signalé, elles pouvaient en débattre plus formellement lors de la prochaine session. C'était une façon relativement neutre d'exposer le problème, qui n'engageait le comité à rien. Il serait décevant de ne pouvoir indiquer quelque part que certaines délégations, notamment appuyées par des représentants de plusieurs groupes autochtones, ont signalé qu'il serait très souhaitable de disposer d'un résultat, même provisoire, pour l'Assemblée générale de 2007. La délégation a pris note du problème posé par le changement de formulation proposé par la délégation d'Afrique du Sud et de la réponse de la délégation des États Unis d'Amérique et a signalé à toutes les délégations que la formulation actuelle reflétait un équilibre qui représentait le meilleur compromis possible. Les délégations n'étaient pas d'accord pour incorporer tous ces changements dans les documents. Certaines délégations le souhaitaient et d'autres s'y opposaient. Les paragraphes de décision laissent supposer que toutes ces informations pourraient être compilées et seraient présentées avec les informations figurant dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, lors de la prochaine session, lorsque les deux documents seront rassemblés. Il ne sera pas possible de demander au Secrétariat rassembler les documents d'ici à la prochaine session en l'absence d'accord sur ce point. Il serait faux de prétendre qu'un accord a été trouvé sur cette question alors que ce n'est pas le cas. La proposition actuelle envisage de poursuivre les travaux sur la base de toutes les observations et de toutes les modifications proposées aux documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 réunis et d'ajouter deux jours supplémentaires de débats lors de la prochaine réunion. La délégation a estimé qu'il s'agissait d'une manière sensée et pragmatique d'aller de l'avant sachant qu'aucun accord n'a pu être conclu sur cette question essentielle.

332. La délégation du Japon s'est vivement opposée à l'insertion du terme "incorporé" dans le paragraphe de décision sur le point 11. Elle a rappelé que la délégation d'Afrique du Sud avait laissé entendre que le document n'aurait aucun effet juridique sans cette incorporation. La délégation du Japon rappelle qu'elle n'avait jamais accepté de donner un effet juridique au document, non plus qu'à aucun des changements proposés lors de la session actuelle du comité. Dans la mesure où il n'y a pas d'accord sur le fait de conférer un effet juridique à ce document, non plus que sur la création d'un document juridiquement contraignant, l'argument selon lequel le terme "incorporé" est nécessaire pour donner un effet juridique au document ne tient pas. De plus, la délégation n'était pas favorable à la fragmentation des observations en vue de leur incorporation dans le document et lui préférait une compilation des observations par pays, car nombre des observations faites au cours de la réunion n'étaient pas liées à des éléments particuliers du texte, ni à une formulation particulière, mais s'inscrivaient dans le contexte global des documents et ne pouvaient être découpées et assignées à certaines parties du texte. D'autres observations portaient sur la structure d'ensemble des documents avant même d'entrer dans les détails. Même les observations spécifiques ne pouvaient être comprises correctement si elles étaient détachées de ces observations préliminaires qui expliquaient la philosophie des observations. Étant donné que les documents ne peuvent être divisés et en l'absence d'une philosophie commune, les observations devaient être prises dans leur intégralité. Dans la mesure où il n'existait pas non plus de consensus sur le fait de conférer un effet juridique aux observations, la délégation s'opposait par conséquent à l'inclusion du texte sur l'incorporation des observations dans les documents de travail.

333. La délégation de la Norvège a évoqué le second paragraphe de la décision sur le point 11 de l'ordre du jour, signalant qu'il avait été indiqué à plusieurs reprises qu'il était important que le comité parvienne à un résultat. Cette suggestion était utile pour pouvoir parvenir au résultat. Cela dit, la délégation était flexible quant à la formulation exacte.

334. Le président a invité le Secrétariat à proposer une solution pour la rédaction. Le Secrétariat a signalé que de nombreuses délégations avaient demandé que l'on utilise la même formulation pour les trois points de l'ordre du jour. Sur cette base, le Secrétariat a proposé que la décision sur le point 10 de l'ordre du jour consiste en deux paragraphes, qui seraient exactement identiques aux deux paragraphes correspondants des points de l'ordre du jour relatifs aux expressions culturelles/folklore et aux savoirs traditionnels. Il indiquerait donc que le comité a pris note des nombreuses observations faites sur les deux documents cités dans le point de l'ordre du jour relatif aux ressources génétiques, à savoir WIPO/GRTKF/IC/8/9 et WIPO/GRTKF/IC/9/9 et des indications de plusieurs délégations disant qu'elles présenteraient des communications écrites au Secrétariat. Il a été convenu que la question des mesures suivantes serait traitée dans le cadre du point 11 de l'ordre du jour; travaux futurs. Le deuxième paragraphe pourrait évoquer les autres documents liés aux ressources génétiques qui ont été présentés et discutés, notamment les documents soumis par la délégation du Japon et le document de la session précédente présenté par la délégation de l'Autriche au nom de l'UE, ses États Membres et les États candidats à l'adhésion. S'agissant des travaux futurs, il a été proposé que le premier paragraphe de la décision soit amendé pour renvoyer aux documents WIPO/GRTKF/IC/8/9 et WIPO/GRTKF/IC/9/9, en sus des WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Aucune suggestion n'a été faite au sujet de la proposition de la délégation d'Afrique du Sud, eu égard au fait que plusieurs délégations l'avaient appuyée et que plusieurs délégations s'y étaient opposées. Conformément à la proposition du président, il a été proposé que le troisième paragraphe se lise comme suit : "le comité a demandé que sa dixième session soit portée à sept jours ouvrables".

335. Le président a proposé que le paragraphe relatif aux futurs travaux sur les documents de fond soit limité à une déclaration factuelle.

336. La délégation du Mexique a rappelé que les observations comprendraient à la fois les observations faites au cours de la session actuelle du comité et les observations présentées par écrit avant la nouvelle date limite proposée, à savoir le 31 juillet 2006. De son côté, la délégation avait indiqué à plusieurs reprises qu'elle souhaitait entendre l'ensemble des observations lors de la réunion, puis présenter ses observations et sa position sur les documents. Une solution équitable consisterait à incorporer ce qui était dit lors de la session mais à prendre également en compte ce qui serait présenté par écrit. Tel était le but de la proposition de fournir des observations par écrit : les restrictions à la durée des débats empêchaient de réagir aux observations faites par d'autres délégations, à moins de pouvoir présenter des observations écrites avant la date limite proposée. La délégation serait d'accord pour l'intégration des deux séries d'observations.

337. Le président a précisé que la proposition actuelle portant sur la décision relative au point 11 incluait la suppression de la dernière phrase du premier paragraphe commençant par "de façon à ce que...", l'ajout au premier paragraphe des documents WIPO/GRTKF/IC/8/9 et WIPO/GRTKF/IC/9/9; la suppression du deuxième paragraphe dans sa totalité et une modification au paragraphe 3 afin qu'il renvoie non à la neuvième, mais à la dixième session, et se termine par les termes "sept jours ouvrables".

338. La délégation des États Unis d'Amérique a déclaré qu'elle ne s'opposait pas aux propositions du président, mais a rappelé les observations qu'elle avait faites, ainsi que la délégation du Japon et plusieurs autres délégations, s'agissant de l'impossibilité d'accepter toute évolution de la partie III de ces documents. Les propositions étaient acceptables à cette condition.

339. La délégation du Brésil a réitéré sa position selon laquelle elle n'accepterait qu'une évolution totale, et non partielle, de WIPO/GRTKF/IC/9/4 et de WIPO/GRTKF/IC/9/5. Les observations reçues des membres représentaient une évolution des deux documents en entier. S'agissant de la proposition du président, la délégation était surprise de la suppression proposée d'une partie du paragraphe 3 et estimait que ce dernier devait rester tel quel, avec une correction quant au renvoi à la dixième session.

340. La délégation du Canada s'est déclarée préoccupée par le fait que la conservation en l'état du paragraphe 3 signifiait qu'une partie démesurée d'une session du comité serait consacrée à deux questions précises et non aux ressources génétiques. Le premier paragraphe mettait désormais les trois questions sur un pied d'égalité et le troisième paragraphe devait faire de même. Il serait par conséquent logique de dire simplement que "le comité a demandé que sa dixième session soit portée à sept jours ouvrables". Le comité pourrait ensuite décider de quelle manière il souhaitait répartir son temps entre les questions qui lui sont soumises.

341. La délégation du Brésil a annoncé qu'elle ne pouvait pas accepter cette solution.

342. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des précisions sur les termes du paragraphe 1 qui ont été supprimés, précisant qu'elle ne pourrait accepter que les documents soient mis à jour ou révisés en incluant ces observations. Elle a appuyé la proposition faite par la délégation du Canada sur le paragraphe 3.

343. La délégation du Canada a rappelé qu'elle avait compris qu'il n'y avait pas d'accord sur le paragraphe 2 en l'état; certaines délégations avaient appuyé son inclusion et d'autres avaient estimé qu'elle n'était pas appropriée dans ce contexte. La délégation a par conséquent demandé au président de préciser le statut de ce paragraphe.

344. Le président a proposé que, étant donné le peu de temps à disposition, toutes ces observations soient simplement retranscrites dans le rapport et a demandé que le paragraphe de décision soit adopté tel que proposé. Le paragraphe 3 serait donc formulé de la manière suivante : "Le comité a demandé que la durée de sa dixième session soit portée à sept jours ouvrables afin de disposer de deux jours supplémentaires pour examiner les observations reçues sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/9/5, WIPO/GRTKF/IC/8/9 et WIPO/GRTKF/IC/9/9".

345. La délégation du Brésil a indiqué que le paragraphe 3 sous sa forme actuelle ne renvoyait qu'aux documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, qui étaient les documents sur lesquels il avait été convenu de formuler des observations et de présenter des observations écrites. Il n'avait pas été convenu de procéder de même avec les autres documents. Les modifications proposées ne refléteront pas ce qui s'est passé, non plus que les débats qui se sont tenus lors de la session actuelle. La délégation n'a pas accepté que des renvois soient faits à d'autres documents. Elle n'avait accepté de transmettre des observations et d'examiner les observations communiquées à la dixième session que sur ces deux documents précis.

346. La délégation de l'Afrique du Sud a estimé, tout comme la délégation du Brésil, qu'il n'y avait pas eu d'accord visant à présenter des observations par écrit sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/9. L'objectif qui avait sous-tendu la décision de prolonger de deux jours les travaux avait été d'examiner les observations très nombreuses faites sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. La formulation proposée, avec la correction de "dixième", serait plus acceptable. Toutes les questions évoquées au paragraphe 2 feraient

désormais l'objet du premier paragraphe révisé; la délégation ne pouvait par conséquent accepter que l'on conserve le paragraphe 2. La délégation s'est notamment fortement opposée à l'évocation d'un accord sur un résultat intermédiaire, formulation qu'elle ne peut accepter à ce stade.

347. La délégation du Canada a indiqué qu'elle essayait de rendre compte du débat qui s'était déroulé lors de la session. Elle a pris note de l'argument de l'Afrique du Sud, qui a estimé qu'il n'y avait jamais eu de véritable accord sur la communication d'observations écrites sur les documents relatifs aux ressources génétiques, mais a déclaré que le souhait de poursuivre les travaux sur ce point de l'ordre du jour était implicite. Par conséquent, dans un souci de compromis, la délégation propose le texte suivant : "le comité a demandé que la durée de sa dixième session soit portée à sept jours ouvrables, afin de poursuivre ses travaux sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, et de poursuivre son débat sur les questions de propriété intellectuelle liées aux ressources génétiques". Cette formulation refléterait les trois aspects du mandat renouvelé du comité, lorsque l'on débattrait d'une manière de poursuivre les débats.

348. La délégation du Brésil a fait savoir qu'elle ne pouvait accepter cette proposition, car cela changerait la signification du paragraphe, qui traduisait le souhait de se réunir pour examiner les observations des membres. La délégation ne souhaitait pas que les membres se réunissent pour examiner les mêmes documents pour la troisième fois lors de la dixième session. Il n'était pas nécessaire de prévoir sept jours ouvrables pour examiner pour la troisième fois les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Soit le comité se réunissait pour examiner les observations des membres, soit il ne se réunissait pas. Les modifications proposées n'étaient par conséquent pas acceptables pour la délégation.

349. La délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé des précisions sur la relation existant entre les décisions faisant l'objet de l'examen et le mandat du comité qui a été renouvelé par décision de l'Assemblée générale.

350. À la demande du président, le Secrétariat a précisé que la décision de l'Assemblée générale concernant le mandat du comité continuerait à s'appliquer et que le comité poursuivrait ses travaux. Même si le comité ne pouvait convenir en détail de son programme de travail, il tiendrait une autre session à la fin de 2006 et un rapport établirait le compte-rendu de la session actuelle.

351. La délégation de la France a souligné que le multilinguisme au sein du système des Nations Unies était pour son pays un grave sujet de préoccupation. Elle a rappelé que le comité avait des difficultés à déterminer ses travaux futurs et a suggéré tout d'abord que le comité devait décider de tenir sa prochaine réunion pendant sept jours et, au début de la réunion, discuter plus en détail de quelle manière organiser ses travaux, en consacrant un point de l'ordre du jour à cette question, qui pourrait remplacer les habituelles déclarations générales ou tout du moins les précéder. Ensuite, la dernière partie du premier paragraphe "afin que les observations soient compilées" devait être remplacée par le membre de phrase "afin qu'une compilation des observations puisse être annexée aux documents". Cette proposition représente un compromis et toutes les délégations comprendront les avantages d'une telle formulation. Enfin, s'agissant du troisième paragraphe, la proposition de la délégation du Canada serait acceptable; les deux jours en question constitueraient juste une période supplémentaire pour les débats et il n'y aurait pas besoin d'élaborer un nouvel ordre du jour. Ce qui était important pour la délégation était l'ordre du jour pour l'ensemble de la période de sept jours.

352. Le président a proposé que le paragraphe 3 soit aussi factuel que possible, et mentionne le fait que la dixième session se déroulera aux dates proposées.

353. La délégation du Brésil a signalé que cette proposition omettrait concrètement l'ordre du jour de la prochaine session, qui était d'examiner les observations reçues sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Si l'on omettait cela, il n'y aurait plus d'ordre du jour. Il serait très difficile à la délégation de suivre la proposition. La délégation ne pouvait pas non plus accepter la proposition de la délégation de la France, visant à effectuer une compilation qui serait annexée aux documents. Elle pouvait toutefois accepter, à toutes fins utiles, de retirer le terme "compilé" pour que la phrase se lise simplement comme suit "afin que les documents puissent être diffusés avant la dixième session du comité". La délégation ne pouvait accepter le terme "compilé", non plus que la référence à des annexes.

354. La délégation de l'Afrique du Sud acceptait la proposition prévoyant que le premier paragraphe de la décision indique que les observations seront diffusées avant la dixième session.

355. La délégation des États Unis d'Amérique a accepté la proposition faite par la délégation du Brésil, étant entendu qu'il n'y avait pas de mandat visant à mettre à jour les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 ni à intégrer les observations dans ces documents.

356. La délégation du Mexique a observé que la suggestion faite par le Brésil au sujet du premier paragraphe résolvait le problème et constituait une excellente suggestion. Elle a également accepté que le paragraphe 3 soit formulé comme suit : "le comité a demandé que sa dixième session soit portée à sept jours ouvrables, pour qu'il puisse examiner les observations reçues sur les documents", sans préjuger du temps exact qui sera consacré à chacun des documents. Il reviendra au Conseil, au début de sa prochaine session, de déterminer de quelle manière allouer ce temps. Mais il convenait d'évoquer l'examen des observations reçues sur ces documents. La proposition du Brésil constituait une solution de compromis très intéressante et permettait de faire avancer le processus actuel.

357. La délégation du Brésil a noté qu'une délégation avait émis des réserves sur sa proposition et a demandé au Secrétariat de noter que, dans l'esprit de la délégation du Brésil, le Secrétariat avait pour mandat d'actualiser les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 dans leur intégralité.

358. La délégation des États Unis d'Amérique a déclaré qu'elle ne pouvait accepter le premier paragraphe révisé tant qu'il n'y avait pas de précision. Elle avait énoncé clairement depuis le début de la session actuelle qu'elle ne pouvait accepter aucune incorporation d'observations dans la troisième partie des documents pertinents, et elle maintenait cette position.

359. La délégation du Japon a appuyé la formulation proposée par la délégation du Brésil, étant entendu que les observations ne seraient pas incorporées et que les documents ne seraient pas actualisés. S'agissant du paragraphe 3, la délégation a demandé des précisions sur la proposition de la délégation du Mexique.

360. La délégation de l'Inde a noté l'accord au sein du comité pour que la prochaine session se déroule aux dates proposées en décembre.

361. La délégation du Honduras a demandé des précisions sur le résultat proposé de ce point de l'ordre du jour.

362. À la demande du président, le Secrétariat a déclaré qu'il estimait que les décisions sur le point 11 de l'ordre du jour avaient été provisoirement acceptées, la même chose s'appliquant aux points 8,9 et 10 de l'ordre du jour. S'agissant du point 11, la proposition actuelle pour le premier paragraphe était que les termes "compilés et" soient supprimés, le paragraphe se lisant comme suit : "sur la base des indications des délégations...de façon à ce que les observations puissent être diffusées avant la dixième session du comité". Le rapport retranscrira les interventions faites par les délégations concernant leur interprétation du sens de cette décision au regard de l'incorporation des observations. Il n'y avait pas d'accord sur l'incorporation des observations et différentes interprétations existaient, qui figureraient dans le rapport. Le président a ensuite demandé qu'une décision soit prise sur ce paragraphe, qui a été adopté par le comité.

363. Le président a ensuite proposé que le paragraphe 3 renvoie de manière factuelle à la durée proposée de la prochaine session, étant entendu que l'ordre du jour provisoire de la dixième session sera similaire à celui de la neuvième session.

364. La délégation du Brésil a évoqué la proposition de la délégation du Mexique qui, si elle avait bien compris, consistait à conserver le paragraphe 3 tel quel, mais en supprimant la référence aux deux jours, afin de ne pas préjuger du nombre de jours qui seraient consacrés à l'examen des observations sur les deux documents mentionnés dans ce paragraphe.

365. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle ne pouvait accepter la dernière proposition. Elle pouvait accepter la proposition visant à tout supprimer après l'évocation des "sept jours ouvrables" ou la proposition visant à ce que le paragraphe soit entièrement supprimé. Elle était également ouverte à toute autre proposition, mais ne pouvait accepter de continuer à mettre l'accent uniquement sur l'examen des observations sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5.

366. La délégation du Canada, dans le même ordre d'idées que ce qui avait été évoqué sur le paragraphe 3, a proposé que le paragraphe se termine comme suit : "de poursuivre les travaux conformément à son mandat renouvelé en ce qui concerne toutes les observations qui auront été reçues à propos des documents examinés pendant sa neuvième session".

367. La délégation du Brésil a estimé que la proposition de la délégation du Canada était constructive et pouvait servir de base. Elle a rappelé que la délégation du Canada avait elle-même reconnu que, lorsque le comité avait convenu lors de la session, de la présentation de propositions et suggestions écrites, il se référait aux deux documents cités au paragraphe 3, à savoir les WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/; par conséquent, si une partie de l'accord ou de l'interprétation commune de ce qui s'était effectivement passé pouvait être conservée dans le paragraphe, il serait possible de parvenir à une certaine convergence en intégrant la formulation que venait de proposer la délégation du Canada, tout en conservant la mention faite à ces deux documents.

368. La délégation du Mexique a remercié la délégation du Canada pour sa proposition constructive et a convenu avec la délégation du Brésil qu'il fallait conserver la mention des documents, pour permettre un accord sur une bonne solution. Il serait acceptable pour la délégation d'utiliser la proposition de la délégation du Canada, sans mentionner les deux documents.

369. La délégation du Nigéria s'est déclarée optimiste et a estimé qu'elle pouvait étudier sérieusement la proposition de la délégation du Canada. Bien qu'elle préfère que les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 soient mentionnés, elle a demandé si l'adoption du premier paragraphe, qui évoquait les trois documents, ne présupposait pas que des observations seraient reçues sur ces trois documents, afin que l'on puisse à nouveau faire référence à ces trois documents dans le paragraphe 3 sans risque. La délégation a compris que, d'après ce qui a été adopté au titre du premier paragraphe, des observations pourraient être formulées sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, ainsi que sur les documents relatifs aux ressources génétiques. Pour le reste, le paragraphe 3 était acceptable aux yeux de la délégation. La délégation a précisé qu'elle envisageait d'inclure dans le paragraphe 3 une référence ouverte qui permettrait au comité d'examiner les trois questions de fond (savoirs traditionnels, folklore et ressources génétiques). La délégation se souvenait que le comité était convenu, dans le cadre du premier paragraphe, d'inclure les observations faites sur d'autres documents, y compris ceux relatifs aux ressources génétiques. Les paragraphes 1 et 3 devraient par conséquent être harmonisés.

370. À la demande du président, le Secrétariat a précisé que la décision sur le premier paragraphe tel qu'adopté, ne mentionnait que les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5.

371. La délégation du Canada a indiqué que cette dernière précision ne correspondait pas au souvenir qu'elle gardait. Cela renforçait peut-être encore l'importance de consigner cette interprétation dans le paragraphe suivant. La délégation du Brésil avait fait des propositions constructives concernant le paragraphe 3, notamment d'évoquer explicitement les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Ce paragraphe pourrait alors être formulé de la manière suivante : "le comité a demandé que sa dixième session soit portée à sept jours ouvrables, pour qu'il puisse poursuivre ses travaux conformément à son mandat renouvelé, en ce qui concerne les observations qui auront été reçues à propos des documents examinés pendant la séance de nuit, y compris les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5". La délégation a cependant souligné qu'il fallait poursuivre les travaux sur les questions relatives aux ressources génétiques et trouver une formulation adéquate, qui pourrait faire l'objet d'un paragraphe séparé, pour refléter cette idée.

372. La délégation de la Colombie a appuyé la précédente solution proposée par la délégation du Canada, telle que modifiée par la délégation du Brésil. Ce serait le meilleur moyen de parvenir à un accord sur cette question.

373. La délégation du Mexique a précisé qu'il y avait un renvoi au mandat du comité, qui mentionnait les ressources génétiques. Les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5 seraient suffisants, si la formulation restait la même, avec un renvoi à la poursuite des travaux sur son mandat. Cela inclurait un renvoi aux ressources génétiques et un paragraphe supplémentaire ne serait pas nécessaire. Cette précision avait pour but d'assurer la délégation du Canada que ses préoccupations seront prises en compte.

374. La délégation de la Suisse a appuyé la proposition de la délégation du Canada, estimant qu'il était très important de mentionner les ressources génétiques dans ce paragraphe, faute de quoi on ne parlerait pas des ressources génétiques dans les futurs travaux du comité et ce point disparaîtrait.

375. La délégation du Honduras a annoncé qu'elle était d'accord avec les observations de la délégation du Mexique. Dès le départ, lorsque le Secrétariat a parlé de la poursuite du mandat, il était clair que cela comprenait également les ressources génétiques. De la même façon, la délégation souhaitait appuyer un renvoi direct aux WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Lorsque le comité se réunirait pour sa prochaine session, il pourrait décider de quels documents et de quelles questions débattre.

376. À la demande du président, le Secrétariat a donné une version actualisée du projet de proposition formulé par la délégation du Brésil, tel que modifié par les délégations du Canada et du Mexique, qui se lit comme suit : "le comité a demandé que sa dixième session soit portée à sept jours ouvrables, pour qu'il poursuive les travaux conformément à son mandat renouvelé, en ce qui concerne toutes les observations qui auront été reçues à propos des documents examinés pendant sa neuvième session et pour examiner les observations reçues à propos des WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5".

377. La délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé si cette formulation permettait aux délégations de présenter des observations écrites sur la question des ressources génétiques.

378. À la demande du président, le Secrétariat a indiqué que la formulation laissait la possibilité à tout État membre de faire toute observation sur tout document, ou de faire des propositions ou des communications à tout moment.

379. Sur proposition du président, le comité a adopté ce paragraphe révisé.

*Décision en ce qui concerne le point 11 de l'ordre du jour :  
travaux futurs*

380. Des délégations ayant indiqué qu'elles soumettraient des observations écrites sur le contenu des WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, le président a proposé, et le comité a accepté, que les participants du comité soient invités à présenter leurs observations écrites au Secrétariat au plus tard le 31 juillet 2006, de façon à ce que ces observations puissent être diffusées avant la dixième session du comité.

381. Le comité a demandé que la durée de sa dixième session soit portée à sept jours ouvrables pour qu'il puisse poursuivre ses travaux, conformément à son mandat renouvelé, en ce qui concerne toutes les observations qui auront été reçues à propos des documents examinés pendant sa neuvième session et examiner les observations reçues à propos des WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5.

**POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR :  
CLOTURE DE LA SESSION**

*Décision en ce qui concerne le point 12 de l'ordre du jour :  
clôture de la session*

382. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'ordre du jour le 28 avril 2006. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions, qui a fait l'objet d'un accord, et toutes les interventions prononcées devant le

comité sera établi et distribué d'ici au 19 mai 2006. Les participants du comité devront soumettre par écrit avant le 31 juillet 2006 les corrections à apporter à leurs interventions figurant dans le projet de rapport. Une version finale du projet de rapport sera ensuite distribuée aux participants du comité pour adoption ultérieure.

383. Un premier projet du rapport a été diffusé, conformément à la décision et publié sous la cote WIPO/GRTKF/IC/9/14 Prov. La deuxième version du rapport, qui est la version actuelle, (WIPO/GRTKF/IC/9/14 Prov.2) est diffusée aux fins de son examen et éventuelle adoption à la dixième session du comité, y compris les observations et corrections reçues jusqu'au 5 novembre 2006.

384. Le président a fait remarquer, à la fin de la neuvième session, que le chemin parcouru avait été semé d'embûches. Des efforts énormes ont été déployés par toutes les délégations, auxquelles le président a exprimé sa profonde reconnaissance. En effet, il ne pourrait s'acquitter de ses fonctions sans la pleine coopération et le soutien continu de toutes les délégations. D'aucuns estimeront peut-être que les progrès réalisés ont été maigres. Cependant, tout ce qui a été accompli au cours de cette session représente une étape supplémentaire sur un long chemin. Maintenant, le comité comprenait mieux ce qui sous-tendait chacune des positions, ainsi que la complexité de la tâche qu'il devait accomplir. D'une manière ou d'une autre, cela contribuerait à réduire les divergences lors des futurs travaux du comité. Le président a rappelé que l'adage qui dit que le pessimiste voit des difficultés dans chaque opportunité et l'optimiste voit des opportunités dans chaque difficulté. Il ne serait pas exagéré pour le président de considérer la prochaine session comme l'occasion de faire un plus grand pas encore, mais cette avancée ne sera possible que grâce à la coopération active et à la sagesse des délégués. Le président a remercié ses deux vice-présidents, le comité consultatif et le Secrétariat pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

385. Le président a déclaré la neuvième session du comité close le 28 avril 2006.

[L'annexe suit]